

L'ASSURANCE CHÔMAGE

DOSSIER DE RÉFÉRENCE DE LA NÉGOCIATION

Novembre 2018

CHIFFRES CLÉS

DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

EN 2017

1,6 million d'employeurs cotisent

36,4 milliards d'euros de **recettes**, essentiellement issues des contributions sur les salaires
(en 2018, 9,6 milliards d'euros feront l'objet d'une compensation)

17,1 millions de **salariés** sont affiliés

3,6 millions d'**inscrits** à Pôle emploi bénéficient d'un droit Assurance chômage

60% de **bénéficiaires** environ chez les demandeurs d'emploi de catégorie ABC de Pôle emploi

39,9 milliards d'euros de **dépenses**, dont 85% financent les allocations chômage

SOMMAIRE

1

7 Perspectives financières

- 10 Les prévisions financières de l'Assurance chômage
- 16 Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)
- 20 La dette de l'Assurance chômage
- 24 Complément de sensibilité (septembre 2018)
- 27 Equilibre de moyen terme
- 32 Evolution des modalités de financement
- 36 Intermittents du spectacle : trajectoire financière

2

41 Le chômage en France

- 44 La mesure du chômage en France
- 46 Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- 49 Le chômage de longue durée
- 52 La couverture par l'Assurance chômage et la Solidarité

3

57 Les bénéficiaires de l'Assurance chômage

- 60 Profil des allocataires
- 66 Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires
- 72 Les allocataires en formation
- 78 Les allocataires créateurs d'entreprise
- 82 Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)
- 85 Les frontaliers

4

89 Les bénéficiaires de la Solidarité

- 92 L'allocation de solidarité spécifique (ASS) et ses bénéficiaires
- 96 Articulation Assurance chômage / Solidarité

5

101 Eclairages européens

- 104 Taux de remplacement et modalités de calcul de l'allocation
- 116 Calcul allocation et salaire
- 121 Articulation assurance/assistance

6

127 Les allocataires qui travaillent

- 130 L'indemnisation en cas de reprise d'activité
- 135 La prime d'activité
- 140 Qui sont les allocataires qui travaillent ?
- 148 Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?
- 157 Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus de la convention 2017
- 166 La vision des allocataires : perception et motivation

7

175 Contrats courts

- 178 Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts
- 188 Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage
- 191 Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées
- 196 La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)
- 204 Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats « on call »

8

211 Sensibilité des paramètres

- 214 Durée, montant, taux de remplacement
- 218 Conditions d'entrée
- 222 Sensibilité du rapport « 1 jour travaillé - 1 jour indemnisé »
- 224 Plafonnement des allocations ou des contributions
- 229 Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
- 234 Variation du montant de l'allocation au cours du droit
- 238 Seniors

9

245 Autres questions à traiter

- 246 Indemnisation des salariés démissionnaires
- 248 Indemnisation des indépendants
- 250 Activité conservée

10

257 Annexes

- 259 Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage
- 264 Articles du code du travail au 1^{er} janvier 2019

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage	10
Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)	16
La dette de l'Assurance chômage	20
Complément de sensibilité (septembre 2018)	24
Equilibre de moyen terme	27
Evolution des modalités de financement	32
Intermittents du spectacle : trajectoire financière	36

Présentation

La trajectoire financière de l'Assurance chômage est sensible au contexte économique et réagit davantage à la conjoncture que les autres régimes de protection sociale.

Les partenaires sociaux mènent une gestion contra-cyclique qui vise à assurer l'équilibre du régime sur l'ensemble du cycle économique, et non année par année. Ils ont assumé l'augmentation de la dette tout au long de la crise économique qui a commencé fin 2008. Ainsi, l'Assurance chômage a pu jouer son rôle d'amortisseur économique et social pendant la crise : entre 2008 et 2010, celle-ci a injecté dans l'économie, à travers le versement des allocations chômage, près de 10 Mds€ supplémentaires, soutenant ainsi le pouvoir d'achat des ménages et la demande adressée aux entreprises.

Afin d'assurer le pilotage financier de moyen terme, l'Unédic réalise des prévisions financières à horizon de 3 ans, qu'elle met à jour 3 fois par an.

Pour garantir la pérennité financière de l'Assurance chômage, les partenaires sociaux interviennent par ailleurs sur la trajectoire financière par l'intermédiaire des négociations des conventions qui définissent, dans un cadre pluriannuel, les règles de financement et d'indemnisation de l'Assurance chômage. Les effets cumulés des deux dernières conventions d'assurance chômage (2014 et 2017) permettent ainsi, en régime de croisière, une économie annuelle de l'ordre de 1,4Md €.

Les partenaires sociaux accordent une attention particulière au coût de la dette : les charges d'intérêt sont inférieures à 1 % des recettes annuelles de l'Assurance chômage.

La prévision la plus récente date de juin 2018. Elle a été réalisée sur la base des hypothèses du Consensus des économistes de mai 2018 concernant la croissance et l'inflation. Elle repose sur les règles d'assurance chômage actuellement en vigueur, à savoir celles établies par la convention d'assurance chômage d'avril 2017. Les mesures nouvelles prévues par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne sont pas prises en compte.

La prévision de juin 2018, sous des hypothèses de croissance de 1,9% pour 2018 et de 1,8% pour 2019, amène à un solde financier qui redevient positif dès 2020 et à une dette de -29,8 Mds€ fin 2021. Dès 2021, les excédents devraient permettre de couvrir les remboursements d'emprunt prévus, et la charge d'intérêt demeurerait inférieure à 1% des recettes du régime.

Sur les derniers mois, les anticipations de croissance ont été revues à la baisse et les anticipations d'inflation à la hausse. Ces évolutions pourraient limiter l'ampleur du désendettement, sur la période 2018-2021.

La dette actuelle représente 11 mois de recettes de l'Assurance chômage. Selon la durée du cycle économique positif engagé, elle se résorberait pour atteindre entre 2 et 6,5 mois de recettes à l'issue du cycle, en prenant en compte les effets de la convention 2017 (solde amélioré de + 930 M€ par an), de la loi Avenir professionnel (entre -280 et -570 M€ par an) et des évolutions anticipées des règles de coordination européenne (entre +580 et +640 M€ par an).

Les dépenses d'allocation représentent environ 85 % des dépenses de l'Assurance chômage. En 2017, aux 34 Mds€ d'allocation et d'aides versées aux demandeurs d'emploi s'ajoutent 2,1 Mds€ pour les caisses de retraite complémentaires, 3,3 Mds€ pour le financement de Pôle emploi et 0,4 Md€ de frais financiers.

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

Evolution des modalités de financement

Intermittents du spectacle : trajectoire financière

LES PRÉVISIONS FINANCIÈRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

- ▶ **L'Unédic met à jour ses prévisions 3 fois par an (février, juin, octobre) à horizon de 3 ans**
- ▶ **C'est un élément central de pilotage de l'Assurance chômage**
 - Permettre aux gestionnaires de l'assurance chômage de prendre des décisions adaptées en matière de financement
 - Référence pour les partenaires sociaux lors de la négociation de nouvelles règles
- ▶ **Comme pour chaque exercice de prévision, la prévision de juin 2018 a été faite sur la base du Consensus des économistes en ce qui concerne la croissance et l'inflation, et en l'état actuel de la réglementation.**
 - Les effets des réformes récentes n'ont pas été pris en compte dans cet exercice de prévision
 - Les estimations des conséquences financières de l'entrée en vigueur de la « Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel » n'ont pas été prises en compte.
 - Les modalités de financement ne sont pas modifiées.
 - L'évolution des contributions d'assurance chômage suit la progression de la masse salariale.

LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Recettes 36,4 Mds€

Contributions des employeurs et des salariés

*Recouvrées principalement par l'ACOSS
Secteur privé principalement*

35,5 Mds€
(98 %)

Conventions diverses (UE, ...) 0,4 Md€

Participation entreprises au financement CSP 0,5 Md€

Dépenses 39,9 Mds€

dont :

Allocations brutes (ARE, AREF, ASP) et aides (ARCE, prime CSP)

Versées par Pôle Emploi

34 Mds€
(85%)

Caisses de retraites complémentaires 2,1 Mds €

*Reversement et complément 3,5 Mds €
dont prélèvement sociaux 1,4 Md €*

Financement de Pôle emploi 3,3 Mds €

Frais financiers 0,4 Md€

Solde = -3,4 Mds € en 2017

Source : Unédic

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL

- ▶ **La trajectoire financière de l'Assurance chômage est sensible au contexte économique**
 - **L'Assurance chômage réagit davantage à la conjoncture que les autres régimes de protection sociale.**
 - En phase basse du cycle économique, le ralentissement de l'activité et la hausse du chômage conduisent à une baisse des recettes de contributions mais aussi à un surcroît des dépenses d'indemnisation, ce qui fait la spécificité de l'Assurance chômage par rapport aux autres régimes de protection sociale.
 - A l'inverse, une croissance élevée engendre à la fois un surplus des recettes et des moindres dépenses.
 - L'inflation joue principalement sur les recettes par le biais des hausses de salaires.
 - **Une trajectoire financière qui dépend aussi des politiques publiques et des évolutions du marché du travail.**
 - Les politiques actives de l'emploi (contrats aidés), plan d'investissement des compétences, baisse de charges, plans de formations, etc.
 - Les trajectoires des demandeurs d'emploi, les ruptures conventionnelles, la mobilité des travailleurs vers l'étranger, etc.

LE PILOTAGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

LES PARTENAIRES SOCIAUX AGISSENT POUR ASSURER LA SOUTENABILITÉ DU RÉGIME

- ▶ Ils mènent une gestion contra-cyclique qui vise à assurer l'équilibre du régime sur l'ensemble du cycle économique. Ils ont assumé l'augmentation de la dette tout au long de la crise économique qui a commencé fin 2008.
- ▶ Ils interviennent sur la trajectoire financière par l'intermédiaire des négociations des conventions qui définissent dans un cadre pluriannuel les règles de financement et d'indemnisation de l'Assurance chômage : **les deux dernières conventions (2014 et 2017) permettent, en régime de croisière, une économie annuelle de l'ordre de 1,4 Md €.**

	2014	2015	2016	Année de croisière
Impact de la convention 2014 relative à l'indemnisation du chômage	-300 M€	-830 M€	-770 M€	-450 M€

	fin 2017	2018	2019	2020	2021	Année de croisière
Impact de la convention 2017 relative à l'indemnisation du chômage	-98 M€	-550 M€	-620 M€	-710 M€	-770 M€	-930 M€

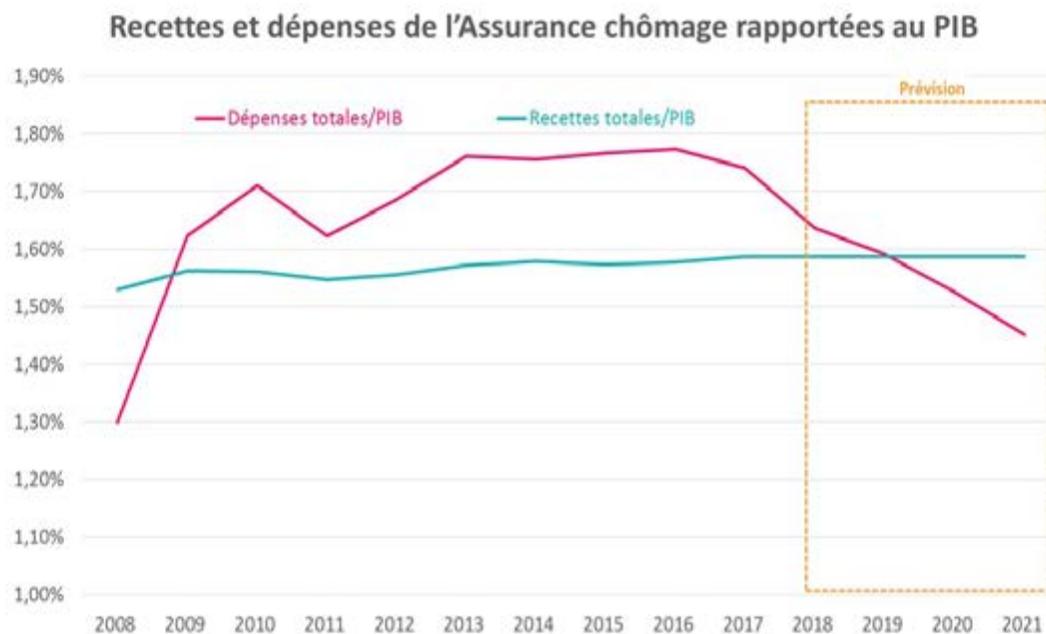
Source : Unédic

- ▶ Ils accordent une attention particulière à l'évolution du coût de la dette
 - Les charges d'intérêt sont inférieures à 1 % des recettes annuelles de l'Assurance chômage

RÔLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

UN AMORTISSEUR ÉCONOMIQUE ET SOCIAL QUI A JOUÉ UN RÔLE ESSENTIEL PENDANT LA CRISE

- ▶ Avant le début de la crise économique en 2008, les dépenses d'assurance chômage représentaient 1,3 % du PIB. Dès le début de la crise, ce ratio s'est accru de 0,5 point de PIB, soit 10 Mds€, soutenant ainsi le pouvoir d'achat des ménages et la demande adressée aux entreprises.
- ▶ Parmi les prestations sociales, c'est l'indemnisation du chômage qui participe en premier lieu à la réduction des inégalités de revenu : elle contribue à la réduction des inégalités à hauteur de 26 %, plus fortement que les prestations logement (18 %) ou famille (14 %)*.



Source : Unédic

* HCFiPS, « Analyse comparée des modes de financement de la protection sociale en Europe », 2014.

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

Evolution des modalités de financement

Intermittents du spectacle : trajectoire financière

LE CONTEXTE MACRO-ÉCONOMIQUE

LES HYPOTHÈSES DE CROISSANCE ET D'INFLATION REPOSENT SUR LE CONSENSUS DES ÉCONOMISTES

► Croissance et inflation

- Consensus de mai pour 2018 et 2019
- Consensus d'avril pour 2020 et 2021

► Sous ces hypothèses sont déduits

- le nombre de chômeurs indemnisés qui permet de calculer les dépenses de l'Assurance chômage,
- la masse salariale qui permet de calculer les recettes de l'Assurance chômage.

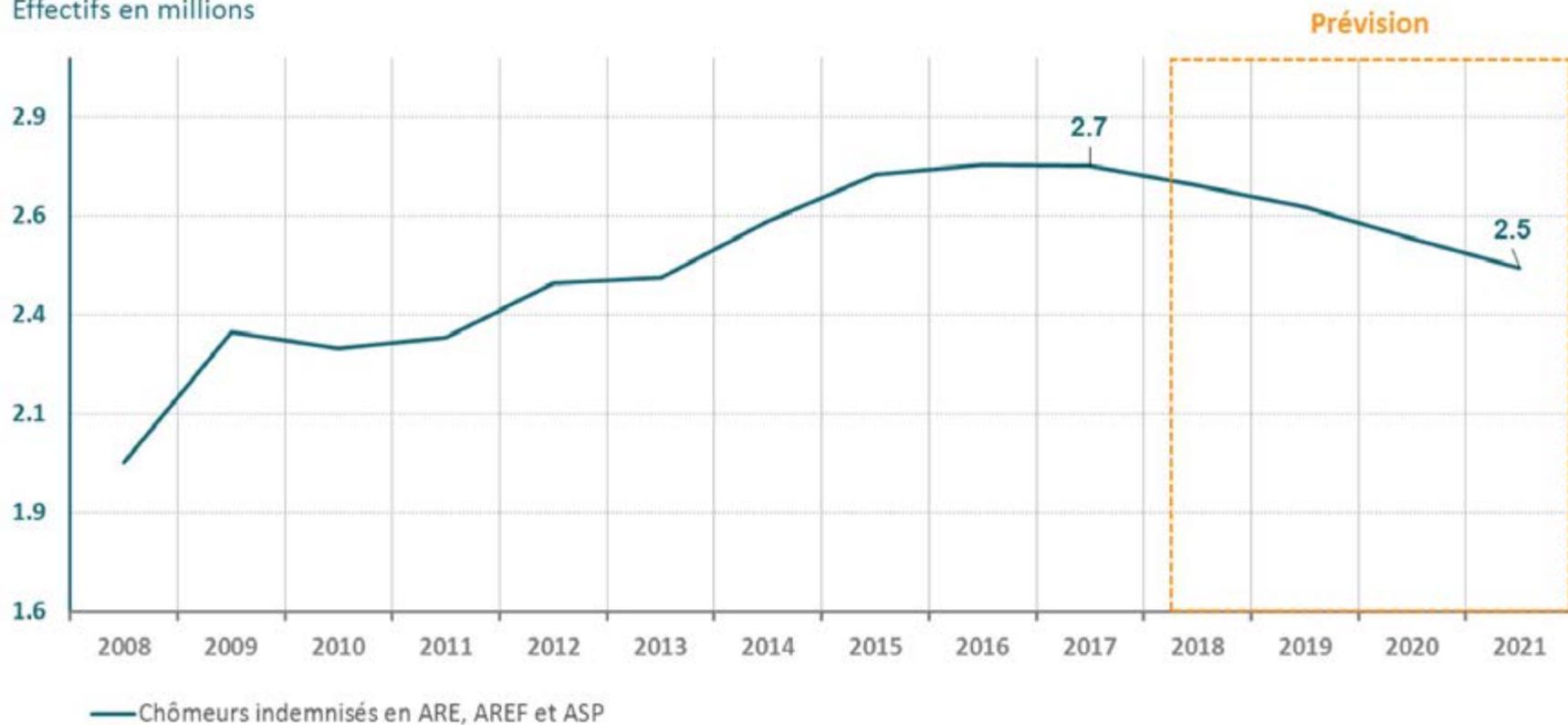
	2018	2019	2020	2021
Croissance	+1,9%	+1,8%	+1,6%	+1,6%
Inflation	+1,5%	+1,5%	+1,7%	+1,8%
Chômeurs indemnisés	-1,8%	-1,9%	-2,7%	-3,0%
Masse salariale	+3,6%	+3,2%	+3,3%	+3,3%

Source : Consensus des économistes ; prévisions Unédic. Données CVS, en moyenne annuelle.

CHÔMAGE INDEMNISÉ

TRAJECTOIRE DU NOMBRE DE CHÔMEURS INDEMNISÉS SELON LA PRÉVISION DE JUIN 2018

Effectifs en millions

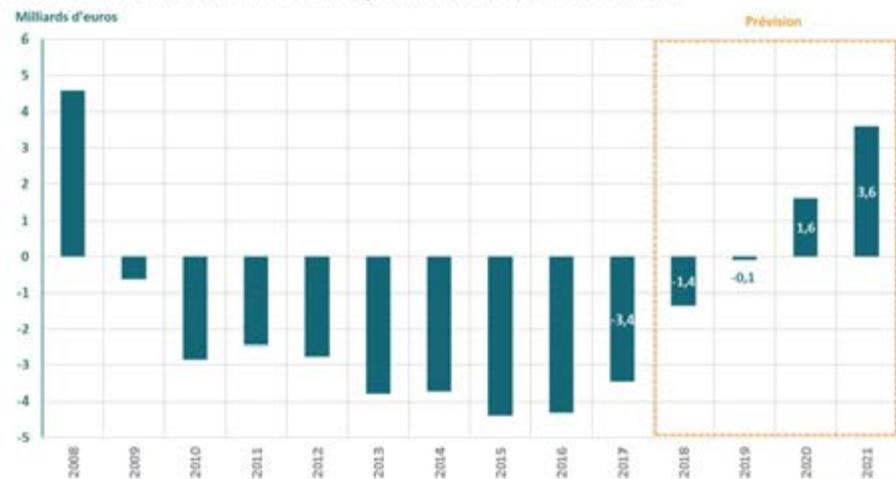


Source : Pôle emploi, données CVS en fin d'année. Prévision Unédic.

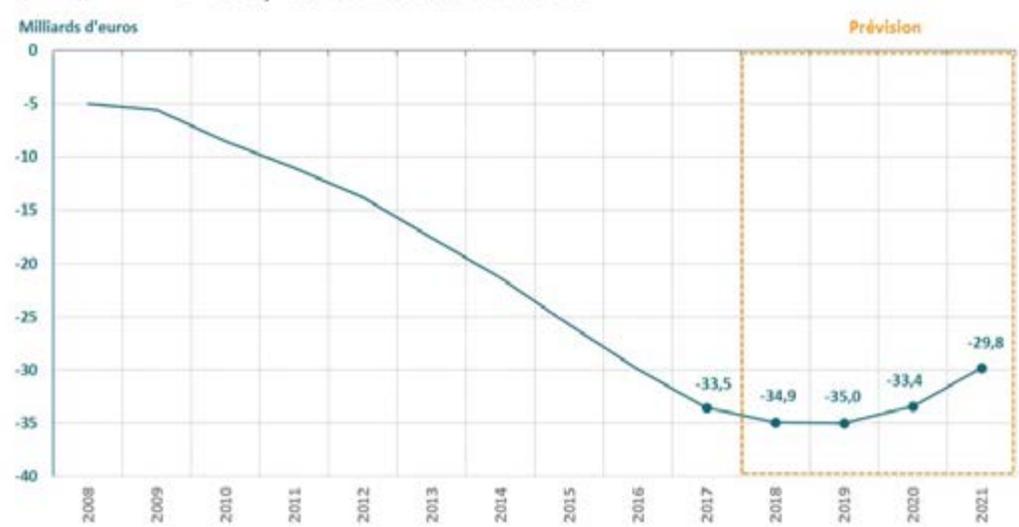
RÉSULTATS DE LA PRÉVISION DE JUIN 2018

AVEC LES INFORMATIONS CONNUES EN JUIN 2018, LE SOLDE REDEVIENDRAIT POSITIF EN 2020 ET LA DETTE ATTEINDRAIT 29,8 MDS € EN 2021

Solde financier annuel, en milliards d'euros



Dettes, en milliards d'euros



Source : Unédic

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

Evolution des modalités de financement

Intermittents du spectacle : trajectoire financière

STRATÉGIE DE FINANCEMENT : LES OBJECTIFS

- ▶ **Financer la dette au moindre coût et protéger l'Unédic contre une remontée des taux d'intérêt**
 - Des outils simples et lisibles : emprunts à taux fixe et en euros exclusivement, adaptés à la cohérence du modèle économique de l'Unédic
 - Limite des remboursements annuels : 10 % des recettes du régime pour cantonner le risque de taux des refinancements éventuels
 - Modèle économique peu exposé au risque de taux : les taux sont bas quand le chômage est élevé et remontent quand il baisse

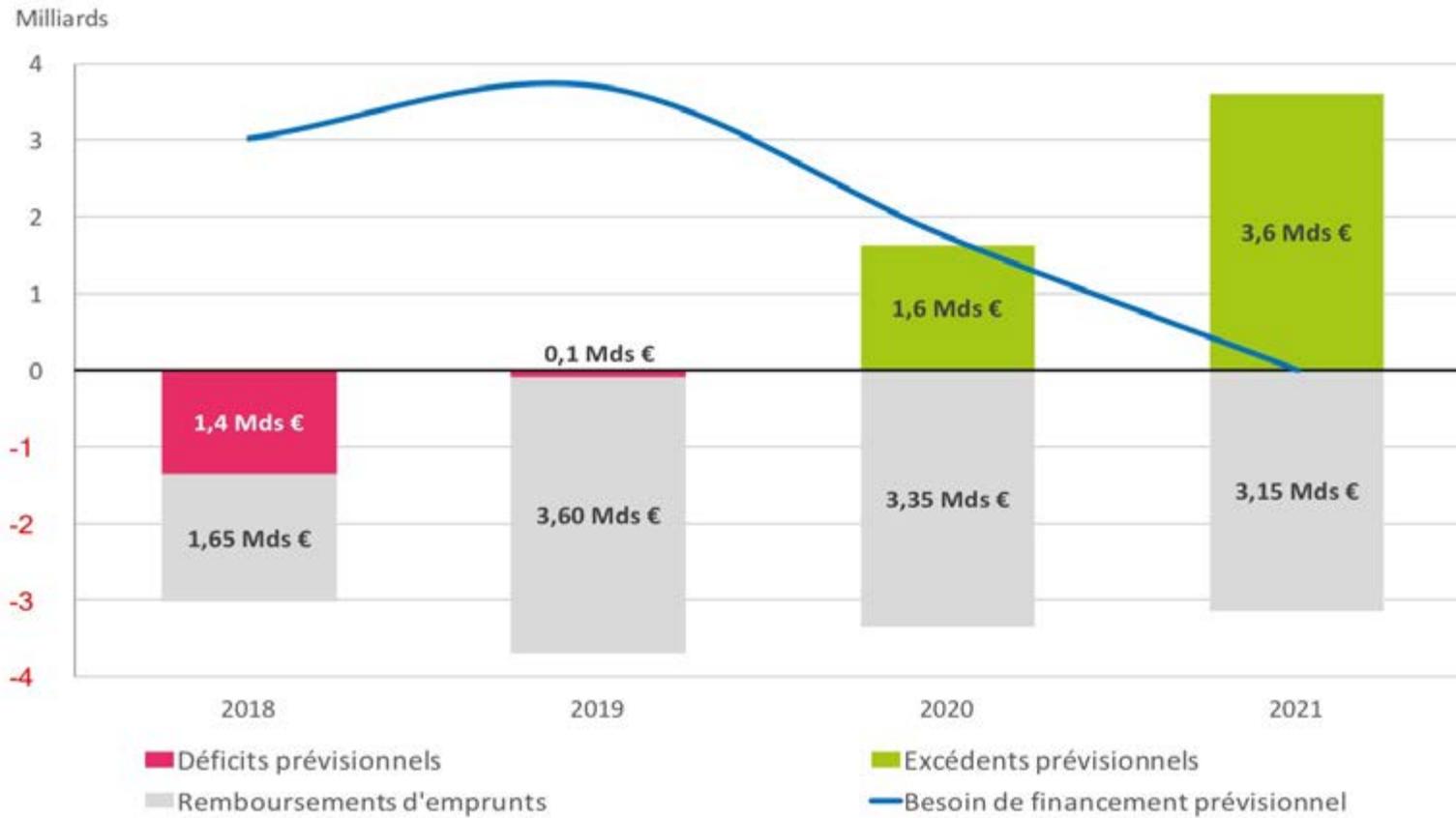
La garantie explicite de l'Etat

Elle porte sur les seuls emprunts obligataires de l'Unédic. La garantie est une réponse à une contrainte législative que l'Etat a souhaité maintenir : les demandes de garantie s'inscrivent dans un cadre très formalisé. **Cette garantie n'a jamais été mobilisée, et le pilotage financier du régime est conçu de manière à ce qu'elle ne le soit pas.** Les emprunts obligataires garantis ont des taux d'intérêt légèrement plus avantageux que les emprunts non garantis. Ces derniers sont, par opposition, plus flexibles d'utilisation.

BESOIN DE FINANCEMENT

EN 2021, L'EXCÉDENT PRÉVISIONNEL PERMETTRAIT DE COUVRIR LES REMBOURSEMENTS

► Impact du retour à l'équilibre sur le besoin de financement

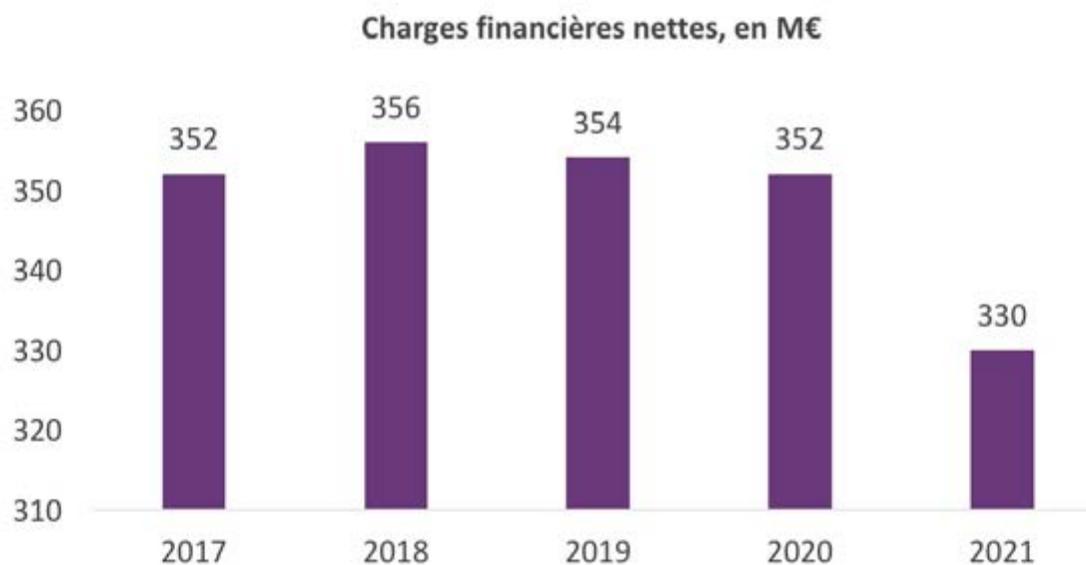


Source : Unédic, prévision Unédic

LE COÛT DE LA DETTE DE L'UNÉDIC

LA CHARGE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT RESTERAIT INFÉRIEURE A 1 % DES RECETTES DU RÉGIME À L'HORIZON 2021

- ▶ **A moyen terme, la charge d'intérêt ne progressera pas tant que l'économie restera dynamique :**
 - Au cours des dernières années -> taux d'intérêt favorable et endettement croissant
 - A l'avenir -> possible remontée des taux mais désendettement



Source : Unédic

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

Evolution des modalités de financement

Intermittents du spectacle : trajectoire financière

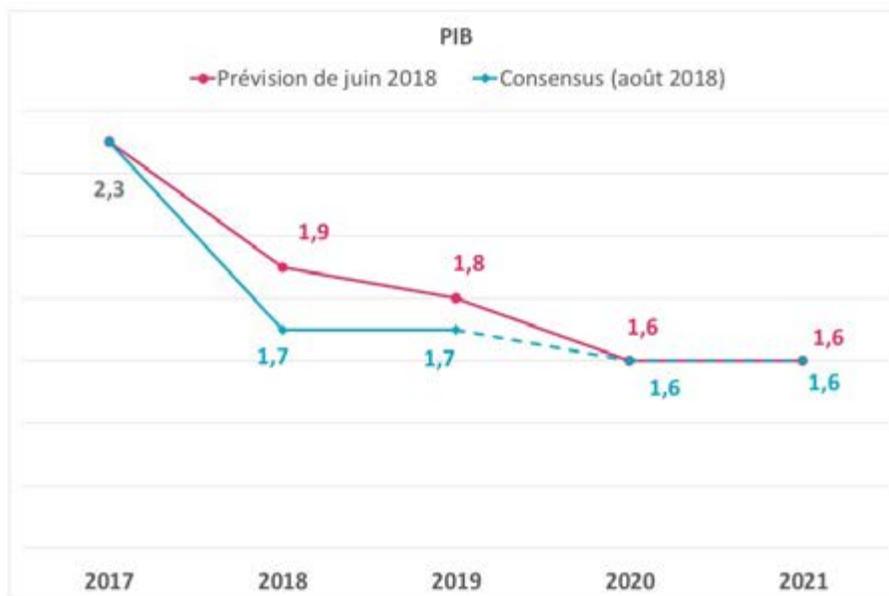
HYPOTHÈSES DE JUIN ET RÉVISIONS

LES HYPOTHÈSES DE PIB ET D'INFLATION MODIFIÉES CONNUES EN SEPTEMBRE

Les prévisions de l'Unédic reposent sur les hypothèses du Consensus des économistes

► Le PIB revu à la baisse

- 2018 et 2019 ont été révisées à la baisse en août (-0,2 pt et -0,1 pt)
- 2020 et 2021 n'ont pas été modifiées depuis juin



Source : Consensus des économistes

► L'inflation revue à la hausse

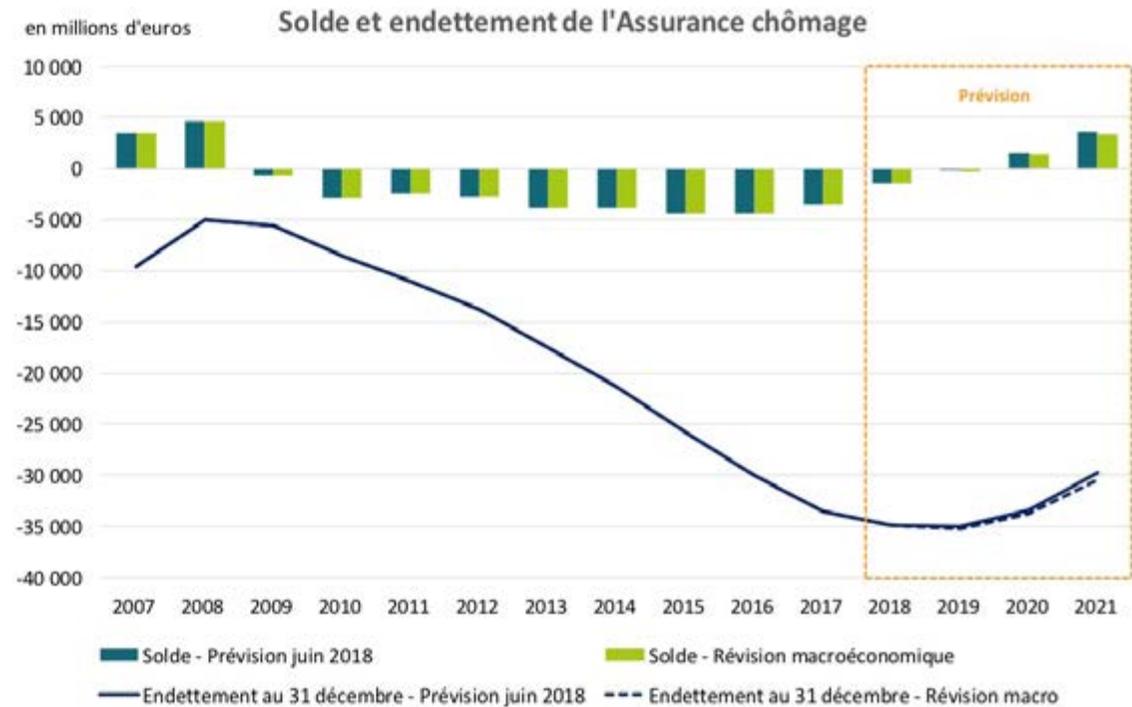
- 2018 et 2019 ont été révisées à la hausse en août (+0,4 pt et +0,1 pt)
- 2020 et 2021 n'ont pas été modifiées depuis juin



IMPACT DES RÉVISIONS D'HYPOTHÈSES SUR LE DÉFICIT ET L'ENDETTEMENT

Au total, avec les hypothèses du Consensus disponibles début septembre 2018, le déficit se dégraderait d'environ 210 M€ et l'endettement augmenterait d'environ 600 M€ à l'horizon 2021 par rapport aux prévisions de juin du fait des dernières informations conjoncturelles connues.

M€	dégradation du solde par rapport à la prévision de juin	variation de l'endettement par rapport à la prévision de juin
2018	-20	-20
2019	-160	-180
2020	-210	-390
2021	-210	-600



Source : Unédic

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

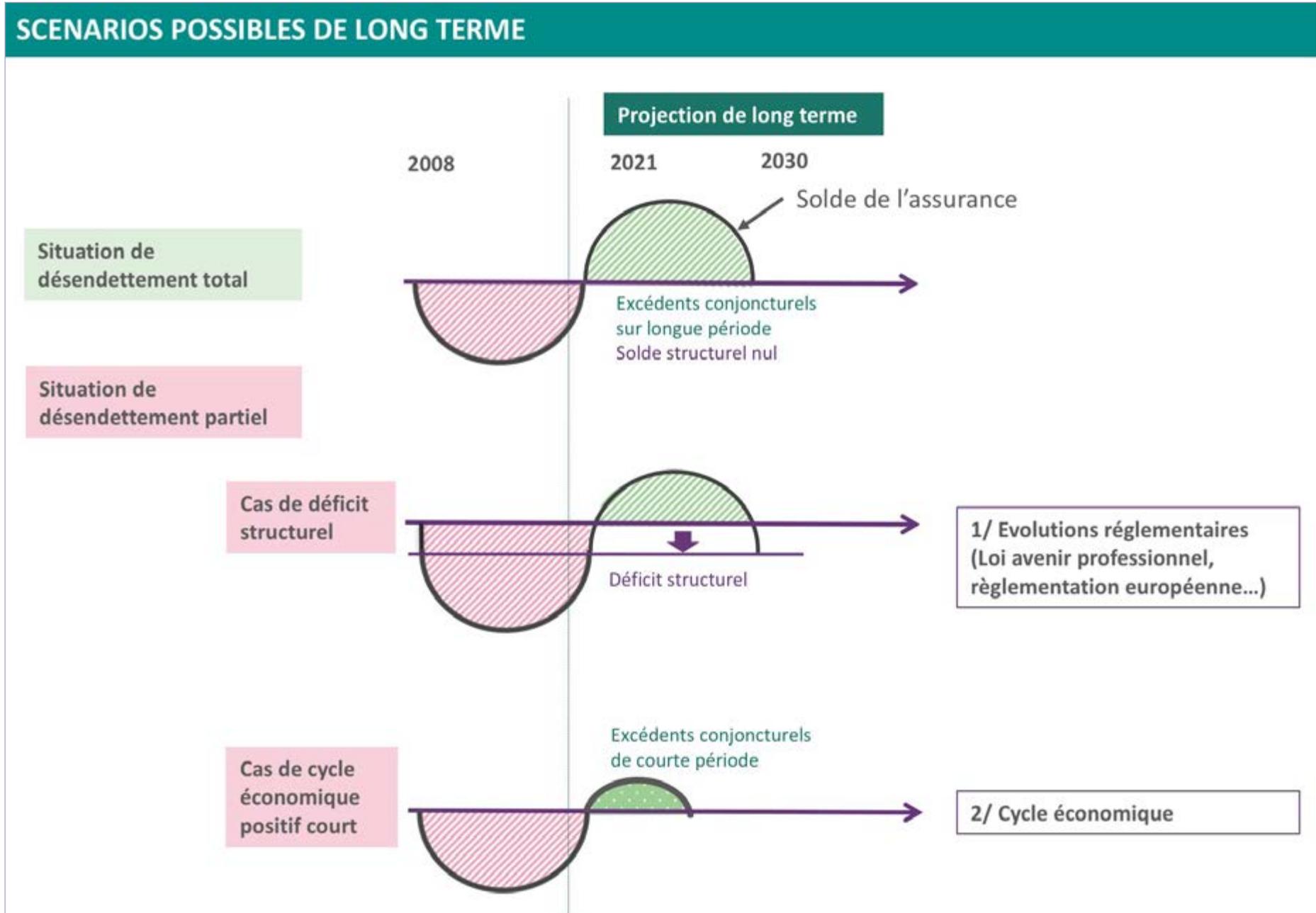
La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

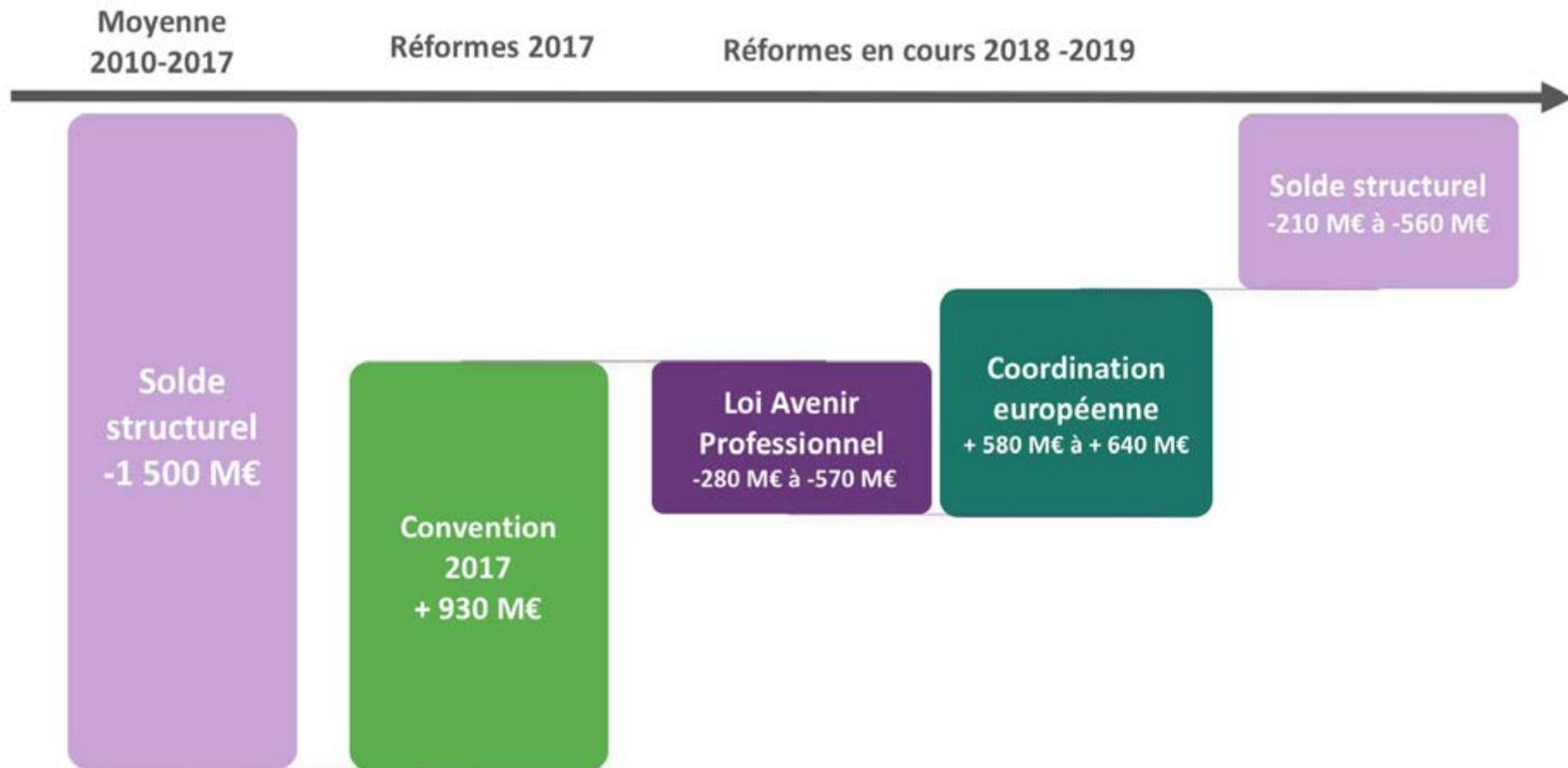
Evolution des modalités de financement

Intermittents du spectacle : trajectoire financière



1/ EFFETS DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

LE SOLDE STRUCTUREL DEVRAIT SE RÉSORBER EN GRANDE PARTIE À MOYEN TERME



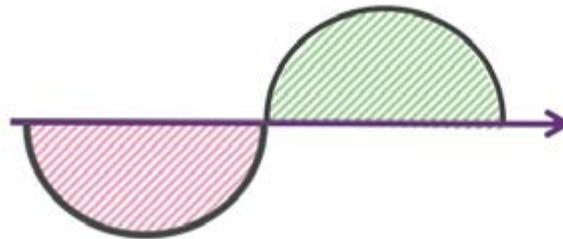
2/ EFFETS DU CYCLE ÉCONOMIQUE

LA DETTE ACTUELLE = 11 MOIS DE RECETTES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

A partir de 2020, l'amélioration conjoncturelle pourrait résorber entre 5 et 10 mois de recettes selon la longueur et l'ampleur du cycle (environ 1 mois par an).

HYPOTHESE HAUTE
CYCLE POSITIF DE 10 ANS

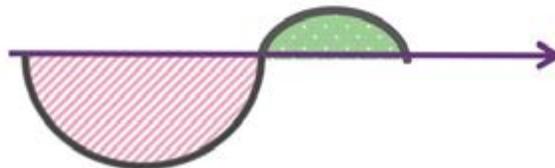
Référence : cycle 1999-2008



Résorption de 10 mois de recettes

HYPOTHESE BASSE
CYCLE POSITIF DE 4 ou 5 ANS

*Références : cycle 1970-1974
et cycle 1988-1991*



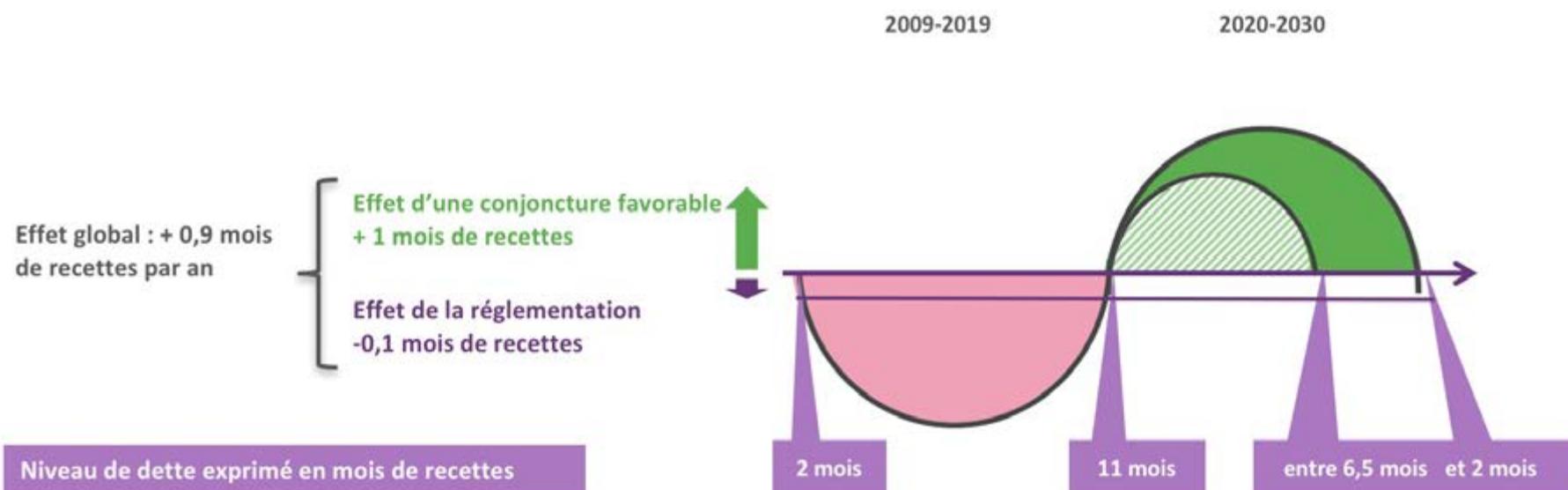
Résorption de 5 mois de recettes

Source : Unédic

UN DÉSENDETTEMENT SOUS CONDITIONS

AVEC LES RÉFORMES ENGAGÉES, LE DÉSENDETTEMENT POURRAIT ÊTRE ASSURÉ À LA CONDITION QUE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE SE MAINTIENNE DURABLEMENT À UN NIVEAU ÉLEVÉ

A terme, la dette pourrait atteindre entre 2 mois et 6,5 mois de recettes



Source : Unédic

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

Evolution des modalités de financement

Intermittents du spectacle : trajectoire financière

EVOLUTION DU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES EN COURS ET À VENIR

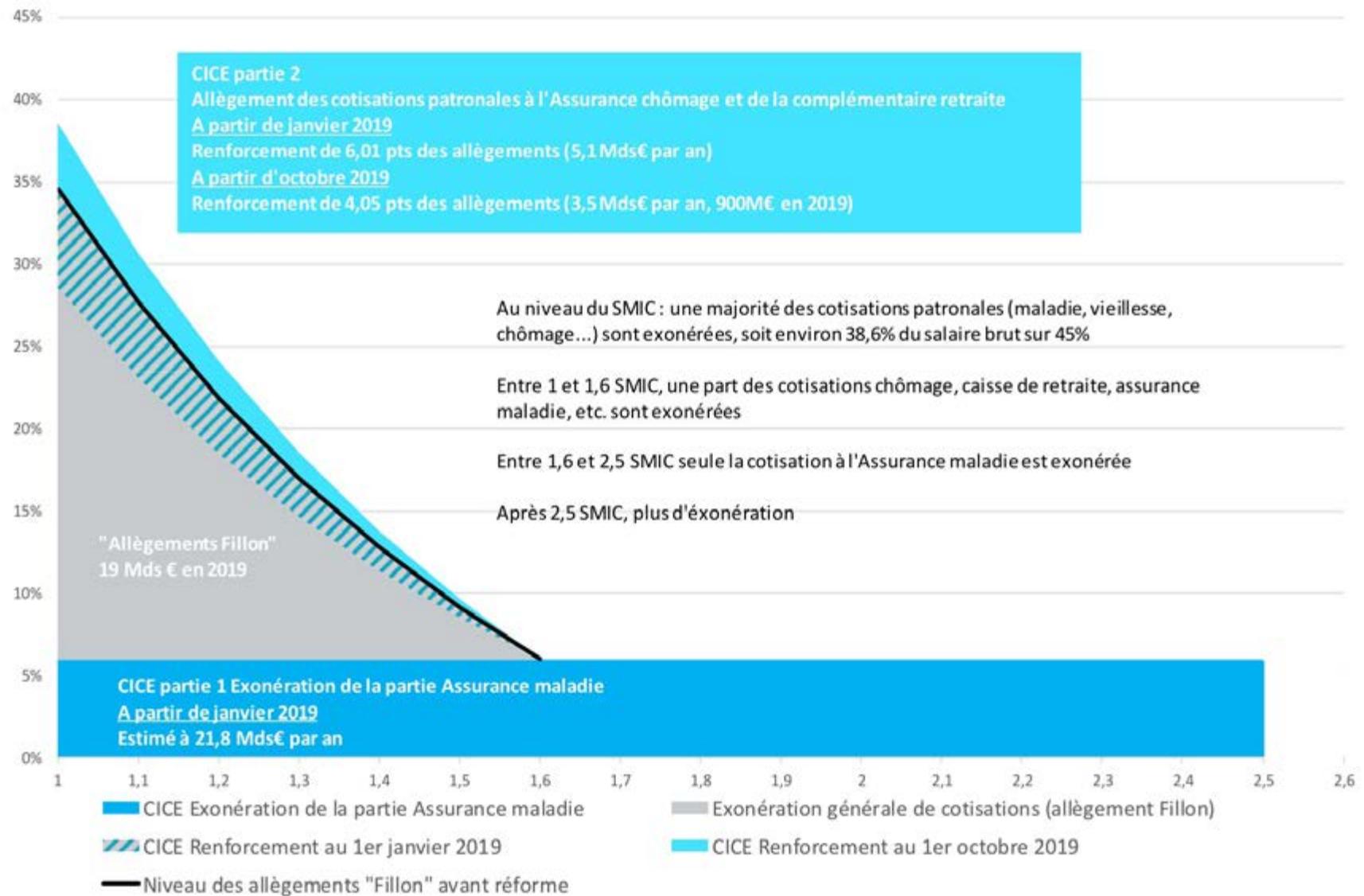
► Contributions salariales (2,4 %)

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, la **part salariale** des contributions d'assurance chômage fait l'objet d'une **exonération** partielle.
- La contribution salariale est totalement exonérée à compter du 1^{er} octobre 2018 et cette exonération est intégralement compensée.
- A partir de 2019, la contribution salariale est supprimée et une quote-part de CSG sera affectée à l'Assurance chômage.

► Contributions patronales (4,05 % jusqu'au 1^{er} octobre 2020)

- Suite à la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de charges, les cotisations patronales à l'Assurance chômage seront exonérées de façon dégressive entre 1 et 1,6 SMIC à partir du 1^{er} octobre 2019 (hors transformation de dispositifs ciblés au 1^{er} janvier).

LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES EN 2019 (APRÈS LA BASCULE CICE)



Sources : Haut conseil du financement de la protection sociale ; Commission des Comptes de la Sécurité Sociale ; France stratégie, Comité d'évaluation du CICE

ARCHITECTURE DE FINANCEMENT DES RECETTES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Recettes de la prévision financière de juin 2018 scindées entre contributions salariales (37,5 %) et contributions patronales (62,5 %) en milliards d'euros, et évolution en %



Source : Unédic. La compensation de la part patronale est issue d'une estimation Unédic.

L'hypothèse retenue est de faire évoluer, à partir de 2019, la compensation intégrale de la part salariale par la CSG activité au même rythme que l'évolution de la masse salariale, ce qui est cohérent avec le document de cadrage.

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Les prévisions financières de l'Assurance chômage

Rappel des perspectives financières 2018-2021 (juin 2018)

La dette de l'Assurance chômage

Complément de sensibilité (septembre 2018)

Equilibre de moyen terme

Evolution des modalités de financement

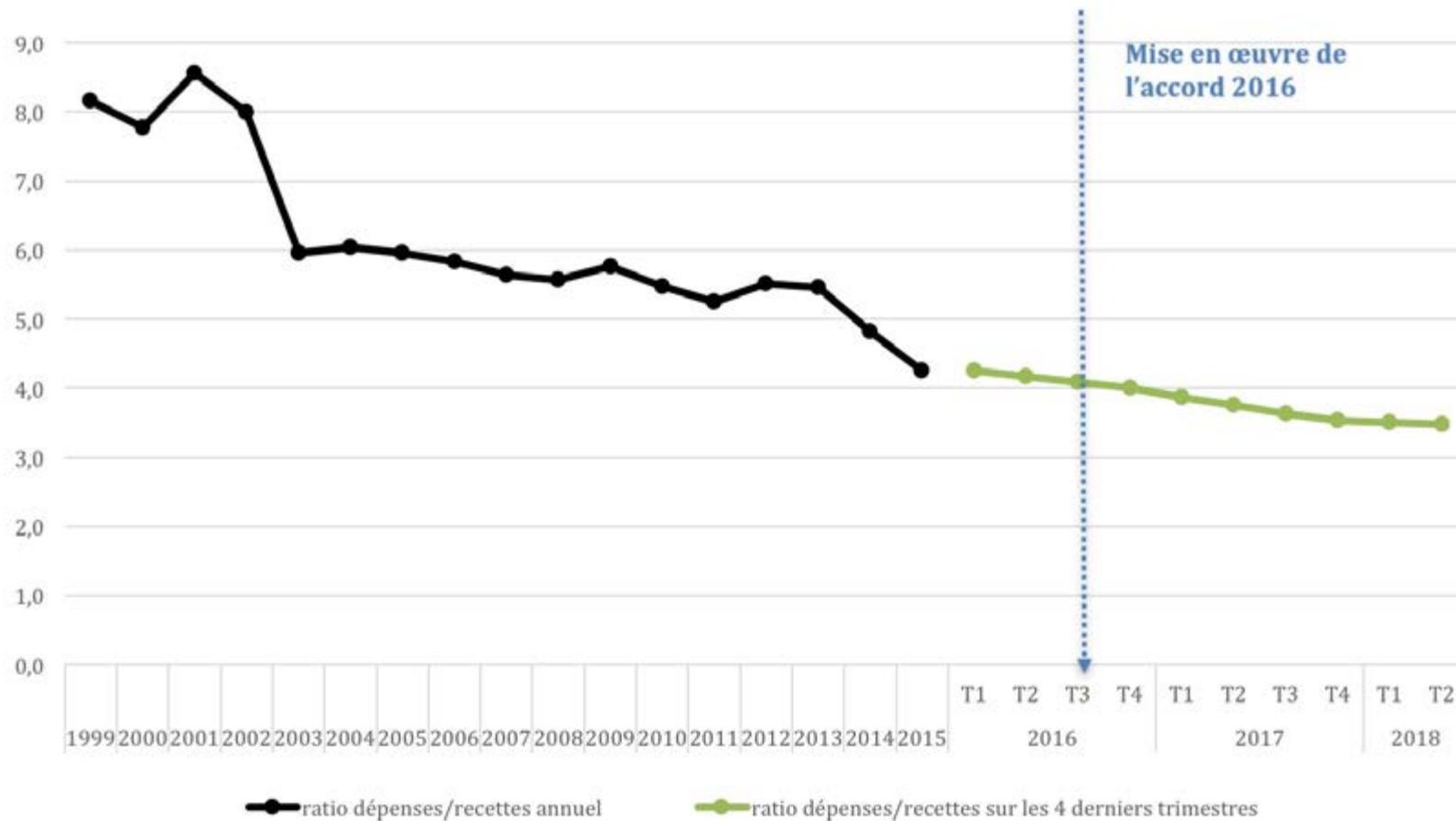
Intermittents du spectacle : trajectoire financière

INTERMITTENTS DU SPECTACLE : TRAJECTOIRE FINANCIÈRE

- ▶ Le document de cadrage relatif à la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle (24 mars 2016) prévoyait une baisse de **185 M€** du solde dépenses/recettes du régime des annexes 8 et 10 par rapport à l'année 2015, qui ne pouvait pas être inférieure à **105 M€** en régime de croisière en année pleine.
- ▶ Le décret du 13 juillet 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, introduit de nombreuses modifications tant sur le plan de l'indemnisation que des contributions.
- ▶ Au premier trimestre 2018, le solde dépenses/recettes sur une année glissante est de 934 M€, soit une économie de **66 M€** par rapport au solde de l'année 2015 prise comme référence dans le document de cadrage.
- ▶ L'année 2018 sera la première année de croisière.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE : TRAJECTOIRE FINANCIÈRE

Evolution du ratio dépenses/recettes du régime des annexes 8 et 10

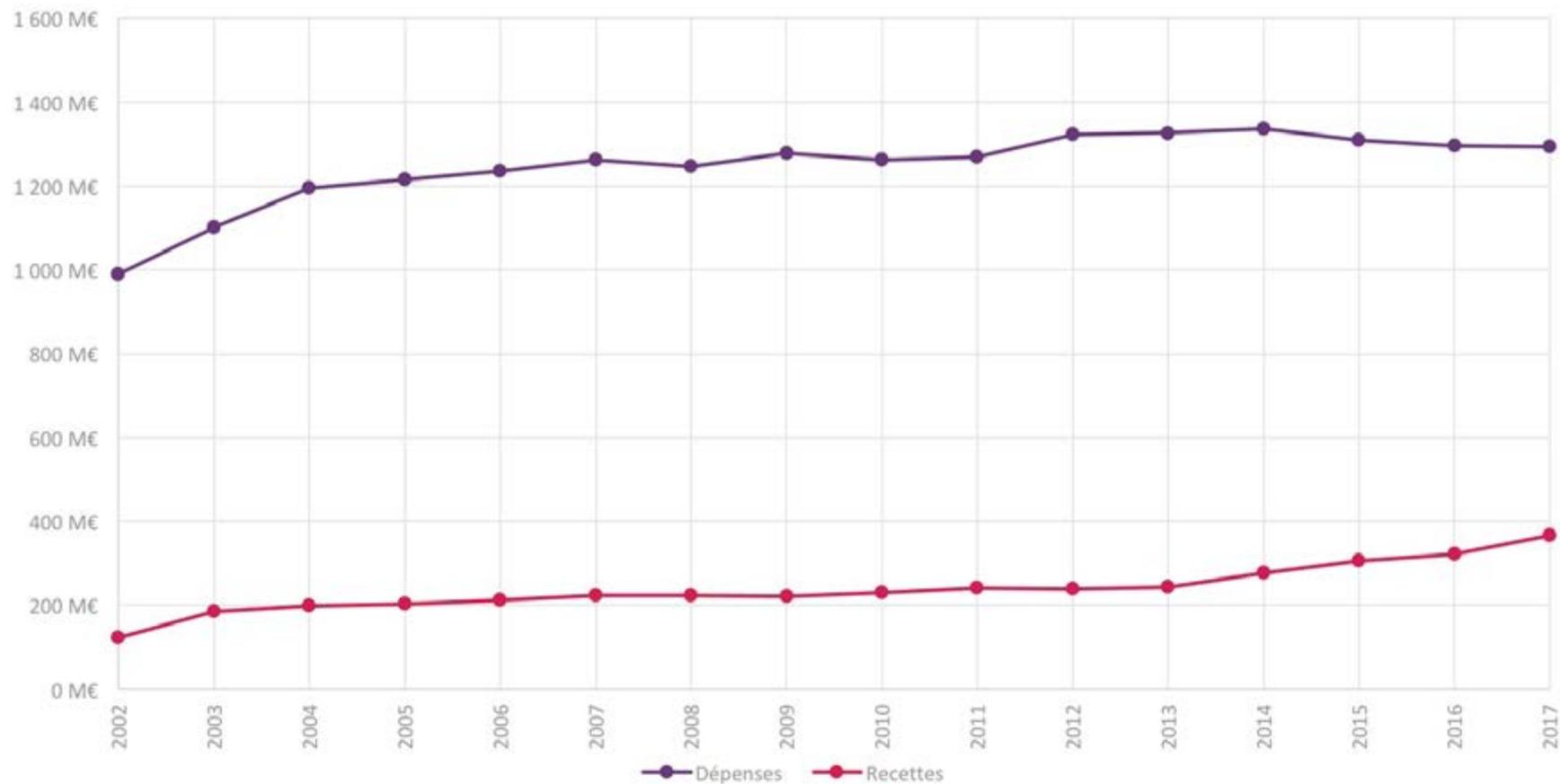


Source : FNA, données exhaustives et Pôle emploi

Champ : France entière

INTERMITTENTS DU SPECTACLE : TRAJECTOIRE FINANCIÈRE

Evolution des dépenses et recettes du régime des annexes 8 et 10



Source : FNA, données exhaustives et Pôle emploi

Champ : France entière

- 2 -

LE CHÔMAGE EN FRANCE

La mesure du chômage en France	44
Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi	46
Le chômage de longue durée	49
La couverture par l'Assurance chômage et la Solidarité	52

Présentation

Le chômage en France est approché par divers indicateurs :

- Le taux de chômage au sens du bureau international du travail (BIT) est la part des personnes à la recherche active d'un emploi et immédiatement disponibles pour occuper un emploi, parmi la population active en âge de travailler.
- Pôle emploi et la Dares recensent le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi (DEFM). Ils sont répartis en différentes catégories. Les catégories A, B et C correspondent à ceux qui sont tenus de rechercher activement un emploi. Ils peuvent avoir, ou non, des droits ouverts à une allocation chômage.

Au 2^{ème} trimestre 2018, en moyenne :

- 3,4 millions de personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégorie A, c'est-à-dire sont tenues de rechercher un emploi et n'ont eu aucune activité durant le mois ;
- 0,7 million de personnes tenues de rechercher un emploi ont travaillé 78 heures ou moins (catégorie B) et 1,4 million ont travaillé plus de 78 heures (catégorie C).
- 0,3 million de personnes sont inscrites en catégorie D (demandeurs d'emploi en formation, reconversion, maladie, ...)
- 0,4 million en catégorie E (en emploi : créateurs d'entreprise, contrats aidés...).

La convention tripartite Unédic-Etat-Pôle emploi 2015-2018 définit un indicateur de chômage de longue durée qui correspond au nombre de personnes ayant été inscrites en catégorie A pendant au moins 12 mois dans les 15 derniers mois. Fin mars 2018, 1,4 million de personnes sont en situation de chômage de longue durée au sens de cet indicateur. Elles représentent 26 % des inscrits en catégorie ABC. Leur nombre a progressé de 133 % entre décembre 2007 et mars 2018.

La protection apportée par l'Assurance chômage s'adresse aux personnes qui ont occupé un ou des emplois salariés pendant un temps suffisant et, sauf exceptions, n'ont pas quitté volontairement leur emploi. Elle est limitée dans le temps selon le principe de proportionnalité : 1 jour peut être indemnisé pour 1 jour qui a été travaillé.

Le taux de couverture par l'Assurance chômage est défini comme la part des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC indemnisables, c'est-à-dire ayant un droit ouvert à l'assurance chômage. Ce taux de couverture s'établit à 60 % début 2018, un niveau proche de celui de 2010.

Au-delà de l'Assurance chômage, il convient aussi de prendre en compte :

- les 8 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC qui bénéficient de prestations de solidarité versées par l'Etat, principalement au titre de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).
- près de 13 % des demandeurs d'emploi en catégorie ABC qui ont un droit au RSA.

Par différence, on estime qu'environ 18 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC ne sont couverts ni par l'Assurance chômage, ni par la solidarité, ni par le RSA. Ce sont des personnes qui ne peuvent prétendre au RSA, notamment des jeunes.

LE CHÔMAGE EN FRANCE

La mesure du chômage en France

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Le chômage de longue durée

La couverture par l'Assurance chômage et la Solidarité

LE TAUX DE CHÔMAGE EN FRANCE

PLUSIEURS INDICATEURS DU CHÔMAGE EN FRANCE

Le chômage en France est approché par divers indicateurs :

- ▶ Le taux de chômage au sens du bureau international du travail (BIT) est la part des personnes qui n'ont pas travaillé, à la recherche active d'un emploi et immédiatement disponibles pour occuper un emploi, parmi la population active en âge de travailler. Cet indicateur est mesuré par l'Insee, tous les trimestres, à partir de l'Enquête Emploi. Il s'établit à 9,1 % au T2 2018.
- ▶ Pôle emploi et la Dares recensent le **nombre de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi (DEFM)**. Ils sont répartis en différentes catégories. Les catégories A, B, C correspondent à ceux qui sont tenus de rechercher activement un emploi. Ils peuvent avoir, ou non, des droits ouverts à une allocation chômage (ARE, ASS...). Leur situation vis-à-vis de l'emploi sont diverses : certains travaillent, d'autres sont en formation.
- ▶ **Les allocataires de l'Assurance chômage** sont les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui ont un droit ouvert à l'Assurance chômage. Ils ont, ou non, été indemnisés au titre de ce mois en fonction de leur activité, de leur date d'ouverture de droit (différé, délai d'attente...). Les études de l'Unédic portent généralement sur ce public et s'appuient sur le fichier national des allocataires (FNA).

LE CHÔMAGE EN FRANCE

La mesure du chômage en France

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Le chômage de longue durée

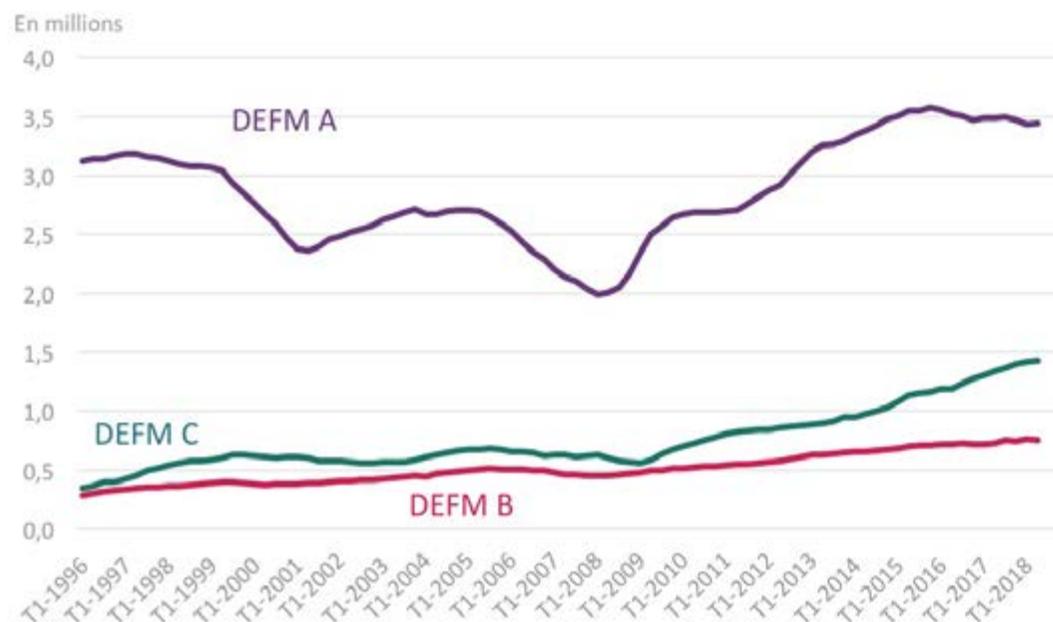
La couverture par l'Assurance chômage et la Solidarité

6,2 MILLIONS DE DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS À POLE EMPLOI AU T2 2018

Au 2^{ème} trimestre 2018, en moyenne :

- **3,4 millions de personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégorie A**, c'est-à-dire sont tenues de rechercher un emploi et n'ont eu aucune activité ce mois-là ;
- **0,7 million de personnes tenues de rechercher un emploi ont travaillé 78 heures ou moins (catégorie B) et 1,4 million ont travaillé plus de 78 heures (catégorie C).**
- 0,3 million de personnes sont inscrites en catégorie D (formation, CSP notamment) et 0,4 million en catégorie E (créateurs d'entreprise, contrats aidés...).

Nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B et C



DEFM A : +73% entre T1 2008 et T2 2018

DEFM C : +128% entre T1 2008 et T2 2018

DEFM B : +66% entre T1 2008 et T2 2018

Source : Pôle emploi, Dares, FHS, moyenne trimestrielle, données CVS

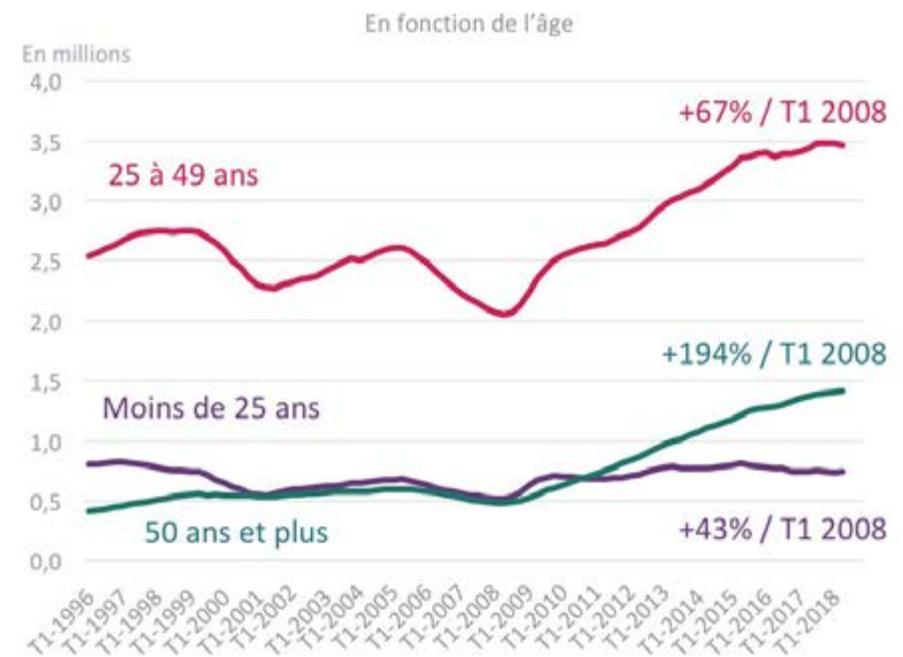
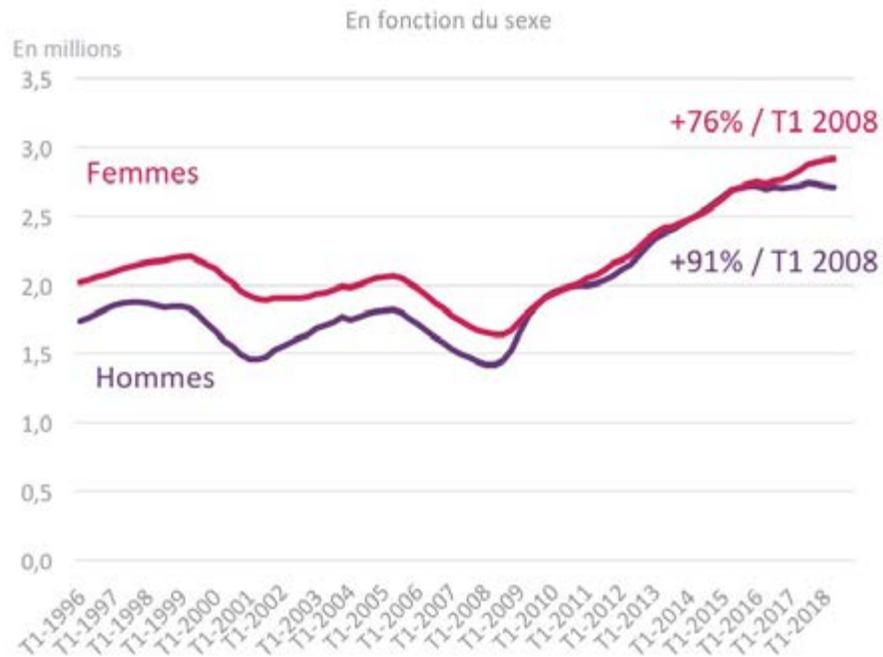
Champ : France métropolitaine.

LES DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS À PÔLE EMPLOI

LA PART DES HOMMES ET LA PART DES SENIORS ONT AUGMENTÉ EN 10 ANS

Au 2^{ème} trimestre 2018, 48 % des inscrits en catégorie ABC sont des hommes contre 46 % début 2008 ; 25 % des inscrits ont 50 ans ou plus contre 15 % début 2008.

Nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC



Source : Pôle emploi, Dares, FHS, moyenne trimestrielle, données CVS

Champ : France métropolitaine.

LE CHÔMAGE EN FRANCE

La mesure du chômage en France

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Le chômage de longue durée

La couverture par l'Assurance chômage et la Solidarité

LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Le chômage de longue durée traduit l'éloignement durable de l'emploi.

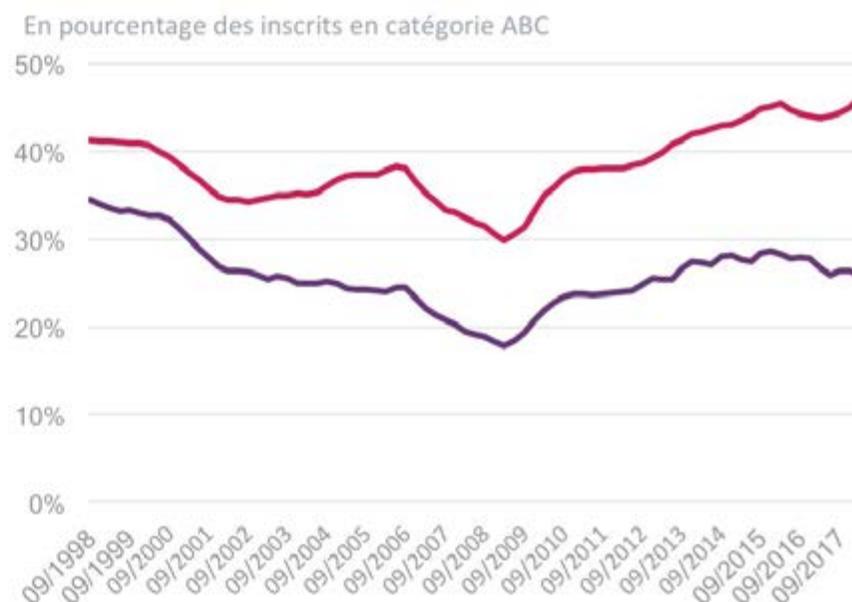
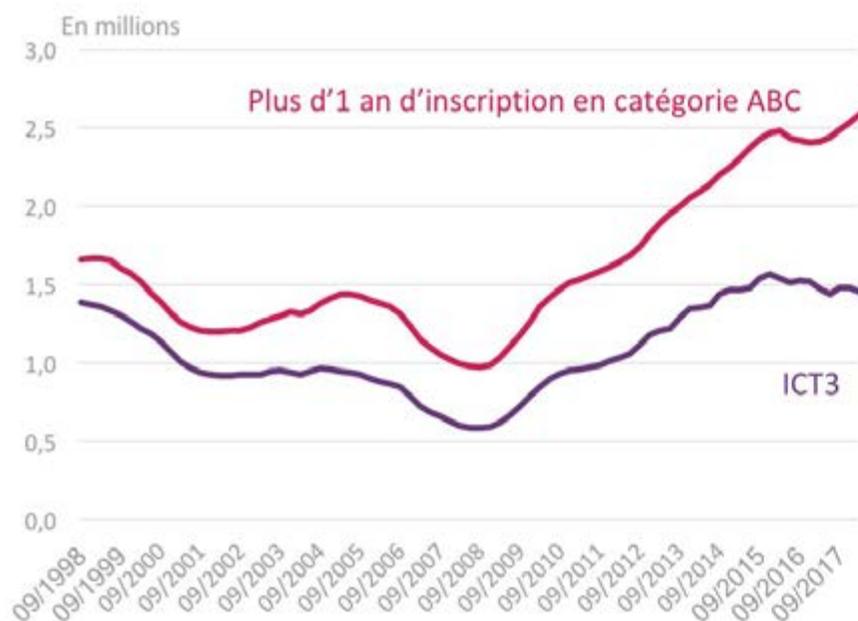
- ▶ L'Insee estime à 1,0 million le nombre de chômeurs qui déclarent rechercher un emploi depuis au moins un an. Le taux de chômage de longue durée au sens du BIT s'établit ainsi à 3,6 % de la population active au 2^e trimestre 2018.
- ▶ La convention tripartite Unédic-Etat-Pôle emploi 2015-2018 définit un indicateur de chômage de longue durée (indicateur stratégique ICT3) qui correspond au nombre de personnes ayant été inscrites en catégorie A pendant au moins 12 mois dans les 15 derniers mois, calculé par Pôle emploi.
- ▶ De plus en plus de chômeurs travaillent sans sortir durablement du chômage. Ils restent inscrits à Pôle emploi, parfois longtemps, sans pour autant être totalement coupés du marché du travail. Ces situations sont appréhendées dans l'indicateur « ancienneté d'inscription en catégorie ABC supérieure ou égale à 1 an », mesuré par Pôle emploi. Il comptabilise des personnes qui ont pu travailler (catégorie B ou C). Toute sortie de catégorie ABC réinitialise l'ancienneté.

LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE DES INSCRITS À PÔLE EMPLOI

Fin mars 2018, **1,4 million de personnes** sont en situation de chômage de longue durée au sens de l'ICT3. Elles représentent 26 % des inscrits en catégorie ABC. Leur nombre a progressé de 133 % entre décembre 2007 et mars 2018.

Par ailleurs, **2,6 millions de personnes** ont une ancienneté d'inscription en catégorie ABC supérieure ou égale à 1 an, soit 46 % des inscrits en catégorie ABC.

Si ces populations sont en forte augmentation depuis la crise de 2008 (+ 154 % depuis décembre 2007), elles ont baissé tendanciellement depuis fin 2016 notamment sous l'effet du le plan « 500 000 formations » induisant des passages plus nombreux en catégorie D.



Source : Dares, Pôle emploi, FHS, données brutes

Champ : France entière (ICT3), France métropolitaine (ancienneté)

LE CHÔMAGE EN FRANCE

La mesure du chômage en France

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Le chômage de longue durée

La couverture par l'Assurance chômage et la Solidarité

PRINCIPES DE LA COUVERTURE CHÔMAGE

La couverture par l'Assurance chômage

La protection apportée par l'Assurance chômage s'adresse aux personnes **qui ont suffisamment travaillé** et, sauf exceptions, **n'ont pas quitté volontairement leur emploi**. Elle est **limitée dans le temps** selon le principe de proportionnalité : 1 jour peut être indemnisé pour 1 jour qui a été travaillé.

Parmi les personnes couvertes par l'Assurance chômage (allocataires indemnisables) à une date donnée, une partie ne sont pas indemnisées par exemple si elles ont travaillé et perçu une rémunération supérieure à leur salaire de référence, si elles sont en période de différé ou en cas de prise en charge par l'assurance maladie.

La couverture par l'Etat

Pour les allocataires qui atteignent la fin de leur droit ou pour les demandeurs d'emploi qui ont travaillé comme salarié de façon très occasionnelle (moins de 4 mois sur une période de 28 mois), **des dispositifs de solidarité peuvent intervenir**, de façon forfaitaire ou sous condition de ressources du ménage, dans une logique de protection contre le risque de pauvreté.

L'Allocation de solidarité spécifique (ASS), financée par l'Etat, prend le relais de l'Assurance chômage, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources du ménage.

TAUX DE COUVERTURE

LE TAUX DE COUVERTURE REMONTE DEPUIS 2014

Le taux de couverture est défini comme la part des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC ou DRE* indemnisables, c'est-à-dire ayant un droit ouvert.

Le taux de couverture des demandeurs d'emploi par l'Assurance chômage s'établit à 60 % début 2018, un niveau proche de celui de 2010. De plus, 8 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC ou DRE sont indemnisables par l'Etat, principalement à l'ASS.

Parmi les personnes couvertes par l'Assurance chômage, en moyenne environ 7 sur 10 sont indemnisées.



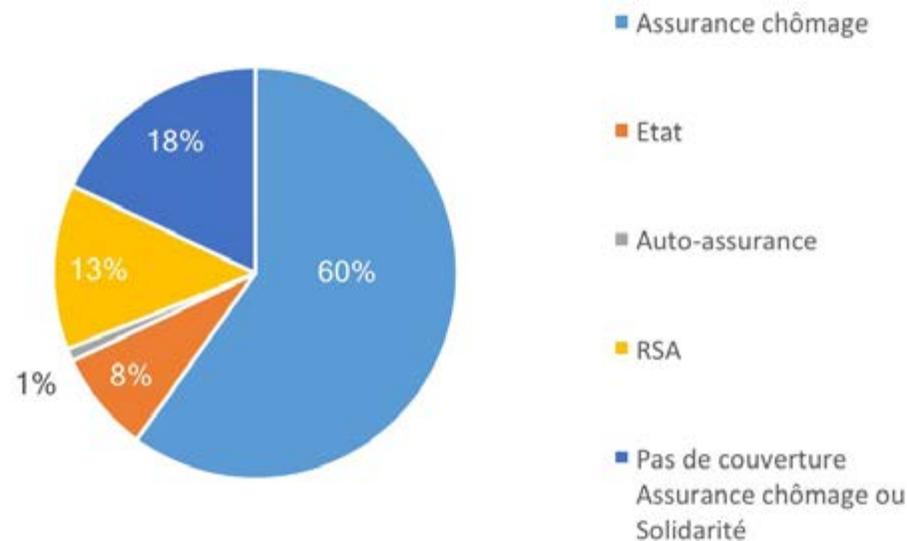
* DRE = dispensé de recherche d'emploi. Cette catégorie ne compte plus que quelques centaines de personnes.

Source : Pôle emploi, FNA, FHA. Données CVS.

Champ : France métropolitaine.

LES DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISABLES

- ▶ **Début 2018**, environ **60 %** des demandeurs d'emploi en catégorie ABC sont indemnisables par l'Assurance chômage.
Ce taux atteint **68 %** quand on inclut la solidarité-Etat (essentiellement ASS).
- ▶ Près de **13 %** des demandeurs d'emploi en catégorie ABC ont un droit au RSA.
- ▶ Par différence, on estime qu'environ **18 %** des demandeurs d'emploi de catégorie ABC ne sont couverts ni par l'Assurance chômage, ni par la solidarité, ni par le RSA.



Source : Pôle emploi, Dares. Conception Unédic.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires	60
Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires	66
Les allocataires en formation	72
Les allocataires créateurs d'entreprise	78
Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)	82
Les frontaliers	85

Présentation

Cette partie décrit les principales caractéristiques de la population des allocataires de l'Assurance chômage, avec un éclairage sur quelques publics particuliers : les allocataires en formation, les créateurs d'entreprise et les intermittents du spectacle.

Quelques repères

- 45 % des allocataires indemnisés sont au chômage après un CDD ou une mission d'intérim
- La moitié des allocataires ont été affiliés à l'Assurance chômage, en tant que salariés, durant 2 ans ou plus
- Les sortants d'indemnisation ont en moyenne « consommé » 67 % de leur droit au chômage
- 33 % des sortants d'indemnisation sont arrivés à la fin de leur droit
- Le salaire de référence médian est d'environ 1 300 € net mensuel
- L'allocation médiane est de 950 € net mensuel
- Au niveau du SMIC, le taux de remplacement brut est de 64 % du salaire.

Concernant les allocataires en formation

On recense environ 250 000 entrées en Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) par an, en moyenne 90 000 indemnisés en fin d'année, pour des dépenses d'indemnisation d'1Md€ environ, soit 3 % des dépenses de l'Unédic (hors « plan 500 000 » ou PIC). Cette population est plus féminine, plus jeune et plus diplômée que la moyenne des allocataires. Le taux d'accès à la formation diminue avec l'âge : il est inférieur à 6 % à partir de 55 ans.

L'entrée en formation a lieu près d'un an en moyenne après l'inscription à Pôle emploi, avec un pic d'entrées en formation sur le mois de septembre. Les périodes indemnisées en AREF sont de 4 mois en moyenne. Le taux d'accès à l'emploi six mois après la formation est de l'ordre de 56% et stable sur les années récentes. Il est de 30 % pour le retour à l'emploi durable.

L'Assurance chômage accompagne la création d'entreprise

- soit par le versement sous forme de capital d'une partie des allocations restant dues (ARCE),
- soit en permettant le « cumul » entre l'allocation et le revenu d'une activité non salariée.

Environ 35 000 allocataires en 2017 ont bénéficié de l'ARCE et leur nombre a été divisé par 2 depuis 2011. La dépense d'allocation associée est aujourd'hui d'environ 500 M€. Une enquête de 2013 montrait que 12 % seulement des bénéficiaires de l'ARCE sont à nouveau à la recherche d'un emploi 2 ans après avoir créé ou repris leur entreprise.

Parallèlement à la baisse du nombre de bénéficiaires de l'ARCE, un nombre croissant d'allocataires créateurs d'entreprise utilisent le cumul revenu d'activité-allocation pour accompagner, sur la durée, la montée en charge de leur entreprise.

Concernant les intermittents

En 2017, environ 120 000 intermittents du spectacle ont perçu au moins une allocation d'assurance chômage. Ils se répartissent en nombre égal entre artistes et techniciens.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires

Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires

Les allocataires en formation

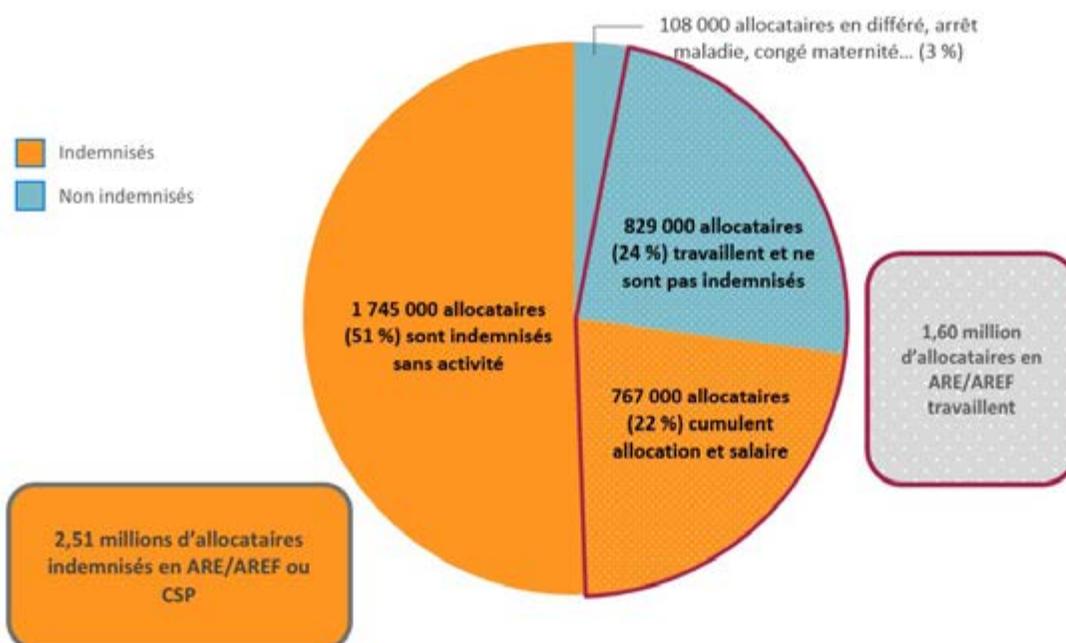
Les allocataires créateurs d'entreprise

Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

Les frontaliers

LES ALLOCATAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

3,5 MILLIONS D'ALLOCATAIRES INDEMNISABLES PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AU 30 JUIN 2016, DONT PRÈS DE LA MOITIÉ TRAVAILLENT



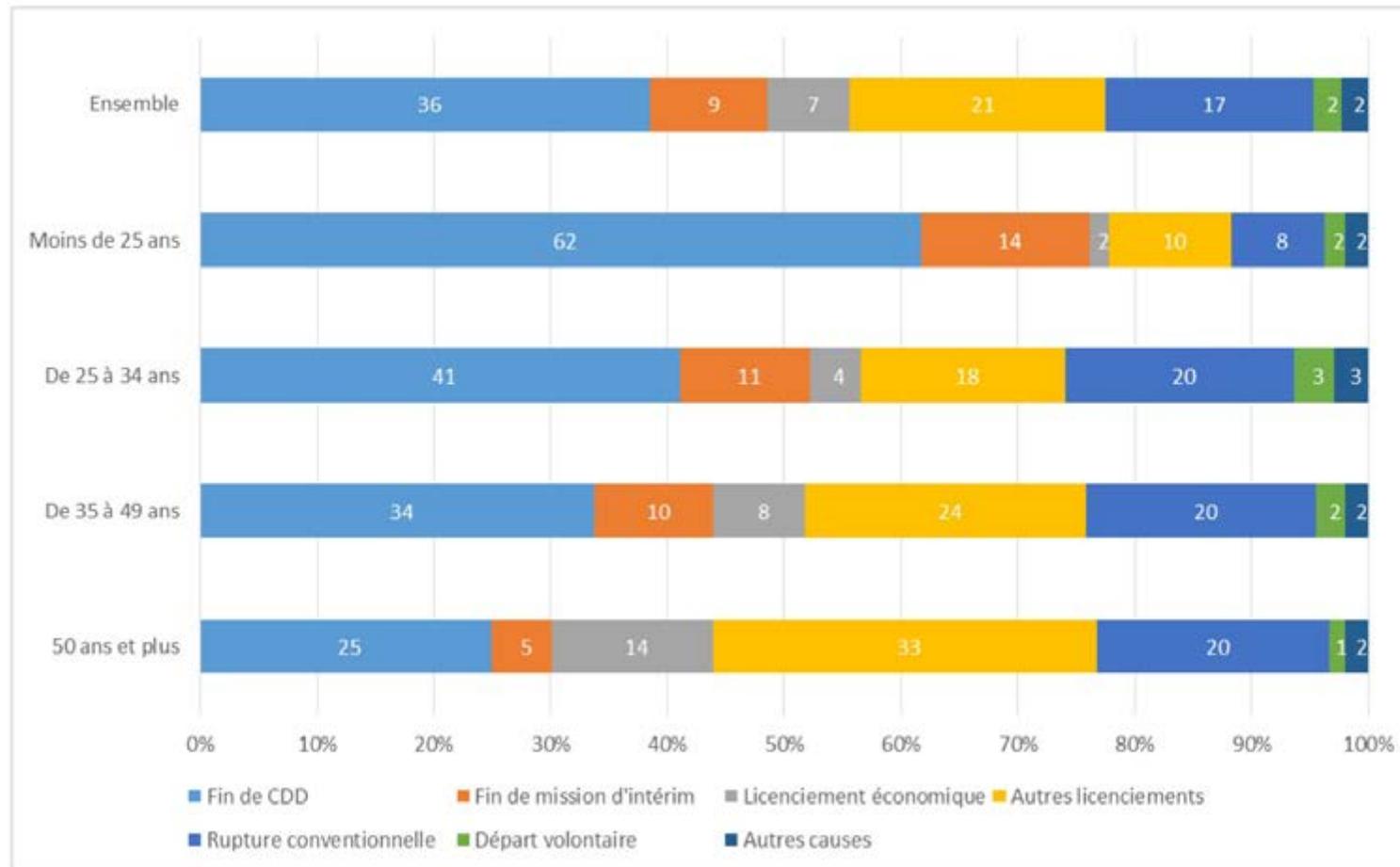
Source : Fichier National des Allocataires, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisables par l'Assurance chômage au 30 juin 2016, France entière.

Note : les bénéficiaires du CSP qui ne sont pas indemnisés en fin de mois du fait qu'ils travaillent ne sont pas comptabilisés avec les allocataires de l'ARE/AREF qui travaillent car ils ne sont pas soumis aux mêmes règles de cumul allocation-salaire. Ils sont comptabilisés parmi les 108 000 allocataires qui ne sont pas indemnisés pour d'autres raisons.

45 % DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS SONT AU CHÔMAGE APRÈS UN CDD OU UNE MISSION D'INTÉRIM

Répartition des allocataires par motif de fin de contrat de travail, selon l'âge



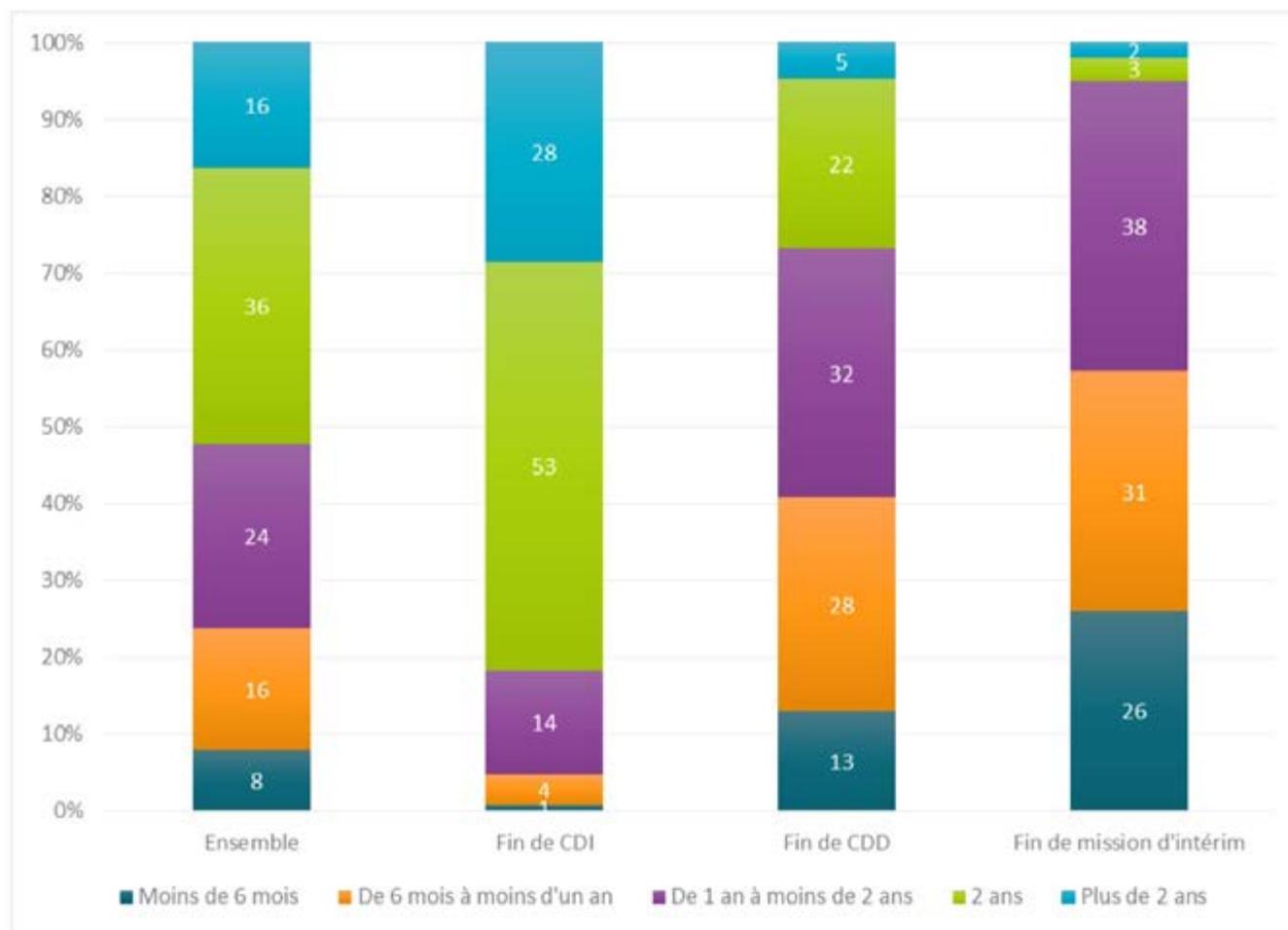
Source : Fichier National des Allocataires, échantillon au 10^e

Champ : allocataires indemnisés par l'Assurance chômage au 30 juin 2017, observés avec 1 an de recul, France entière

Lecture : 36% des allocataires au 30 juin 2017 sont indemnisés suite à une fin de CDD. Ils sont 62 % parmi les moins de 25 ans.

LA MOITIÉ DES ALLOCATAIRES ONT UNE DURÉE D'AFFILIATION DE 2 ANS OU PLUS

Répartition des allocataires par durée de droit, selon le motif de fin de contrat de travail



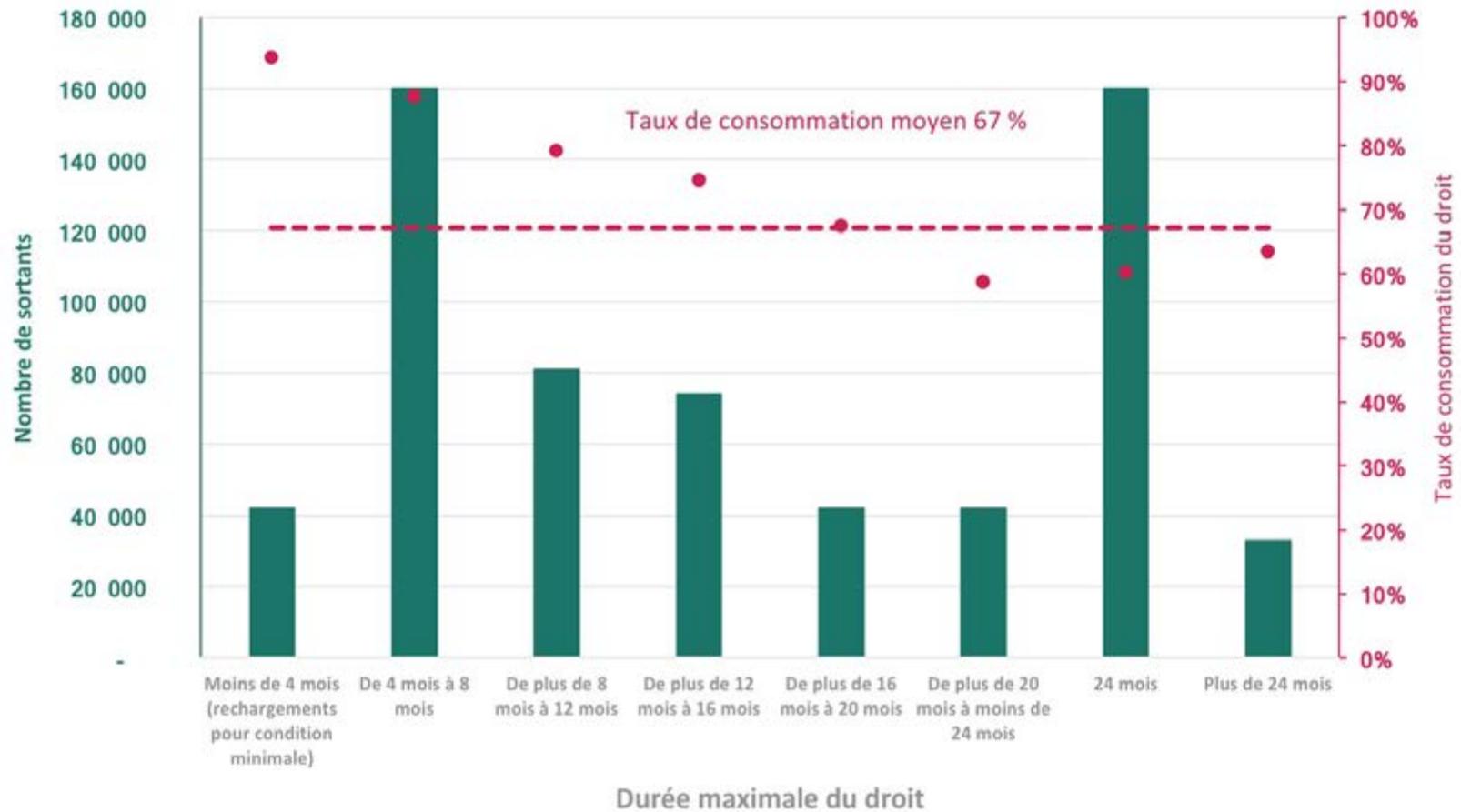
Source : Fichier National des Allocataires, échantillon au 10^e

Champ : allocataires indemnisés par l'Assurance chômage au 30 juin 2017, observés avec 1 an de recul, France entière

Lecture : 8 % des allocataires indemnisés au 30 juin 2017 ont un droit d'une durée maximale de moins de 6 mois. Ils sont 26 % parmi les allocataires indemnisés suite à une mission d'intérim.

LES SORTANTS DE DROIT ONT CONSOMMÉ EN MOYENNE 67 % DE LEUR DROIT

Taux de consommation de droit en fonction de la durée maximale du droit



Source : Fichier National des Allocataires, échantillon au 10^e

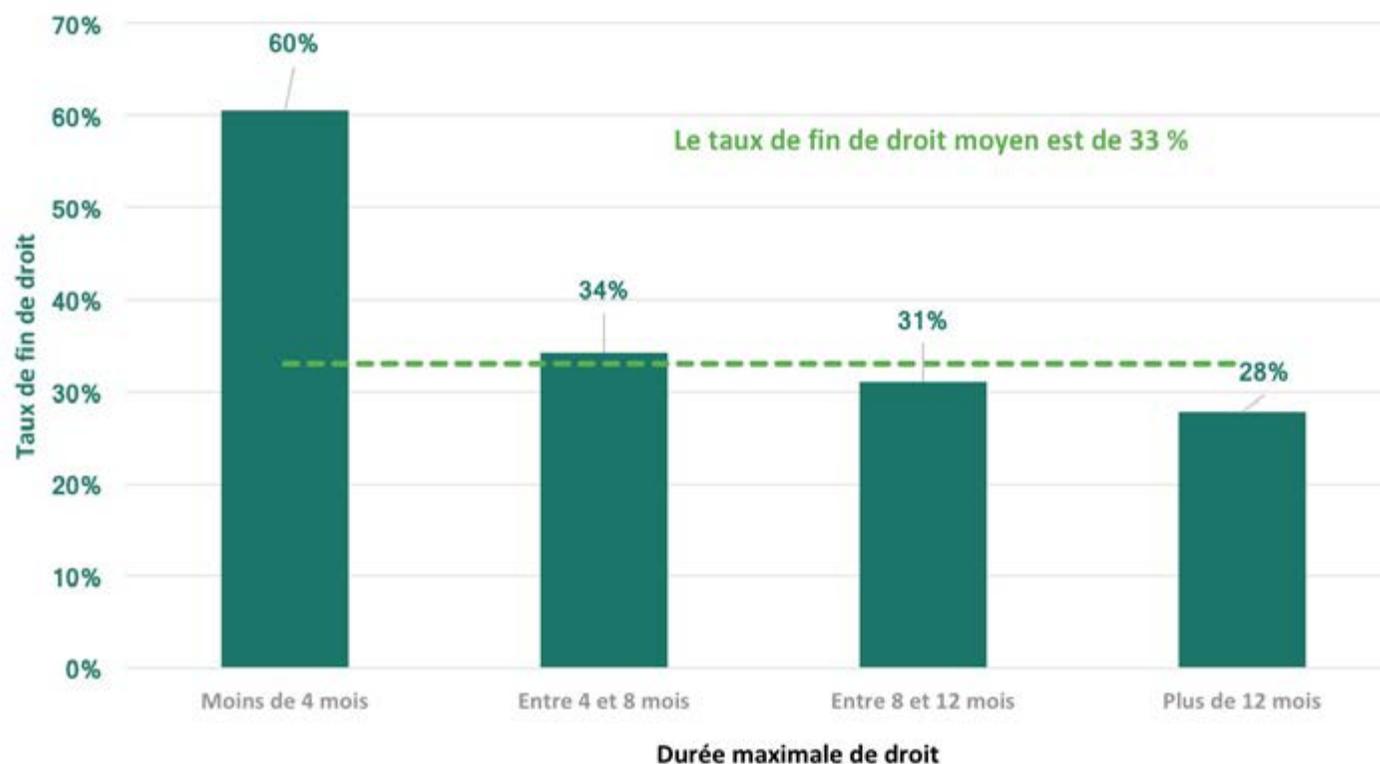
Champ : sortants de droit au 4^e trimestre 2016, hors annexes 8 et 10. France entière.

Lecture : 160 000 allocataires indemnisés par l'Assurance chômage (en vert, échelle de gauche) et dont la durée maximale d'indemnisation est de 4 à moins de 8 mois ont perçu 88 % de l'intégralité de leur droit (en rouge, échelle de droite).

33 % DES SORTANTS AU 4^{ÈME} TRIMESTRE 2015 SONT ARRIVÉS À LA FIN DE LEUR DROIT

La fin de droit se définit comme un épuisement du droit (consommation de l'intégralité du droit) qui n'est pas suivi par un rechargement.

Part des allocataires atteignant la fin de droit, selon la durée maximale du droit



Source : Fichier National des Allocataires, échantillon au 10^e, version d'août 2018.

Champ : sortants de droit au 4^e trimestre 2015, hors annexes 8 et 10. France entière.

Lecture : au 4^e trimestre 2015, 60 % des sortants d'indemnisation avec un droit de moins de 4 mois sont arrivés à la fin de leur droit. Au total, au 4^e trimestre 2015, 33 % des sortants d'indemnisation sont arrivés à la fin de leur droit.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires

Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires

Les allocataires en formation

Les allocataires créateurs d'entreprise

Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

Les frontaliers

UNE ALLOCATION JOURNALIÈRE CALCULÉE À PARTIR DU SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE (SJR)

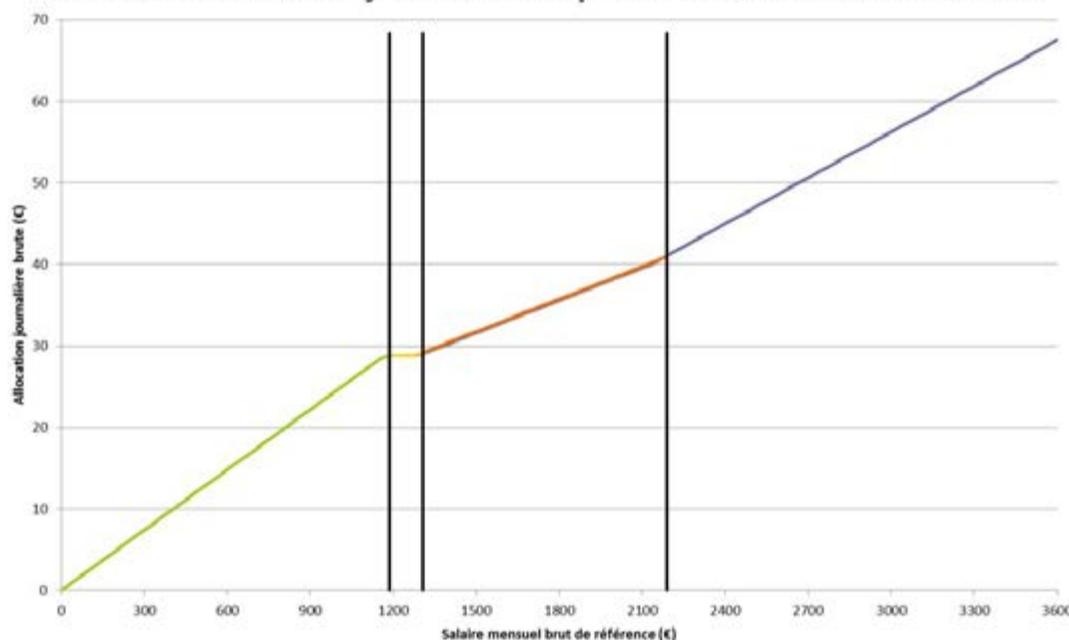
Le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est égal au résultat le plus favorable de l'une des formules ci-après, à partir du salaire journalier de référence (SJR) :

- 40,4 % du salaire SJR + une partie fixe (11,92 € au 1^{er} juillet 2018),
- 57 % du SJR.

Il ne peut ni excéder 75 % du SJR, ni être inférieur à une allocation minimale (29,06 € au 1^{er} juillet 2018).

Pour les personnes qui travaillaient à temps partiel, le calcul de l'allocation tient compte d'un coefficient de temps partiel qui s'applique à la partie fixe et à l'allocation journalière minimale.

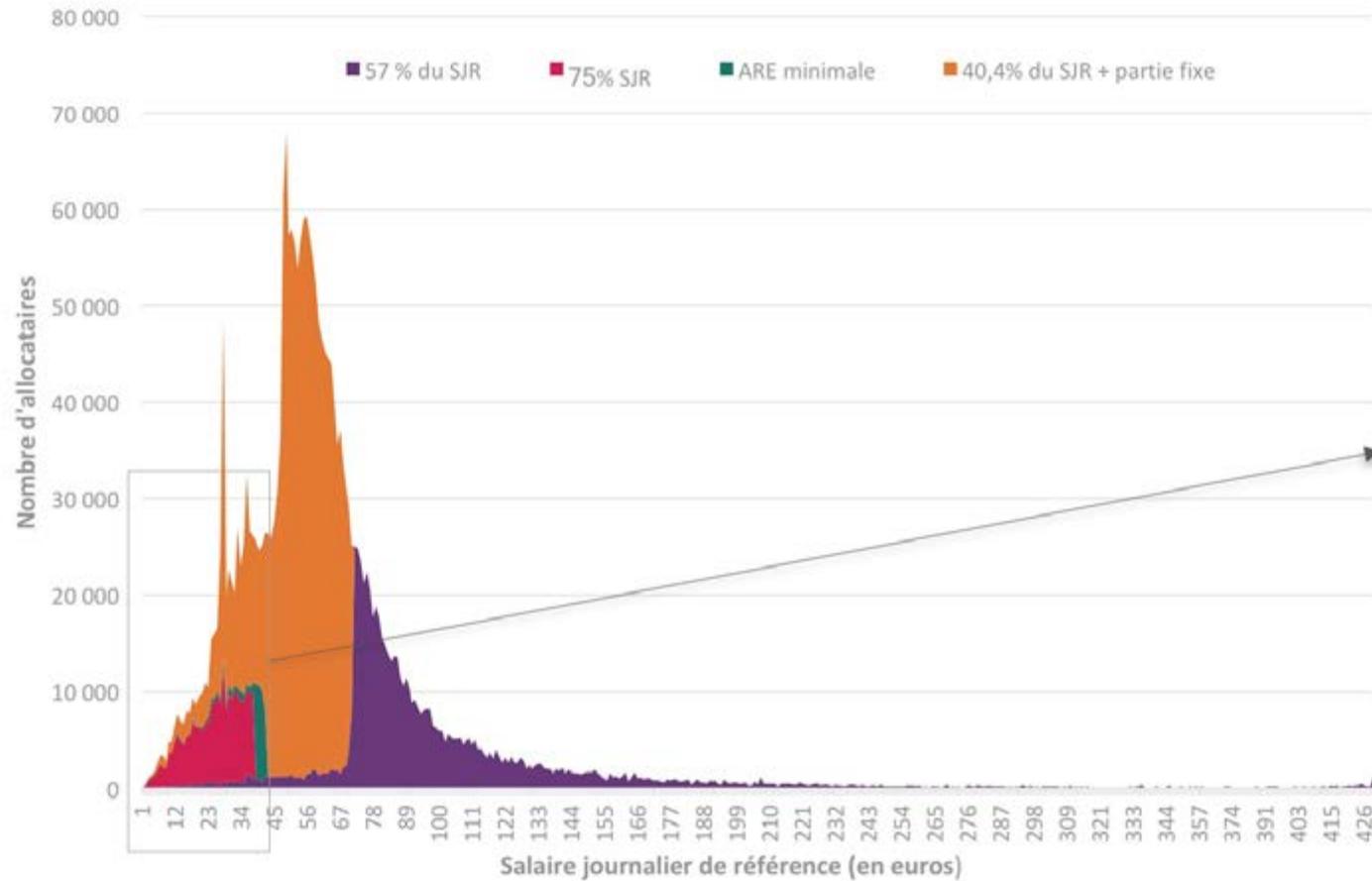
Calcul de l'allocation journalière à partir du salaire de référence



Ces formules ne s'appliquent pas aux allocataires relevant des annexes 8 et 10, ni aux bénéficiaires du CSP qui perçoivent l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LEUR SALAIRE DE RÉFÉRENCE ET LA FORMULE DE CALCUL

Allocataires indemnisés en ARE au 31 décembre 2017, selon le salaire journalier de référence (SJR)
et la formule de calcul de l'ARE



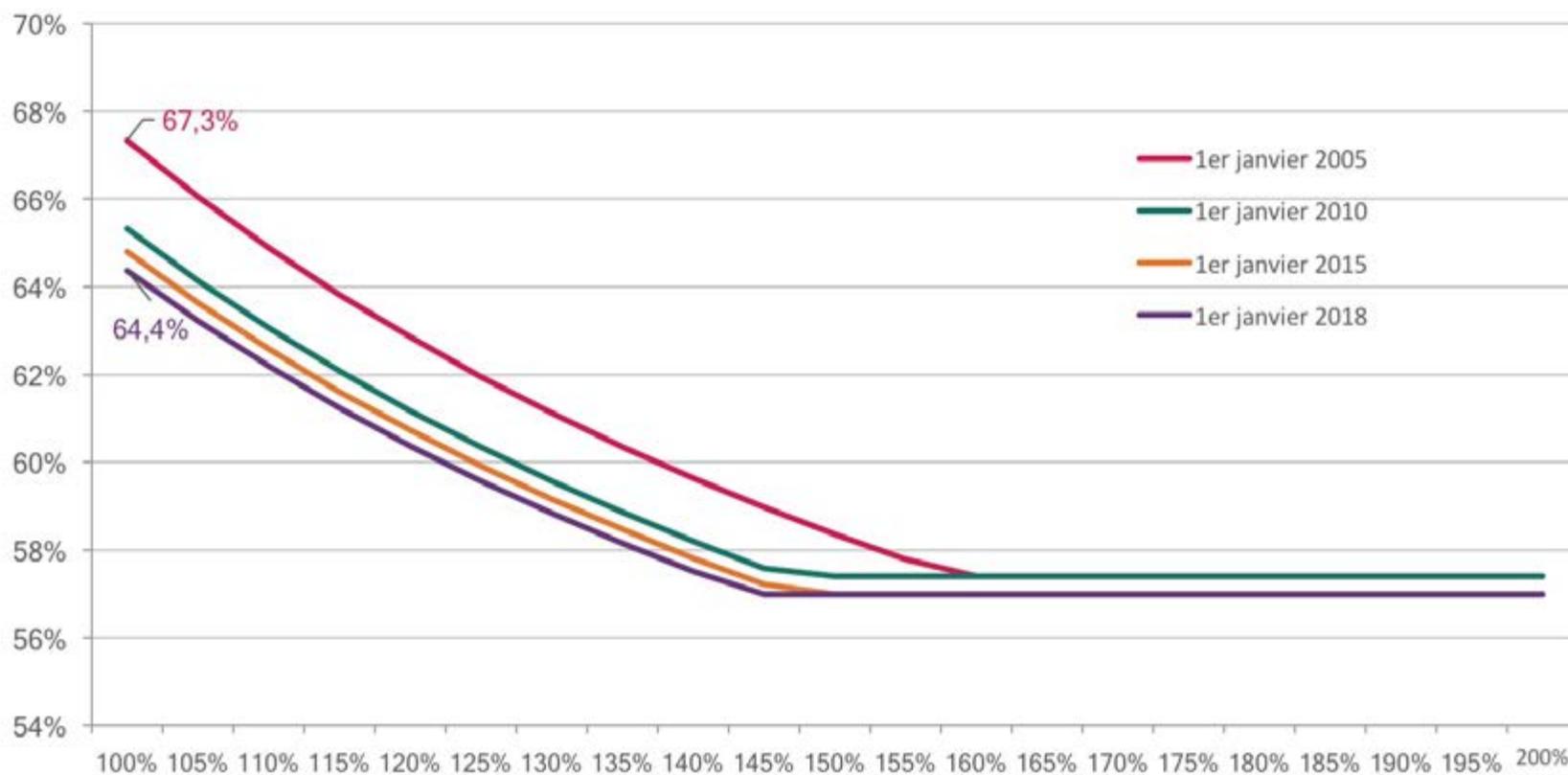
Pour cette population (SJR brut < 45 €), la diversité des formules s'explique par la prise en compte du coefficient à temps partiel dans le calcul

Source : FNA, échantillon au 40^e

Champ : allocataires indemnisés en ARE au 31 décembre 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

TAUX DE REMPLACEMENT BRUT

Taux de remplacement brut en fonction du salaire exprimé en % du Smic (base 35 heures)



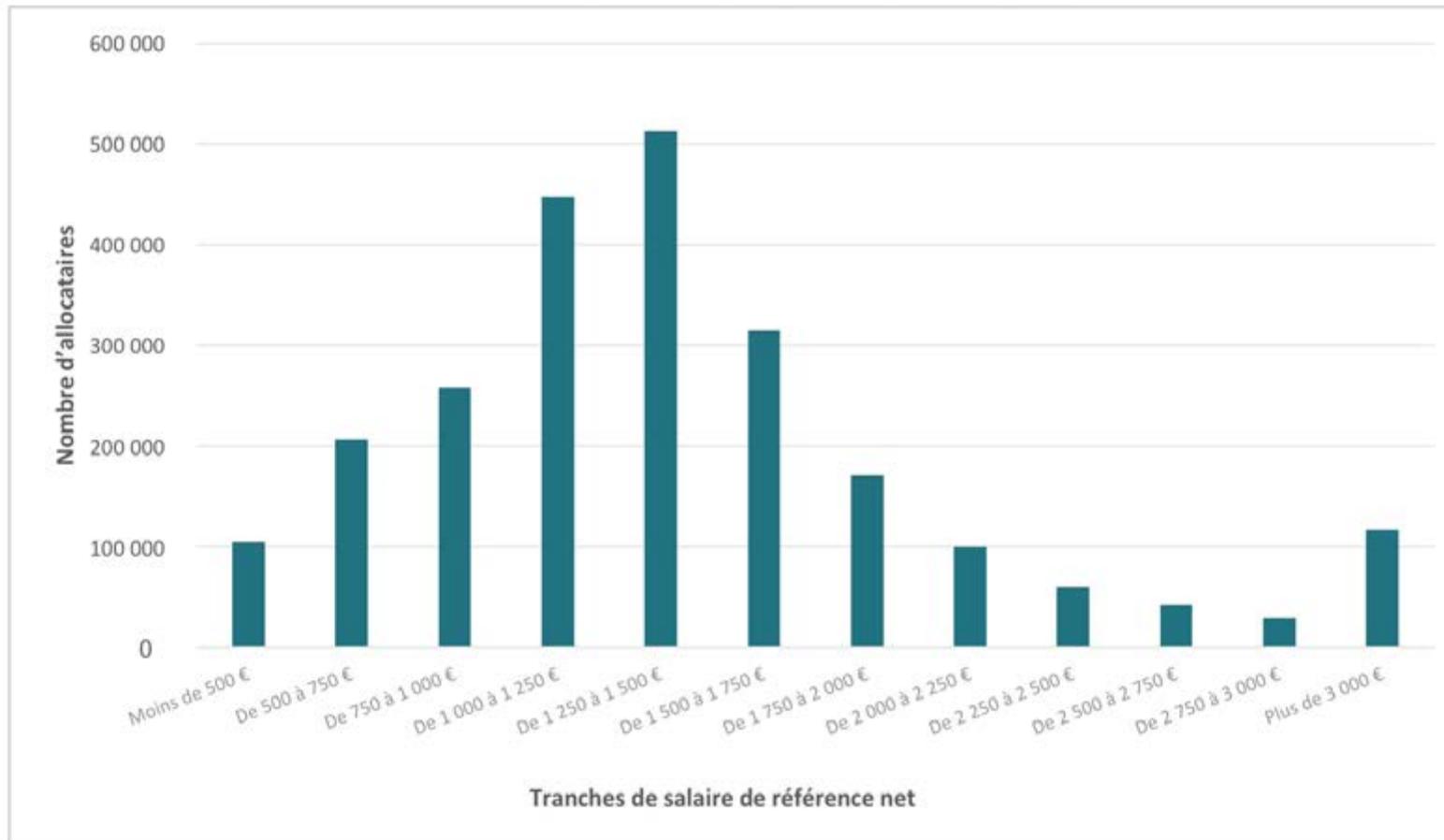
Source : Unédic

Lecture : au 1^{er} janvier 2005, les allocataires qui ont perdu un emploi au niveau du Smic ont un taux de remplacement brut moyen de 67,3 %. Ce taux de remplacement est de 64,4 % au 1^{er} janvier 2018.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES ALLOCATAIRES

Le salaire de référence médian mensuel est d'environ 1 300 € net en juin 2016.

Nombre d'allocataires selon le salaire de référence net



Source : Fichier national des allocataires, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage au 30 juin 2016, hors intermittents du spectacle, hors CSP, France entière hors Mayotte.

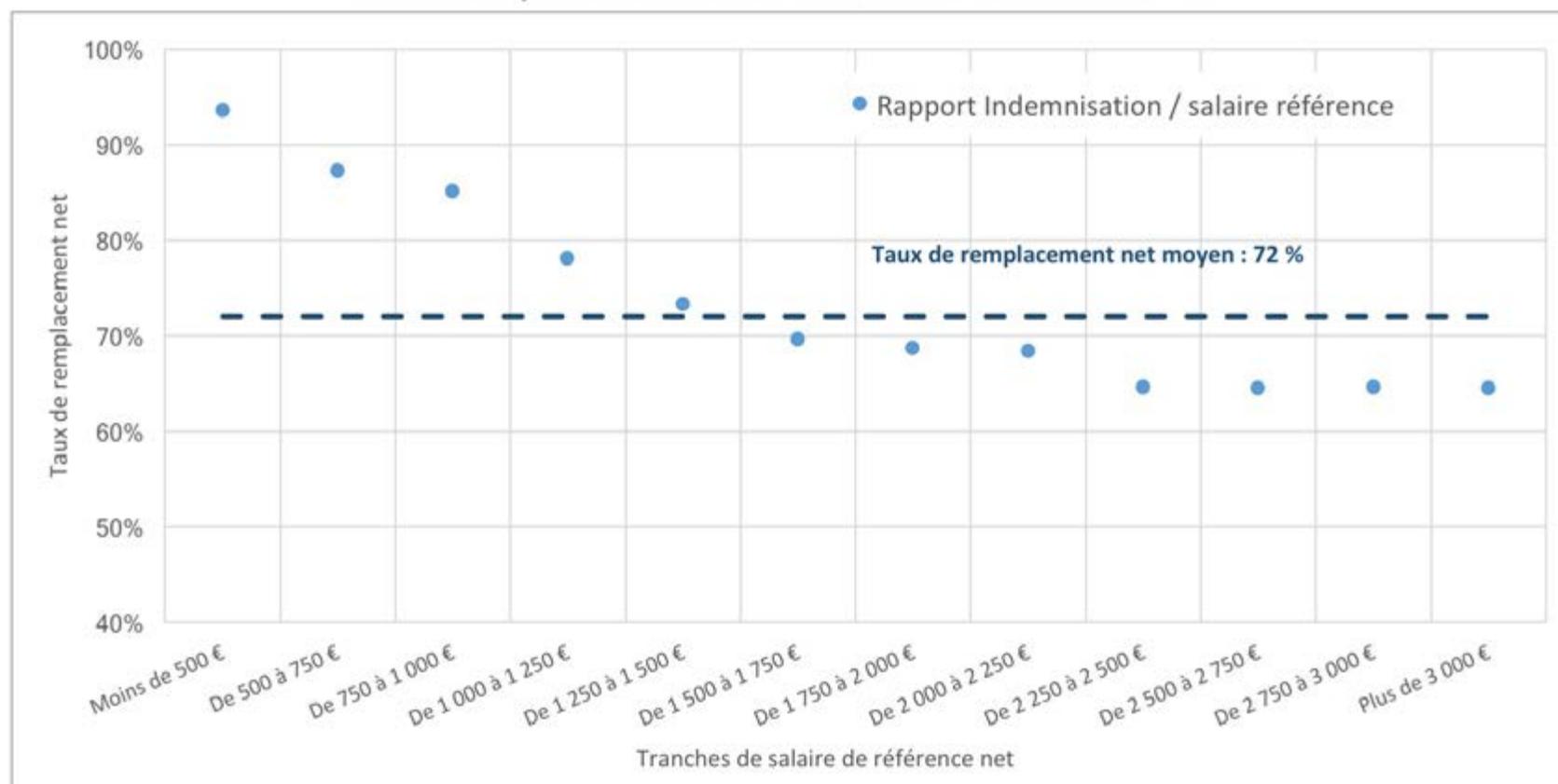
Lecture : 512 560 allocataires indemnisés au 30 juin 2016 percevaient un salaire de 1 250 € à 1 500 € net avant l'ouverture de droit.

TAUX DE REMPLACEMENT NET

Le taux de remplacement net moyen est de 72 % en juin 2016.

Le taux de remplacement net est le rapport entre l'allocation journalière nette et le salaire journalier de référence net ayant permis l'ouverture de droit.

Taux de remplacement net selon le salaire de référence net



Source : Fichier national des allocataires, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin juin 2016, hors intermittents du spectacle, hors CSP, France entière hors Mayotte.

Lecture : les allocataires indemnisés au 30 juin 2016 percevant un salaire de 1 250 € à 1 500 € net avant l'ouverture de droit ont un taux de remplacement net de 72 %.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires

Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires

Les allocataires en formation

Les allocataires créateurs d'entreprise

Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

Les frontaliers

LES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS EN AREF

L'AREF ou ARE-Formation est l'allocation versée aux allocataires de l'Assurance chômage qui réalisent une formation inscrite dans leur plan personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Son montant est équivalent à celui de l'allocation d'aide au retour l'emploi (ARE).

- ▶ **Courant 2017, 254 000 allocataires sont entrés en formation (entrés en AREF). Fin 2017, environ 87 400 allocataires perçoivent l'AREF, soit 3 % des allocataires indemnisés.**
- ▶ Sous l'effet du « plan 500 000 », lancé en 2016 et prolongé sur 2017, le nombre d'allocataires entrés et indemnisés en AREF a fortement augmenté.

Allocataires entrant en AREF et allocataires indemnisés en AREF

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Allocataires <i>entrant</i> en AREF	190 800	184 900	198 200	213 200	321 300	254 000
Allocataires indemnisés en AREF à fin décembre	77 000	75 300	77 700	78 800	111 100	87 400

Pour les allocataires entrant en AREF :

Source : FNA, échantillon au 10^e. **Champ :** allocataires entrant en AREF l'année N, France entière.

Pour les allocataires à fin décembre :

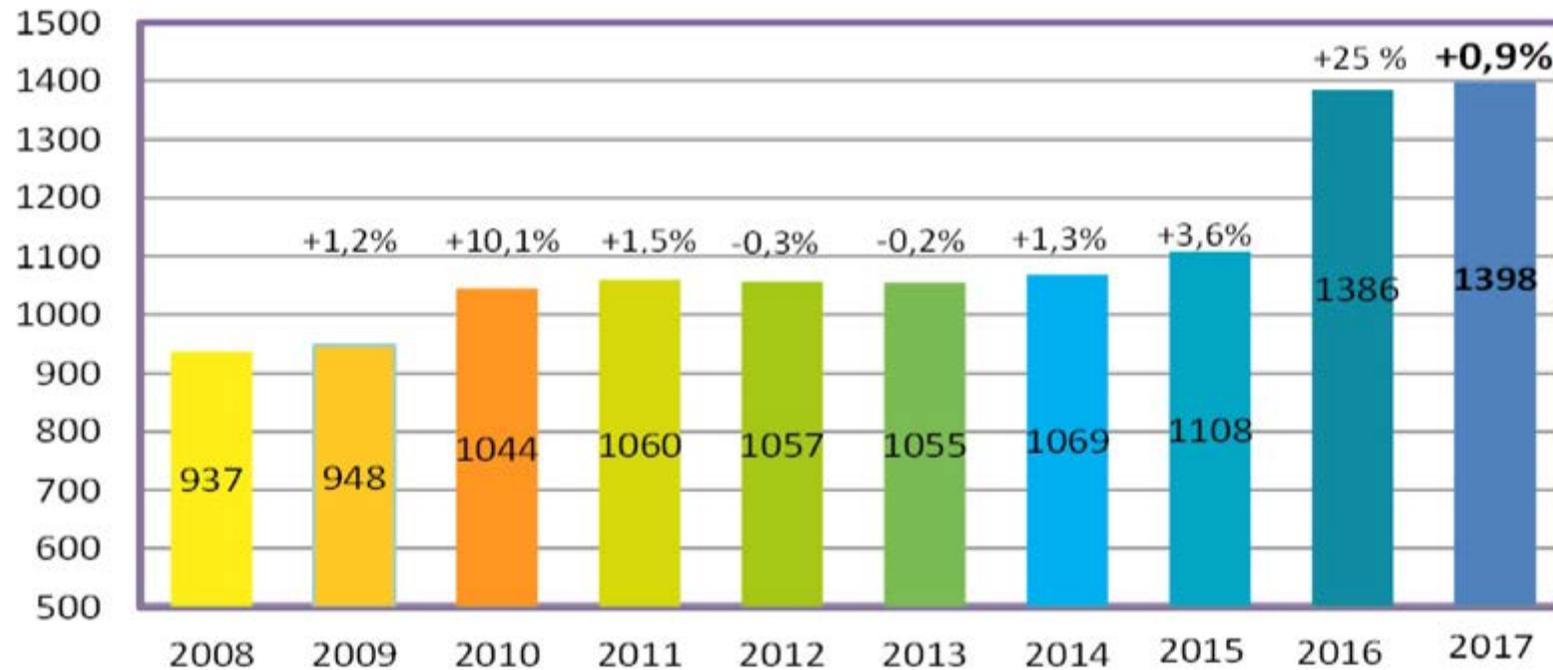
Source : Pôle emploi (séries de septembre 2018), données CVS. **Champ :** allocataires indemnisés au 31 décembre, France entière.

LES DÉPENSES D'ALLOCATIONS DESTINÉES À LA FORMATION

De 2010 à 2015, les dépenses d'AREF représentent 1,0 à 1,1 Md€ chaque année, soit environ 3 % des dépenses de l'Unédic.

Sous l'effet du « plan 500 000 », les dépenses ont fortement augmenté en 2016 et 2017, passant à environ 1,4 Md€ par an (4 % des dépenses totales).

Montants et évolutions des dépenses annuelles d'AREF



Source : Unédic, données comptables

ALLOCATAIRES INDEMNISÉS EN AREF

▶ **Le taux d'accès à la formation diminue globalement avec l'âge.**

Parmi les allocataires sortis d'indemnisation en 2017 (hors annexes 8 et 10, hors CSP), 13,0 % ont connu au moins une période indemnisée en AREF. C'est le cas de 14,4 % des moins de 20 ans contre 5,6 % des 55-59 ans.

▶ **La durée totale des périodes indemnisées en AREF est d'environ de 3,6 mois en moyenne (4,2 mois en comptant les fins de formations indemnisées par l'Etat).**

- Dans un tiers des cas, la durée totale en AREF est de moins d'un mois (12 % des cas entre 1 et 5 jours), pour 22 % elle dépasse 6 mois.

▶ **Parmi les bénéficiaires de l'AREF au 30 juin 2016, en moyenne :**

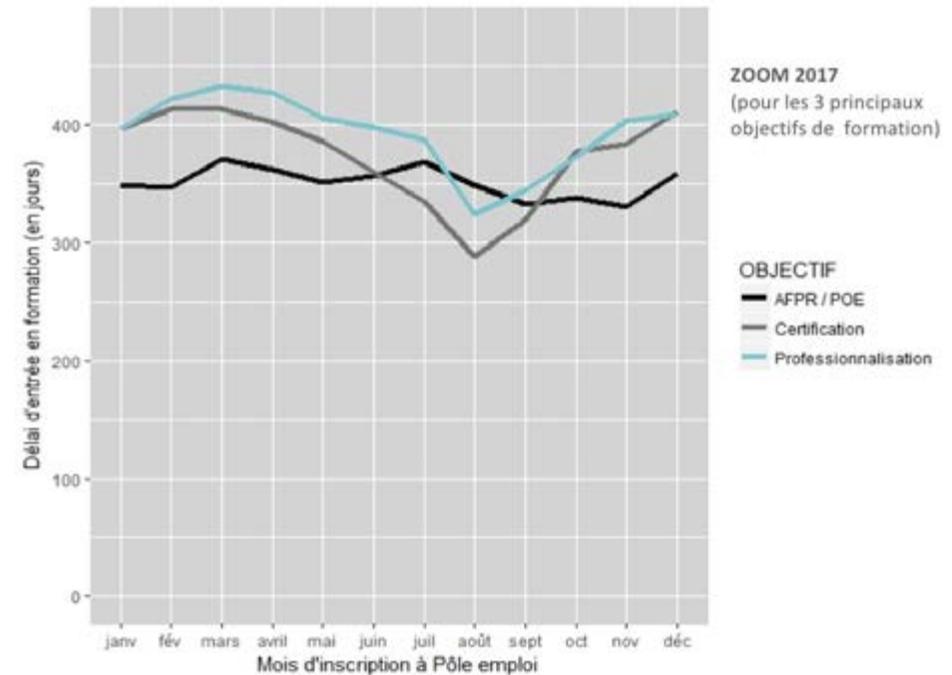
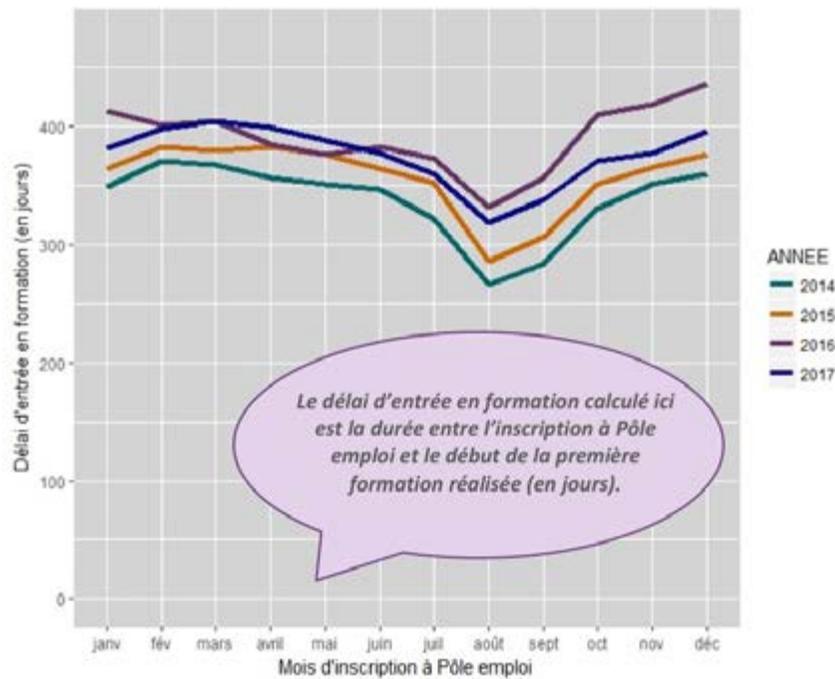
- 57 % sont des femmes (contre 51 % des allocataires en ARE) ;
- 28 % ont moins de 25 ans (contre 16 % des allocataires en ARE) ;
- 58 % ont un diplôme équivalent ou supérieur au Baccalauréat (contre 43 % des allocataires en ARE) ;
- 44 % se sont inscrits après la fin d'un CDD (contre 37 % des allocataires en ARE).

Source : FNA, échantillon au 10^e

UN DÉLAI D'ENTRÉE EN FORMATION LIÉ À LA DATE D'INSCRIPTION

En 2017, le délai moyen d'entrée en formation est de 12,4 mois (372 jours) en moyenne après l'inscription à Pôle emploi.

En lien avec le calendrier des entrées en formation, ce délai varie fortement selon la date d'inscription à Pôle emploi et les types de formation.



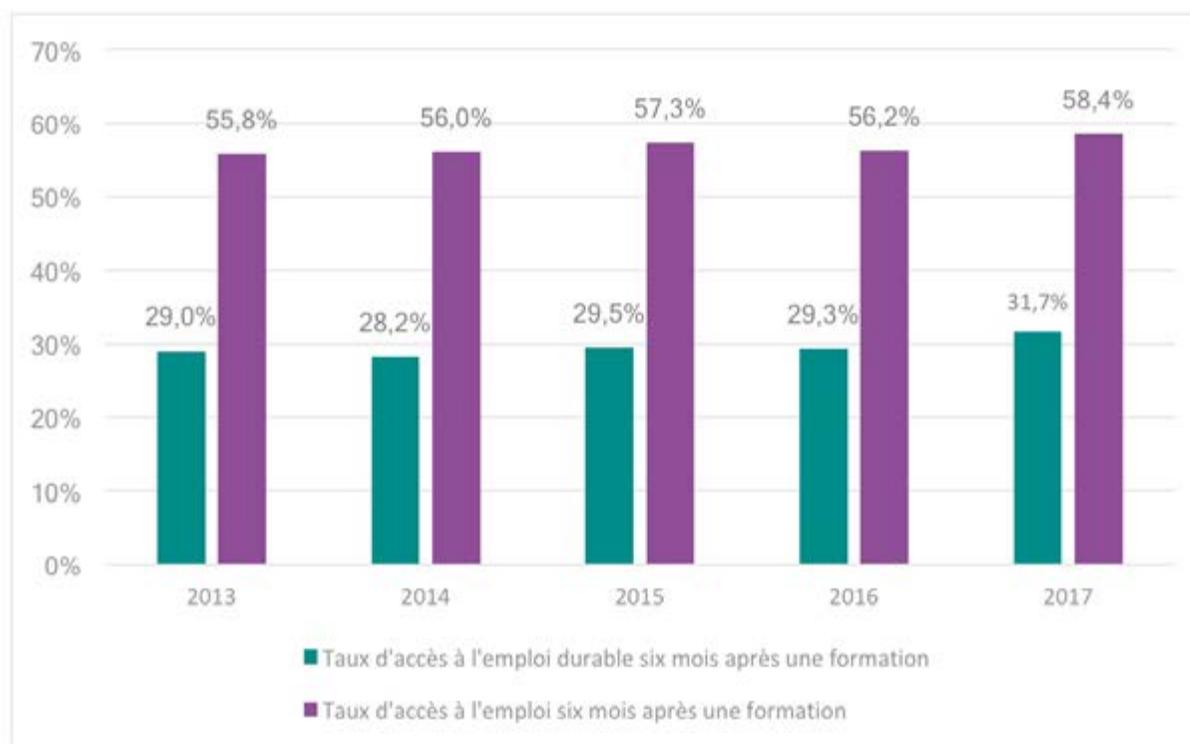
Source : FNA

Champ : allocataires ayant débuté un plan de formation au cours de l'année, hors CSP. Seul le premier plan de formation qui a directement suivi l'inscription à Pôle emploi est retenu ici.

L'ACCÈS À L'EMPLOI APRÈS LA FORMATION

► Les taux d'accès à l'emploi progressent peu en moyenne ces dernières années.

Le ciblage du « plan 500 000 » sur les demandeurs d'emploi peu qualifiés et les demandeurs d'emploi de longue durée explique pour partie ces résultats contenus sur 2016 et 2017. En effet, pour ces publics, les taux de retour à l'emploi sont plus faibles que la moyenne.



Source : Pôle emploi

Champ : demandeurs d'emploi sortants de formation dans l'année N (sauf pour l'année 2017, période de janvier à novembre pour le taux d'accès à l'emploi durable 6 mois après une formation et de janvier à octobre pour le taux d'accès à l'emploi 6 mois après une formation).

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires

Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires

Les allocataires en formation

Les allocataires créateurs d'entreprise

Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

Les frontaliers

LES ALLOCATAIRES CRÉATEURS D'ENTREPRISE

Les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, 3 ans après la validation de leur projet par Pôle emploi

- ▶ Trois ans après la validation de leur projet de création d'entreprise :
 - 9 projets sur 10 ont abouti, et 76 % des entreprises créées sont toujours actives.
 - Près de la moitié des entreprises créées sont des micro-entreprises.
- ▶ Un créateur sur deux a reçu des aides ou des incitations financières, dont la moitié a bénéficié de l'ARCE, ou du cumul ARE ou ASS.
- ▶ Moins de femmes et moins de jeunes par rapport à la moyenne des demandeurs d'emplois, avec des qualifications plus élevées, inscrits plus fréquemment suite à un licenciement ou une rupture conventionnelle.
- ▶ Ils travaillent en moyenne 53 heures par semaine et ont des revenus qui restent modestes (un sur deux ne dépasse pas le Smic mensuel).

Source : Pôle Emploi, Eclairages et synthèses, N°46, octobre 2018

Champ : demandeurs d'emploi en catégorie A s'étant inscrits à Pôle emploi au cours du 4^{ème} trimestre 2014, ayant validé un projet de création d'entreprise

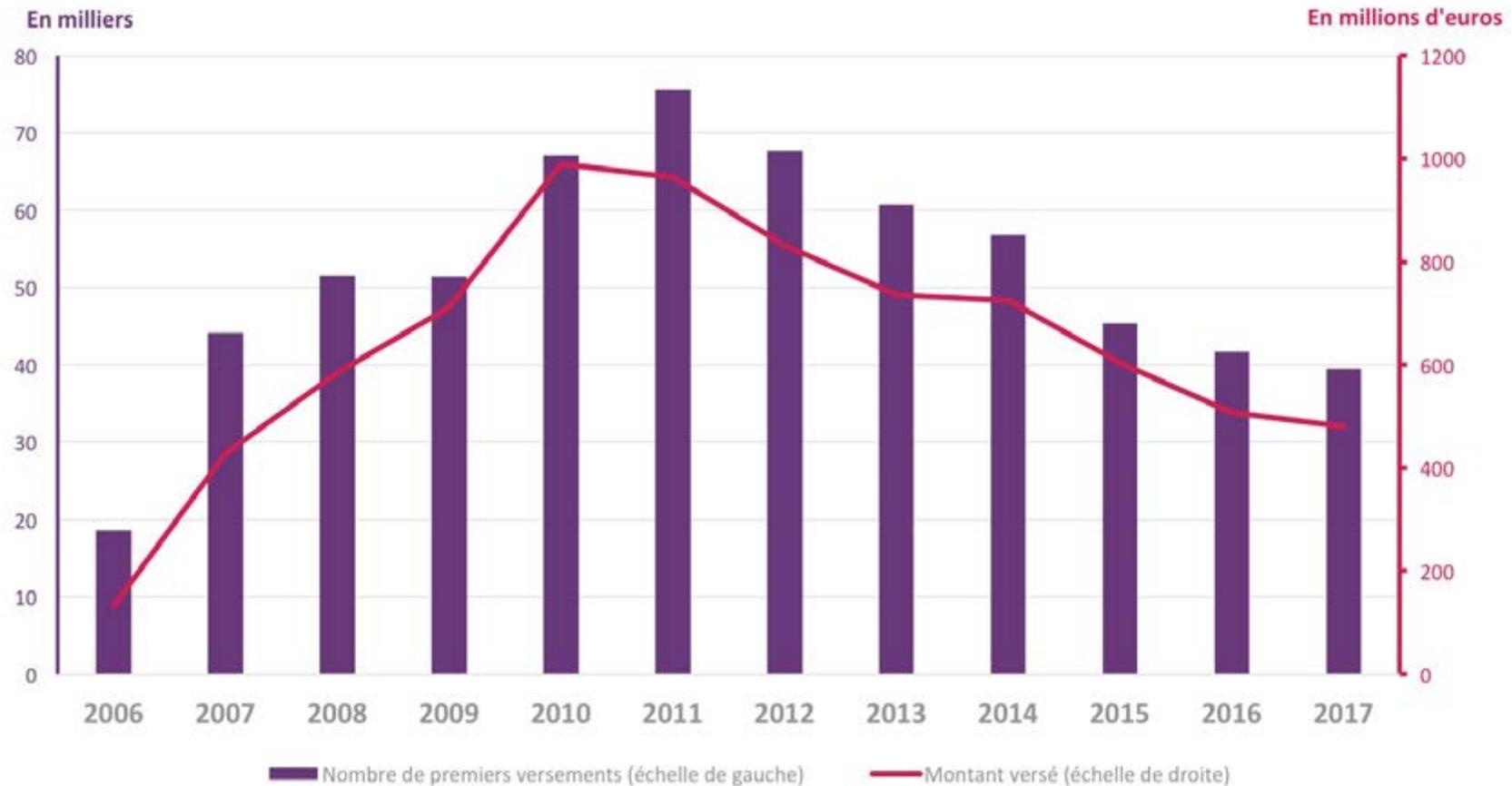
Les bénéficiaires de l'ARCE, 2 ans après la perception de l'aide

- ▶ Deux ans après la création ou la reprise de l'entreprise :
 - 72% des entrepreneurs sont toujours à la tête de leur entreprise et envisagent d'y rester pendant cinq ans ou plus.
 - 12% des bénéficiaires sont de nouveau à la recherche d'un emploi après avoir quitté la tête de leur entreprise.
- ▶ L'ARCE joue un rôle important dans le financement du projet de création d'entreprise :
 - sans cette aide, plus des trois quarts d'entre eux déclarent qu'ils n'auraient pas pu concrétiser leur projet ou l'auraient fait avec plus de difficultés.
- ▶ Les bénéficiaires de cette aide ont plus fréquemment perdu leur emploi dans le cadre d'un CDI, et en particulier d'une rupture conventionnelle.
- ▶ Un projet souvent anticipé et débuté rapidement après la perte d'emploi.

Source : Unédic, Enquête auprès des bénéficiaires de l'Arce, 2013

CRÉATEURS D'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARCE : UNE TENDANCE À LA BAISSÉ

Nombre de bénéficiaires d'un premier versement de l'ARCE et montants versés au titre de l'ARCE



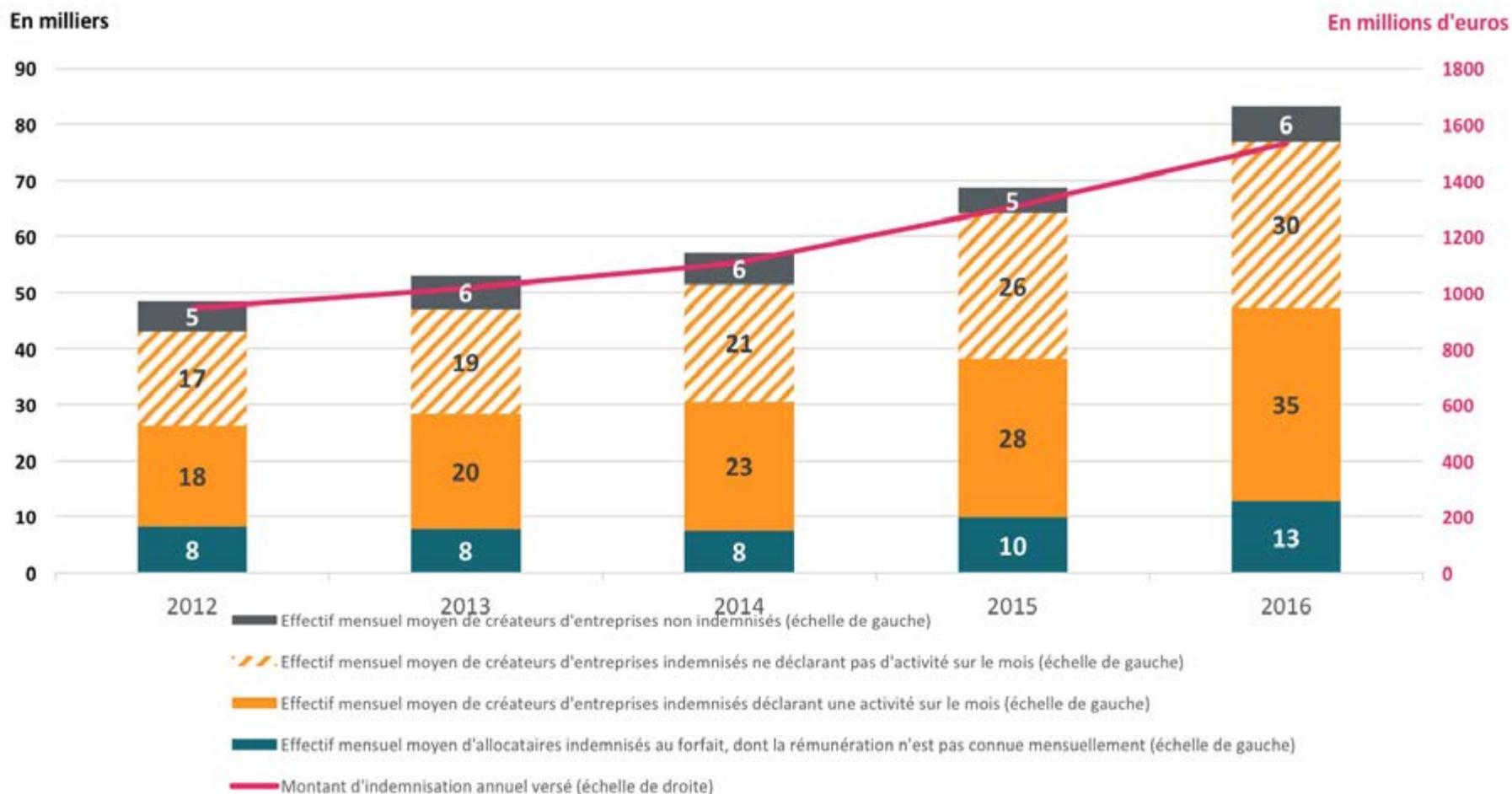
Source : FNA

Champ : bénéficiaires d'un premier versement de l'ARCE ; versements France entière.

Lecture : en 2006, environ 18 000 allocataires de l'Assurance chômage ont bénéficié d'un premier versement de l'ARCE, environ 90 millions d'euros ont été versés cette même année au titre de l'ARCE.

CRÉATEURS D'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARE : UNE TENDANCE À LA HAUSSE

Evolution des effectifs mensuels des allocataires créateurs d'entreprise en ARE et montants annuels d'indemnisation versés



Source : FNA

Champ : allocataires de l'Assurance chômage en ARE ou AREF inscrits en catégorie « création d'entreprise » à fin de mois, France entière.

Lecture : en 2012, chaque mois 8 000 créateurs d'entreprises ne pouvant déclarer leur rémunération mensuellement étaient indemnisés au forfait.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires

Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires

Les allocataires en formation

Les allocataires créateurs d'entreprise

Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

Les frontaliers

LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE (ANNEXES 8 ET 10)

Nombre d'intermittents

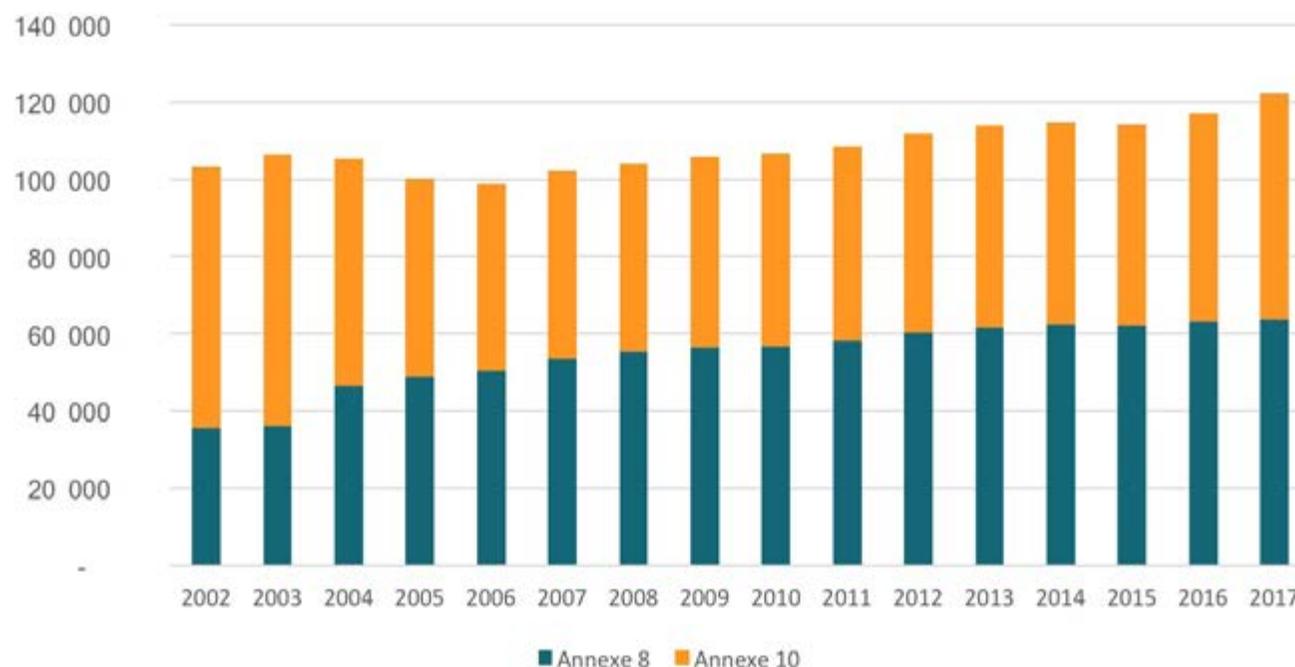
En 2017, environ 120 000 allocataires ont été indemnisés au moins une fois au titre de l'annexe 8 ou 10. La part des allocataires relevant de l'annexe 10 diminue en 2004 car le périmètre de l'annexe a changé : les techniciens du spectacle vivant relèvent désormais de l'annexe 8.

A l'inverse, depuis 2016, certains réalisateurs ne relèvent plus de l'annexe 8 mais de l'annexe 10.

Annexe 8
ouvriers et techniciens
du spectacle

Annexe 10
artistes

Nombre d'allocataires indemnisés au moins une fois dans l'année au titre de l'annexe 8 ou 10



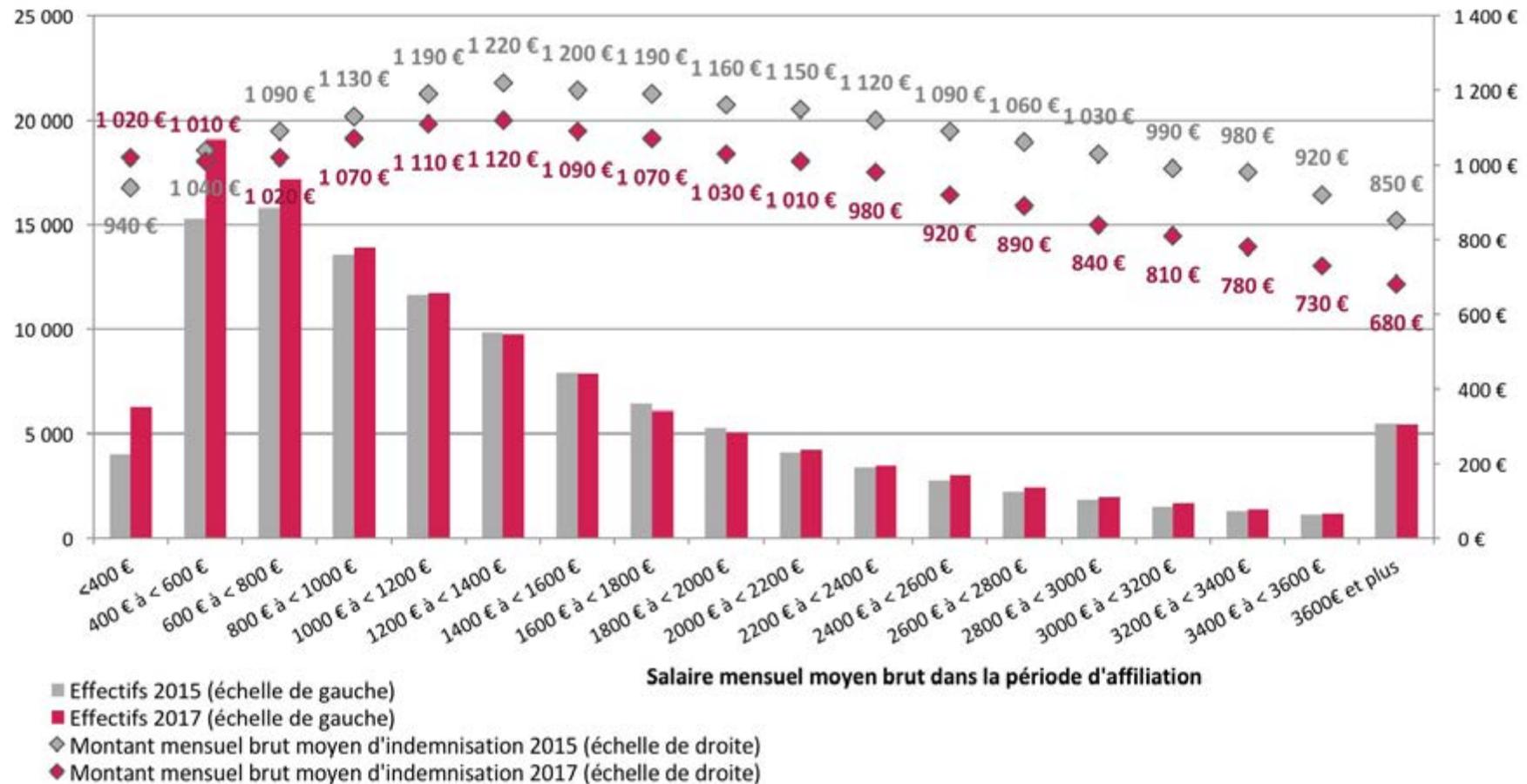
Sources : tableau de bord de Pôle emploi jusqu'à 2013, FNA à partir de 2014

Champ : allocataires ayant été indemnisés au moins 1 jour dans l'année en annexe 8 ou 10, France entière

LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE (ANNEXES 8 ET 10)

L'indemnisation des intermittents, avant et après l'accord de 2016

Nombre d'allocataires indemnisés au moins une fois dans l'année au titre de l'annexe 8 ou 10 et montant d'indemnisation mensuel brut moyen, par tranche de salaire de référence, en 2015 et 2017



Source : FNA, données exhaustives

Champ : allocataires ayant été indemnisés au moins 1 jour dans l'année en annexe 8 ou 10, France entière

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Profil des allocataires

Calcul de l'allocation et indemnisation des allocataires

Les allocataires en formation

Les allocataires créateurs d'entreprise

Les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

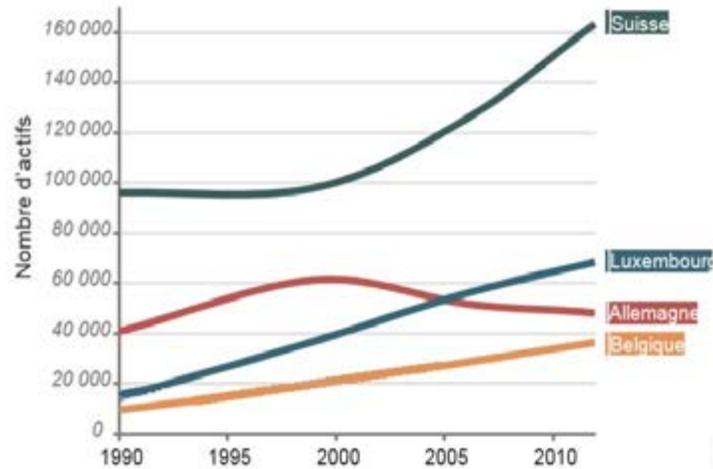
Les frontaliers

POPULATIONS DE TRAVAILLEURS ET D'ALLOCATAIRES FRONTALIERS

FORTE HAUSSE DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS FRONTALIERS, PORTÉE PAR LES FRONTALIERS SUISSES

- ▶ **Le nombre total de travailleurs frontaliers a presque doublé en 20 ans, le nombre d'allocataires a lui aussi progressé rapidement sur cette période.**
 - Entre 2005 et 2013, en Suisse : le nombre de travailleurs frontaliers est passé de 120 000 à 160 000, soit environ +35%. Dans le même temps, le nombre d'allocataires frontaliers suisses s'est accru de 10 000 à 16 000, soit + 60%

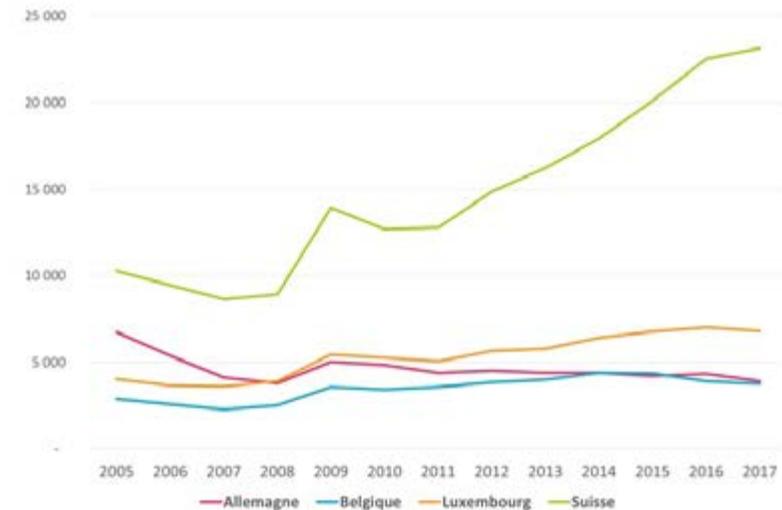
Évolution du nombre de travailleurs frontaliers selon le pays dans lequel ils exercent une activité (1990 - 2013)



Sources : Insee, Recensement de population 1990, 1999, 2006, 2013

Réalisation : CGET - DST - CELLULE CARTO, 2017

Evolution du nombre d'allocataires frontaliers selon le pays dans lequel ils ont exercé une activité (2005-2017)



Source : FNA

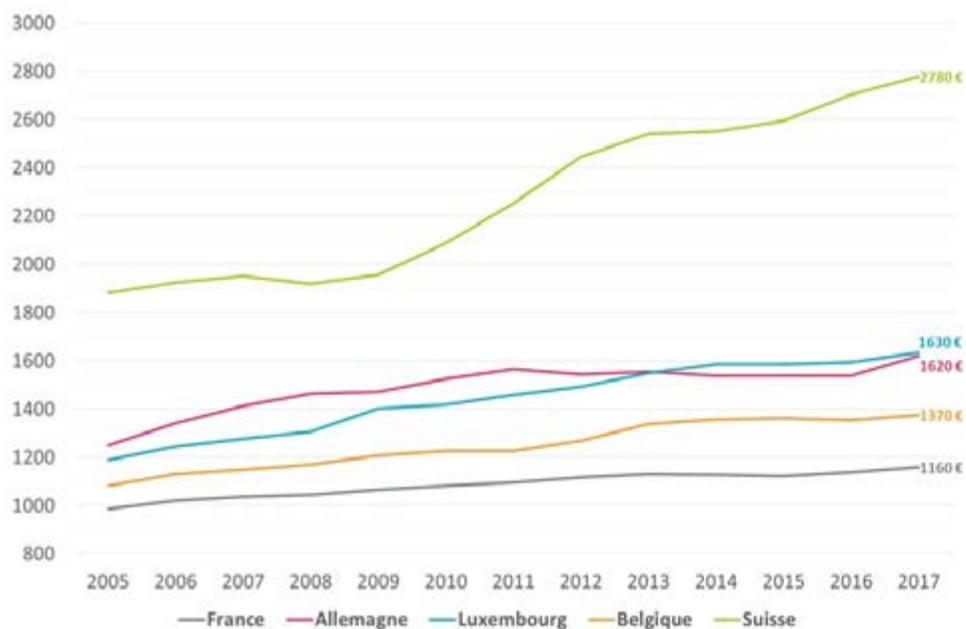
Champ : France métropolitaine, allocataires indemnisés en ARE ou AREF au 31 décembre, hors annexes 8 et 10.

LES CARACTÉRISTIQUES D'INDEMNISATION DES FRONTALIERS

DES ALLOCATAIRES AVEC DES MONTANTS D'INDEMNISATION ÉLEVÉS

- ▶ En 2017, l'allocation moyenne des frontaliers suisses est 2,4 fois plus élevée que celle perçue par les non frontaliers. Elle est également plus élevée pour les frontaliers luxembourgeois, allemands et belges.
- ▶ Les frontaliers ouvrent moins souvent de droit suite à une fin de CDD que les non frontaliers, excepté pour les frontaliers belges.

Évolution du montant de l'allocation mensuelle brute, en euros

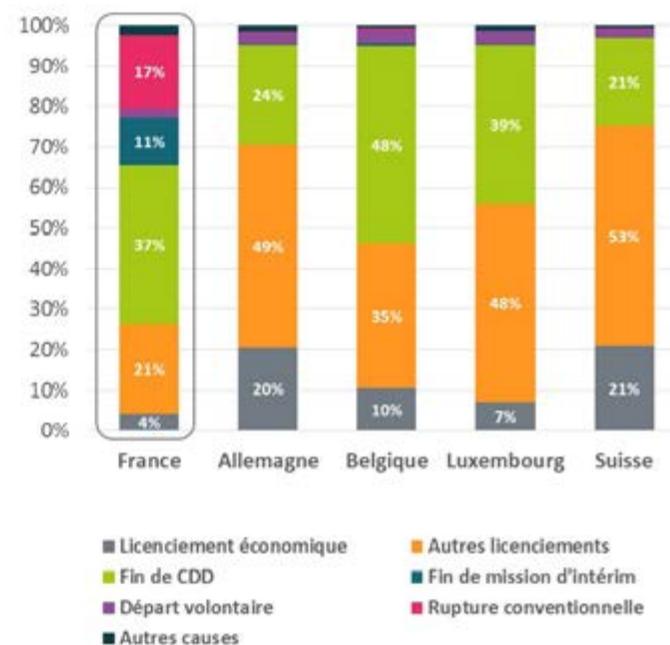


Source : FNA

Champ : France métropolitaine, allocataires indemnisés en ARE ou AREF au 31 décembre, hors annexes 8 et 10.

France : désigne l'ensemble des allocataires de France métropolitaine

Profil des allocataires frontaliers selon leur motif d'ouverture de droit en 2017



LES BÉNÉFICIAIRES DE LA SOLIDARITÉ

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) et ses bénéficiaires	92
Articulation Assurance chômage / Solidarité	96

Présentation

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est une allocation pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'Assurance chômage, qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix années précédant la fin de leur contrat de travail, et sous conditions de ressources. Elle a été mise en place en 1984. Elle est financée par l'Etat et gérée par Pôle emploi.

17 % des allocataires qui ont atteint la fin de leurs droits à l'Assurance chômage en 2016 ouvrent ensuite un droit à l'ASS.

83 % des demandes d'ASS rejetées en 2016 l'ont été d'abord pour un motif de condition de durée d'activité salariée non remplie.

En 2016, les dépenses d'allocation ASS¹ s'élèvent à 2,60 milliards d'euros, pour 450 000 bénéficiaires. Environ 60 % ont été versées au titre d'un droit ouvert en 2013 ou après.

¹ Y compris prime de Noël

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA SOLIDARITÉ

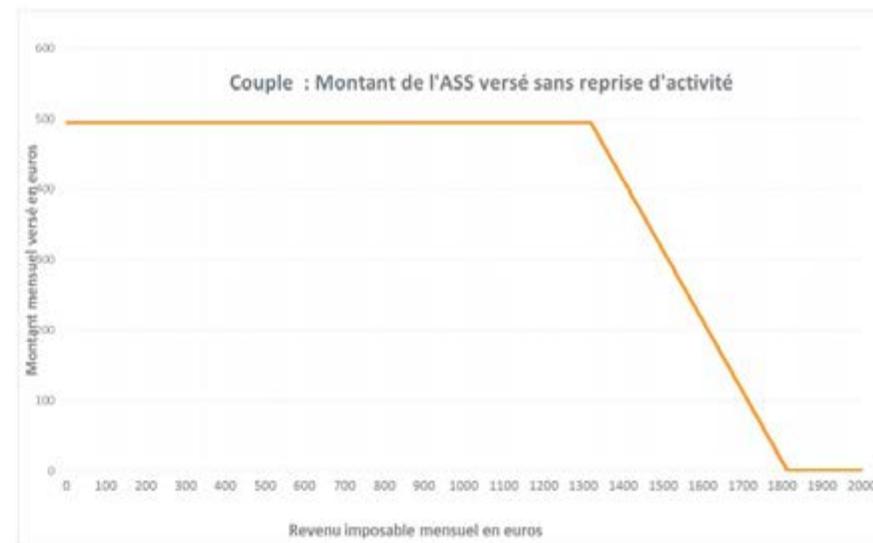
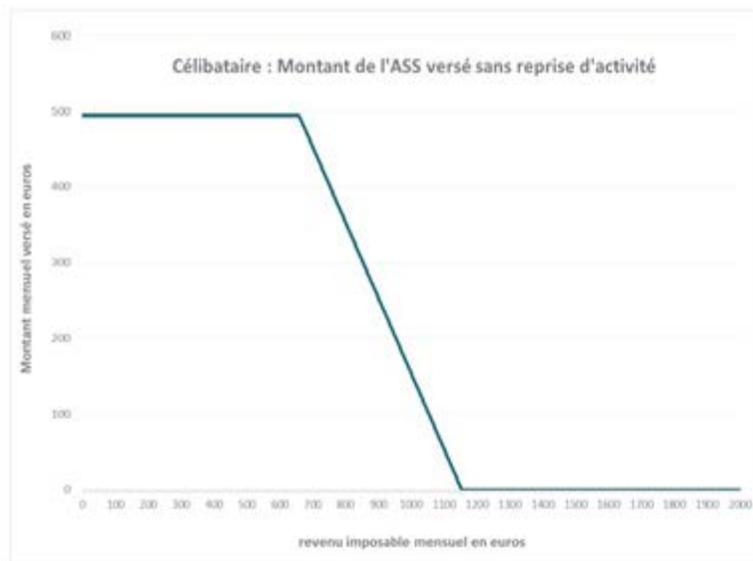
**L'allocation de solidarité spécifique (ASS) et
ses bénéficiaires**

Articulation Assurance chômage / Solidarité

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

L'ASS : UNE ALLOCATION FINANCÉE PAR L'ETAT

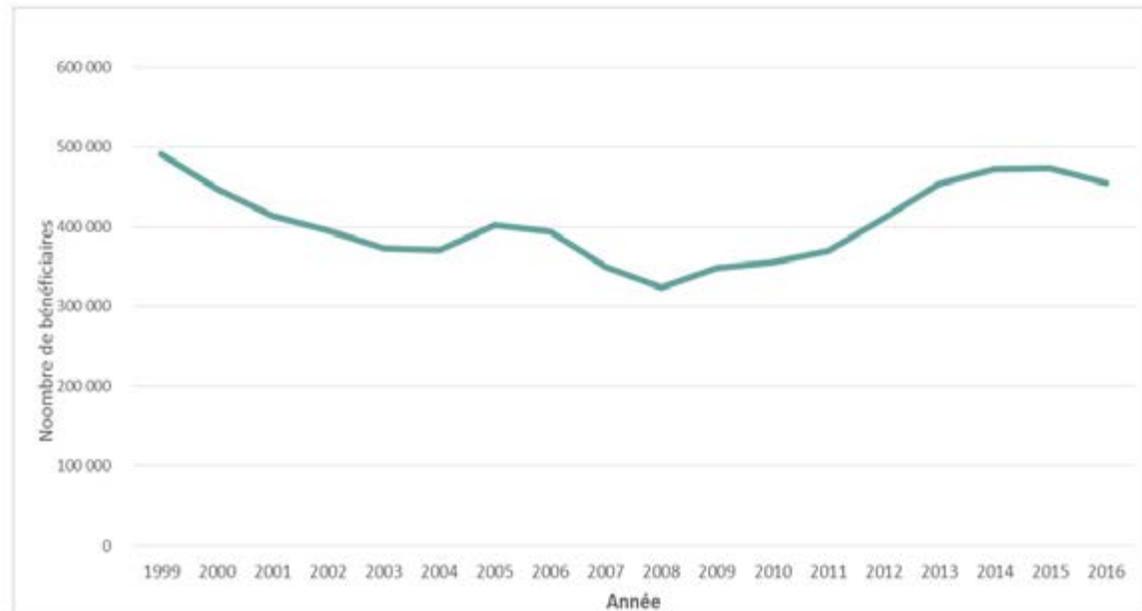
- ▶ L'ASS est une allocation pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage et qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix années précédant la fin de leur contrat de travail et sous conditions de ressources. Elle a été mise en place en 1984 et est gérée par Pôle emploi mais financée par l'Etat.
- ▶ Conditions d'attribution :
 - être à la recherche effective d'un emploi
 - justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail
 - ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles (1 153,60€ brut pour une personne seule et 1 812,80€ brut en 2018 pour un couple)



454 000 BÉNÉFICIAIRES DE L'ASS FIN 2016

- ▶ De 2008 à 2014, le nombre d'allocataires de l'ASS a fortement augmenté.
- ▶ Depuis 2014 :
 - La mise en place des droits rechargeables en octobre 2014 a entraîné une diminution des entrées en ASS. Le nombre d'entrées en ASS a diminué chaque mois d'environ 4 000 ouvertures de droit en moyenne, passant de 20 000 à 16 000 ouvertures de droit ASS.
 - Du fait de l'amélioration de la conjoncture, en 2016, le nombre d'allocataires de l'ASS a baissé pour la première fois depuis la crise de 2008.

Nombre de bénéficiaires de l'ASS au 31 décembre



Sources : Pôle emploi

Champ : France

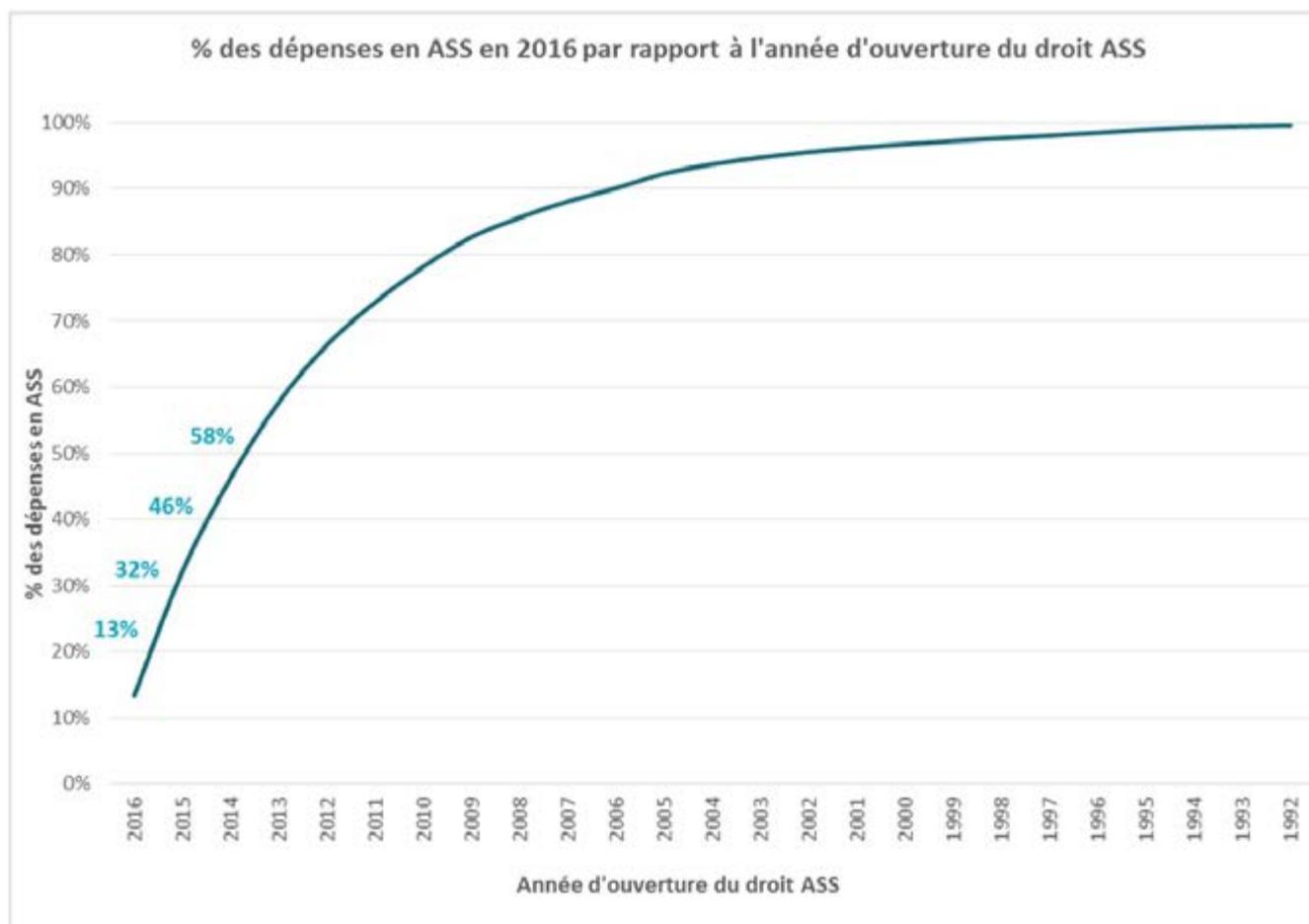
Ce sont en majorité des hommes (58 %).
Environ la moitié ont plus de 50 ans, en lien avec les critères de condition d'activité antérieure.

Source : FNA, échantillon au 10^e

Champ : allocataires indemnisés à l'ASS au 31 décembre 2016

DÉPENSES D'ASS EN 2016

En 2016, les dépenses d'allocation ASS (hors prime de Noël) s'élèvent à 2,60 milliards d'euros. Environ 60 % ont été versées au titre d'un droit ouvert en 2013 ou après.



Source : FNA échantillon au 10^e

Champ : dépenses en ASS hors prime de Noël et hors primes forfaitaires de reprise d'activité

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA SOLIDARITÉ

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) et
ses bénéficiaires

Articulation Assurance chômage / Solidarité

TRANSITIONS DE L'ARE VERS L'ASS

- ▶ **En 2016, environ 810 000 allocataires sont arrivés en fin de droit.**
- ▶ **370 000 demandes d'ASS ont donné lieu à une décision.**
- ▶ **environ 215 000 demandes d'ASS ont été rejetées après examen des conditions d'accès ASS**
 - 83 % des demandes d'ASS rejetées en 2016 l'ont été d'abord pour un motif de condition de durée de travail non remplie.
 - 17 % des rejets concernent les conditions de ressources non remplies.

Aucune demande n'a été rejetée pour un motif de recherche d'emploi non effective.

- ▶ **17 % des allocataires qui sont arrivés en fin de droit en 2016 poursuivent par un droit ASS.**

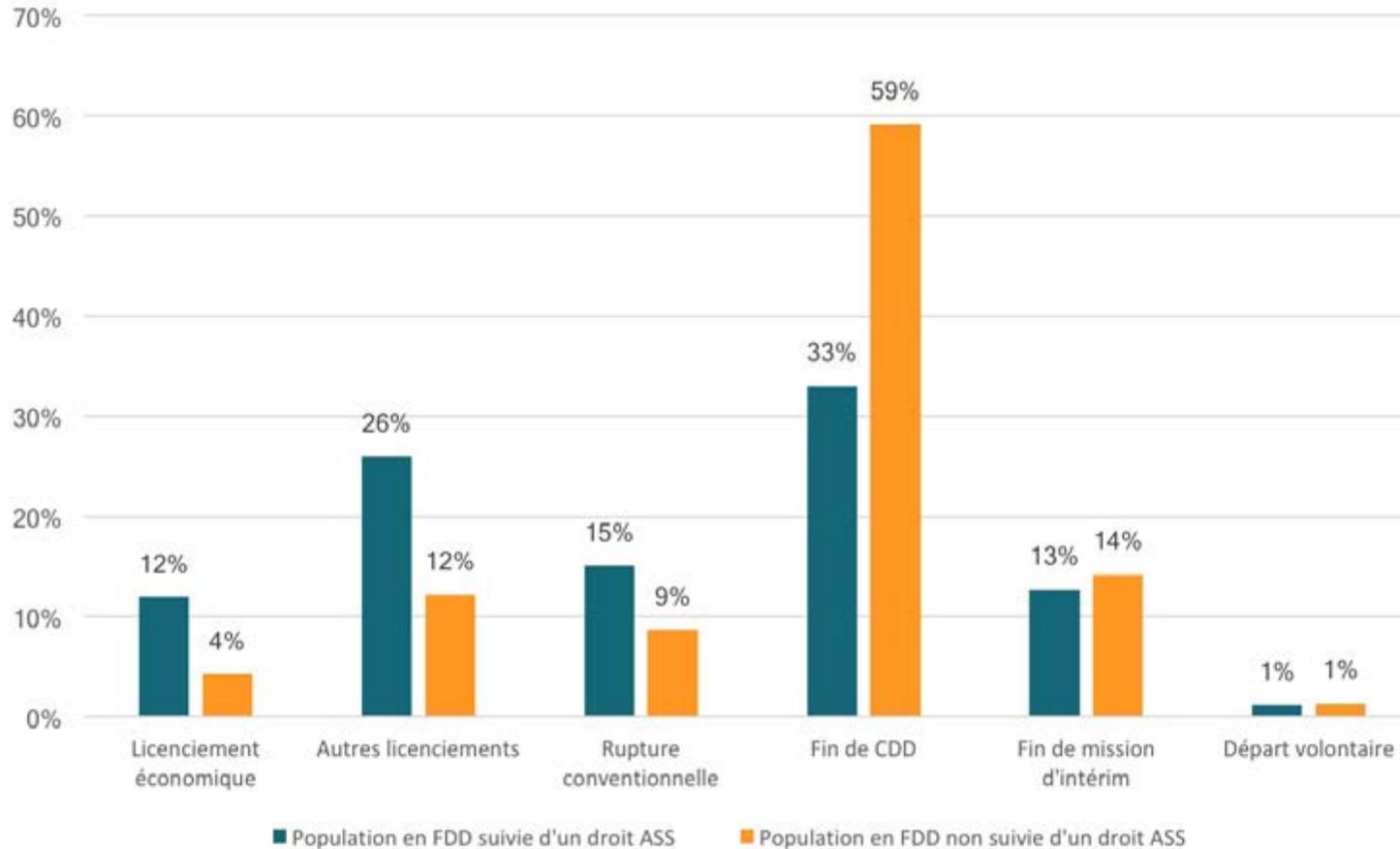
Des différences marquées par âge : **près de 30 % des allocataires de 50 ans ou plus qui arrivent en fin de droit poursuivent en ASS**, contre 3 % des allocataires de moins de 30 ans.

Pas de différence significative en fonction du sexe pour le taux de passage à l'ASS.

Source : FNA, échantillon au 10^e

COMPARAISON DES POPULATIONS D'ALLOCATAIRES EN FIN DE DROIT SUIVIE OU NON PAR UN DROIT ASS (1/3)

Les allocataires qui ouvrent un droit ASS suite à une fin de droit ARE avaient plus fréquemment perdu un emploi suite à un licenciement : 38 % contre 16 % pour les fins de droits (FDD) non suivies par un droit ASS.

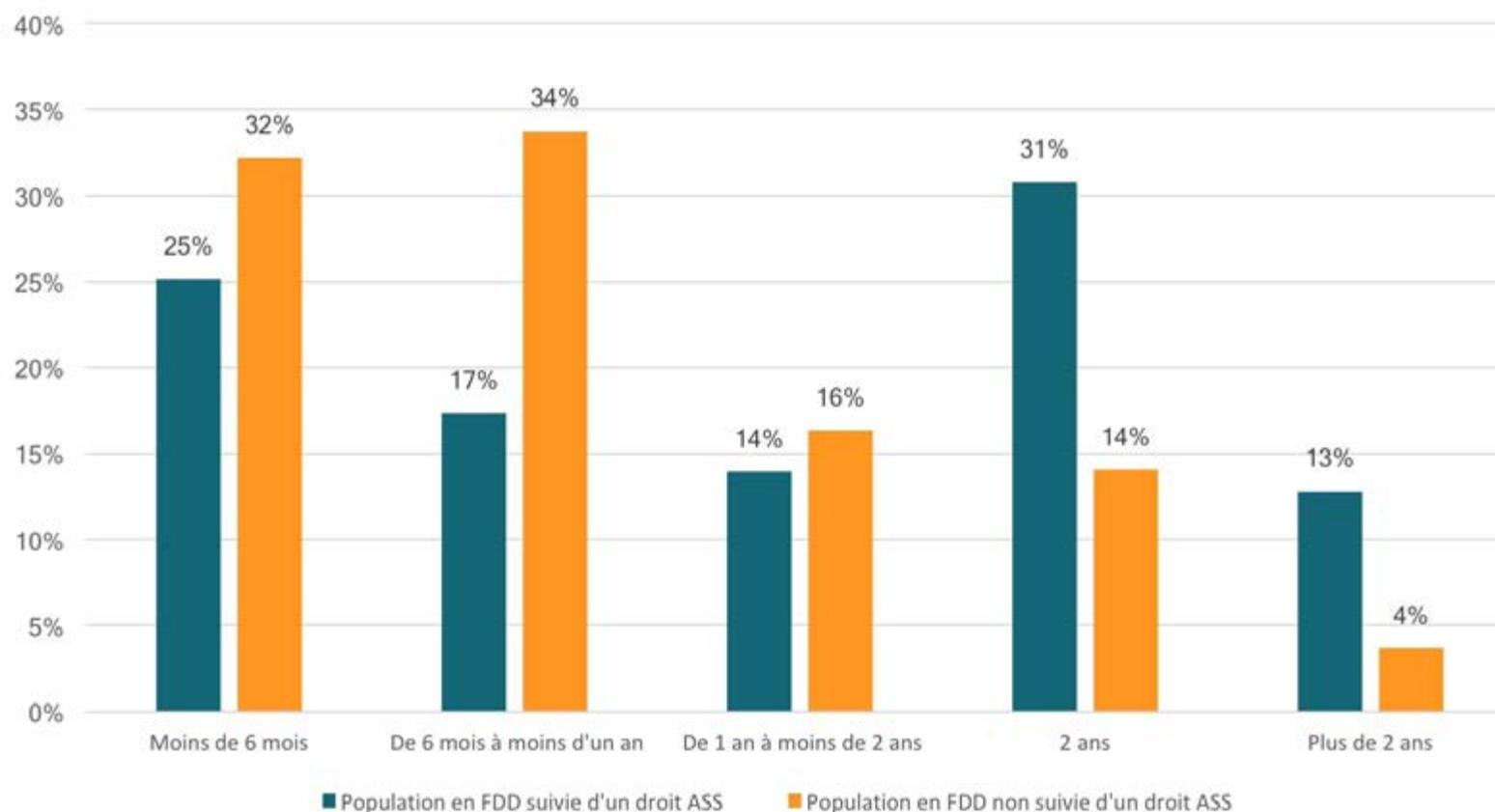


Source : FNA échantillon au 10^e

Champ : allocataires arrivant en fin de droit ARE en 2016

COMPARAISON DES POPULATIONS D'ALLOCATAIRES EN FIN DE DROIT SUIVIE OU NON PAR UN DROIT ASS (2/3)

Les allocataires en fin de droit suivie d'un droit ASS sont proportionnellement plus nombreux à avoir eu des droits ARE de 2 ans ou plus, que les allocataires arrivant en fin de droit et n'ouvrant pas un droit ASS.



Source : FNA échantillon au 10^e

Champ : allocataires arrivant en fin de droit ARE en 2016

- 5 -

ECLAIRAGES EUROPÉENS

Taux de remplacement et modalités de calcul de l'allocation	104
Cumul allocation et salaire	116
Articulation assurance/assistance	121

Présentation

Les règles d'assurance chômage sont diverses en Europe et s'inscrivent dans des contextes variés. Les comparaisons internationales permettent d'apprécier les niveaux de protection décidés dans les différents pays. Elles sont délicates à mener en raison des rôles joués par l'assurance chômage, les aides sociales de l'Etat, ainsi que par les mesures réservées aux différents revenus de remplacement, notamment sur le plan fiscal.

Dans ce cadre, l'OCDE produit des analyses sur plusieurs temporalités en se basant sur une moyenne calculée à partir de différents cas types et de plusieurs niveaux de revenu, en incluant les dispositifs d'assistance et les allocations logement pour des personnes de 40 ans qui se sont retrouvées au chômage après une carrière ininterrompue.

- Taux de remplacement à l'entrée au chômage : en France, le taux de remplacement dépend peu du niveau de salaire tandis que dans d'autres pays d'Europe il décroît avec le niveau de salaire. La France se situe dans la moyenne des pays européens.
- Taux de remplacement sur 5 ans : en France, ce taux est également proche de la moyenne européenne.

Les différentes comparaisons portent sur :

- L'indemnisation du chômage :
 - Modalités et calculs de l'allocation
 - Planchers et plafonds
 - Taux de remplacement
 - Durée
- Les incitations à la reprise d'emploi par des mesures de cumul entre allocation et salaire
- L'articulation entre les dispositifs d'assurance et d'assistance.

ECLAIRAGES EUROPÉENS

Taux de remplacement et modalités de calcul de l'allocation

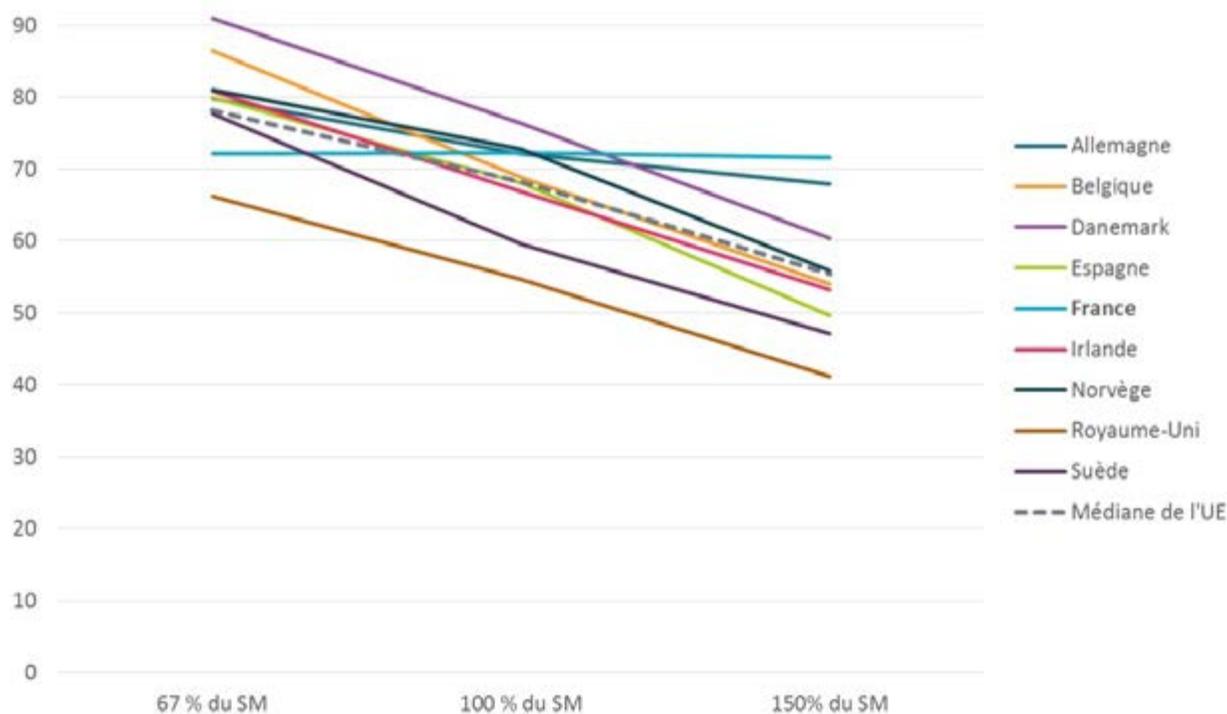
Cumul allocation et salaire

Articulation assurance/assistance

TAUX DE REMPLACEMENT NET

En début de période d'indemnisation, en France, le taux de remplacement* dépend peu du niveau de salaire tandis que dans d'autres pays d'Europe il décroît avec le niveau de salaire

Taux moyen de remplacement net en début de période en fonction du salaire moyen, en 2013, en %



* **Note** : les taux moyens de remplacement nets présentés ici sont des moyennes calculées sur les 6 situations de famille avec prise en compte des aides au logement ; **Source** : OCDE, calculs Unédic

Lecture : en France, une personne qui a touché en emploi 67 % du salaire moyen, perçoit 72 % de son revenu lorsqu'elle se retrouve au chômage.

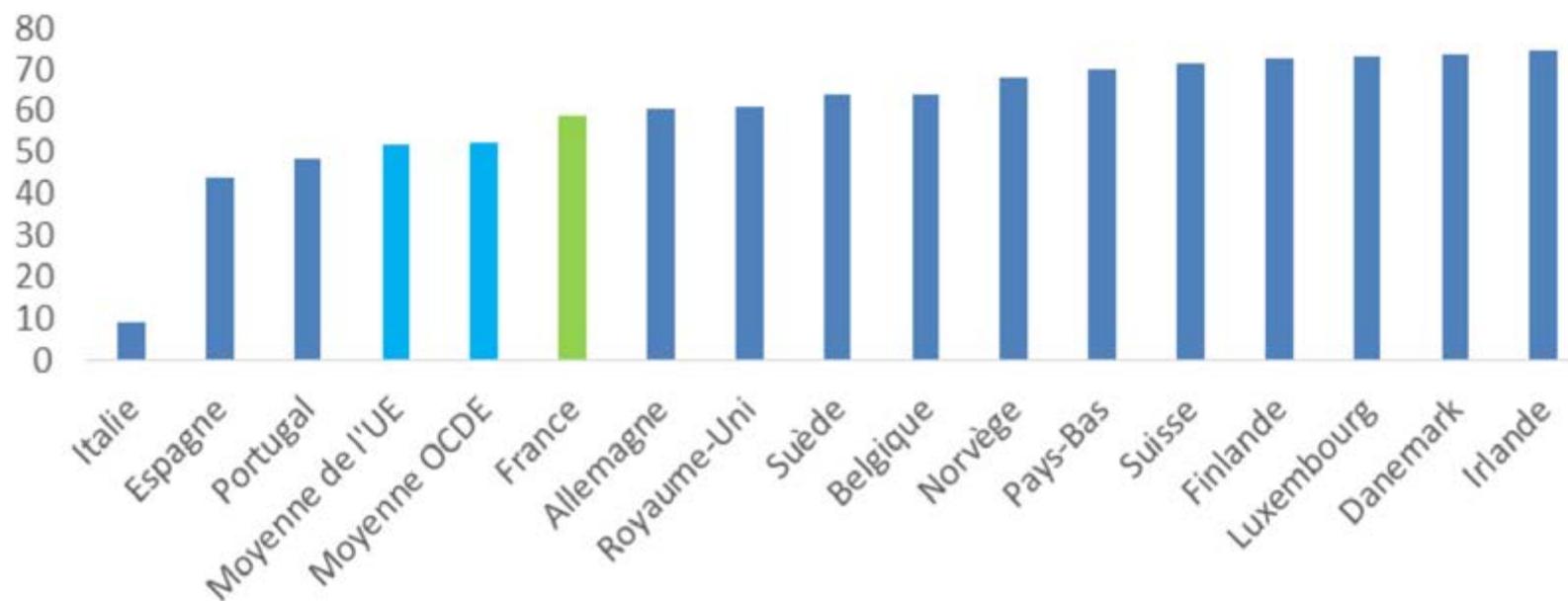
TAUX MOYEN DE REMPLACEMENT NET SUR 5 ANS

Calculé sur une période de 5 ans de chômage, le taux moyen de remplacement net observé pour la France est proche de la moyenne des pays européens.

Quand on prend en compte l'intervention de l'Assurance chômage ainsi que les dispositifs de solidarité qui prennent le relais ensuite, le taux moyen de remplacement net français sur 5 ans est proche de la moyenne européenne.

Taux moyen de remplacement net sur 5 ans de chômage, en 2013, en %

Calculé sur 4 situations de famille et 2 niveaux de revenu et incluant les dispositifs d'assistance et les allocations logement



Source : OCDE

Champ : salariés de 40 ans ayant une carrière salariale complète et restant au chômage pendant 5 ans

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

CE QU'IL FAUT RETENIR (1/2)

► Principe général

L'allocation de chômage correspond généralement à une fraction du revenu de référence obtenue après application d'un taux de remplacement.

Exceptions : Grande Bretagne et Irlande où l'allocation n'est pas fonction du revenu antérieur : elle est d'un montant fixe, égal pour tous les demandeurs d'emploi.

► Revenu de référence : quels revenus sont pris en compte dans le calcul ?

- Dans la plupart des cas, **il s'agit des seuls salaires perçus sur une période de référence, sur lesquels des cotisations ont été acquittées.**

Exceptions : Allemagne (*revenu net d'impôt et de cotisations sociales*), Danemark et Finlande (*net de prélèvements sociaux*).

- Dans quelques situations, **les revenus pris en compte dans le calcul de l'allocation intègrent d'autres éléments que les salaires, de manière à constituer la base du revenu habituel de l'intéressé, toutes sources confondues.**

C'est le cas du Luxembourg où le revenu de remplacement est établi en fonction des salaires et des indemnités de maladie perçus au cours de la période de référence. C'est aussi le cas de la Norvège où sont prises en compte l'ensemble des sommes perçues au cours de l'année civile, incluant les allocations dues par les autres régimes sociaux.

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

CE QU'IL FAUT RETENIR (2/2)

- ▶ **Revenu journalier de référence** : comment obtient-on un revenu journalier de référence ?
 - Lorsque le revenu de référence est constitué des seuls salaires, il est divisé par le nombre de jours de travail effectués ayant donné lieu au versement de cotisations afin d'obtenir un **salaire journalier moyen** (*France, Espagne, Portugal, Allemagne*).
 - Dans certains cas, le revenu de référence est divisé par le nombre de jours constituant la période de référence, qu'ils aient été travaillés ou non, afin d'obtenir un **revenu journalier moyen** (*Norvège, Finlande*).

- ▶ **Le taux de remplacement** : il illustre les objectifs des politiques publiques relatives au chômage et peut combiner différents paramètres, tels que l'ancienneté dans le chômage, l'âge et la situation familiale.
 - Il peut être fixe ou proportionnel au salaire de référence.
 - Lorsqu'il est variable, il est plus favorable pour les bas salaires.
 - L'allocation chômage peut être versée pour tous les jours calendaires, pour tous les jours ouvrés ou pour tous les jours ouvrables. Son versement peut être mensuel ou hebdomadaire.

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

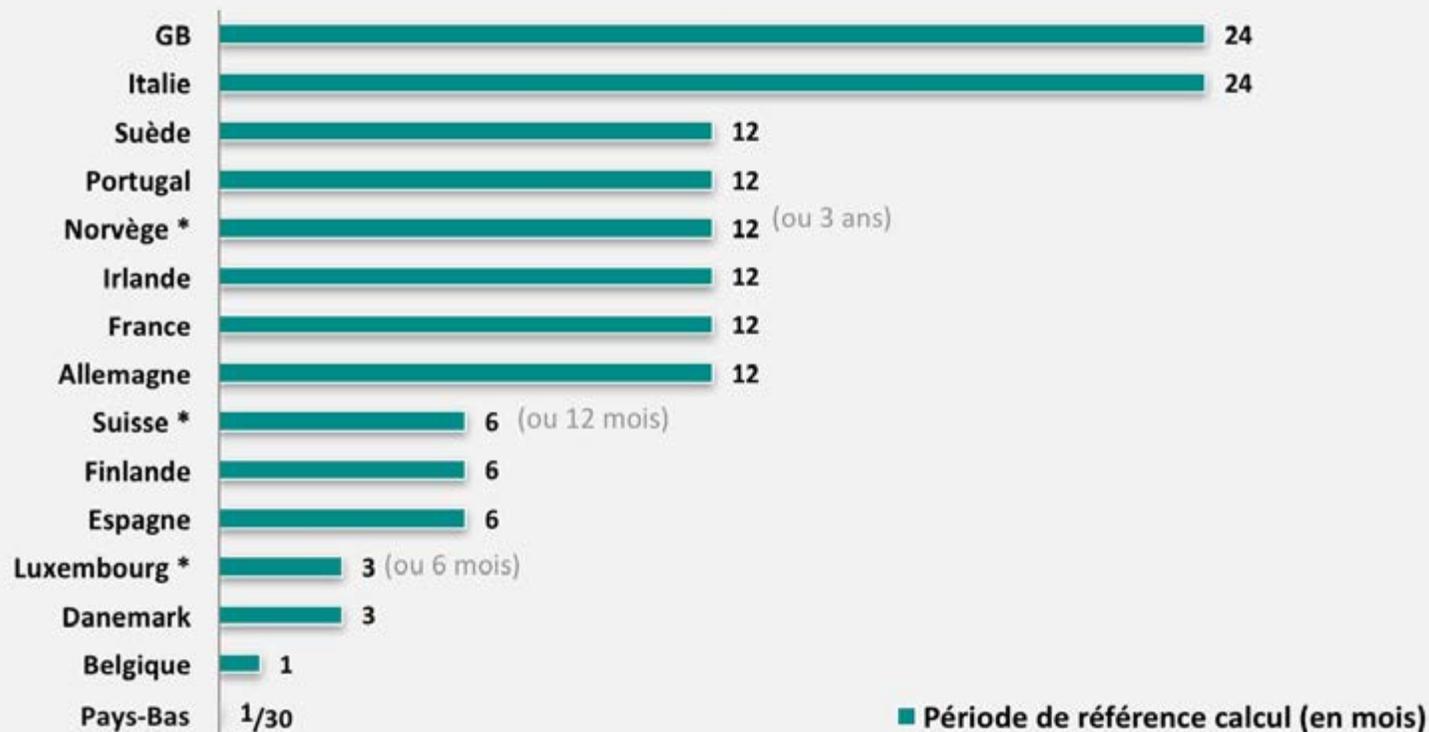
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- ▶ La durée de la période de référence est prédéfinie dans la plupart des pays étudiés.

Elle varie d'un jour à 24 mois selon les pays.

Dans certains pays (*se référer aux * dans le graphique*), il est procédé à une comparaison entre le niveau de salaire de référence sur deux périodes de référence ; la plus favorable est retenue (Luxembourg, Suisse, Norvège).

Période retenue pour le calcul du salaire de référence



L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est calculé en majorité sur des données brutes et sur la base des revenus du travail se traduisant par un salaire moyen, journalier ou mensuel :

- Calcul sur la base des revenus professionnels : seuls deux pays prennent en compte d'autres revenus que ceux attribués directement en contrepartie du travail : la Norvège (*allocation chômage, maladie, grossesse, maternité, paternité, adoption*) et le Luxembourg (*indemnité maladie*).
- Calcul sur la base d'un revenu brut : à l'exception de l'Allemagne qui détermine l'allocation à partir d'un revenu net d'impôt et des retenues sociales, du Danemark et de la Finlande qui déduisent les retenues sociales.

	Base du SR	Types de revenus inclus dans SR	Période de référence (en mois)
FRANCE	brut	travail	12
ESPAGNE	brut	travail	6
PORTUGAL	brut	travail	12
ITALIE	brut	travail	24
LUXEMBOURG	brut	travail + maladie	3
SUISSE	brut	travail	6
BELGIQUE	brut	travail	1
ALLEMAGNE	net impôt et cotisations sociales	travail	12
GB		travail	24
IRLANDE	brut	travail	12
PAYS BAS	brut	travail	1 jour
DANEMARK	net cotisations sociales	travail	3
FINLANDE	net cotisations sociales	travail	6
NORVÈGE	brut	travail + autres	12
SUÈDE	brut	travail	12

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

	Modalités de calcul du salaire ou revenu journalier de référence	Taux de remplacement	Modalités de calcul de l'allocation	Rythme de versement
FRANCE	Salaire moyen des 12 derniers mois / (jours travaillés sur la période de référence calcul x 1,4)	40,4% du SJR + partie fixe ou 57% du SJR	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours calendaires
ESPAGNE	Salaire moyen des 6 derniers mois /jours d'appartenance dans la limite de 180	70% du SJR pendant 180 jours, 50% du SJR ensuite	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours calendaires
PORTUGAL	Salaire moyen des 12 premiers mois de la période de 14 mois précédant le chômage/ jours d'appartenance dans la limite de 360	65% du SJR pendant 180 jours, 55% du SJR ensuite	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours calendaires
ITALIE	Somme des salaires des 24 derniers mois / 24 mois	75 % du SMR pendant 6 mois, 60% du SMR après 6 mois, 45% du SMR après 12 mois. Si le SR dépasse 1195 € le taux de remplacement s'applique sur 1195+25% de la fraction du salaire supérieure au plafond	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours calendaires
LUXEMBOURG	Salaire moyen des 3 derniers mois /91	80% du SJR, 85% du SJR si enfant à charge	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours calendaires
SUISSE	Salaire moyen des 6 derniers mois / 6 derniers mois de cotisations X 21,5	70% du SJR ou 80% du SJR dans certains cas (enfant à charge, AJ inférieure à une certain montant, invalidité)	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours ouvrés
BELGIQUE	Salaire moyen des 4 dernières semaines / jours d'appartenance dans la limite de 24 jours	Montant journalier brut plafonné X 65% (mois 1 à 3), montant journalier brut plafonné X 60% (mois 4 à 6), montant journalier brut plafonné X 60% (mois 7 à 12) (...)	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence, puis forfaitaire	Jours ouvrables
ALLEMAGNE	Salaire net moyen soumis à cotisations des 12 derniers mois / jours d'appartenance dans la limite de 365	67% du SJR si enfant à charge ; 60% du SJR sans enfant	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours calendaires
GB	Forfait	Forfait	Forfaitaire	Jours calendaires
IRLANDE	Montant sur la base d'un barème par tranche de revenus (plus il est élevé plus l'allocation forfaitaire hebdomadaire est élevée)	Forfait	Forfaitaire	Jours ouvrés
PAYS BAS	Dernier salaire journalier	75% du SJR pendant 2 mois, 70% du SJR ensuite	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours ouvrés
DANEMARK	Salaire moyen des 3 derniers mois / 3 X 21,5	90 % du SJR	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours ouvrés
FINLANDE	Salaire mensuel moyen net de cotisation sociale /21,5	Montant de l'indemnité forfaitaire (32,80€/jour) + 45% de la différence entre le SJR et l'indemnité forfaitaire ; + 20 % du montant si le salaire mensuel est supérieur à 3116€	Combinaison forfait et proportions du salaire ou revenu journalier de référence	Jours ouvrés
NORVÈGE	Somme des revenus de l'année civile N-1 / 250	62,4% du SJR	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours ouvrés
SUÈDE	1/ Calcul d'un revenu moyen horaire sur 12 mois 2/ Calcul de la moyenne horaire hebdomadaire 3/ Calcul d'un revenu moyen hebdomadaire 4/ Calcul du SJR en divisant le revenu moyen hebdomadaire par 5	80% du SJR pendant 200 jours, 70% pendant 100 jours	Proportionnelle au salaire ou revenu journalier de référence	Jours ouvrés

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

PLAFONDS D'INDEMNISATION : CE QU'IL FAUT RETENIR

Chaque pays étudié présente des modalités spécifiques de calcul de l'allocation; toutefois, deux tendances peuvent être observées :

- D'une part, les allocations proportionnelles au salaire ou revenu de référence,
- D'autre part, les allocations établies sur la base d'un montant forfaitaire (*cas de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de la Belgique à l'issue de 48 mois d'indemnisation maximum*).

Par ailleurs, tous les régimes d'assurance chômage étudiés limitent le montant de l'indemnisation en plafonnant :

- Le salaire ou le revenu de référence pris en compte (*Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, Suisse, Suède, Norvège, Finlande*) ;
- Et/ou le montant de l'allocation obtenu après application du taux de remplacement au salaire de référence (*France, Espagne, Italie, Portugal, Luxembourg, Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Norvège, Suède*).

Le montant de l'allocation est plafonné dans 12 des 15 pays étudiés. Un plancher d'allocation existe dans 7 pays. Par ailleurs, le plafonnement des salaires de référence et des allocations doit être relativisé du fait des différences d'assiette tenant aux spécificités des régimes sociaux et fiscaux des pays étudiés.

DÉTAILS DES PLANCHERS ET PLAFONDS PAR PAYS

	Plafond du SR	Plafond du montant de l'allocation	Plancher du montant de l'allocation	Dates données
FRANCE	13 244 €	75% SJR	29,06 €/jour	2018
ESPAGNE	non	1 098,09 € si aucun enfant à charge, 1 254,96 € si un enfant à charge, 1 411,83 € si 2 enfants ou plus à charge	501,98 € si aucun enfant à charge, 671,40 € si enfant(s) à charge	2018
PORTUGAL	non	1 072,25 €	428,90 €	2018
ITALIE	non	1 314,30 €	non	2018
LUXEMBOURG	non	250 % du salaire social minimum, soit 4 996,47 €	non	2018
SUISSE	11 521 €	non	non	2018
BELGIQUE	2 619,09€ du 1 ^{er} au 6 ^e mois, 2 441 € du 7 ^e au 12 ^e mois, 2 281 € à partir du 13 ^e mois	1702,48€	765,96 € ou 1 031 €, 1 248,44€ selon la situation familiale de l'intéressé	2018
ALLEMAGNE	6 050 € (anciens länder), 5 800 € (nouveaux länder)	4 355 € (anciens länder), 3 819 € (nouveaux länder)	non	2017
GB	non	forfait	forfait	/
IRLANDE	non	forfait	forfait	/
PAYS BAS	209 € jour (4 514 €/mois)	75% du SJR	non	2018
DANEMARK	non	2 500 € (18 633 DKK, taux de conversion septembre 2018)	1 250 € (9 317 DKK, taux de conversion septembre 2018)	2018
FINLANDE	3 116 € (au-delà les modalités de calcul de l'allocation changent)	90% du SJR net	montant de base	2015
NORVÈGE	57 895 €/an (561 804 NOK, taux de conversion septembre 2018) soit 4 825 €/mois	700 € environ / semaine (OCDE 2015)	non	2015 et 2018
SUÈDE	2 660 €/mois	85,69€/jour (1 885,18€/mois de 22) durant les 100 premiers jours, puis 71,57€/jour (1 574,54€/mois de 22) pour les jours restants	montant de l'allocation de base (34,37 €/jour)	2018

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION CHÔMAGE – COMPARAISONS EUROPÉENNES

EVOLUTION DANS LE TEMPS

Le taux de remplacement peut évoluer après l'ouverture de droits.

	Evolution du taux de remplacement dans le temps	Durée d'indemnisation
FRANCE	non dégressif	4 à 36 mois
LUXEMBOURG	non dégressif	6 à 12 mois
SUISSE	non dégressif	9 à 24 mois
ALLEMAGNE	non dégressif	6 à 24 mois
DANEMARK	non dégressif	24 mois
FINLANDE	non dégressif	23 mois
NORVÈGE	non dégressif	12 ou 24 mois
SUÈDE	80 % à l'ouverture de droits, 70 % après 200 jours	14 mois
PAYS BAS	75 % à l'ouverture de droits, 70 % après 2 mois	3 à 38 mois
ITALIE	75 % à l'ouverture de droits, 60 % après 6 mois, 45 % après 12 mois.	10 mois ,12 mois ou 16 mois
ESPAGNE	70 % à l'ouverture de droits, 50 % après 180 jours	3 à 24 mois
PORTUGAL	65 % à l'ouverture de droits, 55 % après 180 jours	5 à 18 mois
BELGIQUE	65 % à l'ouverture des droits puis 60 %, à 40 % en fonction de la situation de famille	48 mois puis forfait durée illimitée
GB	forfait	6 mois
IRLANDE	forfait	6 ou 9 mois

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE – MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

	Variation du taux remplacement selon la situation familiale	Variation du montant selon la situation familiale	Variation du montant selon l'âge
FRANCE	non	non	non
ESPAGNE	non	Plancher et plafond variables en fonction du nombre d'enfants à charge	non
PORTUGAL	De 65 % à 75 % en cas de couple avec enfant à charge	non	non
ITALIE	non	non	non
LUXEMBOURG	De 80 % à 85% du SJR si enfant à charge	non	oui
SUISSE	De 70 % à 80 % si enfant à charge	non	non
BELGIQUE	Pour les demandeurs d'emploi avec charge de famille le taux varie à partir de 12 mois de chômage	non	Oui , exception à la dégressivité selon l'âge
ALLEMAGNE	De 60 % à 67 % si enfant à charge	non	non
GB	non	non	Montant forfaitaire différent par tranche d'âge
IRLANDE	non	Supplément forfaitaire par personne et/ou enfant à charge	non
PAYS BAS	non	non	non
DANEMARK	non	non	non
FINLANDE	non	Supplément forfaitaire par enfant à charge	non
NORVÈGE	non	Supplément forfaitaire par enfant à charge	non
SUÈDE	non	non	non

ECLAIRAGES EUROPÉENS

Taux de remplacement et modalités de calcul
de l'allocation

Cumul allocation et salaire

Articulation assurance/assistance

CUMUL ALLOCATION ET SALAIRE

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étude comparée des dispositifs de cumul entre l'allocation chômage et une activité salariée reprise ne permet pas de mettre en exergue un modèle dominant en Europe.

Toutefois, quelques tendances peuvent être observées :

- Dans la plupart des pays étudiés (7 pays sur 10), la nature et l'intensité de l'emploi repris sont appréciées pour déterminer le bénéfice du cumul : cet emploi repris doit être à temps partiel ou occasionnel mais ne peut concerner un emploi à temps plein.
Cette tendance fait écho à la condition de disponibilité de l'allocataire pour rechercher un emploi qui prévaut dans l'ensemble des systèmes.
- **Aucun pays ne limite le cumul à une durée préfixe.** Les limites au cumul renvoient soit au niveau de rémunération soit à la nature de l'emploi repris.
- Enfin, si certains pays (*Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Danemark, Espagne, Suède, Finlande et Belgique*) peuvent apparaître comme présentant des conditions plus restrictives que la France en termes de cumul, cette tendance doit toutefois s'apprécier au regard de **l'existence d'autres mécanismes poussant à la reprise d'emploi**, relatifs notamment à la durée ou à la dégressivité des droits.

CUMUL ALLOCATION ET SALAIRE

CONDITIONS, LIMITES ET MODALITÉS DE CUMUL : CUMUL PROPORTIONNEL (MONTANT)

Pays	Conditions et limite de cumul	Modalités de cumul
Cumul proportionnel (montant)		
France	Plafond de cumul. La somme de l'ARE et des revenus d'activité mensuellement perçus ne peut excéder le salaire de référence.	Cumul proportionnel (montant). Une partie (70 %) des revenus d'activité est déduite du montant de l'allocation.
Italie	Limite du montant perçu. Le revenu généré par l'activité reprise ne peut excéder un certain plafond (valeur 2016 : 8 000€ imposables par an.) Interdiction de la réembauche. La reprise d'activité chez un ancien employeur entraîne l'arrêt du versement de l'allocation chômage. Arrêt du versement des allocations en cas de CDD de plus de 6 mois. En cas de CDD d'une durée inférieure à 6 mois, si les revenus excèdent le plafond, les allocations ne sont plus dues. Le versement pourra toutefois reprendre à l'issue du CDD.	Cumul proportionnel (montant). 80 % du montant des revenus générés sont déduits du montant de l'allocation versée.
Finlande	Limite du temps d'activité. Seuls les revenus générés par une activité à temps partiel ou à temps plein pour une durée de moins de deux semaines peuvent être cumulés.	Cumul proportionnel (montant). 50 % des revenus générés par l'activité reprise sont déduits du montant de l'allocation.
Pays-Bas	Aucune condition particulière tenant à l'activité reprise ou aux revenus procurés par cette activité.	Cumul proportionnel (montant). 70 % du revenu généré par l'activité reprise sont déduits du montant de l'allocation.

CUMUL ALLOCATION ET SALAIRE

CONDITIONS, LIMITES ET MODALITÉS DE CUMUL : CUMUL PROPORTIONNEL (DURÉE)

Pays	Conditions et limite de cumul	Modalités de cumul
Cumul proportionnel (durée)		
Danemark	Limite du temps d'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité à temps partiel peuvent être cumulés.	Cumul proportionnel (durée). Indemnisation proportionnelle au nombre d'heures non travaillées par rapport à l'emploi de référence.
Espagne	Limite du temps d'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité à temps partiel peuvent être cumulés.	Cumul proportionnel (durée). Les jours travaillés ne sont pas indemnisés.
Suède	Limite du temps d'activité. Le demandeur d'emploi doit rester disponible pour travailler au moins 3h par jour et 17h par semaine en moyenne.	Cumul proportionnel (durée). Seules les heures non travaillées sont indemnisées.
Belgique	Limite relative à la nature de l'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité occasionnelle peuvent être cumulés avec l'allocation.	Cumul proportionnel (durée). Les jours travaillés ne sont pas indemnisés.

CUMUL ALLOCATION ET SALAIRE

CONDITIONS, LIMITES ET MODALITÉS DE CUMUL : CUMUL FORFAITAIRE

Pays	Conditions et limite de cumul	Modalités de cumul
Cumul forfaitaire		
Allemagne	Limite du temps d'activité. Le nombre d'heures travaillées par semaine ne peut excéder 15h.	Cumul forfaitaire. L'ensemble des revenus d'activité sont déduits du montant de l'allocation, à l'exception d'une franchise de 165€.
Royaume Uni	<p>JSA : limite du temps d'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité n'excédant pas en moyenne 16h par semaine peuvent être cumulés.</p> <p>Universal credit : aucune limite <i>NB : cette allocation ne revêt pas un caractère assurantiel.</i></p>	<p>Cumul forfaitaire. Déduction des revenus d'activité générés du montant de l'allocation, hors franchise de 5£ (6,60€) sur les revenus hebdomadaires.</p> <p>Cumul proportionnel. 63% des revenus générés par l'activité reprise sont déduits du montant de l'allocation.</p>

ECLAIRAGES EUROPÉENS

Taux de remplacement et modalités de calcul
de l'allocation

Cumul allocation et salaire

Articulation assurance/assistance

ARTICULATION ASSURANCE / ASSISTANCE

Les conditions d'accès au régime d'assurance ou d'assistance chômage varient selon les pays et selon les logiques assurantielle ou d'assistance. L'examen en comparaison européenne permet cependant de distinguer trois grandes catégories de régimes d'indemnisation chômage.

1. **LA LOGIQUE ASSURANTIELLE** : pour les pays appartenant à ce modèle (*France, Allemagne, Espagne, Suède etc.*), le montant de l'allocation versée est **proportionnel** à l'ancien revenu ou salaire de référence. Les **conditions d'accès** à l'indemnisation reposent sur le **passé professionnel** du demandeur (*affiliation notamment*).
2. **LA LOGIQUE D'ASSISTANCE OU DE SOLIDARITE** : pour les pays appartenant à ce modèle, le régime d'indemnisation, bien que présenté comme étant assurantiel, emprunte certains paramètres au régime d'assistance ou de solidarité. En effet, certaines **conditions d'accès** répondent à une logique assurantielle puisque basées sur le **passé professionnel** du demandeur (*affiliation*), tandis que d'autres répondent à une logique assistancielle puisque basées sur les **conditions de ressources** du demandeur (*situation familiale etc.*). Par ailleurs, le montant de l'allocation versée est **forfaitaire**.
3. **LA LOGIQUE MIXTE** : l'indemnisation chômage est caractérisée par le versement d'une allocation ne pouvant s'apparenter totalement à une allocation d'assurance (*conditions d'accès particulières*) ni à une allocation typiquement universelle (*montant non forfaitaire*). C'est notamment le cas de la Belgique qui verse une allocation de longue durée dont la nature et le montant évoluent, empruntant autant au modèle d'assurance qu'au modèle d'assistance. C'est également le cas de l'Irlande, du Portugal et du Royaume-Uni.

L'examen des régimes d'indemnisation témoigne de caractéristiques propres rendant les classifications délicates et de fait les comparaisons parfois difficiles.

TABLEAU COMPARATIF CONDITIONNALITÉ ASSURANCE / ASSISTANCE

L'étude comparée de six régimes d'indemnisation d'assurance et d'assistance (hors solidarité) met en lumière la multitude de combinaisons possibles sur la base desquelles le principe de subsidiarité entre les deux dispositifs se traduit.

Conditions d'attribution par pays	Conditions communes aux deux régimes	Conditions spécifiques au régime d'assurance	Conditions spécifiques au régime d'assistance
France	Condition d'âge Condition d'affiliation Condition d'inscription au SPE Condition de recherche active d'un emploi	Situation de chômage involontaire Condition d'aptitude Condition de résidence	Condition de ressources Principe de subsidiarité : ne plus pouvoir bénéficier de la prestation d'assurance
Allemagne	Condition d'aptitude Condition d'âge	Situation de chômage involontaire Condition d'affiliation Condition d'inscription au SPE Condition de disponibilité Condition de recherche active d'un emploi	Condition de ressources et de capital Principe de subsidiarité : ne plus pouvoir bénéficier de la prestation d'assurance Condition de résidence Condition pour les membres de la communauté de besoins le cas échéant
Grande Bretagne	Condition de ressources Condition de chômage total ou partiel (travailler au moins 16h/sem)	Condition d'affiliation Condition de disponibilité Condition d'aptitude Condition de recherche active d'un emploi Condition d'âge Ne pas être étudiant à temps plein Condition de résidence	Conjoint travaillant moins de 24h/semaine

TABLEAU COMPARATIF CONDITIONNALITÉ ASSURANCE / ASSISTANCE

Conditions d'attribution par pays	Conditions communes aux deux régimes	Conditions spécifiques au régime d'assurance	Conditions spécifiques au régime de solidarité
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> Condition de ressources Condition de chômage total ou partiel Condition d'aptitude Condition de disponibilité Condition d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> Condition d'affiliation Condition de cotisation depuis le début de l'activité professionnelle Condition de recherche active d'un emploi 	<ul style="list-style-type: none"> Principe de subsidiarité : ne plus pouvoir bénéficier de la prestation d'assurance Condition de résidence
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> Condition d'inscription au SPE Condition d'âge Condition de disponibilité Condition de recherche active d'un emploi 	<ul style="list-style-type: none"> Situation de chômage involontaire Condition d'affiliation Ne pas percevoir une prestation de sécurité sociale incompatible avec l'exercice d'un emploi 	<ul style="list-style-type: none"> Condition de ressources Principe de subsidiarité : ne plus pouvoir bénéficier de la prestation d'assurance Conditions supplémentaires selon les cas de figure (charges familiales, périodes cotisées...)
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> Condition d'affiliation Condition de résidence Situation de chômage involontaire Condition d'inscription au SPE Condition d'aptitude Condition de disponibilité Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse 	Idem	<ul style="list-style-type: none"> Condition de ressources Principe de subsidiarité : ne plus pouvoir bénéficier de la prestation d'assurance

TABLEAU COMPARATIF CONDITIONNALITÉ ASSURANCE / ASSISTANCE

MODELES FINLANDAIS ET SUEDOIS : ASSURANCE A DEUX NIVEAUX

Dans le cas de la **Finlande**, une **logique de complémentarité** est poursuivie puisque le régime de base, qui revêt en partie les caractéristiques d'une allocation d'assistance (montant forfaitaire) est assorti **d'un régime d'assurance complémentaire**.

Conditions d'attribution par pays	Assurance de base	Assurance complémentaire	Assistance
Finlande	Condition d'affiliation Situation de chômage involontaire <i>Condition d'inscription au SPE</i> <i>Condition d'aptitude</i> <i>Condition de disponibilité</i> <i>Condition de recherche active d'un emploi</i> <i>Condition d'âge</i> <i>Condition de résidence</i>	Être adhérent d'une caisse d'assurance chômage Condition d'affiliation Situation de chômage involontaire <i>Condition d'inscription au SPE</i> <i>Condition d'aptitude</i> <i>Condition de disponibilité</i> <i>Condition de recherche active d'un emploi</i> <i>Condition d'âge</i> <i>Condition de résidence</i>	Condition de ressources Principe de subsidiarité : ne plus pouvoir bénéficier de la prestation d'assurance <i>Condition d'inscription au SPE</i> <i>Condition d'aptitude</i> <i>Condition de disponibilité</i> <i>Condition de recherche active d'un emploi</i> <i>Condition d'âge</i> <i>Condition de résidence</i>

Conditions communes aux 3 régimes

Dans le cas de la **Suède**, le régime de base et le régime facultatif sont tous deux contributifs. Le régime de base s'apparente toutefois à un modèle d'assistance chômage puisque, notamment, le montant d'allocation versé est forfaitaire et réservé **aux seuls salariés n'ayant pas adhéré à une caisse d'assurance chômage**.

Conditions d'attribution par pays	Assurance de base	Assurance facultative
Suède	Condition d'âge (20 ans) <i>Condition d'affiliation</i> <i>Condition de chômage total ou partiel</i> <i>Condition d'inscription au SPE</i> <i>Condition d'aptitude</i> <i>Condition de disponibilité</i> <i>Être prêt à accepter un emploi convenable et avoir signé un plan d'action individuel</i>	Être adhérent d'une caisse d'assurance chômage <i>Condition d'affiliation</i> <i>Condition de chômage total ou partiel</i> <i>Condition d'inscription au SPE</i> <i>Condition d'aptitude</i> <i>Condition de disponibilité</i> <i>Être prêt à accepter un emploi convenable et avoir signé un plan d'action individuel</i>

Conditions communes aux 2 régimes

TABLEAU SYNTHÉTIQUE CONDITIONNALITÉ ASSURANCE / ASSISTANCE

EN SYNTHÈSE

Conditions d'attribution	France	Allemagne	GB	Irlande	Espagne	Portugal
Chômage involontaire	A	A			A	A+S
Inscription au SPE	A+S	A			A+S	A+S
Condition d'âge	A+S	A+S	A	A+S	A+S	
Condition d'affiliation	A+S	A	A	A	A	A+S
Condition d'aptitude	A	A+S	A	A+S	A+S	A+S
Condition de disponibilité		A	A	A+S	A	A+S
Condition de ressources	S	S	A+S	A+S	S	S
Condition de recherche active d'un emploi	A+S	A	A	A	A+S	
Condition chômage total ou partiel			A+S	A+S		
Condition de résidence	A	A	A	S		A+S
Principe de subsidiarité	S	S		S	S	S

A = Assurance

S = Assistance

A+S = Assurance et assistance

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité	130
La prime d'activité	135
Qui sont les allocataires qui travaillent ?	140
Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?	148
Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus de la convention 2017	157
La vision des allocataires : perception et motivations	166

Présentation

L'Assurance chômage a toujours eu le souci d'inciter à la reprise d'activité dans la perspective de maintenir l'employabilité des demandeurs d'emploi et de favoriser la déclaration des emplois repris.

Ainsi, si un demandeur d'emploi a un droit ouvert au chômage, il peut, un mois donné et sous certaines conditions, percevoir une partie de ses allocations chômage en plus du salaire de son activité. On dit alors qu'il est en situation de « cumul » allocation-salaire.

Après un traitement dérogatoire du cumul au cas par cas au début des années 60, des règles sont formalisées dans les années 80 pour en déterminer progressivement les modalités. Les seuils encadrant la reprise d'activité sont ensuite régulièrement adaptés, soit pour les restreindre, soit pour les élargir. Ainsi, le nombre d'allocataires qui travaillent a connu une augmentation régulière alors que les principes du cumul sont demeurés stables depuis 1983.

Depuis 2014 et la suppression des différents seuils de cumul, on a constaté que ce changement de règle n'avait pas eu d'effet sur le fait de reprendre une activité, mais avait conduit à une augmentation du volume d'activité.

En 2017, la règle de calcul de l'allocation a été modifiée pour rétablir de l'équité entre les allocataires, afin notamment d'éviter que les contrats de moins d'une semaine génèrent proportionnellement plus d'allocations que les autres. L'impact de cette mesure est fort : les économies attendues par la modification du calcul de l'allocation sont de l'ordre de 550 M€ par an en régime de croisière ; près de 400 M€ correspondent à des allocations versées dans le cadre du cumul.

Un mois donné, sur l'ensemble des allocataires qui travaillent, 45 % sont indemnisés (au cumul) et 55 % sont non indemnisés.

Les indemnisés ont un revenu de 830 € en moyenne issu de leur activité et 490 € issus de l'allocation chômage. Les non indemnisés ont, en moyenne, un revenu de 1 480 € issu de leur activité.

Les uns comme les autres vivent dans des ménages dont les revenus sont modestes (90 % se situent en deçà du niveau de vie médian). Ils ont des profils sociodémographiques (âge, sexe, région, niveau de diplôme) proches de ceux des allocataires de l'Assurance chômage qui sont sans activité.

Leur situation peut en majorité être considérée comme contrainte :

- deux tiers des allocataires qui ont travaillé moins d'un temps complet auraient souhaité travailler plus,
- deux tiers des personnes en contrats à durée limitée préféreraient être en CDI,
- 80 % des personnes en CDI à temps partiel accepteraient de passer à temps plein si l'occasion se présentait.

Leur connaissance des règles d'indemnisation est approximative.

En 2017, 5,9 Mds€ d'allocation ont été versés à des allocataires en situation de cumul. Cette masse financière est souvent assimilée à un « coût ». Or, le versement d'une partie de l'allocation doit être considéré comme une incitation à reprendre un emploi, l'allocataire étant prémuni contre le risque de voir son revenu baisser. S'ils n'avaient pas travaillé au cours des mois considérés, on leur aurait versé 5,2 Mds€ d'allocations supplémentaires, soit au total 11,2Mds€ sur ces mois-là.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation de l'effet incitatif sur le retour à l'emploi durable du dispositif de cumul : différentes études en France et à l'étranger sur les effets de ce dispositif n'arrivent pas à conclure sur la prédominance d'un effet « trappe à chômage » sur un effet « tremplin vers l'emploi ».

Il convient par ailleurs de souligner que le fait de travailler, même de manière sporadique et sur des contrats courts, a pour les demandeurs d'emploi un effet positif par rapport à l'exclusion que signifie le chômage de longue durée.

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité

La prime d'activité

Qui sont les allocataires qui travaillent ?

Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?

Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus de la convention 2017

La vision des allocataires : perception et motivations

PRINCIPES D'INDEMNISATION EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ

L'Assurance chômage a toujours eu le souci d'inciter à la reprise d'activité, dans la perspective de maintenir l'employabilité des demandeurs d'emploi et d'inciter à la déclaration des emplois repris.

Le cumul possible entre allocation et revenu d'activité fait partie de ces dispositifs d'incitation à la reprise d'emploi, au même titre que les droits rechargeables.

Ces dispositions visent à :

- **inciter financièrement** les demandeurs d'emploi à **retravailler** quelles que soient la durée et la rémunération de l'emploi repris ;
- **maintenir les demandeurs d'emploi en contact avec le marché du travail** et limiter l'exclusion entraînée par le chômage de longue durée, **tout en évitant de le maintenir dans une récurrence emploi-chômage durable** ;
- **prolonger la durée de couverture**, via la consommation moins rapide de leurs allocations et en différant donc la date de fin de droit possible.

Un demandeur d'emploi qui travaille tout en restant inscrit à Pôle emploi est dit en « activité réduite », indépendamment de la durée de cette activité.

Un allocataire de l'Assurance chômage en activité réduite a la possibilité de cumuler la rémunération de son travail avec une partie de son allocation. Lorsque l'allocataire qui travaille perçoit, un mois donné, une partie de son allocation, il est dit au « cumul ».

PRINCIPES D'INDEMNISATION EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ

Principe du cumul

En cas de reprise d'activité, si l'allocataire ne perçoit au cours du mois qu'une fraction de son ancien salaire, il peut cumuler une partie de ses allocations avec son salaire du mois. L'allocation versée est alors diminuée de 70 % du salaire brut de l'emploi repris. Son revenu global (allocation + salaire) est donc plus élevé que le montant de sa seule allocation mensuelle.

Plafond

Le cumul des allocations avec la rémunération issue de l'activité reprise ne peut excéder le montant du salaire mensuel de référence ayant initialement permis le calcul de l'allocation.

Durée du cumul

Le cumul est possible dans la limite de la durée des droits. Les allocations non consommées un mois donné restent acquises et permettent d'allonger la période de consommation du droit, facilitant ainsi un rechargement éventuel.

Exemple

Un demandeur d'emploi percevait 1 150 € net de salaire mensuel avant son inscription à Pôle emploi.

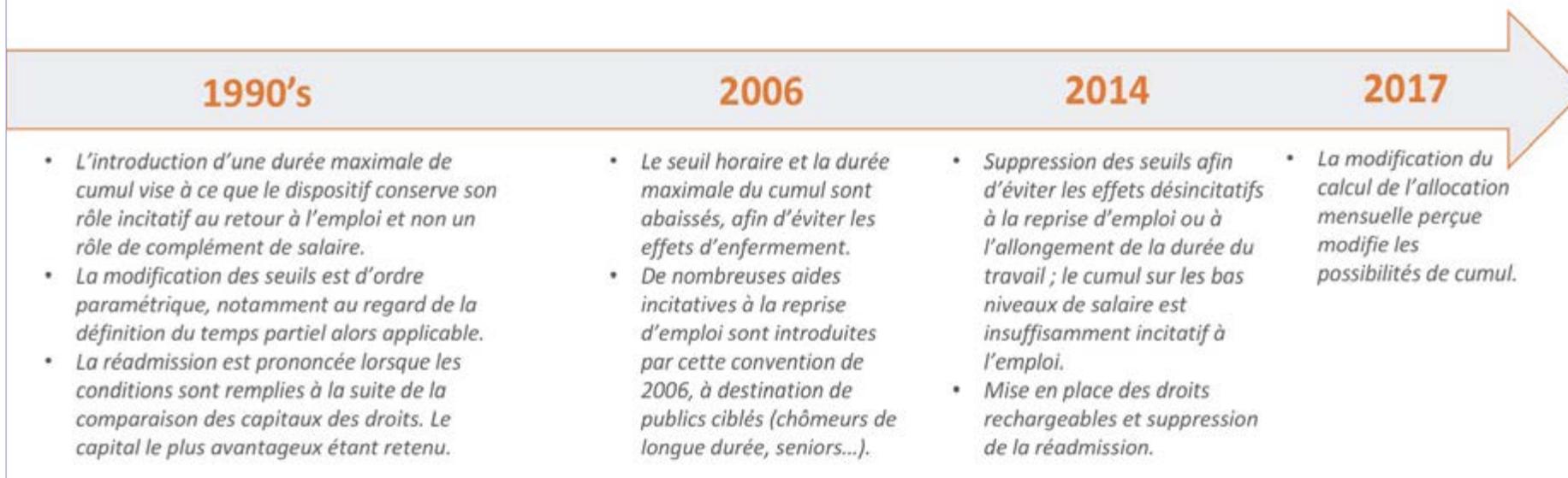
Il bénéficie alors d'une allocation mensuelle d'environ 900 € net par mois.

S'il reprend une activité rémunérée qui lui rapporte 350 € net au cours du mois, le dispositif de cumul lui permet de cumuler une partie de son allocation, soit 600 € net, avec les 350 €.

Sa date de fin de droit éventuelle est alors différée de 10 jours.

CUMUL DE L'ARE AVEC UN REVENU PROFESSIONNEL – HISTORIQUE

- ▶ Après un **traitement dérogatoire du cumul au cas par cas** au début des années 60, des règles en déterminent progressivement les modalités.
- ▶ Les seuils encadrant la reprise d'activité sont **ensuite régulièrement adaptés**, soit pour les restreindre, soit pour les élargir. Toutefois, leur **principe demeure stable entre 1983 et 2014**.
- ▶ En **2014, les seuils sont supprimés**. Les droits rechargeables sont instaurés dans une logique de sécurisation des parcours privilégiant la durée de couverture. Les reprises de droit se substituent à la réadmission, avec une possibilité de rechargement en fin de droit. Le droit d'option permet de prendre en compte les situations de forte progression des rémunérations



COÛT OBSERVABLE DU CUMUL ALLOCATION / SALAIRE

- ▶ En 2017, les allocataires qui travaillent ont perçu 5,9 Mds€ d'allocations au titre des mois au cours desquels ils ont travaillé.
- ▶ Les allocations non versées au cours de ces mois du fait de l'activité professionnelle représentent 5,2 Mds€.

Montant d'allocations versées en 2017 aux allocataires au cumul, en milliards d'euros

Montant d'allocations versé	5,9 Mds
Montant supplémentaire d'allocations qui serait versé en l'absence d'activité réduite (ou montants d'allocations non versés du fait de l'activité réduite)	5,2 Mds

Source : FNA, échantillon au 10^e à fin février 2018

Champ : allocataires de l'Assurance chômage (en ARE, AREF ou ASP) en 2017, hors annexes 8 et 10

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité

La prime d'activité

Qui sont les allocataires qui travaillent ?

Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?

Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus de la convention 2017

La vision des allocataires : perception et motivations

PRIME D'ACTIVITÉ – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES (1/2)

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015, dite loi Rebsamen, art. 57 (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016)

- Création de la prime d'activité fusionnant la prime pour l'emploi et le RSA activité par l'article 57 de la loi susvisée (C. sécurité sociale, art. L. 841-1 à L. 846-1 nouveaux),
- « La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes [entre 0,8 et 1,2 SMIC], qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat » (C. séc. soc., art. L. 841-1).

Deux décrets n° 2015-1709 et 2015-1710 du 21 décembre 2015 relatifs à la prime d'activité sont venus préciser les règles d'éligibilité, de calcul et de service de la prime d'activité (décret simple et décret en Conseil d'Etat ; C. séc. soc., art. R. 842-1 et suivants et D. 843-1 et suivants)

- La prime est servie aux :
 - travailleurs de plus de 18 ans,
 - percevant des revenus d'une activité professionnelle salariée ou non,
 - résidant en France « de manière stable et effective », c'est-à-dire résidant en France de façon permanente, la durée de séjour(s) hors de France ne devant pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date,
 - N.B : est notamment exclu du bénéfice de la prime d'activité la personne qui a la qualité de travailleur détaché temporairement en France ou le statut d'étudiant, stagiaire ou apprenti (C. séc. soc., art. L. 842-2 3° et 4°).
- La prime :
 - est servie par la CAF (ou la CMSA),
 - est servie sous conditions de ressources,
 - est calculée pour **3 mois fixes** sur la base des revenus déclarés des 3 mois précédents (le montant de la prime est donc identique sur 3 mois même si la situation du bénéficiaire évolue au cours de cette période),
 - n'est pas servie si son montant est inférieur à 15 € par mois.

PRIME D'ACTIVITÉ – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES (2/2)

- La prime d'activité est une allocation de nature différentielle complétant les revenus du travailleur dont le montant est égal à la différence entre :
 - un **montant forfaitaire**, dont le niveau varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge, **augmenté d'une fraction des revenus professionnels** du ou des membres du foyer, et qui peut faire l'objet d'une ou de plusieurs bonifications,
 - les **ressources du foyer**, qui sont réputées au moins égales au montant forfaitaire (C. séc. soc., art. L. 842-3).

Prime d'activité = [montant forfaitaire variant en fonction de la composition du foyer + 61 % des revenus professionnels des membres du foyer + bonifications]* – ressources du foyer**

* montant de la prime d'activité découlant du seul revenu professionnel

** a minima réputées égales au montant forfaitaire = 551,51 € pour une personne seule, 827,27 € pour un couple

- Les **ressources du foyer** prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont (C. séc. soc., art. L. 842-2) :
 - Les ressources ayant le caractère de **revenus professionnels** ou qui en tiennent lieu (C. séc. soc., art. R. 844-1) ;
 - Les **revenus de remplacement** des revenus professionnels (C. séc. soc., art. R. 844-2) ;
 - L'avantage en nature que constitue la disposition d'un **logement à titre gratuit**, déterminé de manière forfaitaire (C. séc. soc., art. R. 844-3) ;
 - Les **prestations et les aides sociales**, à l'exception de certaines d'entre elles en raison de leur finalité sociale particulière (C. séc. soc., art. R. 844-4) ;
 - Les autres **revenus soumis à l'impôt sur le revenu**.
- La prime d'activité relève du régime de solidarité, régime subsidiaire à celui de l'assurance chômage → c'est pourquoi le **montant de l'ARE est pris en compte** pour déterminer le montant de la prime d'activité. En effet, **les revenus de remplacement des revenus professionnels sont pris en compte pour le calcul de la prime d'activité, et ce pour déterminer « les ressources du foyer »** (C. séc. soc., art. L. 842-4 2°).
- Le **montant forfaitaire mensuel** de la prime d'activité applicable à un foyer composé d'une **seule personne** est égal à **551,51 euros** (décret n° 2018-836 du 3 octobre 2018 portant revalorisation [exceptionnelle] du montant forfaitaire de la prime d'activité). Ce montant est majoré en fonction de la composition du foyer et/ou en cas de situation d'isolement.

Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit de réviser les conditions d'octroi de la prime d'activité. Une nouvelle bonification intégrée au calcul de la prime d'activité serait créée. Son montant serait une fonction croissante des revenus située entre un seuil et un plafond, puis décroîtrait une fois ce plafond atteint. Un décret fixerait les paramètres de cette bonification, qui entrerait en vigueur le 1er août 2019.

PRIME D'ACTIVITÉ – ARTICULATION ENTRE LA PRIME D'ACTIVITÉ ET L'ARE

Sur la prise en compte des allocations chômage dans le calcul de la prime d'activité

L'ARE est prise en compte pour déterminer les ressources du foyer intervenant dans la formule de calcul de la prime d'activité (Cf. slide précédent) → l'ARE est soustraite du montant forfaitaire bonifié ou non augmenté des revenus professionnels, qui correspond au montant de la prime d'activité découlant du seul revenu professionnel.

Ainsi, aucune prime d'activité ne sera due dès lors que l'ARE est supérieure au montant de la prime d'activité découlant du seul revenu professionnel.

Sur la prise en compte de la prime d'activité dans la détermination du droit à l'ARE

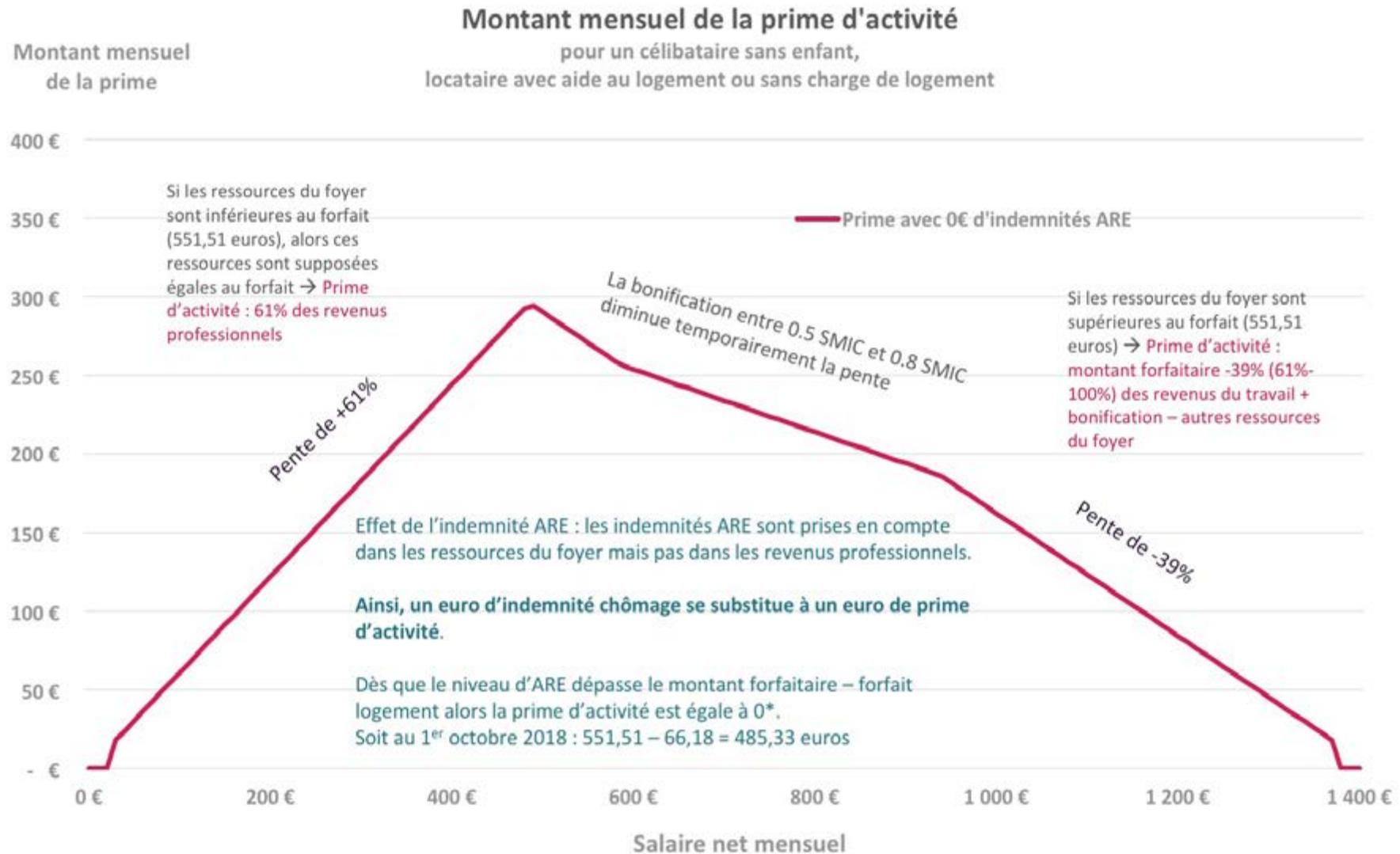
La prime d'activité n'est pas un revenu d'activité et n'est donc pas comprise dans l'assiette des contributions à l'assurance chômage. Ainsi, la prime d'activité n'est pas prise en compte dans les rémunérations servant au calcul du droit à l'ARE, de même que dans celles servant à l'application des règles de cumul ARE / rémunérations.

Sur le cumul prime d'activité / allocations chômage

La prime d'activité peut se cumuler avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi perçue en situation de cumul ARE / rémunérations (activité reprise ou conservée) dans la mesure où le montant de la prime d'activité n'intervient pas dans la détermination du droit à l'ARE.

Ainsi, des personnes peuvent percevoir une rémunération professionnelle cumulée avec l'ARE ainsi qu'une prime d'activité. Le montant de cette dernière s'en trouvera toutefois réduit en raison de la prise en compte de l'ARE perçue dans la formule de calcul de la prime d'activité.

CALCUL DE LA PRIME D'ACTIVITÉ



Source : Calculs Unédic

* La prime d'activité n'est pas versée si le montant est inférieur à 15 euros

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité

La prime d'activité

Qui sont les allocataires qui travaillent ?

Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?

Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus de la convention 2017

La vision des allocataires : perception et motivations

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

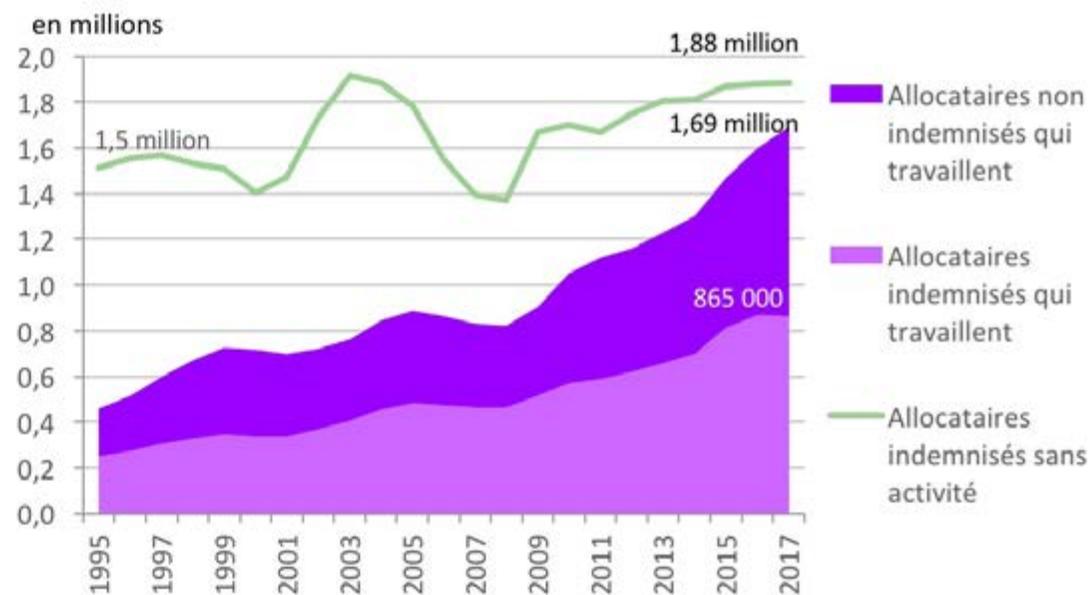
DE PLUS EN PLUS D'ALLOCATAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE TRAVAILLENT

A fin décembre 2017, **865 000 personnes cumulaient indemnisation et activité**, percevant en moyenne une indemnisation d'environ 652 €, correspondant à 16 jours indemnisés dans le mois.

Leur quantité de travail dans le mois représentait en moyenne 84 heures pour 963 euros.

Leur revenu brut total était ainsi en moyenne de 1 615 € environ au cours de ce mois (médiane : 1320 € / mois).

Evolution du nombre d'allocataires qui travaillent

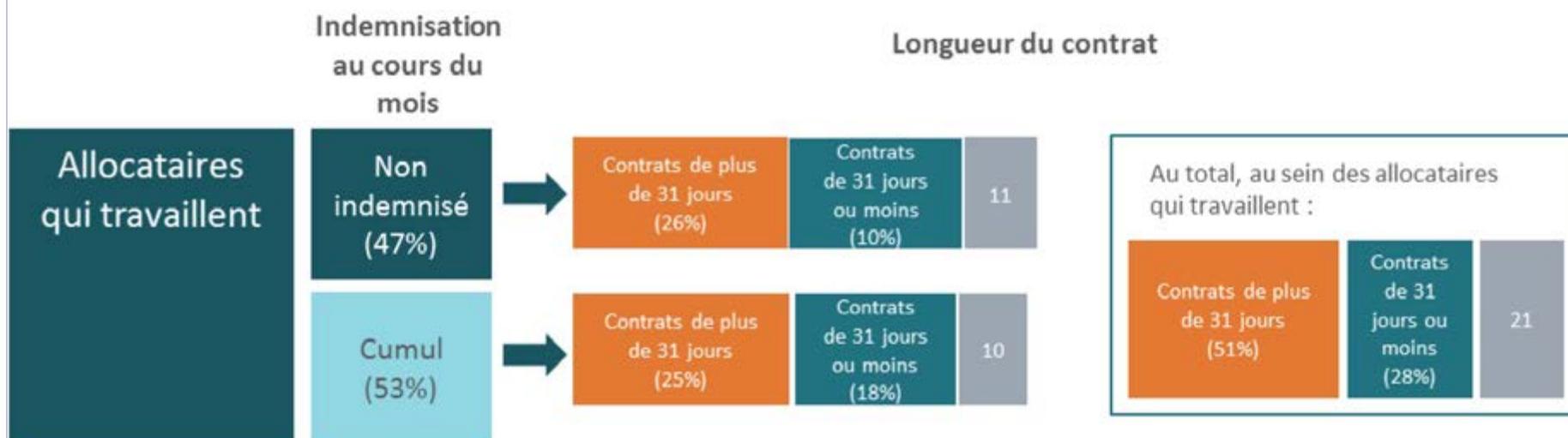


Source : FNA, échantillon au 10^e

Champ : allocataires indemnisables en ARE/AREF en fin de mois

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

SEULS 28 % DES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT (ACTIVITÉ RÉDUITE) ONT DES CONTRATS D'UN MOIS OU MOINS



Source : Unédic, Fichier National des Allocataires, 2016

Note : les parties grisées désignent les cas où aucun contrat n'est remonté dans le FNA lors du mois de cumul. Il s'agit principalement de contrats de plus d'un mois (dont seul le bulletin de salaire est fourni à Pôle emploi) ou d'activité non salariée.

PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (1/4)

Des profils variés

- ▶ **Les personnes qui cumulent allocation et salaire étaient environ 830 000 chaque mois en 2016 (hors intermittents du spectacle).**
- ▶ **Parmi elles, l'analyse des situations montre que, chaque mois, environ 280 000 personnes cumulaient une indemnisation avec un ou plusieurs contrats d'un mois ou moins.**
- ▶ **Les 550 000 autres sont des personnes qui ont travaillé au cours du mois sur au moins un contrat de plus d'un mois ou des créateurs d'entreprises.**

Note : pour être exhaustif, il convient d'ajouter environ 75 000 intermittents du spectacle en moyenne chaque mois cumulant allocation et salaire.

Source : Unédic, Fichier National des Allocataires, 2016

PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (2/4)

Profil des allocataires selon la durée des contrats occupés pendant les périodes de cumul

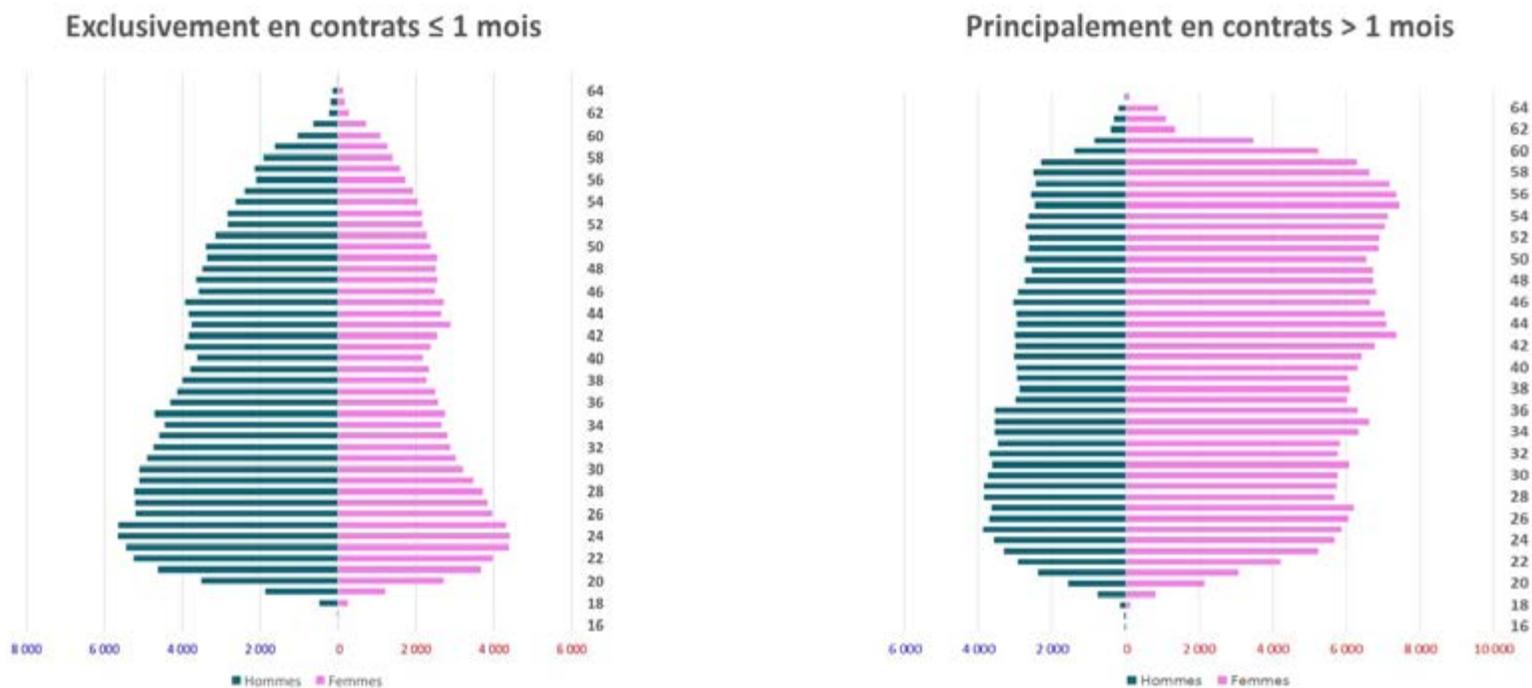
Exclusivement en contrats ≤ 1 mois 280 000 allocataires	Principalement en contrats > 1 mois (et entrepreneuriat) 550 000 allocataires
<p>On trouve une majorité d'hommes (59 %), plutôt jeunes, dont les revenus d'activité sont modestes.</p> <p>La moitié ont fait de l'intérim au cours du mois, avec en moyenne plus de 2 contrats d'intérim dans le mois</p>	<p>Les femmes sont majoritaires (68 %). Elles sont plus âgées en moyenne que l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés.</p> <p>45 000 allocataires ont effectué au moins 1 contrat d'intérim au cours du mois. Un peu moins de 100 000 allocataires exerçaient une activité conservée au cours du mois.</p> <p>De plus, d'après les informations issues de l'inscription (les situations ci-dessous peuvent se recouvrir) :</p> <p>70 000 allocataires recherchent un emploi à temps partiel, 30 000 recherchent un emploi saisonnier ou à durée déterminée, 30 000 sont déclarés en contrats aidés, 20 000 sont classés en catégorie « entrepreneurs ».</p> <p>Parmi les personnes recherchant un emploi à temps complet :</p> <p>75 000 recherchent un emploi de garde d'enfants, 40 000 recherchent un emploi dans l'assistance auprès d'adultes et l'aide à domicile.</p>

PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (3/4)

LES ALLOCATAIRES AU CUMUL QUI TRAVAILLENT SUR DES CONTRATS DE PLUS D'UN MOIS SONT ESSENTIELLEMENT DES FEMMES.

Les allocataires au cumul qui travaillent sur des contrats d'un mois ou moins sont principalement des hommes, souvent jeunes.

Répartition des allocataires au cumul par sexe et par âge, selon la durée des contrats de travail exercés en période de cumul



Source : Unédic, Fichier National des Allocataires, 2016

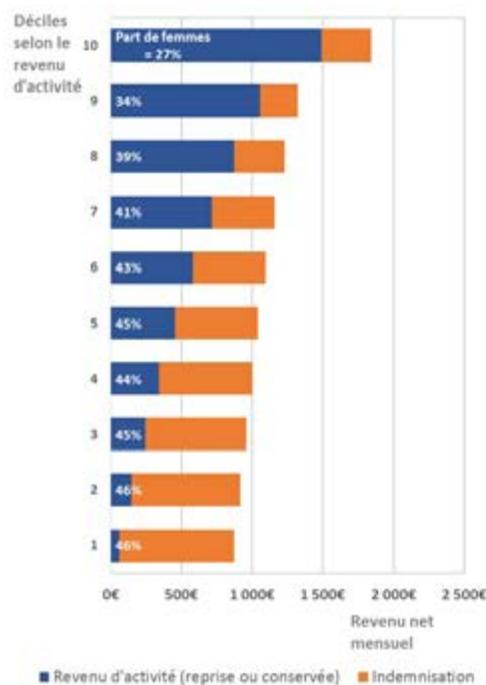
Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10

PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (4/4)

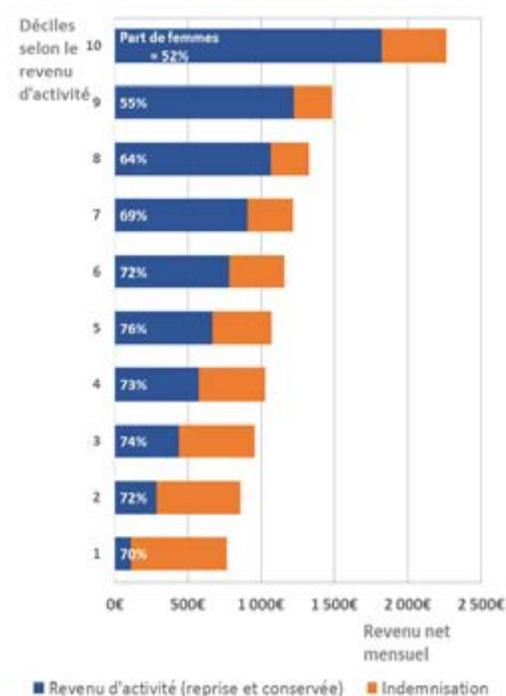
57 % DES ALLOCATAIRES AU CUMUL SUR DES CONTRATS COURTS ONT UN REVENU NET MENSUEL INFÉRIEUR AU SMIC

Répartition des allocataires au cumul par décile de revenu net et % de femmes, selon la durée des contrats de travail exercés en période de cumul

Exclusivement en contrats ≤ 1 mois



Principalement en contrats > 1 mois



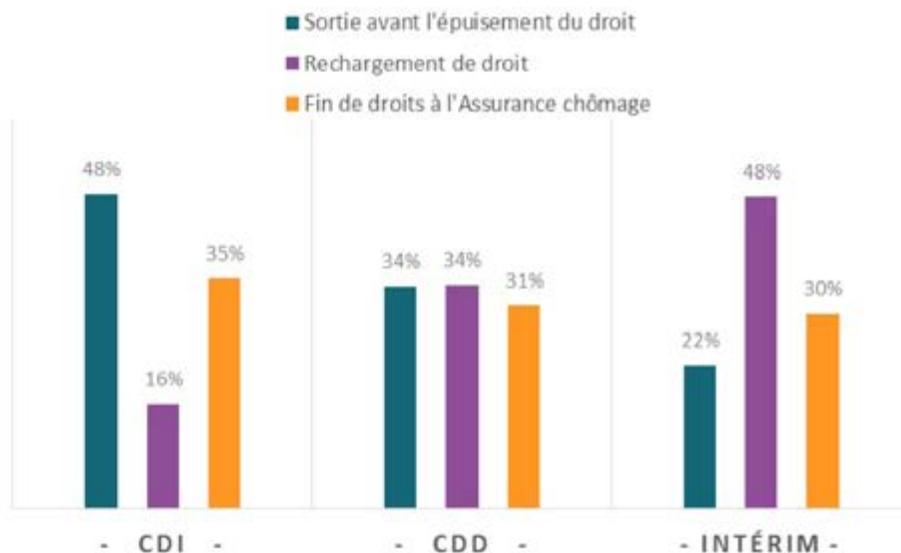
Note : Smic mensuel net en 2016 : 1142 euros

Source : FNA (Echantillon au 10^{ème} à fin août 2018)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage en 2016, hors annexes 8 et 10

LES ALLOCATAIRES ET L'EMPLOI

LES TRAJECTOIRES DANS L'ASSURANCE CHÔMAGE VARIENT SELON LA NATURE DU DERNIER CONTRAT AVANT L'INSCRIPTION



*Source : Fichier national des allocataires, calculs Unédic.
 Champ : sorties de droits au 4^{ème} trimestre 2015, hors intermittents du spectacle, résultats provisoires
 Lecture : 48 % des droits consécutifs à la perte d'un CDI ne sont pas entièrement consommés.*

- ▶ **Les ouvertures de droit consécutives à un CDI :**
 - sont suivies d'un retour à l'emploi durable pour près d'1 allocataire sur 2,
 - sont suivies d'un rechargement de droit pour 16 % d'entre elles.
- ▶ **Les ouvertures de droit consécutives à une mission d'intérim :**
 - s'inscrivent à l'inverse dans une logique de rechargement pour près d'1 allocataire sur 2,
 - sont suivies d'un retour à l'emploi durable pour 22 % d'entre elles.
- ▶ **Pour les ouvertures de droit suite à une fin de CDD la situation est intermédiaire avec des sorties en nombre équivalent vers l'emploi durable, le rechargement et la fin de droit.**

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité

La prime d'activité

Qui sont les allocataires qui travaillent ?

Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?

Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus de la convention 2017

La vision des allocataires : perception et motivations

DES EFFETS MULTIPLES (1/2)

EVALUER LES RÈGLES DU CUMUL NÉCESSITE DE PRENDRE EN COMPTE DE NOMBREUX ASPECTS

1) Effet tremplin : encouragement, incitation au retour à l'emploi

- Augmentation de la probabilité de retrouver un emploi durable
 - Un signal positif est envoyé aux potentiels recruteurs, le chômeur est en lien avec le marché du travail, etc.
- Incitation à retrouver un emploi pendant son chômage
 - Il est plus avantageux financièrement de travailler que de rester au chômage
 - La durée d'indemnisation est rallongée : report et rechargement (depuis convention 2014)

2) Sécurisation des parcours : compléter les revenus des demandeurs d'emploi ayant de faibles revenus d'activité ou des parcours fragmentés

3) Risques :

- **Enfermement dans l'emploi précaire, trappe à précarité**
 - Les recruteurs pourraient dévaloriser les parcours constitués d'une succession de CDD
 - Les demandeurs d'emploi pourraient à terme demeurer en emplois peu qualifiés
- **Optimisation ou entente possible de la part des employeurs ou des salariés**
- **Travail non déclaré** : modifier les règles de cumul peut avoir des effets sur l'arbitrage entre travail déclaré et non déclaré.

Par exemple, si un contrat de courte durée prive d'1 mois d'allocation, on peut craindre un arbitrage possible entre refuser le contrat ou ne pas le déclarer.

DES EFFETS MULTIPLES (2/2)

EVALUER LES RÈGLES DU CUMUL NÉCESSITE DE PRENDRE EN COMPTE DE NOMBREUX ASPECTS

4) Les règles de cumul sont aussi en articulation avec les prestations sociales de solidarité (ASS, RSA, prime d'activité...)

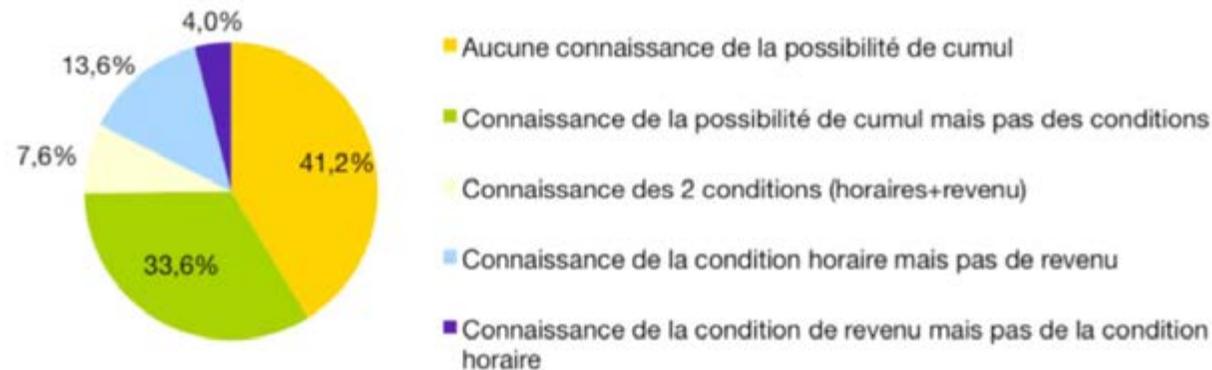
→ Une baisse des dépenses en cumul pourrait engendrer une augmentation des dépenses de prestations sociales de solidarité.

En effet, le recours au cumul se traduit par une consommation plus lente des droits et donc par une date de fin de droits plus tardive. Toute diminution du cumul a un impact en sens inverse sur la date de fin de droit et se traduit donc dans certains cas par une augmentation d'autres prestations : ASS, prime d'activité, RSA,...

LA CONNAISSANCE DES RÈGLES DE CUMUL (1/2)

UNE FAIBLE CONNAISSANCE THÉORIQUE DES RÈGLES

- ▶ En 2012, 41 % des allocataires au cumul n'avaient aucune connaissance de la possibilité de cumul.



Source : enquête Unédic auprès des allocataires de l'Assurance chômage en situation de cumul, 2012

Champ : allocataires au cumul au 2^{ème} trimestre 2011, hors assistantes maternelles et intérimaires

« Moi, j'accepte tous les types de contrats, même courts (15 jours), parce que je dois travailler, je n'ai pas le choix. Je ne peux pas rester comme ça dans cette situation-là (enfants, sans emploi fixe, saisonnière). Je ne suis pas très informée. J'ignore la durée de mes droits. L'année passée, j'attendais une indemnisation plus élevée, ce qui m'a mise en difficulté pour payer mon loyer. »
(Crédoc, 2015)

- ▶ Les études post-2014 montrent une persistance des raisonnements des allocataires sur les règles de cumul pré-2014 (Di Paola *et al.*, 2016 ; Issehnane *et al.*, Pôle emploi, 2016 ; Crédoc, 2015)

LA CONNAISSANCE DES RÈGLES DE CUMUL (2/2)

LES ALLOCATAIRES LES PLUS FRÉQUEMMENT AU CUMUL APPRENNENT PAR EXPÉRIENCE

Les allocataires s'intéressent à la règle lorsqu'elle les concerne et qu'ils en découvrent la nature à l'occasion d'un évènement : variation significative du montant de l'allocation, réception de courrier, démarche nouvelle à effectuer, etc.

► Les études qualitatives auprès des allocataires au cumul montrent que :

- les allocataires peuvent acquérir les principes mais rarement les paramètres précis
« Cela dépend du travail : si je travaille beaucoup, Pôle emploi ne donne pas beaucoup. Si je ne travaille pas beaucoup, Pôle emploi me donne beaucoup »
- La méconnaissance des règles repose aussi sur le fait que le calcul de l'allocation est automatique.
- Pour comprendre les règles, plusieurs canaux sont évoqués : amis, famille, agences d'intérim, pairs en activité réduite/au cumul.

EFFETS SUR LE RETOUR A L'EMPLOI DURABLE (1/4)

L'ACTIVITÉ RÉDUITE ENTRE EFFET « TREMPLIN »...

- ▶ **La probabilité de retour à l'emploi durable suite à une activité réduite semble croître avec l'activité réduite...**
 - Sources : Granier et Joutard (1999) ; Fontaine et Rochut (2014) ; Pôle emploi – GATE (2016) ; Pôle emploi – CREST (2016) ; DARES (2014) ; Fremigacci et Terracol (2014)
 - Unédic - Crédoc (2014) : l'activité, même occasionnelle, permet de garder un lien social et de préserver l'employabilité dans l'espoir d'intégrer durablement le marché du travail.
 - Larquier et Rieucou, 2012, 2014 : les demandeurs d'emploi en activité accèdent au marché interne des offres d'emplois, diffusées de prime abord aux seuls salariés déjà en poste

- ▶ **... pour certaines populations plus que d'autres, avec des résultats parfois contradictoires**
 - Pour les hommes avec une pratique peu intense sur une courte période (Granier et Joutard, 1999)
 - Pour une activité réduite intensive (Pôle emploi – GATE, 2016)
 - Dans les trois mois suivant l'activité réduite (Fontaine et Rochut, 2014) ou pas plus de six mois (DARES, 2014)
 - Pour les chômeurs de longue durée (Pôle emploi – GATE, 2016)
 - Pour les individus ayant « les caractéristiques les plus défavorables » (Fremigacci et Terracol, 2014)
 - Pour les « mieux dotés » (LEST, 2016)

EFFETS SUR LE RETOUR A L'EMPLOI DURABLE (2/4)

... ET EFFET « ENFERMEMENT »

▶ D'autres études mettent en évidence un effet « enfermement » de l'activité réduite...

- Sources : Fremigacci et Terracol (2014) ; Pôle emploi – CEE (2016) ; Pôle emploi – L'Horty (2016)

▶ ... pour certains individus plus que d'autres

- Effet d'enfermement minimal pour les individus ayant « les caractéristiques les plus défavorables » (Fremigacci et Terracol, 2014)
- Certains établissements considèrent négativement un individu en activité réduite (Pôle emploi – L'Horty, 2016 ; Pôle emploi – CEE, 2016).

EFFETS SUR LE RETOUR A L'EMPLOI DURABLE (3/4)

DES ÉTUDES DONT L'INCERTITUDE EST CONFIRMÉE À L'ÉTRANGER

► Globalement, un effet tremplin est constaté

- Kyyra (2010, Finlande) ; Heinrich et al. (2005, USA) ; Addison and Surfield (2006, USA) ; Lane et al. (2003, USA) ; Zijl et al. (2004, Danemark) ; Kauhanen (2005, Finlande) ; Godøy et Røed (2014, Norvège)
- Pour certaines catégories de demandeurs d'emploi : moins de 30 ans, plus de 59 ans, pas pour les femmes (Kyyra et al., 2013, USA)

► Avec quelques nuances

- Autor et Houseman (2005, Michigan) montrent au mieux l'absence d'effet, au pire un effet d'enfermement.
- Les salaires retrouvés sont plus faibles (Autor et Houseman, 2005, Michigan), parfois seulement pour les hommes (Booth et al., 2002, Angleterre) .
- L'effet tremplin est plus important vers les emplois moins rémunérés que ceux effectués avant l'entrée au chômage (Godøy et Røed, 2014, Norvège).

EFFETS SUR LE RETOUR A L'EMPLOI DURABLE (4/4)

EN CAS DE REPRISE D'EMPLOI ACCÉLÉRÉE PAR L'ACTIVITÉ RÉDUITE, LA QUALITÉ DE L'EMPLOI N'EST PAS GARANTIE

- Fremigacci et Terracol (2014) : plus le gain marginal procuré par le cumul est faible, plus la qualité de l'emploi retrouvé est élevée grâce à une augmentation du temps donné à la recherche d'emploi.
- Lizé et Prokovas (2014) : l'activité réduite n'a pas d'impact significatif sur la qualité de l'emploi retrouvé (salaire, temps de travail, durée).
- Pôle emploi – CEE (2016) : l'activité réduite augmente la probabilité d'être en emploi temporaire et diminue celle d'être en CDI.

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité

La prime d'activité

Qui sont les allocataires qui travaillent ?

Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?

**Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus
de la convention 2017**

La vision des allocataires : perception et motivations

LA FIN DE LA MONTÉE EN CHARGE DES RECHARGEMENTS

Sur la période 2014-2017, les rechargements représentent environ un quart des ouvertures de droit.

Le nombre de rechargements a augmenté en début de la période et s'est globalement stabilisé à partir d'octobre 2015 avec un nombre moyen de 57 000 rechargements par mois depuis octobre 2015. En décembre 2017, un peu moins d'un allocataire sur cinq est couvert par l'Assurance chômage suite à un rechargement de droit, soit 720 000 personnes. Cette part semble se stabiliser, ce qui traduirait la fin de la montée en charge des rechargements.

Entre 2014 et 2017, les rechargements pour condition minimale représentent près de 27 % des rechargements effectués.

La part des rechargements ouverts après un autre rechargement est en hausse sur la période : elle passe de 14 % au 4^e trimestre 2015 à 35 % au 4^e trimestre 2017.

Nombre de rechargements et part des rechargements pour condition minimale



Source : Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : rechargements entre octobre 2014 et décembre 2017, France hors Mayotte ; allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10

DUREE DES RECHARGEMENTS

La durée moyenne annuelle maximale du rechargement a augmenté depuis 2015. Elle est de 10,2 mois en 2017.

Entre octobre 2014 et décembre 2017, la durée moyenne des rechargements est de 9,3 mois (2,4 mois pour la condition minimale contre 11,8 mois pour les rechargements de 4 mois ou plus). Dans près de 70 % des cas, les allocataires ont rechargé avec une durée inférieure à un an.

Les droits ouverts hors rechargement sont plus longs : entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, leur durée moyenne maximale est de 17,3 mois.

Répartition des rechargements par durée



Source : Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : rechargements entre octobre 2014 et décembre 2017, France hors Mayotte ; allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10

Entre octobre 2014 et décembre 2017, **les droits épuisés précédant le rechargement durent en moyenne 11,6 mois** et 62 % d'entre eux ont une durée maximale inférieure à un an.

Par ailleurs, **la durée rechargée est plus courte que celle du droit épuisé dans 59 % des cas.**

DES RECHARGEMENTS AVEC UNE ALLOCATION JOURNALIÈRE SOUVENT PROCHE DE CELLE DU DROIT ÉPUISÉ

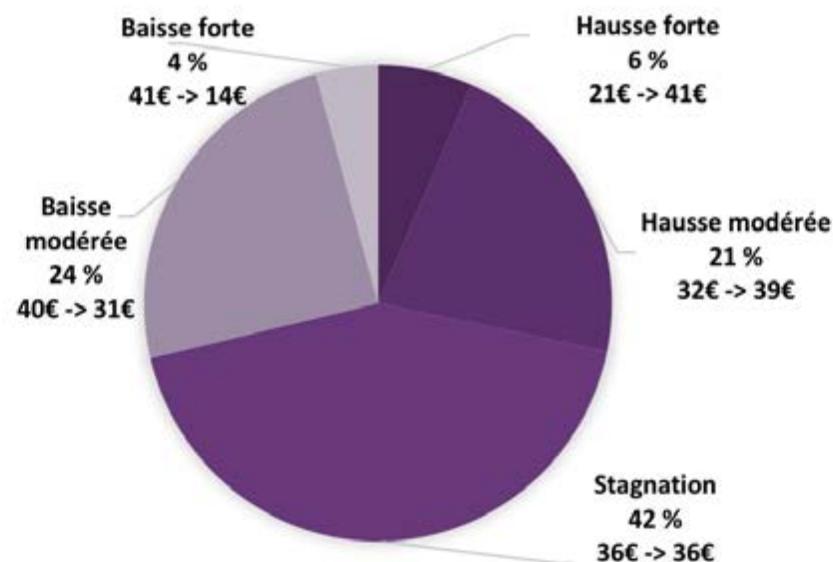
Sur la période 2014-2017, l'allocation journalière moyenne associée au rechargement est de 34,9 euros brut, très légèrement plus faible que celle des droits épuisés (35,6 euros).

La plupart des rechargements (42 %) sont ouverts avec une allocation journalière proche (c'est-à-dire ayant une différence inférieure à 10 %) de l'allocation journalière du droit épuisé.

Les hausses ou les baisses modérées d'allocations journalières se caractérisent par des proportions semblables (21 % pour les hausses modérées contre 24 % pour les baisses modérées).

Les très fortes variations (supérieures à 50 %) des montants d'allocations journalières sont quant à elles plus rares.

Evolution de l'allocation journalière à la suite du rechargement



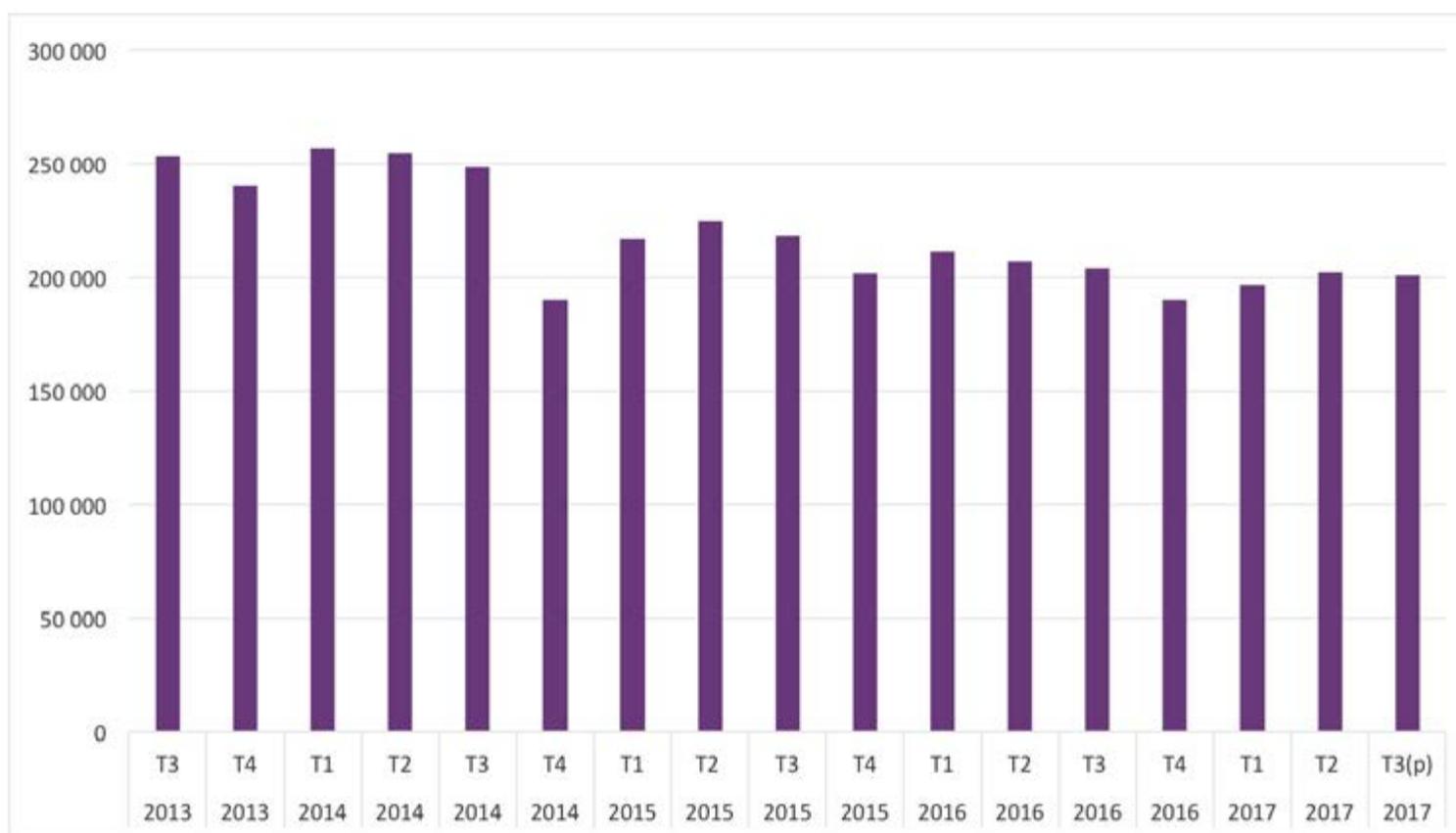
Source : Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : rechargements entre octobre 2014 et décembre 2017, France hors Mayotte ; allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10

UNE BAISSÉ DU NOMBRE D'ALLOCATAIRES ARRIVANT EN FIN DE DROIT

A la suite de la mise en place des droits rechargeables en octobre 2014, le nombre d'allocataires atteignant la fin de droit (c'est-à-dire épuisant leur droit sans qu'il ne soit suivi par un rechargement) a diminué de près de 20 %.

Nombre d'allocataires atteignant la fin de droit



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10, sortants d'indemnisation. France, hors Mayotte.

IMPACT DU CHANGEMENT DES RÈGLES DE CUMUL DE 2014 SUR LA REPRISE D'EMPLOI (1/2)

Rappel

- ▶ Avant le 1^{er} octobre 2014, l'allocation était calculée en repartant du salaire antérieur et pour bénéficier du cumul, l'activité devait :
 - Procurer des revenus inférieurs à 70 % des rémunérations antérieures,
 - Ne pas excéder 110 heures par mois.
 - Le cumul était limité dans le temps à 15 mois maximum.

- ▶ Depuis le 1^{er} octobre 2014 :
 - Suppression des seuils horaire, de salaire et de limite de cumul dans la durée
Allocation versée = Allocation mensuelle – 70 % du salaire activité
 - Remplacement des réadmissions par les droits rechargeables

Quel impact de la suppression du seuil de cumul à 15 mois ?

- ▶ Avant la convention 2014, moins de 20 000 allocataires atteignaient le seuil des 15 mois de cumul chaque année
En effet, ils pouvaient bénéficier d'une réadmission avant d'atteindre ce seuil à condition d'avoir travaillé au moins 4 mois

→ La suppression du seuil de 15 mois est donc neutre pour la majorité des allocataires.

IMPACT DU CHANGEMENT DES RÈGLES DE CUMUL DE 2014 SUR LA REPRISE D'EMPLOI (2/2)

Quel effet du calcul de l'allocation versée en cas de cumul sur le volume de travail ?

- ▶ Un effet a priori ambigu :
 - la suppression des seuils incite à augmenter le volume de travail,
 - la nouvelle formule de calcul rend le cumul un peu moins incitatif.

- ▶ Une étude récente de l'Unédic* montre que :
 - le changement de règle n'a pas d'effet sur le fait de reprendre une activité,
 - **la suppression des seuils de 110 heures d'activité et de 70 % du revenu de l'ancienne activité s'est en revanche accompagnée d'une augmentation du volume d'activité,**
 - pour les intérimaires, les seuils ne s'appliquaient déjà pas avant la convention 2014 et leur volume de travail n'a pas été modifié.

* Etude Unédic à paraître, basée sur la comparaison, à caractéristiques similaires (matching), de cohortes d'entrants à l'Assurance chômage en 2012, 2013 et 2014, et analysant la reprise d'activité en cours de droit au cours des 10 premiers mois suivant l'ouverture de droit.

EFFETS ATTENDUS DE LA CONVENTION 2017 (1/2)

LES EFFETS DES MODIFICATIONS DE CALCUL DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

- ▶ La convention 2017 a modifié les modalités de calcul de l'allocation chômage de manière à ce que tous les contrats de travail soient pris en compte de façon équivalente, quelle que soit leur durée.
- ▶ La nouvelle réglementation réduit l'allocation journalière de certains allocataires
 - Les personnes dont l'affiliation est composée majoritairement de contrats de moins d'une semaine sont particulièrement impactées de façon à ce que leurs conditions d'indemnisation soient semblables à celles des allocataires travaillant sur des contrats plus longs

Estimations *ex ante* de l'effet de la modification du calcul de l'allocation journalière sur le montant

Part des 2,5 millions d'allocataires de la cohorte		Durée des contrats portant le plus d'affiliation			
		Plus de 30 jours	De 7 à 30 jours	Moins de 7 jours	Ensemble
Impact sur le revenu au cours de la période observée (19 mois en moyenne)	Baisse de 10% à 30%*	1 %	6 %	35 %	2 %
	Baisse de 5% à 10%	2 %	20 %	31 %	4 %
	Baisse de 1% à 5%	11 %	51 %	23 %	15 %
	Stabilité	84 %	16 %	6 %	77 %
	Gain	2 %	6 %	4 %	3 %
	Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %
Poids des colonnes		89 %	9 %	2 %	100 %

* Pour près de 90 % d'entre eux, la baisse de revenu est inférieure à 20 %

Source : FNA, simulations Unédic d'avril 2017 sur un échantillon au 100^e issu d'entrants entre novembre 2009 et octobre 2010

Champ : allocataires de l'Assurance chômage au Régime général ou en annexe 4 ; impact des nouvelles règles de détermination du droit, hors effets de la facilitation de l'accès au droit et de la suppression du diviseur par soustraction

EFFETS ATTENDUS DE LA CONVENTION 2017 (2/2)

LES ÉCONOMIES ATTENDUES DE LA CONVENTION 2017 CONCERNENT ESSENTIELLEMENT LES ALLOCATIONS VERSÉES EN CAS DE CUMUL

- ▶ **Le montant des allocations versées aux allocataires en situation de cumul diminue par conséquent.**
 - Les économies attendues par la modification du calcul de l'allocation sont de l'ordre de 550 M€ par an en régime de croisière
 - ... dont près de 400 M€ sur les allocations versées dans le cadre du cumul
 - ... dont près de 230 M€ sur les contrats d'un mois ou moins (effectués au cumul)
 - **Le montant total des allocations versées aux reprises d'emploi sur des emplois de moins d'un mois diminuera de 12 % environ.**

- ▶ **En effet, la possibilité de cumuler est moindre lorsque le niveau de l'allocation est réduit puisque le cumul de l'allocation et du salaire de l'activité reprise ne peut dépasser le revenu antérieur**

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

L'indemnisation en cas de reprise d'activité

La prime d'activité

Qui sont les allocataires qui travaillent ?

Quels effets ? Tremplin ou enfermement ?

Evolutions observées depuis 2014 et effets attendus
de la convention 2017

La vision des allocataires : perception et motivations

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE « LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT »

Objectifs : approfondir les connaissances à propos des allocataires qui travaillent et déterminer dans quelle mesure leur situation est subie ou choisie.

► **Principaux thèmes de l'enquête**

- **Caractéristiques de l'activité exercée**
- **Connaissance des règles d'indemnisation**
- **Situation subie ou choisie :** quelles sont les motivations des allocataires qui travaillent ?
Travaillent-ils souvent pour le même employeur ? Ont-ils déjà refusé une offre de travail ou de travailler plus d'heures dans le mois ? Quelles en étaient les principales raisons ?...

Enquête quantitative réalisée auprès de 5 002 allocataires de l'Assurance chômage qui ont travaillé au moins une heure au mois de juin 2018

- Interrogation en ligne et par téléphone

QUI SONT LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT?

PARMI L'ENSEMBLE DES ALLOCATAIRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE, 42% TRAVAILLENT

Qui sont-ils?

- ▶ **Un mois donné, sur l'ensemble des allocataires qui travaillent, 45% sont indemnisés (au cumul) et 55% non indemnisés. Parmi eux :**
 - Les **indemnisés** ont un revenu de 830 € en moyenne issu de leur activité et 490 € issus de l'allocation chômage
 - Les **non indemnisés** ont, en moyenne, un revenu de 1 480 € issu de leur activité

- ▶ **Ils vivent dans des ménages dont les revenus sont modestes**
 - Environ 30% vivent dans des ménages dont le niveau de vie est en-dessous du seuil de pauvreté à 50%, soit 855 € par mois et 40% en-dessous du seuil de pauvreté à 60%, soit 1 026 € par mois
 - Environ 90% vivent dans des ménages dont le niveau de vie est en-dessous du niveau de vie médian

- ▶ **Ils ont des profils sociodémographiques (âge, sexe, région, niveau de diplôme) proches de ceux de l'ensemble des allocataires de l'Assurance chômage**
 - Les femmes sont légèrement surreprésentées
 - Indemnisés et non-indemnisés ont des profils sociodémographiques très proches

LES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT

CONTRATS COURTS, CONTRATS LONGS, CDI... : DES ACTIVITÉS DIVERSES

souvent dans le cadre d'une réembauche

► Des types de contrats variés :

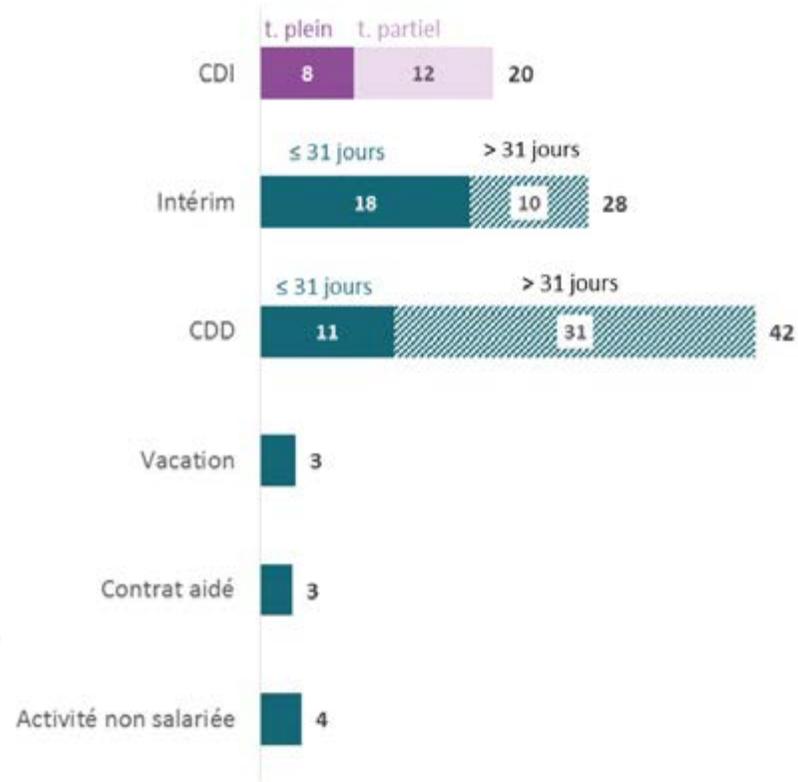
- 28 % ont eu des CDD ou de l'intérim de 31 jours ou moins,
- 42 % ont eu une activité en CDD ou intérim de plus de 31 jours,
- 20 % sont en CDI (temps plein ou temps partiel).

► Réembauche

- 59 % ont déjà travaillé pour leur dernier employeur par le passé
...dont 48 % ont eu au moins 4 contrats avec cet employeur.
- La moitié ne se sentait pas entièrement libre de refuser leur emploi sous peine de dégrader la relation avec leur employeur.

Sur 100 personnes ayant une activité en juin 2018

Champ : a eu au moins une activité salariée, soit 4 837 répondants



CONNAISSANCE DES RÈGLES D'INDEMNISATION

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT ONT UNE CONNAISSANCE LIMITÉE DES RÈGLES D'INDEMNISATION.

► Les grands principes de l'indemnisation sont souvent méconnus.

- Un allocataire qui travaille sur cinq pense à tort que le montant des allocations diminue régulièrement au fil des mois, un sur quatre ne se prononce pas.
- Six allocataires qui travaillent sur dix ne savent pas que les autres prestations sociales n'entrent pas en compte dans le calcul des indemnités chômage.
- Un allocataire qui travaille sur trois ne sait pas qu'exercer une activité lui permettra de reporter sa fin de droit au chômage.
- Plus de quatre bénéficiaires de la prime d'activité sur cinq ne savent pas que si on perçoit des allocations chômage, le montant de la prime d'activité diminue.

► Les bénéficiaires du cumul ne connaissent pas mieux la règle que ceux qui ne sont pas indemnisés.

LES MOTIVATIONS A LA REPRISE D'EMPLOI EN ACTIVITÉ RÉDUITE

LES MOTIVATIONS POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ SONT MULTIPLES

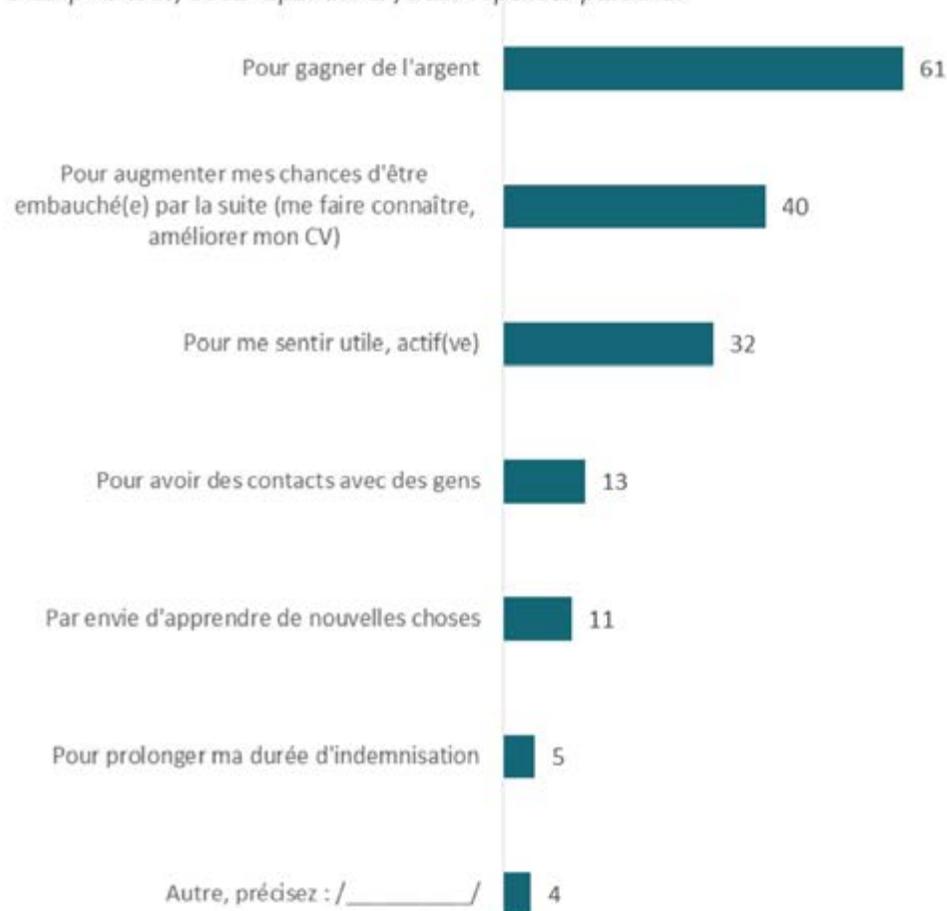
- ▶ Si l'exercice d'une activité est souvent motivé par le fait de gagner de l'argent (61 % des répondants le citent), d'autres facteurs entrent aussi en ligne de compte : augmenter ses chances d'être embauché (40 %), se sentir utile, actif (32 %)...
- ▶ Le prolongement de la durée d'indemnisation est rarement cité (5%)

Les raisons qui auraient pu faire renoncer à l'emploi repris :

- un plus grand éloignement de son domicile (53 % de répondants)
- des conditions de travail pénibles pour la santé (50 %)
- un salaire 10 % plus faible (43 %)
- des horaires inadaptés (28 %)

Q- Quelles étaient vos deux principales motivations pour exercer une activité en juin?

Champ : à tous, 5002 répondants ; deux réponses possibles



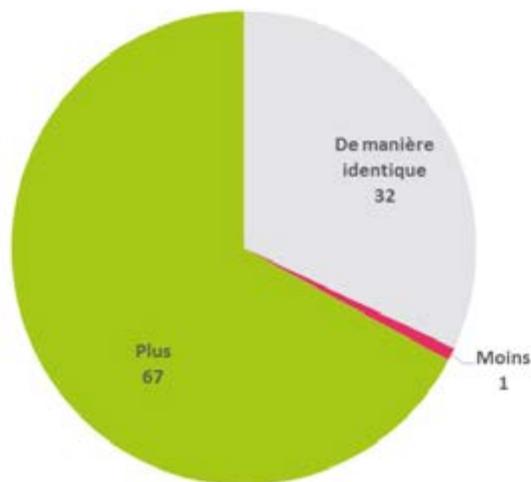
LE SOUHAIT DE TRAVAILLER DAVANTAGE ?

DEUX TIERS DES ALLOCATAIRES QUI ONT TRAVILLÉ MOINS D'UN TEMPS COMPLET EN JUIN AURAIENT SOUHAITÉ TRAVAILLER PLUS

Ceux qui ne souhaitent pas travailler plus évoquent de multiples raisons à ce choix : temps professionnel déjà complet, garde de personnes à charge, état de santé, temps de transport...

Q- Toujours au mois de juin, auriez-vous préféré travailler... ?

Champ : a eu une activité de moins de 150 heures travaillées en juin, 2 959 répondants



Q - Pourquoi ne pas avoir souhaité travailler plus au mois de juin?

Champ : a eu une activité de moins de 150 h et ne souhaite pas travailler davantage, soit 929 répondants / Plusieurs réponses possibles

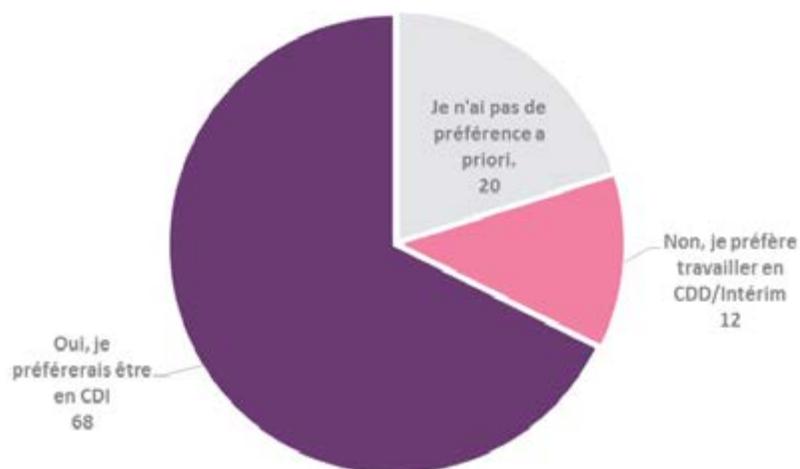


CAS DES ALLOCATAIRES EN CONTRAT A DURÉE LIMITÉE

DEUX TIERS DES PERSONNES EN CONTRATS A DURÉE LIMITÉE PRÉFÈRERAIENT ÊTRE EN CDI

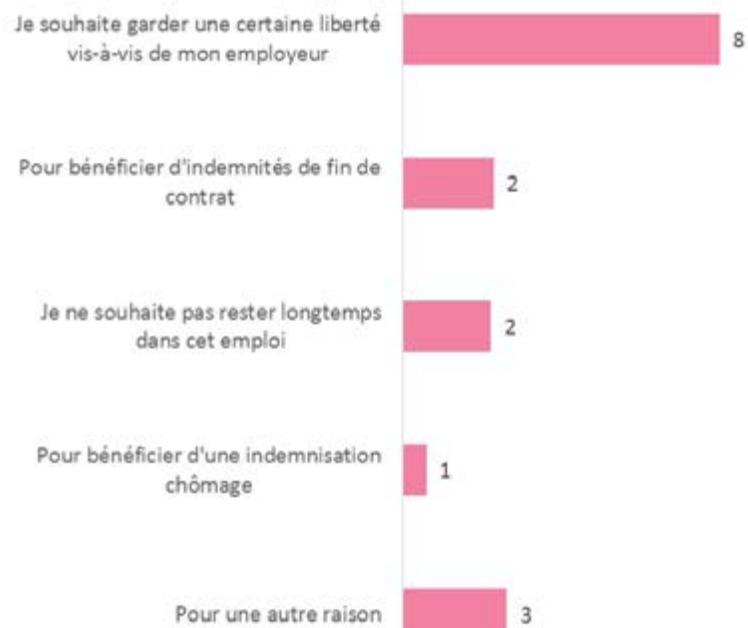
Q- Idéalement, préféreriez-vous être en CDI plutôt qu'en CDD/Intérim ?

Champ : a eu une activité salariée, pas en CDI, soit 3898 répondants



Q- Pour quelle(s) raison(s) principale(s) préférez-vous un contrat temporaire ? (plusieurs réponses possibles)

Champ : a eu une activité salariée, pas en CDI, ET préfère travailler en CDD /intérim, soit 528 répondants

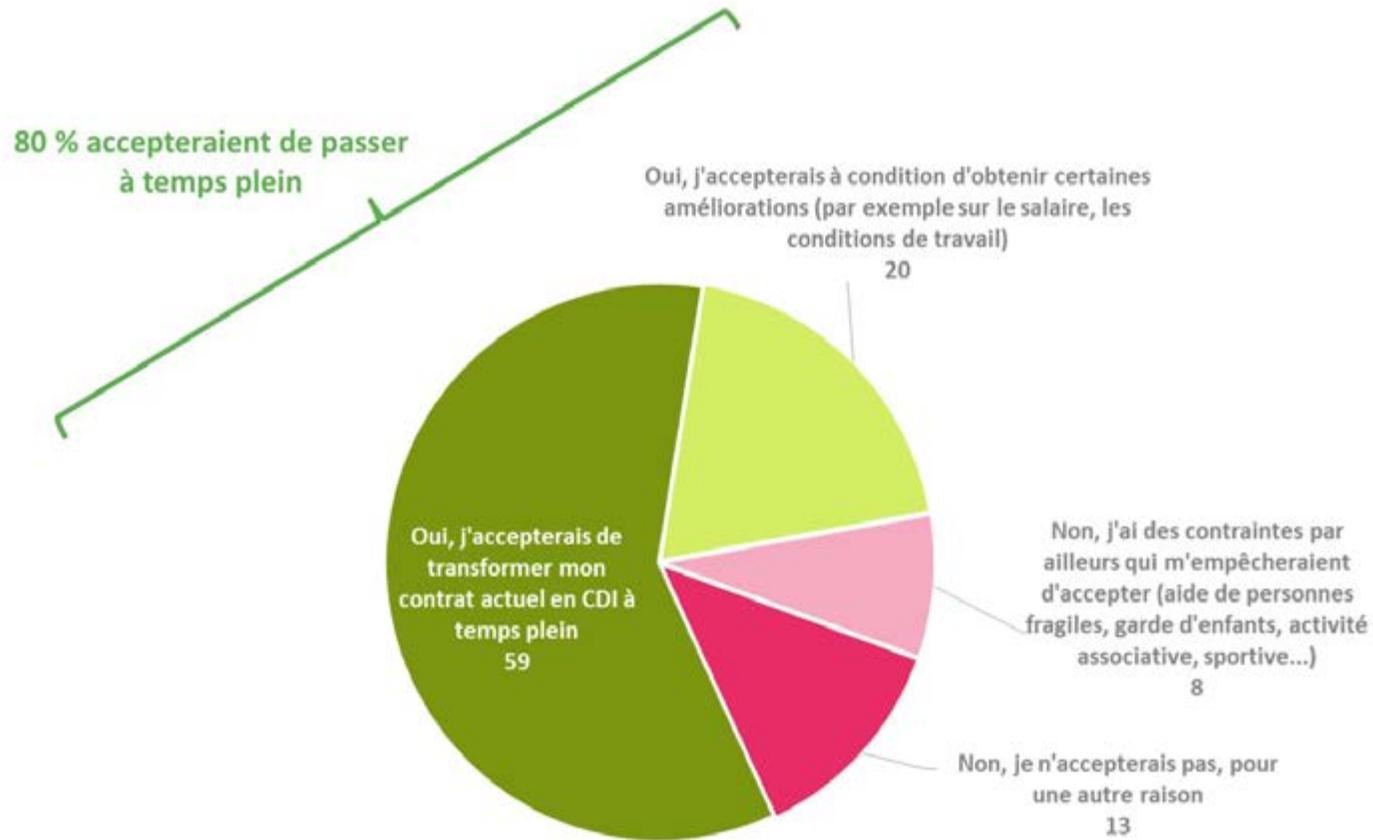


CAS DES PERSONNES EN CDI À TEMPS PARTIEL

80% DES PERSONNES EN CDI A TEMPS PARTIEL ACCEPTERAIENT DE PASSER À TEMPS PLEIN SI L'OCCASION SE PRÉSENTAIT

Q- Si votre (un de vos) employeur(s) actuel(s) vous propose de vous embaucher en CDI à temps plein, accepteriez-vous?

Champ : a eu une activité salariée en CDI à temps partiel, soit 479 répondants



CONTRATS COURTS

Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts	178
Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage	188
Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées	191
La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)	196
Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats «on call»	204

Présentation

Au cours de ces 20 dernières années en France :

- la structure de l'emploi total par forme d'emploi est restée très stable : 76 % de CDI, 9 % de CDD, 2 % d'intérim, 11 % de non-salariés,
- toutefois, le nombre de CDD d'un mois et moins a été multiplié par 2,5,
- l'intérim est resté globalement stable, malgré des variations (à la baisse, puis à la hausse) dues à la crise de 2008.

Les contrats de moins d'un mois (CDD+ intérim) sont très importants en nombre de contrats signés, mais ils ne représentent que 3 % environ du volume de travail du secteur privé.

Sur l'ensemble des contrats de moins d'un mois, près de 2 sur 3 ne sont pas des contrats isolés : les embauches en CDD courts sont en grande majorité (80 %) des réembauches successives entre un salarié et un employeur et peuvent être qualifiées de relations suivies¹, qui peuvent être relativement durables.

Ces relations suivies concernent environ 400 000 personnes. 40 % de ces relations recouvrent majoritairement des contrats d'une semaine ou moins. 53 % de ces relations portent sur plus de 10 contrats. Les secteurs pour lesquels ces relations ont un poids supérieur à 2 % de l'activité sont l'hébergement et la restauration, l'hébergement médico-social, et les autres activités spécialisées scientifiques et techniques (dont en particulier les instituts de sondage).

Les causes de ce développement des contrats courts sont multiples :

- tertiarisation de l'économie et fragmentation de la consommation de service,
- baisse des charges et diminution du travail non déclaré au niveau des bas salaires,
- possibilité de recours au CDD d'usage,
- sécurisation financière des périodes hors contrats par l'assurance chômage.

A l'étranger, on constate sur les 20 dernières années des évolutions similaires². Cette forme de travail se développe sous des formes contractuelles diverses dans un nombre important de pays européens : Royaume-Uni, Pays-Bas, Suède, Italie, Suisse, ...

Les contrats « zéro heure » au Royaume-Uni ou les contrats « on call » dans d'autres pays, impliquent une relation suivie entre un employeur et un salarié, mais l'employeur ne procure pas du travail de manière continue au salarié. On retrouve ces formes de contrats dans les secteurs comme les hôtels et restaurants, la santé et l'action sociale, le commerce, le tourisme, l'agriculture...

Ces contrats concernent des emplois peu qualifiés, souvent occupés par des jeunes et des femmes. En termes d'importance de ces situations, la part des actifs sur ces contrats avoisine 2 % de la population active dans plusieurs pays (Autriche, Tchéquie, Finlande, Royaume-Uni).

¹ Relation suivie : au moins 4 périodes de travail majoritairement de moins d'1 mois chez le même employeur sur une durée minimale de 6 mois.

² <https://www.eurofound.europa.eu/observatories/eurwork/industrial-relations-dictionary/atypical-contracts>

CONTRATS COURTS

Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts

Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage

Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées

La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)

Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats «on call»

CONTEXTE : UNE FORTE AUGMENTATION DES CDD COURTS DANS LES EMBAUCHES

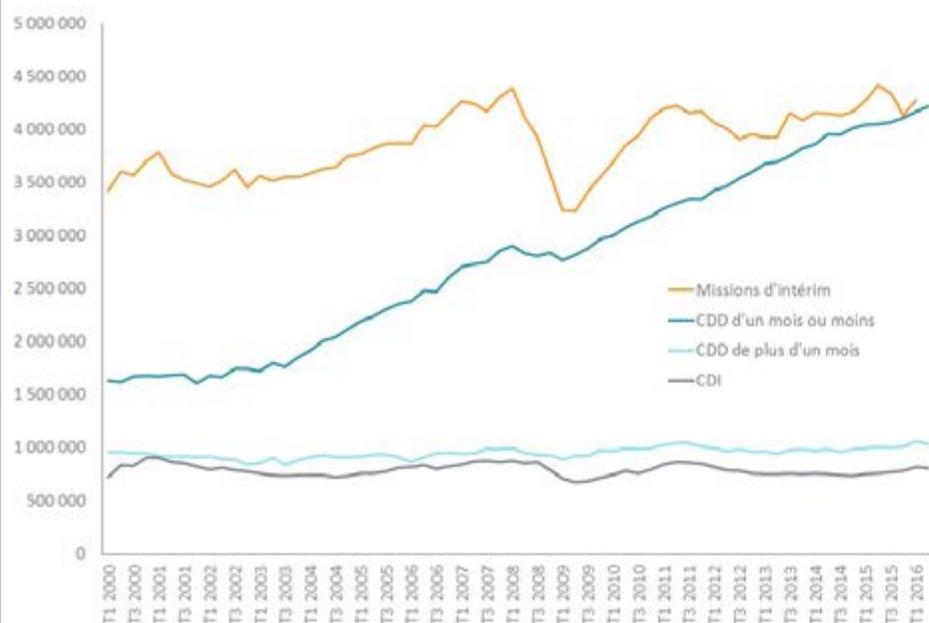
Une forte augmentation des CDD courts dans les embauches depuis 15 ans, mais les parts des différentes formes d'emploi dans l'emploi total sont stables : 76 % en CDI, 9 % CDD, 2 % intérim.

L'analyse des embauches permet d'appréhender la diversité des pratiques et des besoins des employeurs selon le secteur d'activité, et leur évolution. Cependant, elle ne rend pas compte du volume de travail réalisé dans le cadre de contrats courts.

La masse salariale des CDD et missions d'intérim de moins d'1 mois représentent environ 3 % de la masse salariale totale.

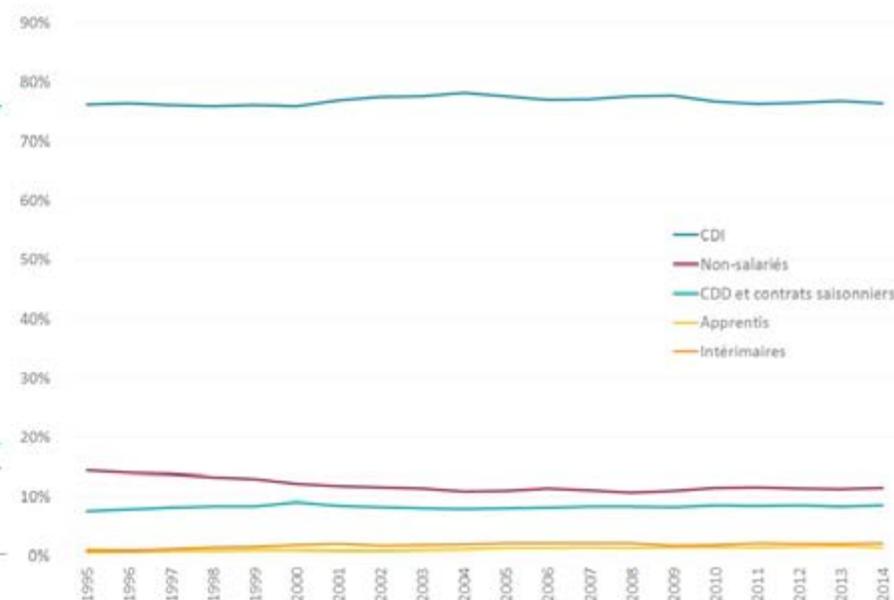
Les différents types d'emploi dans les embauches

Nombre de contrats par trimestre



Les différentes formes d'emploi dans l'emploi total

Part dans l'emploi total, en %

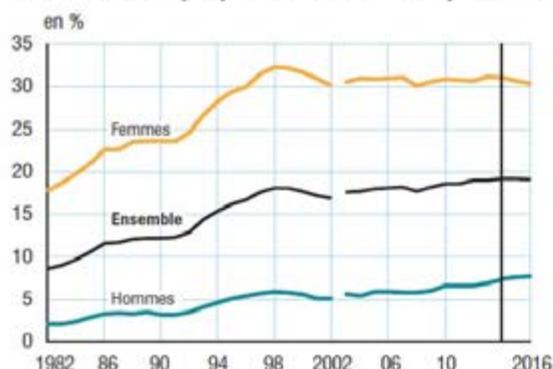


Sources : DPAE, Acoff-Urssaf, pour les CDI et CDD ; Dares, pour les missions d'intérim ; Insee, pour l'emploi.

CONTEXTE : LA PART DU TEMPS PARTIEL DANS L'EMPLOI SALARIÉ A REPRIS SA PROGRESSION DEPUIS 2010

- ▶ En 2016, le temps partiel concerne 19,3 % des salariés en France (hors apprentis et hors Mayotte) :
 - La part des salariés à temps partiel est à nouveau en augmentation depuis 2010.
 - La population à temps partiel est essentiellement féminine (80% des salariés à temps partiel sont des femmes).
 - 9 salariés à temps partiel sur 10 travaillent dans le tertiaire, notamment dans les activités de nettoyage, l'hébergement et la restauration, l'éducation ou dans la santé et l'action sociale.
- ▶ 44,0 % des salariés à temps partiel indiquent que leur emploi actuel ne leur permet pas de travailler davantage.

Part du temps partiel dans l'emploi salarié



Champ : France métropolitaine de 1982 à 2014, France (hors Mayotte) de 2014 à 2016 ; population des ménages, personnes de 15 ans ou plus ayant un emploi salarié.

Note : rupture de série en 2003, avec le passage de l'enquête Emploi annuelle à l'enquête Emploi en continu.

Source : Insee, enquêtes Emploi.

Raisons principales du temps partiel déclarés par les salariés en 2016 (en %)

	Ensemble des salariés à temps partiel	Femmes	Hommes	Moins de 25 ans	50-64 ans
N'a pas la possibilité de travailler davantage avec son emploi actuel	44,0	42,6	50,1	58,0	42,3
Pour d'autres raisons	56,0	57,4	49,9	42,1	57,7
Pour exercer une autre activité professionnelle	3,8	3,4	5,6	1,2	4,6
Pour suivre des études ou une formation	5,0	4,2	8,4	34,8	0,1
Pour compléter d'autres revenus	3,0	2,2	6,3	0,4	4,5
Pour des raisons personnelles ou familiales	44,2	47,7	29,5	5,6	48,4
dont : pour s'occuper des enfants ou d'une personne dépendante	21,5	25,2	5,9	1,2	7,0
pour raison de santé	7,2	6,5	10,0	0,6	13,1
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Champ : France (hors Mayotte), population des ménages, personnes de 15 ans ou plus ayant un emploi salarié à temps partiel, hors contrats d'apprentissage.

Lecture : 44,2 % des salariés à temps partiel déclarent l'être principalement pour des raisons personnelles ou familiales.

Source : Insee, enquête Emploi 2016.

Voir aussi : « Le temps partiel en 2011 : des profils et des conditions d'emploi très contrastés selon que le temps partiel est « choisi » ou « subi » », Dares Analyses n°005, janvier 2013.

CONTEXTE : CROISSANCE DES CDD DE MOINS D'1 MOIS DANS LES EMBAUCHES

La part des CDD dans l'embauche a nettement augmenté depuis la fin des années 1990. La progression des CDD dans l'embauche, à niveau d'emploi en CDD stable, s'explique par le raccourcissement de la durée des contrats.

Répartition et évolution des DPAE par type de contrat

	Nombre de Déclarations Préalables à l'Embauche (DPAE)		Evolution
	2000	2016	2000/2016
CDI	3 290 488	3 332 172	1 %
CDD	10 402 395	21 173 971	104 %
CDD de plus d'un mois	3 807 722	4 233 271	11 %
CDD d'un mois ou moins	6 594 673	16 940 700	157 %
Ensemble	13 692 883	24 506 143	79 %

Note : les Déclarations Préalables à l'Embauche (DPAE) sont une obligation administrative des employeurs avant le recrutement d'un salarié.

Source : DPAE, AcoSS.

Champ : France entière, ensemble des embauches hors intérim.

Voir aussi :

« Les déclarations d'embauche entre 2000 et 2010 : une évolution marquée par la progression des CDD de moins d'un mois », *AcoSS Stat* n° 143, décembre 2011.

« Entre 2000 et 2012, forte hausse des embauches en contrats temporaires mais stabilisation de la part des CDI dans l'emploi », *Dares Analyses* n° 056, juillet 2014.

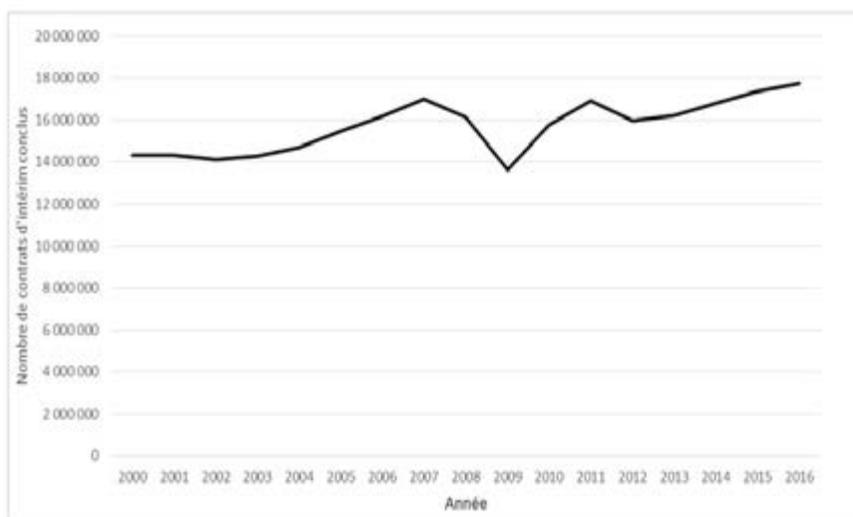
« Les mouvements de main-d'œuvre en 2013 : forte augmentation des entrées en CDD dans le tertiaire », *Dares Analyses* n° 094, décembre 2014.

« Une rotation de la main-d'œuvre presque quintuplée en 30 ans. Plus qu'un essor des formes particulières d'emploi, un profond changement de leur usage », Insee, *Document de travail*, n1402, avril 2014.

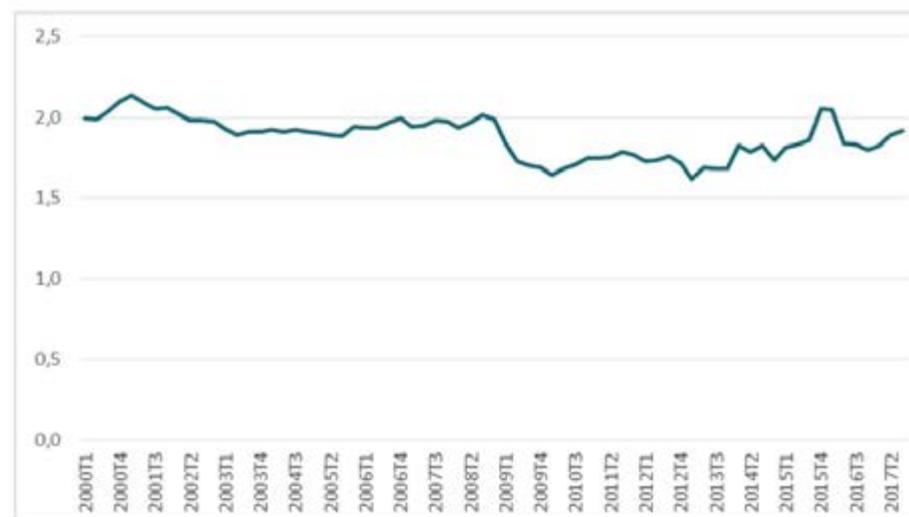
CONTEXTE : LES MISSIONS D'INTÉRIM ONT PROGRESSÉ DE FAÇON MOINS SOUTENUE ET PLUS HEURTÉE

La durée moyenne des missions d'intérim a baissé au moment de la crise de 2009 passant de 2 semaines en moyenne à 1,7 semaine entre 2011 et 2012.

Nombre de contrats d'intérim conclus entre 2000 et 2016



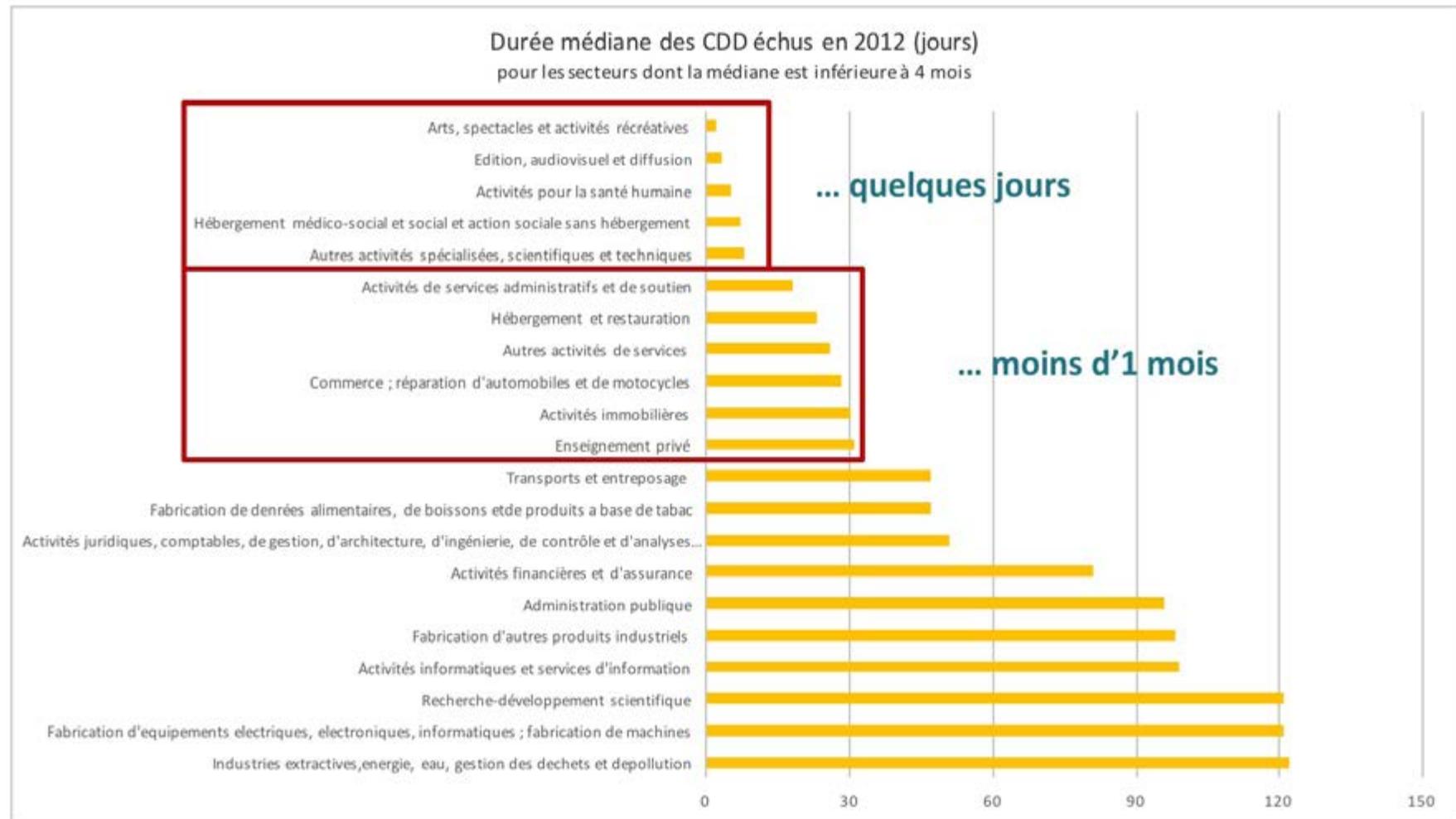
Durée moyenne des missions d'intérim, en semaine



Source : Dares, exploitation des déclarations sociales nominatives (DSN) et des fichiers Pôle emploi des déclarations mensuelles des agences d'intérim. Calculs Unédic.

Champ : France hors Mayotte, intérimaires y compris CDI intérimaires

CONTEXTE : DURÉE DES CONTRATS COURTS DIFFÉRENTE D'UN SECTEUR À L'AUTRE

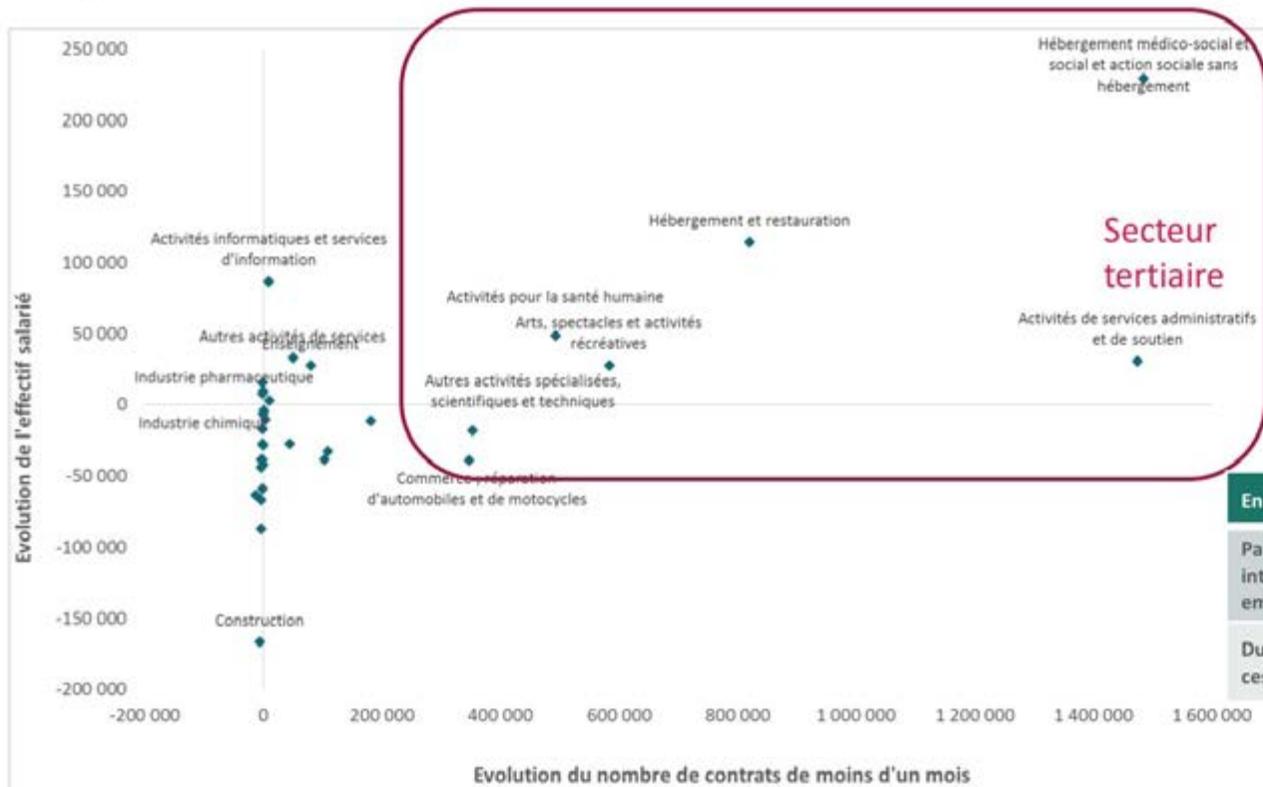


Sources : Dares, EMMO, DMMO, hors intérim

LES FACTEURS DE L'AUGMENTATION DES CONTRATS COURTS EN FRANCE (1/2)

TERTIARISATION DE L'ÉCONOMIE ET ESSOR DES CDD D'USAGE (CDDU)

Les contrats courts se sont plus développés dans le secteur tertiaire, secteur fortement créateur d'emplois.



Comparaison de l'évolution de l'emploi et de celle des contrats de courte durée entre 2009 et 2016

En 2012	Industrie	Construction	Tertiaire
Part des CDD et intérim dans les embauches	8 %	14 %	63 %
Durée médiane de ces contrats	8,7 semaines	13 semaines	1,7 semaine

Note : les missions d'intérim sont rattachées au secteur « Activités de services administratifs et de soutien ».

Source : Acoff, DPAE et BRC, calculs Unédic.

LES FACTEURS DE L'AUGMENTATION DES CONTRATS COURTS EN FRANCE (2/2)

LES BAISSES DE CHARGES SUR LES BAS SALAIRES ONT CERTAINEMENT FAVORISÉ L'EMBAUCHE EN CONTRATS COURTS ET L'INCITATION À LES DÉCLARER.

- ▶ Les exonérations de charge ont augmenté depuis les années 1990 et portent principalement sur les emplois à bas salaires.
- ▶ Or, les CDD et l'intérim sont plus nombreux parmi les emplois à bas salaires.

Les exonérations de cotisation ont ainsi fait diminuer le coût à l'embauche des contrats courts et réduit l'écart de coût entre travail déclaré et non déclaré.

Exonérations de cotisations depuis 1992



	Part dans la population au SMIC	Part dans la population salariée
CDI	61 %	85 %
CDD	29 %	11 %
Intérim	10 %	4 %
Ensemble	100 %	100 %

Source : Dares, « Les trajectoires des individus payés au voisinage du Smic pendant la crise », 2018

SYNTHESE DU RAPPORT IGAS RELATIF AU CDDU (1/2)

Le rapport IGAS de décembre 2015 relatif au CDD dit d'usage (CDDU) éclaire sur l'évolution du recours à cette forme de contrat.

► Le CDDU est un contrat dérogeant au CDD :

- sans limitation de durée dans le temps, sans délai de carence ni limitation pour son renouvellement, sans obligation légale de versement de l'indemnité de fin de contrat ;
- il est en principe réservé à une vingtaine de secteurs par la réglementation et à une trentaine de conventions collectives.

► Les DADS de 2014 permettent de dénombrer 3,7 millions d'embauches sous cette forme, elles concernent 1,2 million de salariés et représentent 126 000 emplois à temps plein.

Une analyse plus détaillée montre que :

- les métiers appartiennent pour l'essentiel à 30 secteurs d'activité (au lieu de la vingtaine éligibles) ;
- 231 conventions collectives recrutent sous cette forme de contrats (au lieu de la trentaine normalement éligibles) : cela représente entre 130 000 et 150 000 salariés hors de toute liste réglementaire et conventionnelle ;
- des métiers non éligibles donnent lieu à des embauches sous CDDU : cela représente environ 10 000 embauches concentrées sur 8 secteurs dans le tourisme, la propreté, le commerce, l'hospitalisation...

SYNTHESE DU RAPPORT IGAS RELATIF AU CDDU (2/2)

LE CDDU : une régulation complexe dans un contexte de modes de production et de consommation évolutifs

A côté de ces constats, le rapport rappelle certains éléments d'observation à prendre en compte, notamment :

- **le cadre juridique n'a pas été revu depuis de nombreuses années** : les secteurs et métiers éligibles n'ont quasiment pas été revus depuis les décrets de février 1982 et mars 2003 ;
- **le manque de visibilité du cadre** : « la liste des métiers est le secret le mieux gardé de notre droit du travail » constatant que la liste complète n'est mentionnée nulle part, l'article D1242-1 se bornant à énumérer une quinzaine d'items ;
- **la régulation du CDDU est faible**, qu'elle relève de l'Etat ou des conventions collectives : la dizaine de règles existant pour prévenir les risques d'abus de recours au CDD, pouvant être sanctionnés par la requalification du contrat, trouve ses limites concernant la régulation du CDDU du fait du caractère dérogatoire du CDDU à la plupart d'entre elles.

Ce diagnostic soulève plusieurs questions clés :

- Le champ d'application sectoriel du CDDU est-il aujourd'hui pertinent et répond-il, aux côtés de la multitude de formes de contrats aux évolutions des modes de production et de consommation ?
- Comment définir des modes de régulation adaptés et effectifs ?
- Comment garantir la réponse aux besoins de certaines activités et les garanties sociales des personnes ?

CONTRATS COURTS

Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts

Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage

Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées

La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)

Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats «on call»

DUALITÉ DU MARCHÉ DU TRAVAIL (1/2) : LES PERSONNES EN CDI SONT DES CONTRIBUTEURS NETS

La dualité du marché du travail a des conséquences pour l'Assurance chômage, avec des personnes en CDI qui cotisent en continu et sont rarement au chômage, et des personnes en contrat à durée limitée, qui sont plus souvent au chômage et cotisent lorsqu'elles sont en emploi.

La mutualisation joue entre ces populations : il y a un transfert d'environ 9 milliards entre ces 2 populations. Il ne s'agit pas ici des seuls contrats courts, ni des trajectoires de réembauches successives en contrats courts.

Répartition des dépenses d'allocations et recettes de contributions en 2016, selon le dernier contrat

Allocations/contributions selon le type de contrat (1)	Dépenses (en millions d'euros)	Recettes (en millions d'euros) (2)	Ratio dépenses / recettes
Contrat à durée indéterminée	19 641 M€	29 962 M€	0,7
Contrat à durée limitée (3)	13 129 M€	4 129 M€	3,2
Intérim	2 962 M€	1 069 M€	2,8
Contrat à durée déterminée (hors annexes 8 et 10)	8 935 M€	2 737 M€	3,3
Annexes 8 et 10	1 232 M€	323 M€	3,8
Total	32 770 M€	34 091 M€	1,0

(1) Le type de contrat est le dernier contrat de travail précédant l'ouverture de droit

(2) En 2016, la modulation des contributions a généré 91 M d'euros d'exonérations et 79M d'euros de surcontributions (67 millions d'euros pour les CDD hors annexes 8 et 10 et 12 millions d'euros pour les annexes 8 et 10).

(3) Les dépenses d'intérim correspondent aux dépenses relatives à l'indemnisation des allocataires suite à une fin de mission d'intérim (donc pas intégralement aux dépenses relatives à l'annexe 4).

Sources : Acoess 2016 (contributions intérim), DADS 2012 (contributions CDD, CDI), Pôle emploi (annexes 8 et 10), FNA 2016 (dépenses d'indemnisation), données brutes. Calculs Unédic.

Champ : France entière

DUALITÉ DU MARCHÉ DU TRAVAIL : LE COÛT DES CONTRATS COURTS

Le coût des contrats courts (de 1 mois ou moins) pour l'Assurance chômage est estimé en calculant l'écart entre les contributions associées à ces emplois et les dépenses d'allocation générées par ces contrats*.

Le montant des contributions issues de contrats courts (hors intermittents du spectacle) est estimé à environ 0,9 Md€**.

Les dépenses sont estimées à 0,9 Md€ pour les CDD de 1 mois ou moins et 2 Mds€ pour les contrats d'intérim de moins de 1 mois. La convention 2017 devrait conduire à une diminution de ces montants de l'ordre d'au moins 5 %.

Le coût (dépenses – recettes) des contrats courts pour l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle, est donc un peu inférieur à 2 Mds€ (effets de la convention 2017 inclus) dont 0,5 Md€ pour les seuls CDD.

Les intermittents du spectacle ajoutent environ 0,9 Md€ à cette somme.

* L'affectation des dépenses est effectuée au prorata du poids des contrats dans l'affiliation de la personne qui ouvre un droit.

** Estimation indirecte à partir des DADS ; une estimation directe à partir des DSN pourrait s'avérer plus précise.

CONTRATS COURTS

Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts

Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage

Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées

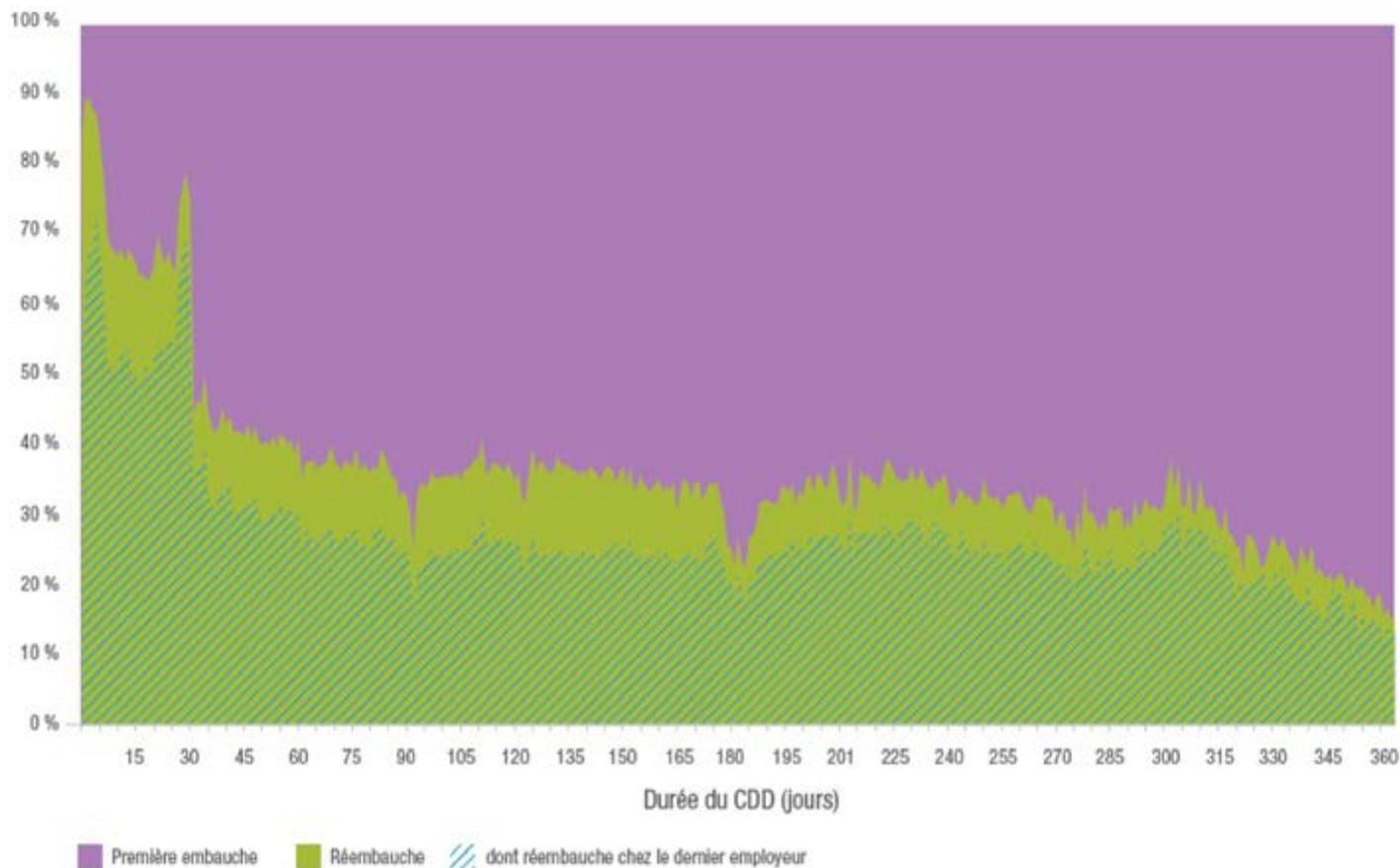
La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)

Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats «on call»

CONTEXTE : LE POIDS CROISSANT DE LA RÉEMBAUCHE

PLUS DE QUATRE EMBAUCHES SUR CINQ EN CDD D'UN MOIS OU MOINS SE FONT CHEZ UN ANCIEN EMPLOYEUR

Part de la réembauche dans l'embauche en CDD selon la durée du contrat



Source : FNA, échantillon au 10^e

Champ : France entière, ensemble des embauches en CDD

CONTRATS COURTS ET RELATIONS DE TRAVAIL SUIVIES

LES CONTRATS COURTS S'INSCRIVENT SOUVENT DANS UNE RELATION DE TRAVAIL SUIVIE AVEC L'EMPLOYEUR

La notion de **relation suivie** caractérise le fait que la réembauche peut se répéter dans le temps.

On parle de relation suivie lorsqu'un **même employeur et un même salarié sont liés par des contrats de travail de courte durée de façon répétée et durable.**

Plus précisément, on parle de relation suivie lorsqu'il existe **au moins 4 périodes de travail d'un mois ou moins chez le même employeur sur une durée minimale de 6 mois.**

**--> 2/3 des CDD d'un mois ou moins
sont intégrés à une relation suivie (en 2013)**

CONTRATS COURTS ET RELATIONS DE TRAVAIL SUIVIES

COMMENT SE CARACTÉRISENT LES RELATIONS DE TRAVAIL SUIVIES ?

- ▶ **Elles concernent environ 400 000 personnes :**
 - 2/3 des salariés concernés par une relation de travail suivie sont des femmes.
 - 1/4 des salariés concernés par une relation de travail suivie ont moins de 25 ans.

- ▶ **40 % de ces relations concernent majoritairement des contrats d'une semaine ou moins.**

- ▶ **53 % de ces relations regroupent plus de 10 contrats.**

- ▶ **Trois secteurs ont un poids des relations de travail suivies (en volume horaire) supérieur à 2 % de leur activité :**
 - l'hébergement et restauration,
 - les autres activités spécialisées scientifiques et techniques (ex : instituts de sondage),
 - l'hébergement médico-social.

QUEL EST LE POIDS DES RELATIONS DE TRAVAIL SUIVIES DANS CHAQUE SECTEUR D'ACTIVITÉ ?

Part des heures réalisées dans le cadre d'une relation suivie par rapport au volume horaire de travail des salariés (hors intérim)

Secteur d'activité (NACE 38)	% des heures en relations de travail suivies
IZ Hébergement et restauration	2,1%
QB Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	2,0%
MC Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	2,0%
AZ Agriculture, sylviculture et pêche	1,4%
NZ Activités de services administratifs et de soutien (dont agences d'intérim)	1,3%
JA Edition, audiovisuel et diffusion	1,2%
RZ Arts, spectacles et activités récréatives	0,8%
QA Activités pour la santé humaine	0,8%
Ensemble (hors intérim)	0,6%
SZ Autres activités de services	0,6%
GZ Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	0,6%
CA Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	0,4%
EZ Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0,3%
OZ Administration publique	0,3%
HZ Transports et entreposage	0,3%
LZ Activités immobilières	0,2%
MA Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques	0,2%
CB Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	0,2%
PZ Enseignement	0,1%
CE Industrie chimique	0,1%
CC Travail du bois, industries du papier et imprimerie	0,1%
KZ Activités financières et d'assurance	0,1%
CJ Fabrication d'équipements électriques	0,1%
CM Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	0,1%
Autres secteurs	<0,1%

► Dans 3 secteurs, le poids des relations suivies est supérieur à 2 % de l'activité du secteur :

- Hébergement-restauration (2,1 %)
- Autres activités spécialisées scientifiques et techniques (2,0 %)
- Hébergement médico-social (2,0 %)

Note : ces ratios sous-estiment probablement un peu le poids réel des relations de travail suivies des allocataires dans le volume d'heures total, notamment car le fichier national des allocataires ne couvre globalement que le secteur privé.

Note : sont soustraites de l'activité du secteur NZ (activités de services administratifs et de soutien) les heures estimées en intérim, soit environ 892 millions d'heures.

Source : FNA, échantillon au 10^e ; Insee, comptes nationaux. Calculs Unédic, Acoss.

Champ : France entière, relations de travail suivies avec au moins un contrat en 2013 hors annexes 8 et 10 à l'exclusion des relations avec des ETT

CONTRATS COURTS

Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts

Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage

Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées

La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)

Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats «on call»

ENQUÊTE CRÉDOC 2017-2018 SUR LE RECOURS AUX CONTRATS DE COURTE DURÉE (1/7)

MÉTHODOLOGIE

- ▶ Dans le cadre de ses travaux sur les transformations du marché du travail, l'Unédic a chargé le Crédoc d'une enquête qualitative sur les modalités du recours aux contrats courts

- ▶ Réalisée en 2017-2018, cette enquête s'est concentrée sur 5 secteurs :
 - 3 secteurs fortement utilisateurs de CDD d'un mois ou moins :
 - le secteur « Hébergement-restauration »
 - le secteur « Hébergement médico-social et social »
 - le secteur « Etudes de marché et sondage »

 - 1 secteur fortement utilisateur d'intérim de courte durée :
 - le secteur de la « Production et distribution d'eau »

 - 1 secteur servant de contrechamp avec peu de contrats de courte durée a également été étudié :
 - le secteur « Commerce de détail »

- ▶ Une soixantaine d'employeurs ainsi qu'une vingtaine de salariés de ces secteurs ont été interviewés.

ENQUÊTE CRÉDOC 2017-2018 SUR LE RECOURS AUX CONTRATS DE COURTE DURÉE (2/7)

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- ▶ **L'embauche en contrat court permet de gérer des variations de l'activité ou des besoins de remplacement en cas d'absence d'un salarié.**
 - Selon les dirigeants et responsables RH des secteurs étudiés, les **emplois en CDD ne sont pas substituables aux emplois en CDI**. Ces deux types de contrats répondent à des besoins de nature différente en termes de type d'emploi et de profil de salarié.
 - Les emplois en CDD correspondent la plupart du temps à des recrutements en réponse aux **besoins saisonniers de l'activité** (hôtellerie-restauration) ou tout au moins fluctuants en raison de la volatilité de la demande (études et sondage).
 - Les établissements médico-sociaux, notamment les EHPAD, se distinguent par des CDD permettant de faire face aux absences pour maladie afin de **répondre aux exigences réglementaires de continuité de service** auprès de personnes fragiles.
 - Par ailleurs, les employeurs interrogés considèrent le **CDI comme la norme sur les postes qualifiés**, l'embauche en contrats courts répondant à des demandes ponctuelles ou à des postes spécifiques de moindre qualification.
 - Le motif du recours au CDD pour tester les compétences et la productivité du salarié est très peu cité excepté dans le commerce de détail où les CDD, plus longs que dans les autres secteurs, ont un usage mixte.

ENQUÊTE CRÉDOC 2017-2018 SUR LE RECOURS AUX CONTRATS DE COURTE DURÉE (3/7)

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- ▶ **Le recrutement de la main-d'œuvre est souvent géré dans le court terme et de manière centralisée.**
 - La grande majorité des employeurs interrogés déclarent faire du recrutement **dans l'urgence** et dans un contexte **parfois de difficultés de recrutement**.
 - Face à cet impératif, **le CDD dit d'usage (CDDU) se révèle être le contrat de travail le plus adapté** compte tenu de la simplicité de sa mise en œuvre et de son faible coût. Ce type de recrutement concerne principalement les postes les moins qualifiés.
 - Dans les entreprises interrogées, les **services de gestion des ressources humaines sont fréquemment compartimentés** en fonction des différents contrats de travail à gérer et de leur durée.
 - De plus, certaines entreprises, souvent appartenant à des **groupes, sont marquées par un degré fort de centralisation de la décision d'embauche**, et plus largement de l'organisation productive, ce qui peut diminuer les possibilités des établissements d'anticiper leurs besoins ou de modifier leurs pratiques d'embauche en contrats courts.

ENQUÊTE CRÉDOC 2017-2018 SUR LE RECOURS AUX CONTRATS DE COURTE DURÉE (4/7)

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- ▶ **Les entreprises qui mettent l'accent sur la *compétitivité-coût* s'appuient sur une division forte du travail propice aux contrats courts.**
 - La plupart des entreprises rencontrées pour cette étude mettent l'accent sur une recherche de *compétitivité-coût*. Elles privilégient alors une **rationalisation du processus de production** et notamment une **minimisation des coûts salariaux** liés aux embauches.
 - Ces entreprises mettent en place une organisation du travail dans laquelle les **activités productives sont découpées en fonction du niveau de qualification**. Dans ce cadre, les fluctuations de l'activité économique peuvent être facilement absorbées par une **flexibilité externe**, c'est-à-dire par un recours aux contrats courts et très courts.
 - La conjonction d'un modèle organisationnel de compétitivité-coût et de la possibilité d'embaucher en CDDU conduit dans les secteurs concernés à une **organisation du travail favorisant le travail à la tâche**. Ce constat se rapproche ainsi de ceux du rapport de l'Igas « Evaluation du contrat à durée déterminée dit d'usage » (décembre 2015).

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- ▶ Ces entreprises en recherche de compétitivité-coût maintiennent la qualité de leurs services grâce à un « *vivier de salariés* » souvent réembauchés.
 - Les employeurs ont besoin d'une **stabilité des compétences et la rotation de main-d'œuvre** induite par des embauches en CDD peut être néfaste à la qualité de leurs produits et services et donc à leur positionnement concurrentiel sur le marché.
 - La pratique de la **réembauche** leur assure une forme de **continuité des compétences** tout en fragmentant la relation salariale et en maintenant leur compétitivité économique.
 - Les entreprises s'appuient alors le plus souvent sur un **vivier « local »** de candidats en recrutant régulièrement en contrat court les mêmes personnes, connues et familières de l'environnement de travail. Cette pratique leur permet aussi de gagner en efficacité pour recruter sur des postes peu attractifs ou sous tension.

ENQUÊTE CRÉDOC 2017-2018 SUR LE RECOURS AUX CONTRATS DE COURTE DURÉE (6/7)

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- ▶ **L'option de la compétitivité-qualité demande de l'anticipation et de la planification des ressources humaines.**
 - Au contraire de la compétitivité-coût, la compétitivité-qualité met prioritairement l'accent sur la qualité des biens et services produits, en considérant le capital humain comme une ressource clé de l'augmentation de la qualité. **Dans cette configuration, l'organisation du travail (polyvalente, en équipe...) s'appuie sur des personnes formées et qualifiées.**
 - Les entreprises qui optent pour la compétitivité-qualité tentent de circonscrire leurs difficultés de recrutement par un **développement de la polyvalence, par le recours à des actions de formation professionnelle de leurs salariés, par des rotations sur poste** par exemple. Ce type de stratégie limite de fait leur recours aux contrats de courte durée.

ENQUÊTE CRÉDOC 2017-2018 SUR LE RECOURS AUX CONTRATS DE COURTE DURÉE (7/7)

DES LOGIQUES D'USAGE DES CONTRATS COURTS DIFFÉRENTES SELON LES SECTEURS

Secteur	Hébergement et restauration	Hébergement médico-social et social	Etudes de marché et sondages	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution	Commerce de détail
Caractéristiques	Embauche fréquente en CDD courts	Embauche fréquente en CDD courts	Embauche fréquente en CDD courts	Embauche fréquente en intérim	Peu d'embauche en CDD court ou intérim
Modèle productif dominant	CDI pour noyau dur qualifié encadrant et CDD pour extras peu qualifiés, exécutants	Embauches majoritaires en CDI pour personnels qualifiés, CDD pour aléas ou vacances ponctuelles de poste	CDI pour consultants cadres et CDDU pour enquêteurs moins qualifiés	Main-d'œuvre peu qualifiée et volatile	Secteur hétérogène avec pics saisonniers et difficultés de recrutement, beaucoup de CDI et de CDD longs
Eligibilité au CDDU	Oui	Oui, par convention collective	Oui	Non	Non

Source : enquête Crédoc 2017-2018 pour l'Unédic

CONTRATS COURTS

Stabilité de la structure des emplois et développement des contrats courts

Le coût des contrats à durée limitée et des CDD courts pour l'Assurance chômage

Réembauches, relations de travail suivies et poids des contrats courts dans les heures travaillées

La vision des employeurs : pratiques de gestion de main-d'œuvre (Crédoc 2018)

Synthèse de l'étude Eurofound sur le développement des contrats «on call»

COMPARAISONS EUROPÉENNES – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE EUROFOUND

D'AUTRES PAYS CONNAISSENT UNE AUGMENTATION DES RELATIONS SUIVIES

Le marché de l'emploi européen a vu émerger de nouvelles formes de travail au cours des 20 dernières années, parfois qualifiées de « contrats à forme atypique ou très atypique ». Ceux-ci prennent différentes formes : contrats « zéro heure », contrats « on-call »... Face à la croissance du recours à ces nouvelles formes de travail naît une nécessité de les réguler afin d'établir un équilibre entre flexibilité et sécurité.

L'étude *New Forms of Employment* d'Eurofound (2015) examine les contrats courts qui sont utilisés de façon intermittente et met en lumière les modes de régulation mis en place dans certains pays pour réguler les contrats dérogatoires.

- ▶ **Les « on-call working » s'apparentent à une forme de relation de travail suivie avec un employeur.**
 - Le « on-call working » ou « travail sur demande » implique une relation d'emploi continue entre un employeur et un salarié, mais l'employeur ne procure pas de travail de façon continue au salarié (ex : « Zero Hour Contracts » au Royaume-Uni).

- ▶ **Le contrat régit les conditions selon lesquelles les engagements concrets de travail auront lieu.**
 - Il peut définir le salaire, la nature des travaux.
 - Il peut être conclu pour une période déterminée ou non.
 - Le volume de travail envisagé peut être défini dans les limites d'un minimum et d'un maximum ou ne pas être défini.
 - Sa forme ne fait pas nécessairement l'objet d'un encadrement législatif ; le contrat peut ou non être écrit.

- ▶ **Cette forme de travail concerne principalement :**
 - les hôtels et restaurants, la santé et l'action sociale, le commerce, le tourisme, l'agriculture ;
 - essentiellement les emplois les moins qualifiés, les jeunes et les femmes, la main-d'œuvre étrangère.

COMPARAISONS EUROPÉENNES – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE EUROFOUND

LE « ON-CALL WORKING » : UN PHÉNOMÈNE EN PROGRESSION MAIS DONT L'AMPLEUR EST DIFFICILE A ÉVALUER

- ▶ **Eurofound (rapports 2010, 2015, 2018) note que cette forme de travail se développe dans un nombre important de pays européens :**
 - le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suède, l'Italie,
 - des dispositifs existent aussi en Suisse et dans d'autres pays.

- ▶ **L'importance que prend cette forme d'activité semble difficile à évaluer, notamment en ce qui concerne le volume de travail généré :**
 - Selon les études, la part des actifs concernés peut dépasser 2 % de la population active en Autriche, en Tchéquie, en Finlande, au Royaume-Uni. Elle est également significative aux Pays-Bas, en Suède, en Italie ou en Norvège.
 - Le volume de travail est plus difficile à évaluer compte tenu de la variabilité de l'activité.

COMPARAISONS EUROPÉENNES – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE EUROFOUND

MODES DE RÉGULATIONS DES CONTRATS COURTS EN EUROPE

L'étude d'Eurofound 2015 met en évidence les éléments suivants :

- ▶ lorsqu'elle existe, la régulation peut combiner des mesures de niveau législatif et conventionnel.
- ▶ Les régulations mises en place peuvent porter sur différentes dimensions : motifs de recours, âge ou profil des personnes concernées, encadrement des durées des contrats et renouvellements autorisés, compensation des heures non travaillées, obligation de déclaration, notamment lorsque la relation de travail devient régulière.
- ▶ L'encadrement des contrats de travail mis en place aux Pays-Bas et en Italie a permis de réduire cette forme de relation de travail.

COMPARAISONS EUROPÉENNES – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE EUROFOUND

Régulation du travail sur demande : comparaisons européennes

Pays	Logique d'action	Leviers de régularisation	Résultats
Pays-Bas	Restrictions légales à l'utilisation des contrats courts Possibilité laissée aux partenaires sociaux, de modifier la réglementation en fonction des secteurs	<p>Restrictions légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les contrats « par accord » : après 3 contrats à durée déterminée avec le même employeur, le quatrième doit avoir une durée indéterminée. L'employeur devra également payer les périodes d'inactivité pour ce nouveau contrat. - Pour les contrats « zéro heure » : lors des 6 premiers mois, l'employeur rémunère les heures de travail uniquement. Après le 6ème mois, l'employeur est tenu de payer la moyenne des heures travaillées au cours des trois mois précédents si l'employé a travaillé au moins une fois par semaine ou au moins 20 heures par mois. - Pour les contrats « min-max » : Au-delà du maximum travaillé, l'employé est rémunéré en heures supplémentaires. <p>Restrictions conventionnelles (négociation collective) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les contrats « par accord » : la convention collective du secteur médical, par exemple, interdit complètement l'utilisation de ce type de contrat. - Pour les contrats « zéro heure » : la convention collective du secteur médical limite également l'usage des contrats de zéro heure aux cas des circonstances impossibles à planifier, telles qu'une augmentation imprévue des clients ou des employés absents. 	Diminution significative du pourcentage d'employés en contrat court par rapport à l'ensemble des employés du secteur privé : 13% en 1997 contre 6 à 7% de 2002 à 2009.
Italie	Renforcement du cadre légal visant à apporter des restrictions au dispositif pour éviter les abus.	<p>Loi 30/2003 : L'emploi de travailleurs « d'appel » n'est pas autorisé dans certaines circonstances : les contrats « d'appel » ne peuvent être utilisés si une entreprise a procédé à des licenciements collectifs dans les six derniers mois ; si l'employeur a bénéficié du fonds de garantie des salaires ; s'il n'a pas respecté l'évaluation des risques prévue par la loi ; ils ne peuvent pas être utilisés pour remplacer les travailleurs en grève.</p> <p>Nouvelles dispositions issues de la réforme du marché du travail en 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employeurs qui ont l'intention d'utiliser ce type de contrat sont tenus d'en informer le ministère du travail (plus précisément, la Direction territoriale du travail). Si l'employeur ne le fait pas, ils encourent donc une amende comprise entre 400 et 2 400 euros. - Conditions par rapport aux critères d'éligibilité : Seuls les travailleurs âgés de moins de 25 ans ou de plus de 55 ans (auparavant 45 ans) peuvent être employés par les contrats « d'appel ». Les employeurs ne peuvent plus utiliser les contrats « d'appel » pour le travail pendant les week-ends, les vacances et jours fériés. <p>Décret législatif n°99/2013 : limitation de l'utilisation des contrats d'appel à 400 jours ouvrables par employé sur trois ans. Au-delà de cette limite, le contrat sera automatiquement converti en un contrat à durée indéterminée.</p>	Forte baisse à partir de 2012 : cette baisse peut refléter les dispositions modifiées et plus strictes introduites par la réforme du marché du travail de 2012.
Irlande	Indemnisation des travailleurs à la charge de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation si les travailleurs effectuent moins de 25% de leurs heures allouées sur une semaine donnée. - Si un employé ne travaille pas pendant une semaine donnée couverte par son contrat, il a droit à une indemnisation égale à la plus faible des sommes suivantes : 25% du contrat heures ; 25% des heures données aux autres employés pour effectuer un travail similaire ; 15 heures de travail. 	4% des employés interrogés en 2009 étaient employés occasionnellement, contre 3% en 2003 (ESRI, 2010).
R-U	Non encadré par la loi	Absence de mécanisme de régulation	

COMPARAISONS EUROPÉENNES

SI LE CONTRAT SUR APPEL PERMET DE RÉPONDRE À UNE CERTAINE FLEXIBILITÉ, CERTAINS RISQUES JURIDIQUES SONT TOUTEFOIS À CONSIDÉRER.

- ▶ **Ces contrats pourraient poser certaines difficultés liées à leur contrôle et à leur régulation.**
 - On observe des demandes de requalification en justice, lorsque les volumes d'activité sont conséquents et que, in fine, ces contrats conduisent à pourvoir durablement des emplois permanents : ainsi, le Tribunal fédéral suisse a admis la validité des contrats sur appel (ATF 124 II 249 du 6 mai 1998 arrêt de principe), sous réserve qu'ils respectent les dispositions légales impératives du Code des obligations. Dans ce cadre, la caisse de chômage suisse peut se subroger aux droits du salarié ayant introduit une action en justice contre son employeur.

- ▶ **Des difficultés d'accès au régime de protection sociale et, notamment, aux droits à l'assurance chômage : le travail sur appel considéré comme régulier n'ouvre pas droit à l'assurance chômage pour les périodes non travaillées.**
 - A contrario, ces contrats, dès lors qu'ils concernent un volume d'activité très réduit, soulèvent au regard des conditions d'affiliation et d'exercice propres aux différents pays des difficultés d'accès aux droits.
 - Dans certains pays, si la caisse estime que le travail sur appel contribue à diminuer le risque chômage, elle peut compléter le salaire : par exemple, en Suisse, une personne perd un emploi à temps plein et reprend un contrat sur appel sans s'inscrire au chômage. En cas de diminution des appels par l'employeur, elle pourra bénéficier d'un complément d'indemnisation suite à son inscription au chômage intervenue 7 mois après le début de son contrat sur appel ; dans ce cas, la caisse considère que le travail sur appel a été accepté pour diminuer le risque chômage.

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement	214
Conditions d'entrée	218
Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»	222
Plafonnement des allocations ou des contributions	224
Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations	229
Variation du montant de l'allocation au cours du droit	234
Seniors	238

Présentation

La modification de certains paramètres de l'indemnisation peut entraîner des variations significatives des dépenses d'assurance chômage et concerner de manière différente les allocataires.

Cette partie analyse des hypothèses de modification portant sur les paramètres suivants :

- Montant des allocations, taux de remplacement
- Conditions d'éligibilité
- Rapport « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé »
- Plafonnement des allocations ou des contributions
- Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
- Variation du montant de l'allocation au cours du droit
- Indemnisation des allocataires au-delà de 50 ans.

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA FORMULE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

- ▶ Fin 2017, 8 % des allocataires ont un taux de remplacement brut de 75 % du SJR. Ils avaient un salaire antérieur horaire brut inférieur à 0,8 Smic.
- ▶ Fin 2017, 2 % des allocataires bénéficient de l'allocation minimale. A l'opposé, 0,03 % des allocataires, soit 900 personnes, sont indemnisés au niveau du plafond.

Répartition des allocataires indemnisés, selon la formule de calcul de l'allocation journalière

Formule de calcul (paramètres fin 2017)	75% SJR	Alloc. min. 28,86€	40,4% SJR + 11,84€		57% SJR		Plafond d'indemnisation
Tranche de salaire horaire brut antérieur correspondante	0,8 Smic ou moins	De 0,8 à 0,9 Smic	De 0,9 à 1 Smic	De 1 à 1,5 Smic	De 1,5 à 3 Smic	Plus de 3 Smic	4 PSS
Part des allocataires concernés (%)	8%	2%	11%	51%	23%	4%	0,03%

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017,

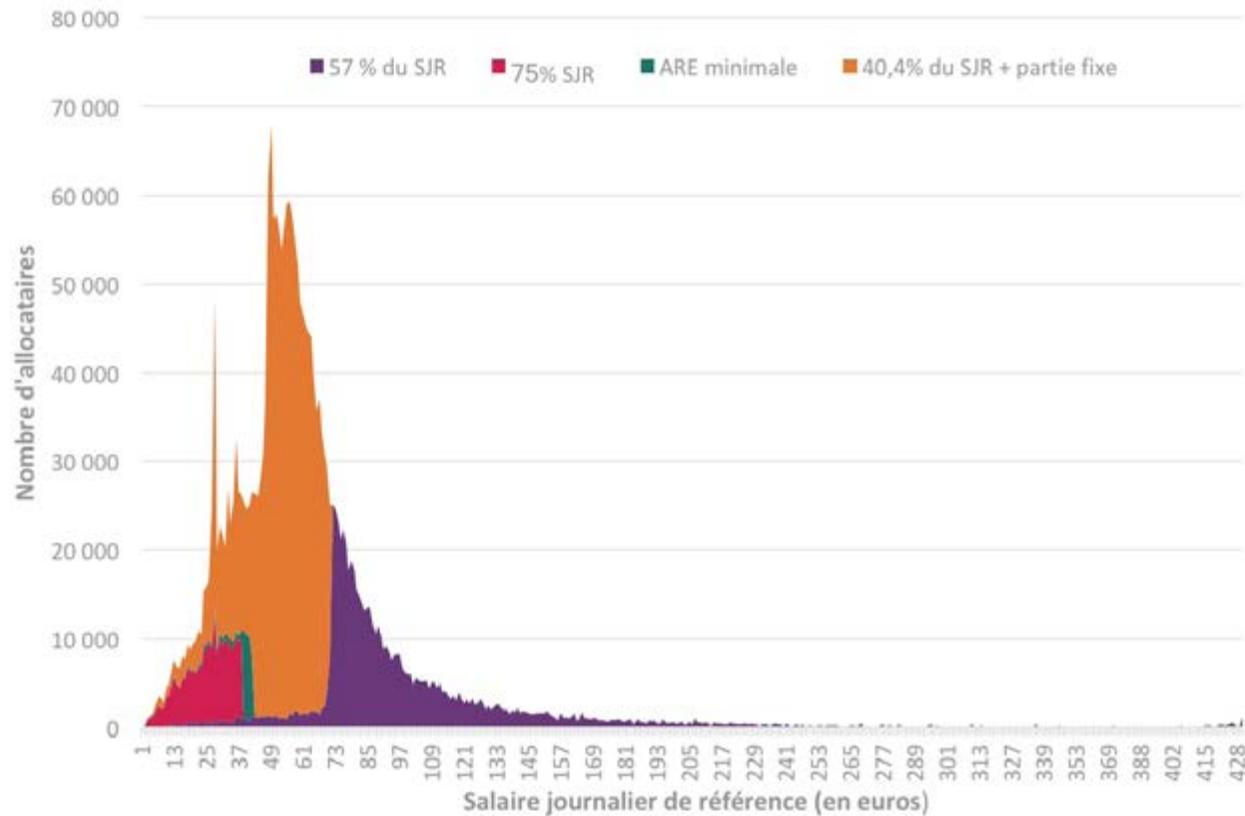
Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : allocataires de l'ARE, en cours d'indemnisation au 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière

DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA FORMULE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

Allocataires indemnisés en ARE au 31 décembre 2017, selon le SJR et la formule de calcul de l'ARE



Le montant de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est égal au résultat le plus favorable de l'une des formules ci-après :

- 40,4 % du SJR + une partie fixe
- 57 % du SJR

Il ne peut ni excéder 75 % du salaire journalier de référence (SJR), ni être inférieur à une allocation minimale.

Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : allocataires indemnisés en ARE au 31 décembre 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

EFFECTIFS D'ALLOCATAIRES RÉPARTIS PAR MONTANTS DE SALAIRE

Sur l'ensemble de l'année 2017, les dépenses relatives à l'indemnisation des allocataires dont l'allocation journalière est calculée à partir du paramètre de 57 % s'élèvent à 12,3 milliards d'euros, soit 43 % de l'ensemble des dépenses d'ARE (hors annexes 8 et 10).

Répartition des allocataires indemnisés, selon la formule de calcul de l'allocation journalière

Formule de calcul (paramètres fin 2017)	75% SJR	Alloc. min. 28,86€	40,4% SJR + 11,84€		57% SJR	
			Tranche de salaire correspondante	De 0,8 à 0,9 Smic	De 0,9 à 1 Smic	De 1 à 1,5 Smic
Dépenses ARE en 2017 (hors annexes 8 et 10)	1,2 Md€	0,4 Md€	2,3 Mds€	12,3 Mds€	8,8 Mds€	3,5 Mds€
Répartition des dépenses	4 %	1 %	8 %	43 %	31 %	13 %
Taux de remplacement brut moyen	75 %	72 %	65 %	61 %	57 %	57 %
Valeur d'un point de taux de remplacement	16 M€	6 M€	35 M€	202 M€	154 M€	62 M€

Source : FNA, échantillon au 40^e

Champ : allocataires de l'ARE en 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

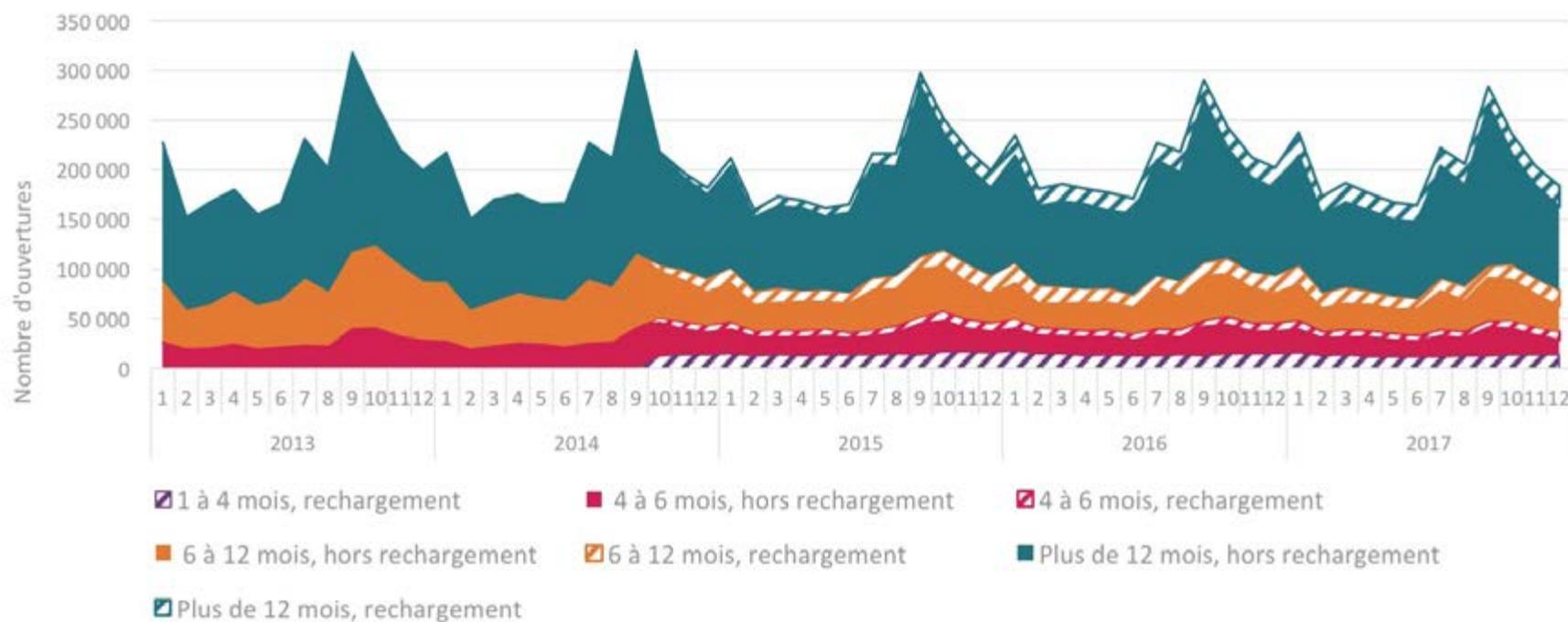
Seniors

OUVERTURES DE DROIT ET RECHARGEMENTS

Pour ouvrir un droit à l'assurance chômage, un demandeur d'emploi doit justifier d'une affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures, recherchée dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail (36 mois pour les personnes de 50 ans ou plus).

Depuis octobre 2014, à la date d'épuisement des droits, un rechargement subordonné à une période d'affiliation d'au moins 150 heures exercées antérieurement à la fin du droit est possible.

Nombre d'ouvertures de droit selon la durée d'indemnisation



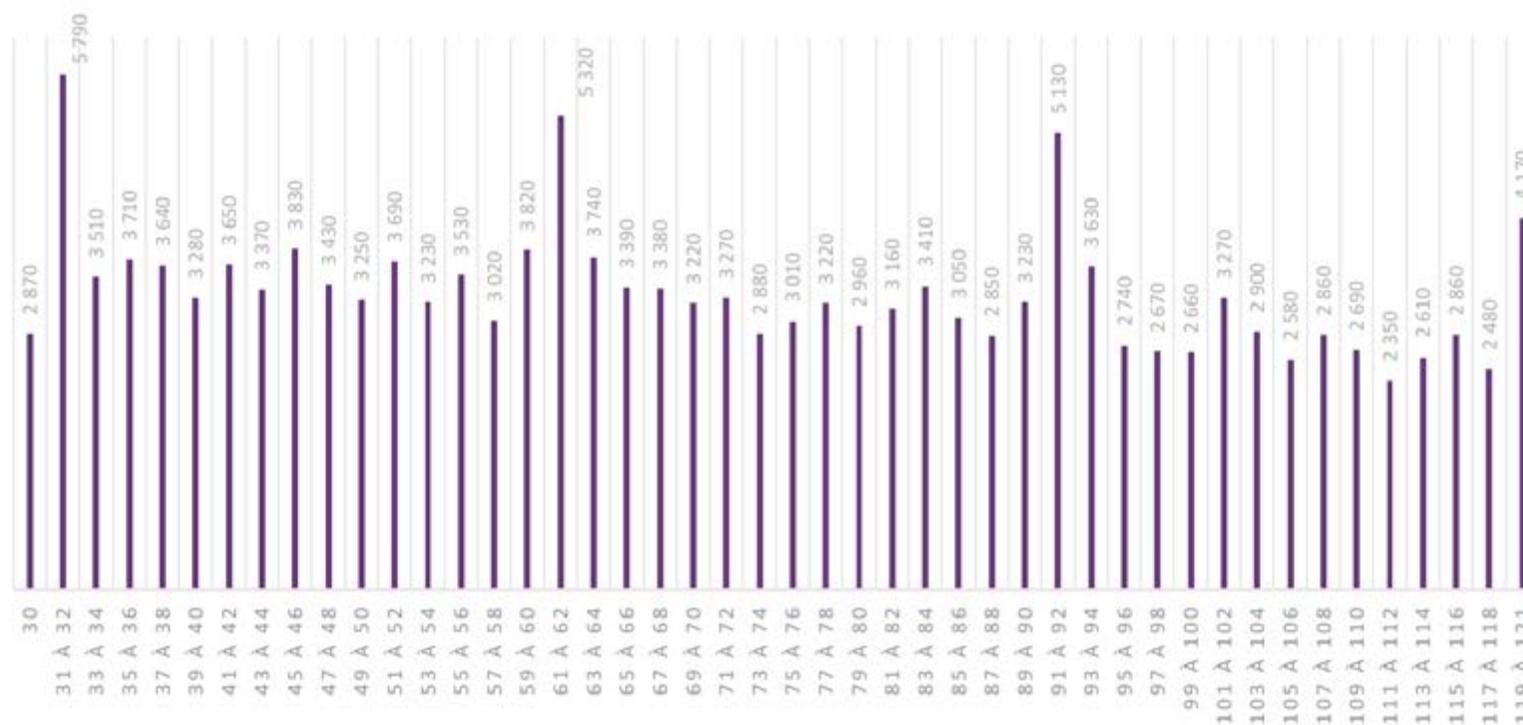
Source : FNA, échantillon au 10^{ème}

Champ : Ouvertures de droits en ARE, hors annexes 8 et 10, France entière

RECHARGEMENTS DE MOINS DE 4 MOIS

De 2015 à 2017, environ 160 000 droits de moins de 4 mois ont été ouverts chaque année. Ils représentent 6 % à 7 % des ouvertures de droit.

Nombre de rechargements de moins de 4 mois en 2017, selon la durée d'affiliation en jours



Source : FNA, échantillon au 10^{ème}

Champ : ouvertures de droits en 2017, France entière, hors Mayotte ; allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, 9 060 droits de 30 jours ont été ouverts.

OUVERTURES DE DROIT : DÉPENSES SELON LA DUREE MAXIMALE DE DROIT

Les dépenses d'indemnisation correspondant aux rechargements s'élèvent à 5 Mds€, soit 17 % de l'ensemble des dépenses d'indemnisation en ARE/AREF en 2017.

Dépenses brutes d'indemnisation en 2017 selon la durée du droit

	1 à moins de 4 mois	4 à moins de 6 mois		6 à moins de 12 mois		Plus de 12 mois		Total
	Rechargement	Non rechargement	Rechargement	Non rechargement	Rechargement	Non rechargement	Rechargement	
Dépenses	0,4 Md€	1,1 Md€	0,5 Md€	2,6 Mds€	1,4 Md€	21,4 Mds€	2,7 Mds€	30,1 Mds€
Répartition	1 %	4 %	2 %	9 %	5 %	71 %	9 %	100 %

Source : FNA, échantillon au 10^e

Champ : dépenses d'indemnisation en ARE/AREF en 2017, hors annexes 8 et 10

Lecture : en 2017, les dépenses d'allocation correspondant à des droits de 1 à moins de 4 mois, qui sont des rechargements, étaient de 0,4 milliard d'euros, soit 1 % des dépenses totales. Les dépenses d'allocation correspondant à des droits 4 à moins de 6 mois et qui ne sont pas des rechargements s'élèvent à 1,1 milliard d'euros.

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement
des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

SENSIBILITÉ DU RAPPORT « 1 JOUR TRAVAILLÉ = 1 JOUR INDEMNISÉ »

▶ Actuellement :

- La durée d'indemnisation est calculée à partir de l'affiliation retenue sur les 36 ou 28 derniers mois précédant l'ouverture de droit selon le principe « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé ».

▶ Chiffrage possible : affecter d'un coefficient, à la hausse ou à la baisse, le calcul de la durée d'indemnisation.

- Par exemple : un allocataire A qui a une durée d'affiliation d'un an sur les 28 derniers mois dispose actuellement d'une durée d'indemnisation maximale d'un an. Si 1 jour d'affiliation donnait droit à 0,9 jour de droit alors l'allocataire A aurait un droit de 329 jours ($365 \times 0,9$).

▶ Le chiffrage de l'augmentation et de la réduction du rapport durée d'indemnisation/durée d'affiliation **dépend de la part de droit consommé.**

- Par exemple, si l'allocataire A retrouve un emploi en ayant consommé moins de 90 % de son droit, alors cette modification n'aura pas réellement impacté l'allocataire A.
- *A contrario*, si l'allocataire arrive à la fin de droit sans recharger ou s'il consomme plus de 90 % de son droit, alors l'allocataire verra son indemnisation diminuer.

▶ En ordre de grandeur :

- pour un coefficient de 90 %, cette mesure entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de 1,0 milliard d'euros.
- pour un coefficient de 95 %, cette mesure entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de 400 millions d'euros.

▶ La montée en charge d'une mesure portant sur le rapport entre durée d'indemnisation et durée d'affiliation serait assez lente. L'effet plein serait atteint au bout de la 4^{ème} année.

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

- ▶ Le salaire journalier de référence (SJR) pris en compte pour le calcul est plafonné à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (PSS), de sorte qu'un allocataire ne peut pas être indemnisé plus de 7 454 € brut par mois en 2017.
- ▶ L'assiette des contributions est également plafonnée à 4 PSS.

Répartition des allocataires indemnisés selon les SJR les plus élevés

SJR égal ou supérieur à...	2,5 PSS	2,75 PSS	3 PSS	3,25 PSS	3,5 PSS	3,75 PSS	4 PSS
Part des allocataires concernés	0,72 %	0,59 %	0,44 %	0,35 %	0,27 %	0,21 %	0,03 %

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40^e

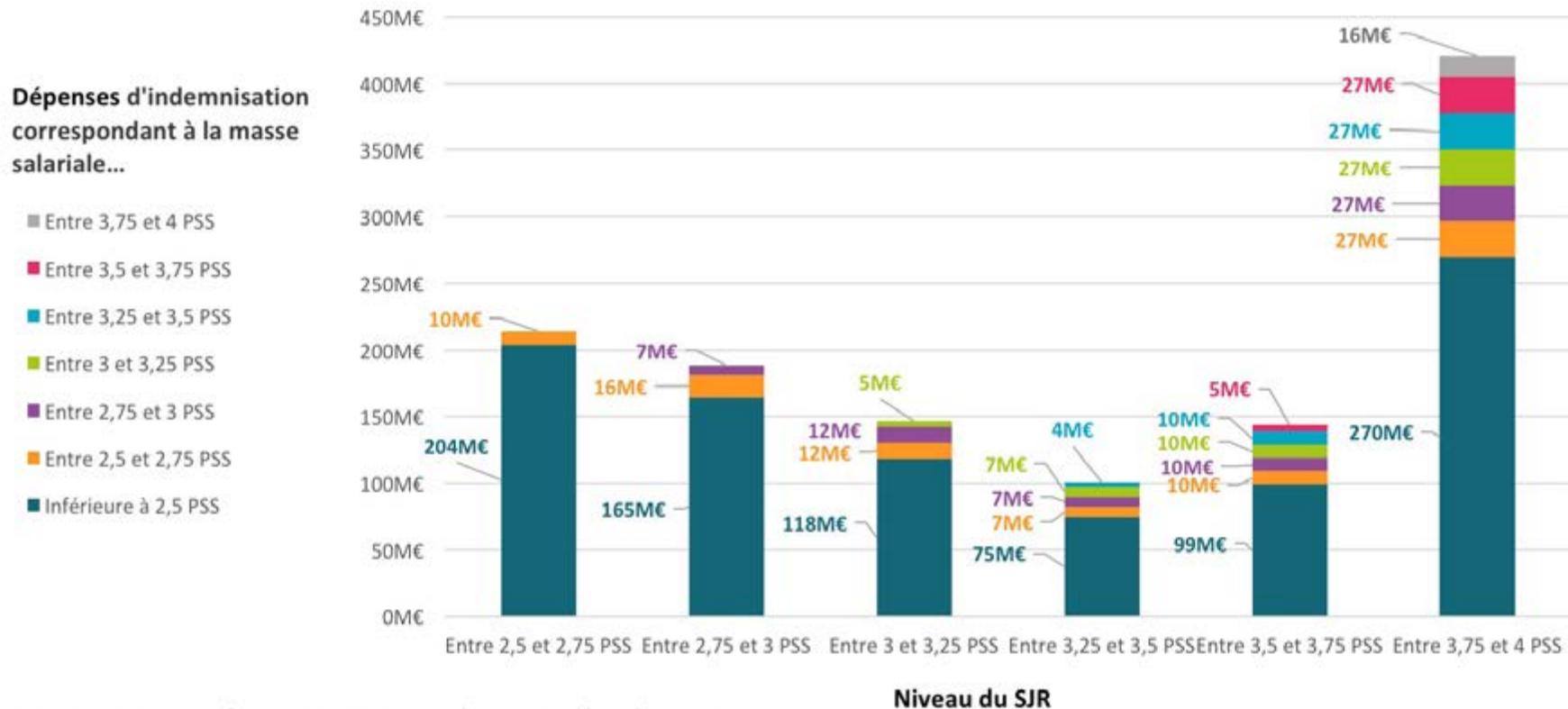
Champ : allocataires de l'ARE ayant un SJR supérieur à 2,5 PSS, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

RÉPARTITION DES ALLOCATIONS SELON LE NIVEAU DE SALAIRE DES ALLOCATAIRES

En 2017, les dépenses d'indemnisation liées aux allocataires dont le SJR dépasse 2,5 PSS s'élèvent à 1 214 M€, dont 284 M€ correspondant à la masse salariale supérieure à 2,5 PSS.

Dépenses brutes d'indemnisation selon le salaire de référence des allocataires, en millions d'euros



PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40^e

Champ : allocataires de l'ARE en 2017 ayant un SJR supérieur à 2,5 PSS, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : en 2017, les dépenses d'allocations destinées aux allocataires dont le salaire journalier de référence est compris entre 2,5 PSS et 2,75 PSS ont été de 214 M€

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

EFFET D'UN PLAFONNEMENT STRICT DES ALLOCATIONS

Dépenses d'indemnisation brutes selon le salaire de référence, en millions d'euros

en millions d'euros	Dépenses d'allocations correspondant à la masse salariale...							Total des dépenses	
	Allocataires dont le SJR est compris...	...inférieurs à 2,5 PSS	...comprise entre 2,5 et 2,75 PSS	...comprise entre 2,75 et 3 PSS	...comprise entre 3 et 3,25 PSS	...comprise entre 3,25 et 3,5 PSS	...comprise entre 3,5 et 3,75 PSS		...comprise entre 3,75 et 4 PSS
...entre 2,5 et 2,75 PSS		204	10						214
...entre 2,75 et 3 PSS		165	16	7					188
...entre 3 et 3,25 PSS		118	12	12	5				147
...entre 3,25 et 3,5 PSS		75	7	7	7	4			101
...entre 3,5 et 3,75 PSS		99	10	10	10	10	5		144
...entre 3,75 et 4 PSS		270	27	27	27	27	27	16	421
Total des dépenses		931	83	64	49	40	32	16	1 214

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40^e

Champ : allocataires de l'ARE en 2017 ayant un SJR supérieur à 2,5 PSS, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : si les allocations étaient plafonnées à 2,5 PSS, allocataires dont le salaire journalier de référence est compris entre 2,5 PSS et 2,75 PSS auraient perçu 204 M€ d'allocations au lieu de 214 M€, et les allocataires dont le SJR est compris entre 2,75 PSS et 3 PSS auraient perçu 165 M€ d'allocations (au lieu de 188 M€).

Remarque

Ces montants sont des dépenses d'indemnisation observées liées aux allocataires dont le SJR dépasse un certain niveau de PSS. Ils représentent un minorant des économies qui seraient attendues en cas de baisse de plafond. En effet, ils ne tiennent pas compte de la répercussion d'une baisse de l'allocation journalière sur les possibilités de cumul. En effet, les montants des allocations versées au cumul seraient inférieurs, ce qui ralentirait le rythme de consommation du droit et pourrait conduire *in fine* à une diminution du nombre de jours consommés. Ces chiffres ne tiennent pas non plus compte d'éventuels effets de comportement.

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

EFFET D'UNE MODIFICATION DES PLAFONDS DE COTISATIONS ET D'ALLOCATIONS

Estimation des recettes de contributions et des dépenses d'allocations selon le niveau de plafonnement

Tranches de PSS	Borne supérieure (euros bruts annuels)	Recettes			Dépenses			Impact financier
		Effectifs estimés	Contributions estimées	Contributions cumulées	Effectifs estimés	Allocations supplémentaires estimées	Allocations cumulées	
< 4 PSS	152 160 €	18 001 457	33 379 M€		2 622 326	30 777 M€		
entre 4 et 5 PSS	190 200 €	31 778	186 M€	186 M€	376	2 M€	2 M€	184 M€
entre 5 et 6 PSS	228 240 €	16 589	114 M€	301 M€	196	3 M€	5 M€	295 M€
entre 6 et 7 PSS	266 280 €	10 083	77 M€	378 M€	119	3 M€	8 M€	370 M€
entre 7 et 8 PSS	304 320 €	7 188	56 M€	434 M€	85	3 M€	11 M€	423 M€
8 PSS et plus			408 M€	842 M€		70 M€	81 M€	761 M€

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 10^e ; AGIRC-ARRCO ; calculs Unédic

Champ : cotisants et allocataires indemnisés en ARE/AREF en 2015, hors annexes 8 et 10

L'adoption d'un plafond de contributions à 8 PSS apporterait 434 M€ de recettes supplémentaires chaque année. Si cette modification s'accompagnait d'une hausse similaire du plafond d'indemnisation, le surcroît de dépenses d'allocations serait de 11 M€. L'impact financier total pour l'Unédic serait donc de l'ordre de 423 M€ chaque année.

Remarque : toute recette supplémentaire pour l'Unédic fait l'objet d'une augmentation de sa contribution au financement de Pôle emploi (pour l'année N elles représentent 10 % des recettes en N+2). Cet élément n'est pas intégré dans le chiffrage.

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

**Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement
des allocations**

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Deux modalités de versement des allocations avaient été étudiées dans le cadre de la convention 2017 :

1. calculer et verser **des allocations par jour ouvré**, ce qui était une notion **proche de celle de jour travaillé**, qui a été retenue dans le cadre de la convention 2017,
2. verser des allocations en fonction du rythme d'acquisition des périodes de travail ayant permis d'ouvrir le droit.
 - **Le coefficient correspondant pourrait par exemple être le rapport :**
[Moyenne du nombre de jours travaillés au cours de la période de référence calcul] / 12 mois.
 - Un plancher pourrait être fixé. Par exemple, le nombre de jours indemnissables ne pourrait être inférieur à un **plancher de 23 jours**.

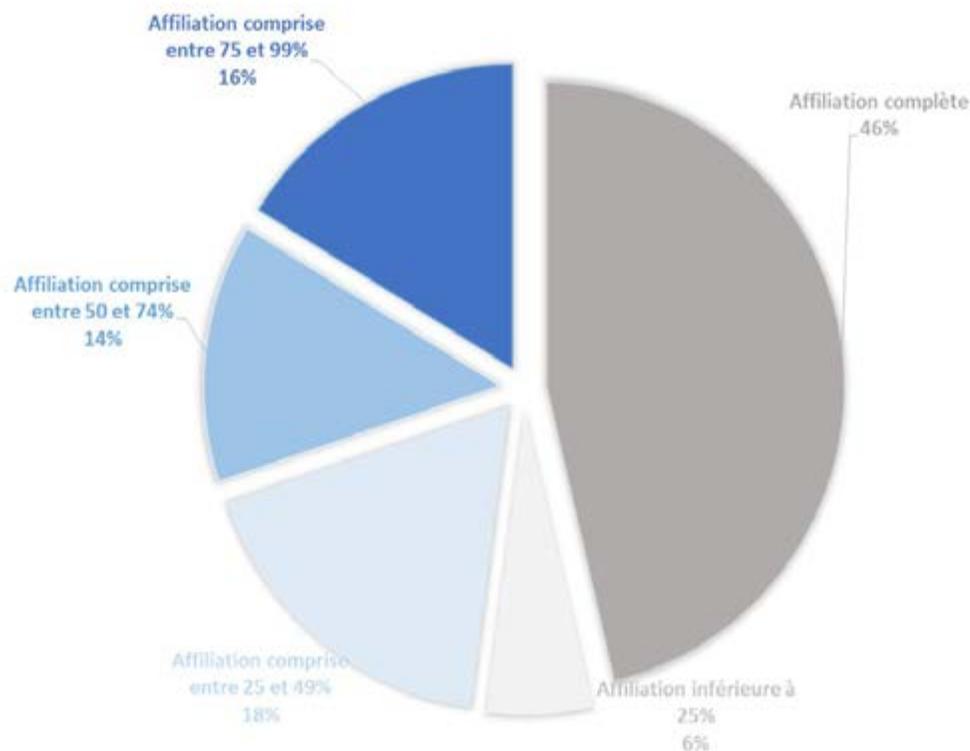
Si ce deuxième scénario était mis en œuvre :

- **les moindres dépenses en régime de croisière seraient de l'ordre de 0,7 à 1,0 milliard€**,
- **l'adaptation des règles de cumul devrait être étudiée.** En effet la diminution du montant mensuel d'allocation versée entraînerait une baisse significative des possibilités de cumul. Le montant d'allocation au cumul est égal à l'allocation mensuelle dont on retire 70% du salaire de l'activité reprise au cours du mois. Si l'allocation mensuelle baisse, le cumul sera moins souvent possible.

RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

UN PEU MOINS DE LA MOITIÉ DES ALLOCATAIRES ONT UNE AFFILIATION COMPLÈTE SUR L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'OUVERTURE DE DROIT.

Part d'affiliation sur la période de référence calcul parmi les nouveaux entrants en indemnisation



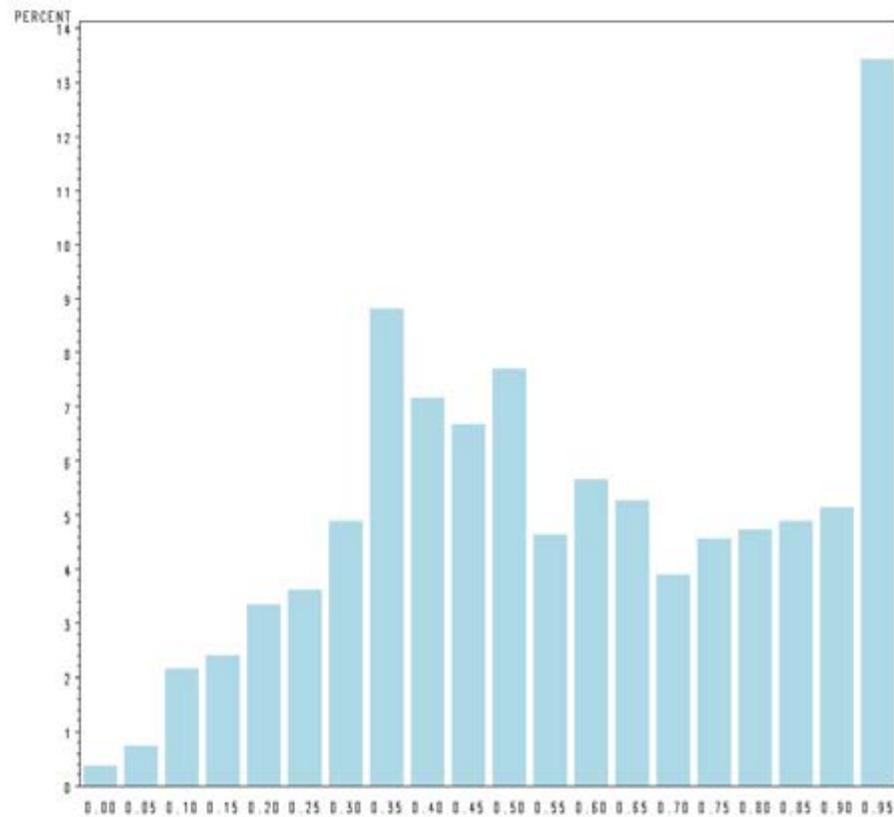
Source : CALCULS UNÉDIC: échantillon au 1000^{ème} TELEMAT

Champ : Entrants en indemnisation entre 2010 et 2014 RG et annexe 4

RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

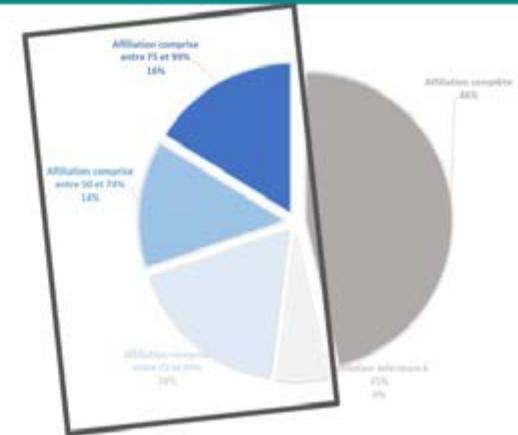
PARMI LES ALLOCATAIRES QUI ONT UNE AFFILIATION INCOMPLÈTE :

Distribution de la part d'affiliation sur la période de référence calcul



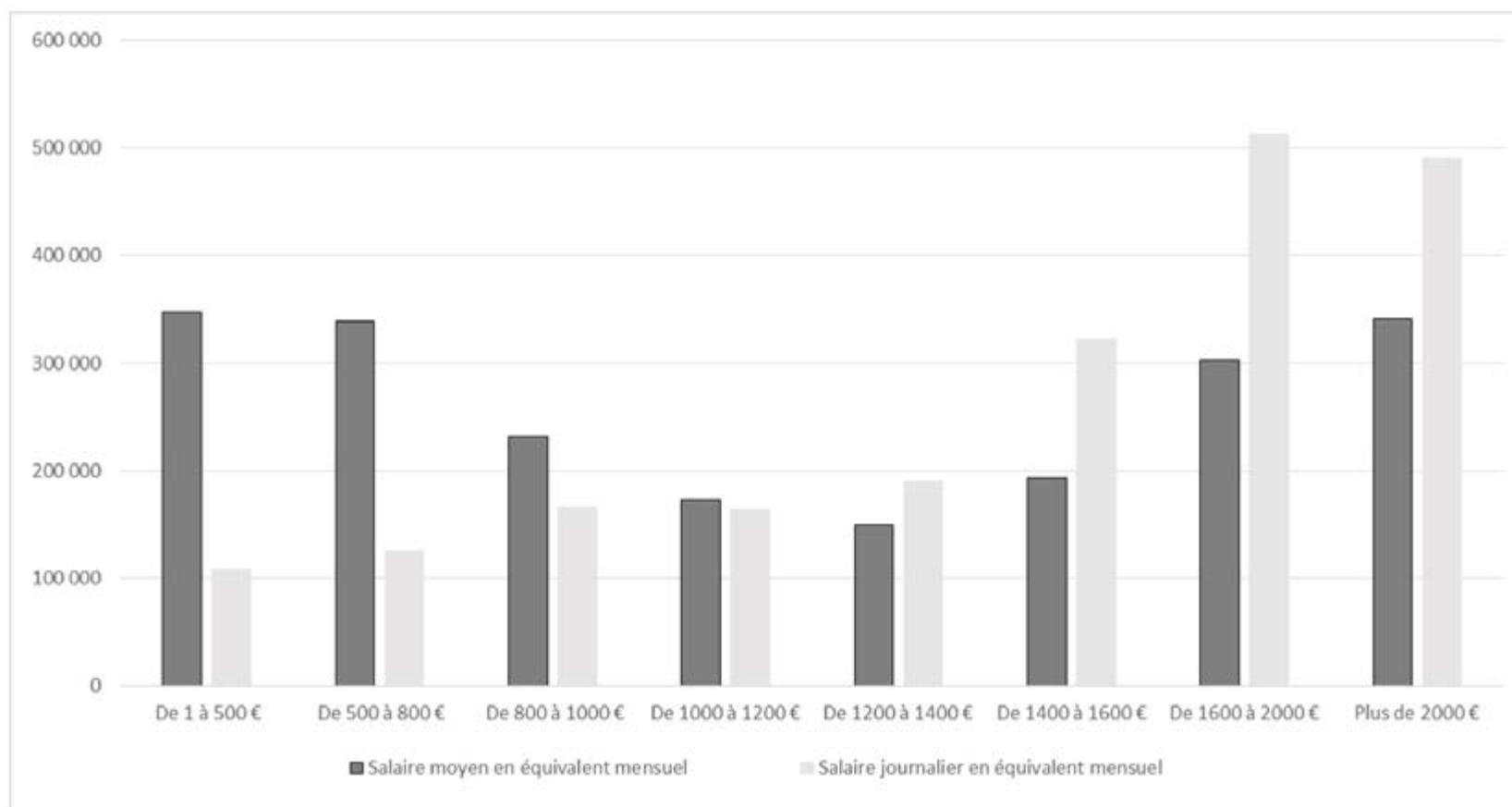
Source : CALCULS UNÉDIC: échantillon au 1000^{ème} TELEMAT

Champ : Entrants en indemnisation entre 2010 et 2014 RG et annexe 4



RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Distribution du salaire moyen mensuel et du salaire journalier de référence en équivalent mensuel



Source : CALCULS UNÉDIC: échantillon au 1000^{ème}. TELEMAT

Champ : Nouveaux droits ouverts à l'indemnisation chômage en 2014

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

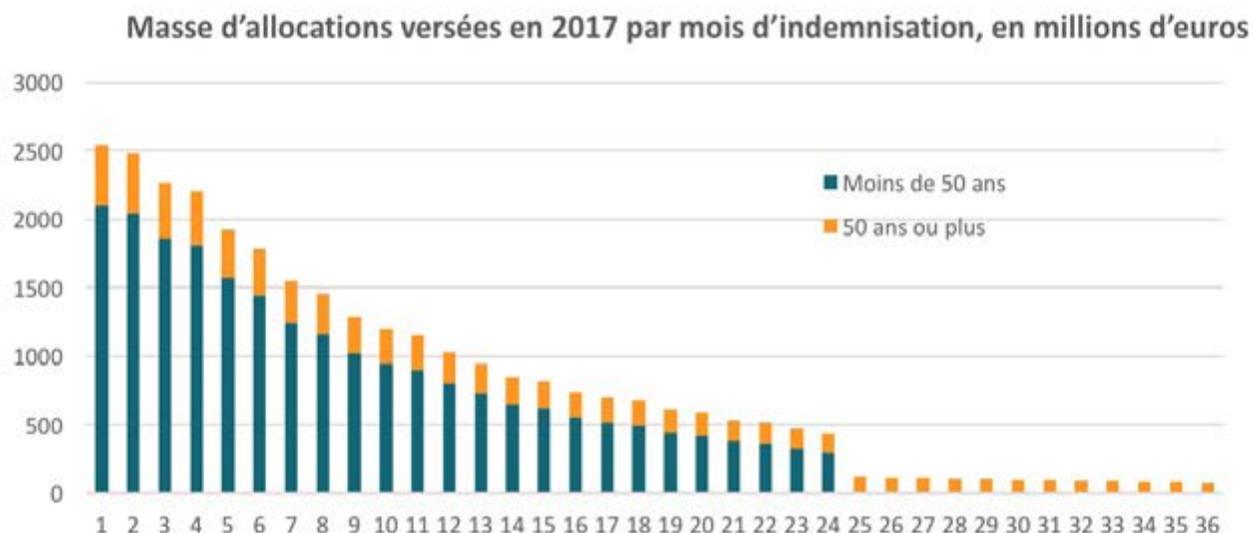
Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

ASPECT FINANCIER

- ▶ **69 %** des allocations sont versées au cours des **12 premiers mois**.
- ▶ Une dégressivité qui commencerait par exemple au 13^e mois, s'appliquerait aux **9 milliards d'euros** d'allocations versées à partir du 12^{ème} mois. La **montée en charge** serait lente car les effets financiers ne sont observés qu'à l'atteinte du premier palier de dégressivité.



Source : FNA, HISTO40.

Champ : allocataires ARE AREF en 2016, hors annexes 8 et 10, France entière.

Lecture : en 2017, le montant de dépenses correspondant au 1^{er} mois d'indemnisation s'élève à 2,1 milliards d'euros pour les moins de 50 ans et 450 millions d'euros pour les 50 ans ou plus.

- ▶ **En convention 2017**, la durée d'indemnisation ayant baissé pour les personnes âgées de 50 à 54 ans, on s'attend à observer progressivement **moins de dépenses au-delà du 24^e mois** d'indemnisation.

VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

REMARQUES

- ▶ **En convention 1992 :**
 - le **taux de dégressivité** dépendait de la **durée d'affiliation** et de **l'âge** (le montant de l'allocation baisse tous les quatre mois).
 - Le **plancher** de la dégressivité était fixé à 2 500 francs.
 - En cas d'action de **formation**, la dégressivité ne s'appliquait pas durant la durée de la formation.

- ▶ **Toute variation** du profil temporel pourrait constituer un **facteur de complexité** de la réglementation d'assurance chômage :
 - Rechargement
 - Entrée en formation

VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

CONVENTION 1992

Définition des filières dans la nouvelle réglementation (1993-1996)

Filière	Durée d'affiliation	Age	Durée à taux plein	Taux de dégressivité	Durée résiduelle	Durée totale
1	4 mois au cours des 8 derniers mois	Indifférent	0 mois	25%	4 mois	4 mois
2	6 mois au cours des 12 derniers mois	Indifférent	4 mois	15%	3 mois	7 mois
3	8 mois au cours des 12 derniers mois	Moins de 50 ans	4 mois	17%	11 mois	1 an et 3 mois
4		50 ans et plus	7 mois	15%	1 an et 2 mois	1 an et 9 mois
5	14 mois au cours des 24 derniers mois	Moins de 25 ans	7 mois	17%	1 an et 11 mois	2 ans et 6 mois
6		Entre 25 et 49 ans	9 mois	17%	1 an et 9 mois	2 ans et 6 mois
7		50 ans et plus	1 an et 3 mois	15%	2 ans et 6 mois	3 ans et 9 mois
8	27 mois au cours des 36 derniers mois	Entre 50 et 54 ans	1 an et 8 mois	15%	2 ans et 1 mois	3 ans et 9 mois
9		55 ans et plus	2 ans et 3 mois	8%	2 ans et 9 mois	5 ans

SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement
des allocations

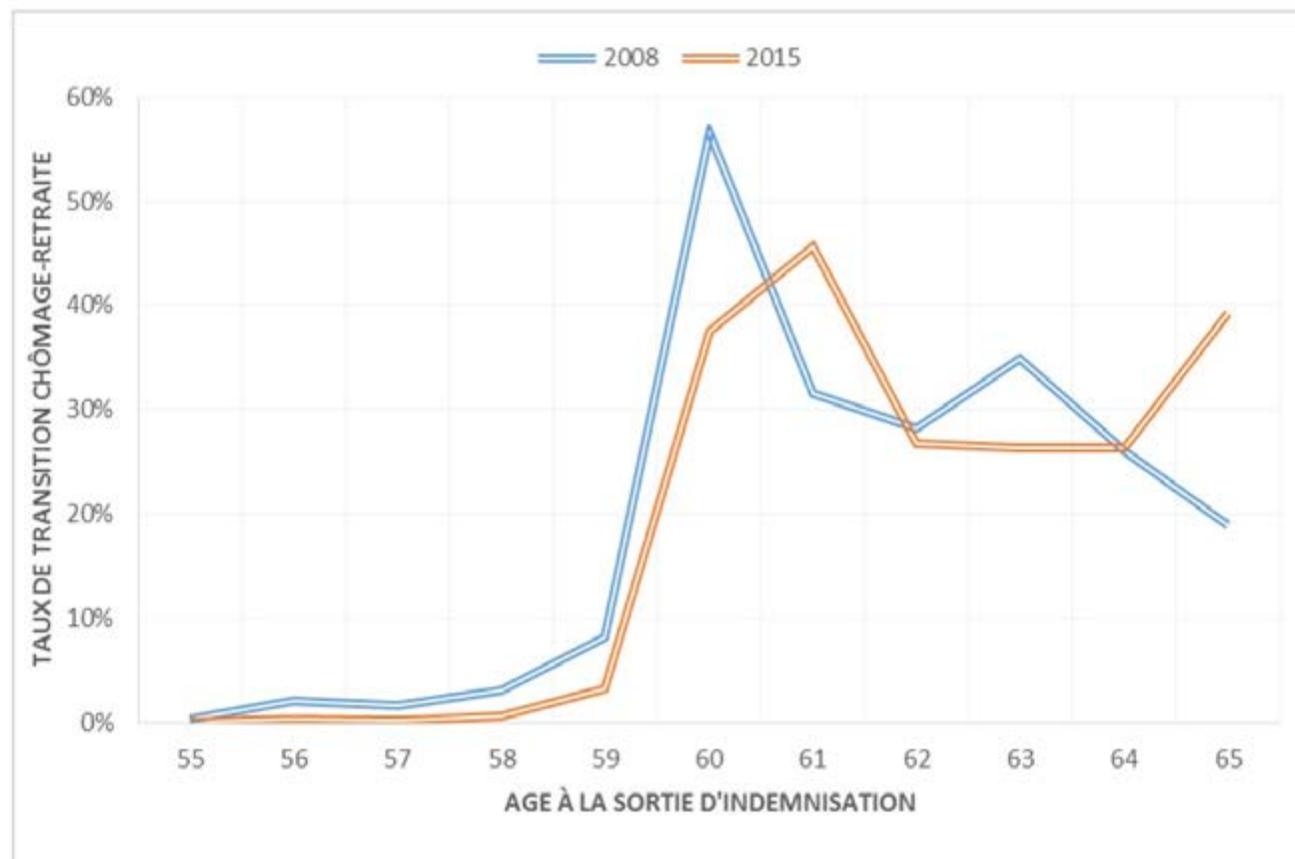
Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

TRANSITION ENTRE EMPLOI, CHÔMAGE ET RETRAITE

EN LIEN AVEC LES REFORMES DE RETRAITE DE 2003 ET 2010, UNE PROPORTION CROISSANTE DES ALLOCATAIRES SORTANT D'INDEMNISATION À 61 ANS PART À LA RETRAITE

Taux de transition chômage-retraite par âge, selon l'année de sortie d'indemnisation



Source : FNA, échantillon au 10^e.

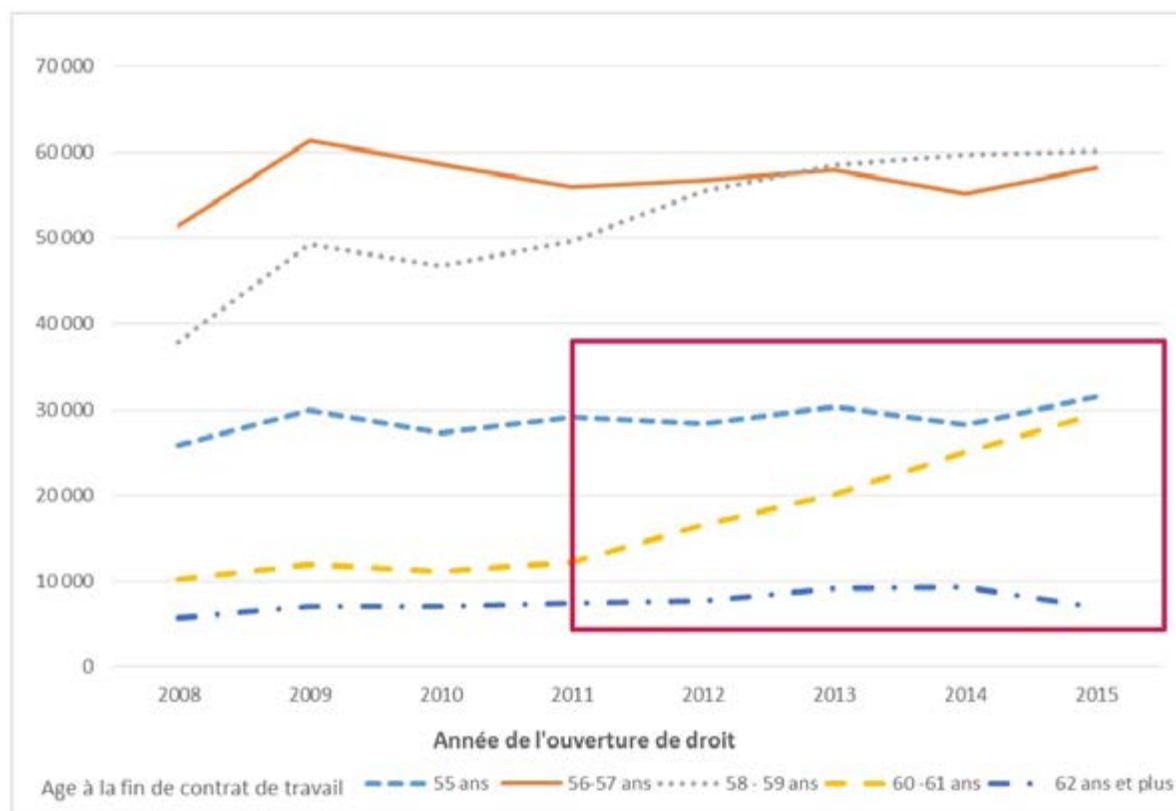
Champ : allocataires sortant d'indemnisation à 55 ans ou plus, France entière.

Lecture : En 2008, 57 % des allocataires qui sortent d'indemnisation à l'âge de 60 ans partent à la retraite. Ils sont 37 % en 2015.

TRANSITION ENTRE EMPLOI, CHÔMAGE ET RETRAITE

AVEC LE REcul DE L'ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE, DE PLUS EN PLUS D'ALLOCATAIRES OUVRENT UN DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE À L'ÂGE DE 60 OU 61 ANS

Ouvertures de droit à l'indemnisation chômage



Source : FNA, échantillon au 10^e

Champ : allocataires entrant en indemnisation à 55 ans ou plus, France entière.

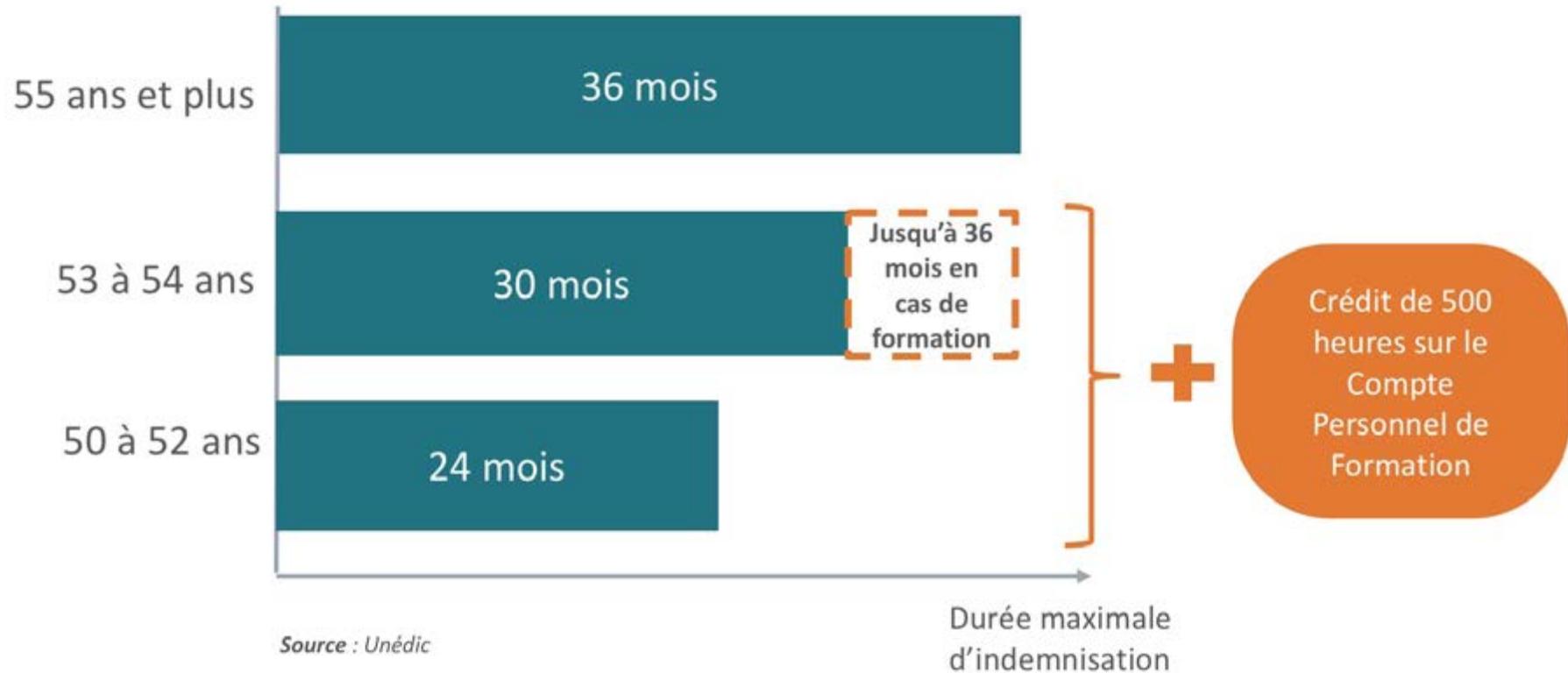
Lecture : en 2008, environ 10 000 allocataires ouvrent un droit à l'indemnisation chômage à l'âge de 60 ou 61 ans.

DURÉE D'INDEMNISATION DES SENIORS (1/3)

LA DURÉE MAXIMALE DES DROITS ET L'ACCÈS À LA FORMATION SONT MODIFIÉS POUR LES SENIORS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 2017

La durée maximale d'indemnisation n'a pas été modifiée par la convention 2017 pour les moins de 50 ans, elle est restée fixée à 24 mois.

Nouvelles règles de la convention 2017 concernant les seniors :



DURÉE D'INDEMNISATION DES SENIORS (2/3)

- ▶ **Les durée maximales d'indemnisation dépendent de 2 paramètres :**
 - Les bornes : 24, 30 ou 36 mois
 - L'âge à partir duquel la durée d'indemnisation maximale est majorée

- ▶ **L'impact d'un allongement ou d'une réduction de la durée maximale d'indemnisation dépend de la durée du droit consommée par l'allocataire**

- ▶ **La montée en charge d'une modification des durées maximales est lente. L'effet est quasi nul les deux premières années et il dépend ensuite des modifications apportées.**

DURÉE D'INDEMNISATION DES SENIORS (3/3)

Modifications déjà prises en compte dans la convention 2017

Dépenses d'indemnisation, selon l'âge à l'ouverture de droit et le mois d'indemnisation, en millions d'euros

Mois d'indemnisation	Age à l'ouverture de droit								
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans
24 premiers mois	545	517	467	482	467	439	439	513	581
Au-delà de 24 mois	97	114	110	109	115	120	127	146	131
25 ^e mois	11	12	11	12	12	12	13	17	14
26 ^e mois	10	11	10	10	11	11	12	15	13
27 ^e mois	9	11	10	10	11	11	12	14	13
28 ^e mois	9	11	10	10	11	11	12	14	13
29 ^e mois	9	10	9	9	10	10	11	13	13
30 ^e mois	9	10	10	10	10	10	11	12	12
31 ^e mois	8	9	9	9	9	10	10	11	11
32 ^e mois	8	9	9	9	9	10	10	11	10
33 ^e mois	7	9	8	8	9	9	9	10	9
34 ^e mois	7	8	8	8	8	9	9	10	8
35 ^e mois	7	8	8	8	9	9	10	10	8
36 ^e mois	5	6	6	6	6	7	7	8	6
Total	642	631	576	592	581	559	566	659	712

Source : FNA, échantillon au 10^e

Champ : allocataires ARE/AREF indemnisés en 2015, hors annexes 8 et 10

Lecture : les dépenses associées aux 24 premiers mois du droit pour les allocataires qui ouvrent un droit à 50 ans est de 545 millions d'euros.

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires	246
Indemnisation des indépendants	248
Activité conservée	250

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires

Indemnisation des indépendants

Activité conservée

NOUVEAU DROIT DÉMISSIONNAIRE

I – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Dans le prolongement de l'ANI du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage, la loi instaure une indemnisation en faveur des salariés démissionnaires, en encadrant strictement ce nouveau dispositif.

Ainsi, aux termes des nouveaux articles L. 5422-1 et L. 5422-1-1 du code du travail, les salariés démissionnaires auront droit à l'allocation d'assurance selon les conditions suivantes :

- justifier d'une condition d'activité antérieure spécifique ; le document de cadrage visé à l'article L.5422-20-1 du code du travail demande aux partenaires sociaux de la fixer à cinq ans d'activité continue ;
- demander préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions ou organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 ;
- établir un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise présentant un caractère réel et sérieux attesté par une commission paritaire interprofessionnelle régionale composée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Par ailleurs, le nouvel article L. 5426-1-2 prévoit que la réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet de reconversion professionnelle est contrôlée par Pôle emploi, au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture de droits.

Conformément au cadre légal, l'allocation versée aux démissionnaires correspond à l'allocation d'assurance de droit commun (art. L. 5422-1 II). Le Conseil d'Etat a ainsi précisé dans son avis que cette allocation constitue « *une modalité particulière de l'allocation d'assurance, ne se distinguant du régime de droit commun que par les conditions d'ouverture et par les obligations du bénéficiaire de l'allocation* » (Avis du Conseil d'État sur le projet de loi en date du 26 avril 2018).

II – COMPETENCE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Les mesures d'application de ce nouveau droit relèvent majoritairement de la négociation de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 du code du travail et les conditions de reconnaissance par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle, bien que devant faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat en mars 2019, pourront également être examinées par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation.

Ainsi, il appartient aux partenaires sociaux de préciser les conditions d'éligibilité et de définir les modalités d'application de ce nouveau droit, notamment en termes de délais de mise en œuvre et au regard de tout évènement pouvant intervenir en cours de droit.

Les partenaires sociaux devront, plus particulièrement, prévoir les adaptations adéquates pour la mise en œuvre des règles de cumul et de l'ARCE au cours de la période de six mois antérieure au contrôle réalisé par Pôle emploi de la réalité des démarches accomplies.

L'accord d'assurance chômage devra, en outre, déterminer « les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise de versement du reliquat de ses droits à l'allocation chômage » consécutive à l'interruption de versement liée à la réalité des démarches accomplies par le demandeur d'emploi intervenant « au plus tard à l'issue d'une période de 6 mois » (article L. 5426-1-2 II, al.3).

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires

Indemnisation des indépendants

Activité conservée

ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

I – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée une allocation spécifique en faveur des travailleurs indépendants dont l'entreprise a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire s'accompagnant du remplacement du dirigeant.

L'allocation versée aux travailleurs indépendants, éligibles à un tel droit, constitue une allocation spécifique, distincte de l'allocation d'assurance de droit commun (art. L. 5421-2 3° du code du travail).

Il résulte des articles L. 5424-25 à L. 5424-28 du code du travail que cette allocation vise :

- les travailleurs qui étaient indépendant au titre de leur dernière activité,
- qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité.

Les modalités de cette allocation, financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9, relèvent pour la majorité d'un décret en Conseil d'Etat. Le montant forfaitaire et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants seront fixés par décret simple.

II – COMPETENCES DES PARTENAIRES SOCIAUX

Il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation de l'accord d'assurance chômage:

- de fixer les règles de coordination de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants (art. L. 5424-27 nouveau du code du travail),
- de déterminer les modalités de cumul de l'allocation spécifique avec les revenus tirés d'une activité professionnelle (art. L. 5425-1 nouveau du code du travail).

Dans le cadre de cet exercice, les partenaires sociaux auront donc, notamment, à définir les principes sur lesquels repose la droit à l'allocation spécifique aux travailleurs indépendants, au regard de l'allocation d'assurance :

- *principe de subsidiarité par rapport à l'allocation d'assurance,*
- *non cumul des allocations entre elles,*
- *possibilité de renoncer à une allocation pour bénéficier de l'autre allocation...*

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires

Indemnisation des indépendants

Activité conservée

ACTIVITÉ CONSERVÉE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ▶ La réglementation d'assurance chômage prévoit, pour les salariés en situation de multi-emplois perdant un de leurs emplois, le bénéfice d'une indemnisation leur permettant la poursuite de leurs emplois conservés. On parle d'allocataire en « activité conservée ».
- ▶ **Les contextes de multi-emplois sont variés.** Les métiers recherchés par les allocataires en activité conservée relèvent des secteurs de l'assistance auprès d'enfants (27 %), des services domestiques (14 %), du nettoyage de locaux (7 %), de l'assistance auprès d'adultes (5 %), du secrétariat (2 %), de la comptabilité (1 %), de l'éducation en activités sportives (1 %), et dans de nombreux autres secteurs (42 %).
- ▶ On estime que chaque mois un peu moins de **100 000 allocataires au cumul exercent une activité conservée.** Parmi eux, un tiers exerce également une activité reprise.
- ▶ Les allocataires indemnisés en activité conservée sont :
 - essentiellement des femmes (à 80 %),
 - plutôt âgés (près de la moitié a plus de 50 ans).
- ▶ Les dépenses correspondant aux allocataires indemnisés en cumul intégral exclusivement (activité conservée sans reprise d'emploi) représentent environ 500 M€ en 2016. Les dépenses correspondant à l'indemnisation des allocataires au cumul intégral et en cumul partiel (activité conservée et activité reprise) au cours du même mois sont de l'ordre de 150 M€. L'indemnisation des allocataires recherchant un emploi dans le domaine de l'assistance auprès d'enfants représentent de 20 % à 25 % de ces dépenses.

PRINCIPES



L'exposé suivant s'attache à décrire les règles prévues pour chacun des contextes et les problématiques afférentes :

- 1 – L'ouverture de droit en présence d'une activité conservée**
- 2 – Le cumul de l'allocation avec les salaires d'une activité conservée**

PRINCIPES

Une ouverture de droit pour un salarié en multi-emplois est déterminée sur la base de l'emploi perdu ; dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies suite à la perte d'un emploi, un droit est déterminé, sans que les emplois conservés n'aient d'impact sur le montant de l'allocation à servir ou sur la durée de l'indemnisation.



Au moment de l'ouverture de droit suite à la perte de l'activité 1, l'activité conservée est ignorée.

1 – L'OUVERTURE DE DROIT

PROBLEMATIQUE

La réglementation d'assurance chômage prévoit un taux de remplacement de l'allocation journalière variable (de 57% à 75%) selon le niveau du salaire de référence : ainsi, les allocataires ayant perçu de bas salaires sont proportionnellement mieux indemnisés que les allocataires ayant perçu des salaires plus élevés.

Dans les situations de multi-emplois (et précisément pour les assistants maternels), le taux de remplacement n'est pas déterminé sur l'ensemble du salaire de référence, quel que soit le contrat perdu, mais sur la seule activité perdue.

→ Cette modalité ne reflète pas la « rémunération antérieurement perçue » et la minore car elle ne tient pas compte des autres rémunérations résultant d'activité exercées simultanément, ce qui revient ainsi à majorer le taux de remplacement, celui-ci pouvant atteindre 75 % du salaire perdu.



A niveau de rémunération antérieure perçue équivalent, le taux de remplacement des travailleurs en multi-emplois est plus favorable que celui déterminé pour un salarié ayant un seul emploi.

2 – CUMUL INTEGRAL

La possibilité de cumuler intégralement les allocations avec les rémunérations issues d'une activité conservée date de 1998 (délibération de la CPN n°28).

Le bénéfice de ce cumul intégral des rémunérations conservées avec l'ARE était fonction de :

- l'intensité de l'activité conservée : au plus égale à 110 heures mensuelles ;
- la rémunération de l'activité reprise : au moins égale à 30% des anciens salaires perçus ;
- la durée du cumul intégral plafonnée à 15 mois maximum.

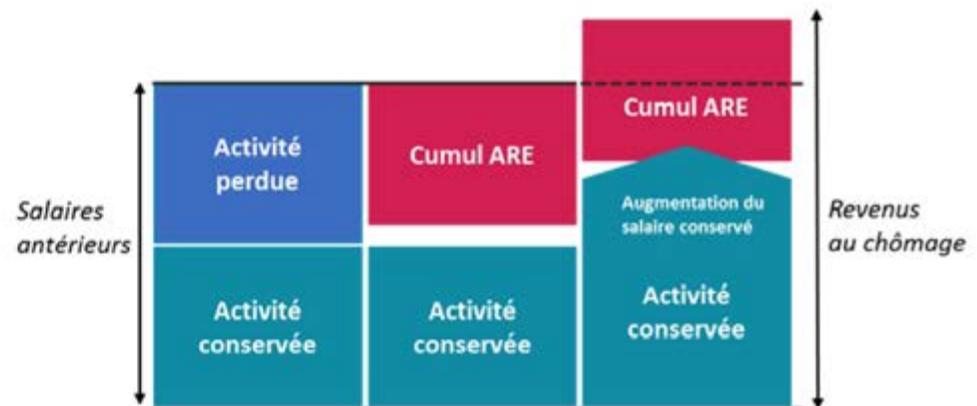
La Convention du 14 mai 2014 a étendu la possibilité de ce cumul intégral **en supprimant ces conditions limitatives**.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2014, les travailleurs en multi-emploi perdant une ou plusieurs activités bénéficient de l'allocation d'assurance chômage en occultant les rémunérations de la ou des activités dites « conservées », n'emportant aucune incidence sur leur indemnisation pendant toute la durée de leurs droits.

PROBLEMATIQUE

Il n'existe donc aucune limite ou plafond à ce cumul intégral et **pas de disposition particulière en cas de variation à la hausse des rémunérations procurées par l'activité conservée**.

Ainsi, un allocataire dont le salaire issu de l'activité conservée est réévalué à la hausse (*modification des termes du contrat de travail, passage d'un temps partiel à un temps plein, primes ou gratifications...*), continue de percevoir intégralement son allocation d'assurance chômage, **sans variation de ce montant**.



- 10 -

ANNEXES

Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage	259
Articles du code du travail au 1 ^{er} janvier 2019	264

Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage

Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'Assurance chômage

1. Contexte général et objectifs

La lutte contre le chômage de masse et la précarité de l'emploi est une priorité absolue du Gouvernement. C'est pourquoi il a engagé depuis quinze mois une réforme systémique du marché du Travail. Alors que la conjoncture économique s'améliore et que nombre d'entreprises peinent néanmoins à recruter, il est nécessaire de créer pour les personnes au chômage les conditions d'un retour à l'emploi plus rapide, vers des emplois de meilleure qualité, et de permettre aux entreprises de trouver sur le marché du travail les compétences dont elles ont besoin. A cette fin, le gouvernement a profondément réformé l'apprentissage et la formation professionnelle, et initié une démarche d'investissement sans précédent dans la formation des demandeurs d'emploi et des jeunes décrocheurs à travers le plan d'investissement dans les compétences. Pour produire ses pleins effets, cette démarche implique un accompagnement de qualité et des règles de l'assurance chômage incitant au retour à l'emploi et au développement de l'emploi stable.

Même si 86% des salariés en emploi sont en CDI, qui reste donc la norme très majoritaire sur le marché du travail, les embauches, depuis le début des années 2000, se font de plus en plus en contrats courts, dont la durée a tendance à se raccourcir et la fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Bien que la tertiarisation de l'économie explique en partie cette situation, qu'on retrouve dans la majorité des pays de l'OCDE, le phénomène est particulièrement accentué en France, et touche d'abord les jeunes, qui représentent près d'un CDD sur deux. Un nombre croissant de personnes connaissent ainsi des trajectoires professionnelles faites de chômage et d'emplois précaires, et voient leur capacité de construire leur vie professionnelle et personnelle se réduire. Ces trajectoires expliquent la hausse du chômage en catégorie B et C alors que dans le même temps les difficultés de recrutement dans les entreprises, y compris en CDI, atteignent des niveaux très élevés.

Cette situation n'a rien d'une fatalité. Elle n'est pas le fait de la volonté des personnes, mais le produit de règles qui ne sent pas suffisamment orientées vers l'incitation au retour à l'emploi durable et qui n'incitent pas suffisamment à une meilleure organisation du travail plutôt qu'à un recours coûteux à l'assurance chômage comme facteur de flexibilité. Apporter des réponses concrètes à cette situation pénalisante à la fois pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les entreprises concernés implique d'avoir une approche systémique, qui touche en même temps aux règles de l'assurance chômage et à une plus grande responsabilisation des entreprises.

Ce double mouvement, dont les orientations sont définies par le présent document, doit permettre de faire reculer le chômage, en favorisant l'emploi durable et en répondant aux besoins en compétences des entreprises. Tel est l'objectif de la réforme de l'assurance chômage proposée aux partenaires sociaux.

Parallèlement, le régime d'assurance chômage doit accélérer son désendettement pour être en mesure d'assumer dans le futur sa fonction assurantielle. C'est en effet lors des périodes de croissance qu'il convient de désendetter le régime, afin qu'il retrouve des marges de manœuvre financières

pour jouer son rôle de protection en cas de crise. Or, la dette de l'assurance chômage atteindra en 2019 plus de 35 milliards d'euros. Si le diagnostic sur les perspectives financières de l'assurance chômage, partagées entre l'Unédic et l'Etat, suggère que le régime devrait dégager des excédents à partir de 2020 sous l'effet de l'amélioration de la conjoncture et des dispositions de la convention de 2017, ces excédents n'apparaissent pas suffisants pour engager une résorption substantielle de la dette du régime, équivalente aujourd'hui à plus de onze mois de recettes. Sans réforme, le régime d'assurance chômage risque de ne pas être en mesure d'assurer sa fonction protectrice lors du prochain retournement conjoncturel: même dans l'hypothèse d'une conjoncture favorable, le rythme de désendettement se limite à un mois de recettes par an, car le déficit s'explique en partie par des raisons structurelles. Pour cette raison, le présent document fixe aux partenaires sociaux un objectif de désendettement du régime pour les trois prochaines années.

Enfin, il apparaît nécessaire de repenser l'articulation entre assurance et solidarité, pour construire un système plus lisible et cohérent. Dans cette perspective, le présent document invite les partenaires sociaux à se saisir de la possibilité, ouverte par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, d'instaurer une allocation de chômage de longue durée.

2. Objectifs d'évolution des règles

Les partenaires sociaux sont invités à examiner et revoir l'ensemble des règles qu'ils estimeront devoir modifier pour lutter contre la précarité et inciter à la reprise d'emploi durable.

2.1. Revoir les règles de cumul pour lutter contre la précarité et inciter à la reprise d'emploi durable

Plus spécifiquement, la combinaison, introduite par la convention de 2014, d'une activité réduite illimitée dans le temps avec une règle de rechargement des droits à 150 heures, conduit un nombre croissant de personnes à vivre de plus en plus longtemps dans une situation de précarité faite d'alternance de contrats très courts et d'indemnisation chômage. Les partenaires sociaux ont identifié cet effet non souhaité, mais documenté de façon robuste depuis, lors de la précédente négociation de l'assurance chômage. De surcroît, le gouvernement a initié une augmentation du montant de la prime d'activité qui est également un dispositif favorisant le retour à l'emploi, sans que celui-ci s'articule clairement avec l'activité réduite. Il est donc demandé aux partenaires sociaux de poursuivre leurs travaux pour revoir les règles en cause.

De même, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Cette situation, déjà identifiée par les partenaires sociaux lors des précédentes négociations, mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité.

Lors de la précédente convention, les partenaires sociaux se sont également penchés sur le salaire journalier de référence, dont le calcul conduit à ce qu'il soit beaucoup plus intéressant, pour le salarié comme pour l'employeur, de fractionner des contrats de travail à temps plein, plutôt qu'être

employé continûment à temps partiel. La convention de 2017 a apporté une première réponse à ce problème en incluant les fins de semaine dans le décompte des jours travaillés au titre des contrats de moins de cinq jours. Il est demandé aux partenaires sociaux de franchir une étape supplémentaire pour mettre un terme à cette incitation au fractionnement des contrats.

Enfin, comme l'a montré le diagnostic partagé, le taux de chômage global de notre pays masque de fortes disparités entre les niveaux de qualification. Les mêmes règles d'indemnisation ne produisent pas les mêmes incitations pour tous les demandeurs d'emploi. Des règles identiques pour tous les demandeurs d'emploi, sous l'apparence de l'égalité, ne tiennent pas compte des différences de capacité à retrouver un emploi. Les partenaires sociaux sont donc invités à corriger cette situation.

2.2. Inciter les entreprises à privilégier une réorganisation du travail par le dialogue social sur le recours à l'assurance chômage pour faire face aux évolutions conjoncturelles

Depuis 2017 les ordonnances portant réforme du droit du travail donnent la possibilité aux entreprises, par le dialogue social, d'organiser le travail pour faire face aux évolutions conjoncturelles de l'activité. Pourtant, le diagnostic partagé a mis en évidence, dans un même secteur et à taille d'entreprise équivalente, de fortes disparités dans les comportements de gestion de main-d'œuvre des entreprises, et dans le coût qu'elles engendrent pour le régime d'assurance chômage. Ces disparités se traduisent par des séparations excessivement nombreuses, et pour certaines évitables par une meilleure organisation du travail. Ces séparations contribuent à nourrir la récurrence au chômage de certaines personnes, faute de mécanisme réellement incitatif pour responsabiliser les entreprises. Il est demandé aux partenaires sociaux, sans alourdir le niveau global des cotisations, de mettre en place de nouvelles règles permettant de corriger cette situation.

Parallèlement, afin d'accompagner les entreprises dans la recherche d'une organisation du travail favorisant l'emploi durable, les partenaires sociaux pourront inciter les branches professionnelles à accélérer les négociations à leur niveau pour mettre à disposition des entreprises et des salariés les outils créés par les ordonnances travail pour une meilleure qualité de l'emploi (accords type TPE/PME, évolution des règles sur les CDD et les CTT...) et à développer les groupements d'employeur, comme certains secteurs l'ont déjà entrepris avec succès au niveau territorial.

2.3. Créer les conditions d'un accompagnement plus efficace et plus précoce

Les règles de l'assurance chômage doivent inciter à reprendre un emploi stable, mais elles doivent nécessairement s'articuler à un accompagnement plus précoce, tenant compte des besoins et des capacités de chacun, notamment en matière de formation.

Dans cette perspective, le Gouvernement engagera avec les partenaires sociaux, en tenant compte des recommandations qu'ils ont formulées dans l'ANI de mars 2017, dans le cadre de la négociation Etat-Unédic-Pôle emploi, une discussion visant à améliorer l'offre de services de Pôle emploi en ce sens.

2.4. Travailler à une meilleure articulation entre assurance et solidarité

Le système actuel fondé sur une dualité entre un régime de solidarité et un régime d'assurance, gagnerait à évoluer pour s'adapter au fonctionnement actuel du marché du travail. En effet, l'assurance chômage a aujourd'hui une double fonction : celle d'une assurance facilitant les transitions professionnelles, qui sera encore renforcée par la mise en œuvre de la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et celui d'une assurance contre le risque de chômage de longue durée. En outre, le régime d'assurance chômage comporte, de fait, des dimensions de solidarité, matérialisées notamment par l'allocation journalière minimale.

C'est pourquoi l'article 57 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel propose aux partenaires sociaux de revoir l'articulation entre assurance et solidarité au sein du régime, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée (ACL), attribuée sous condition de ressources.

A cette fin les partenaires sociaux sont invités, s'ils le souhaitent, à proposer une nouvelle articulation entre l'allocation de retour à l'emploi et l'ACL, et à définir les paramètres de chacune de ces deux allocations, en particulier leur durée. Une discussion avec l'Etat, relative à sa participation au financement de l'ACL, s'engagera parallèlement à la négociation.

2.5. Créer de nouveaux droits pour les salariés démissionnaires et les indépendants

Le programme du Président de la République prévoyait d'ouvrir, sous certaines conditions, le droit à une indemnisation chômage pour les salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants. Reprenant en grande partie l'accord national interprofessionnel du 24 janvier 2018, les articles 49 à 51 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ont concrétisé ces droits, dont les conditions d'éligibilité doivent être précisées par la convention d'assurance chômage. A cette fin, et dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018, il est demandé aux partenaires sociaux:

- de fixer à cinq ans la durée continue d'activité antérieure ouvrant droit à l'indemnisation chômage pour les salariés démissionnaires mentionnée à l'article 49 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- de déterminer les règles d'articulation entre la nouvelle allocation «travailleurs indépendants» et l'allocation de retour à l'emploi et les règles applicables en cas de reprise d'activité.

3. Hypothèses macroéconomiques et trajectoire financière à respecter pour le régime d'assurance chômage

D'après les hypothèses sous-jacentes à la loi de finances pour 2019, la croissance économique évoluerait de 1,7 % chaque année jusqu'en 2021. Le nombre de chômeurs indemnisés se réduirait de 1,4 % en 2019, de 1,6 % en 2020 et de 1,3 % en 2021.

Pour la durée de la convention, le produit des impositions de toute nature affecté à l'Unédic correspond à la part salariale des contributions d'assurance chômage qui a été supprimée, soit l'équivalent de 2,4 % de la masse salariale correspondante. L'impact du renforcement des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires à compter du 1er octobre 2019 sur les recettes de l'Unédic sera par ailleurs compensé à l'euro par une prise en charge de cotisations par l'ACOSS.

La nouvelle convention d'assurance chômage devra permettre, sur trois ans, de dégager entre 1 à 1,3 milliard d'euros d'économies en moyenne annuelle. Ces économies permettront à la fois de financer les mesures nouvelles et d'accélérer le désendettement du régime. Elles conduiraient ainsi le niveau d'endettement de l'Unédic en 2021 à une fourchette comprise entre 27,68 et 28,58 milliards d'euros en 2021, au lieu des 30,38 milliards anticipés par l'Unédic en septembre 2018. Les économies seront réalisées indépendamment des mesures relatives au renforcement du contrôle de la recherche d'emploi, et de la révision du règlement européen relatif à l'indemnisation des travailleurs frontaliers engagée à l'été 2018. Les économies relatives à ces mesures seront évaluées conjointement par l'Unédic et les services de l'Etat et s'ajouteront à due concurrence à la trajectoire de désendettement de l'assurance chômage.

4. Délai fixé pour la conclusion de la négociation

Conformément à l'article 57 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est demandé aux partenaires sociaux de conclure l'accord d'assurance chômage dans un délai de quatre mois à compter de la réception du présent document de cadrage.

Articles du code du travail au 1^{er} janvier 2019

Articles du code du travail au 1^{er} janvier 2019

Article L5421-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

Article L5421-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II du présent titre ;

2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;

3° De l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, prévues au chapitre IV.

Article L5421-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article L5421-4 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Le revenu de remplacement cesse d'être versé :

1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale

justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;

2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ;

3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Article L5422-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

I.-Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et dont :

1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.

II.-Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

1° Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ;

2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère

réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-1-1 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 50)

Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues à l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.

Le travailleur salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.

Article L5422-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

L'allocation d'assurance est accordée pour des durées limitées qui tiennent compte de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. Elles ne peuvent être inférieures aux durées déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-2-1

Les droits à l'allocation d'assurance non épuisés, issus de périodes antérieures d'indemnisation, sont pris en compte, en tout ou partie, dans le calcul de la durée et du montant des droits lors de l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les conditions définies dans les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20.

Article L5422-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

L'allocation d'assurance est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11.

Elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue.

Elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

Article L5422-4 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 61 et art 64)

La demande en paiement de l'allocation d'assurance est déposée auprès de Pôle emploi par le travailleur privé d'emploi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.

La notification de la décision relative à la demande en paiement de l'allocation d'assurance prise par Pôle emploi mentionne, à peine de nullité, les délais et voies de recours.

L'action en paiement est précédée du dépôt de la demande en paiement. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par Pôle emploi.

Article L5422-5

L'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans.

Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.

Article L5422-6

Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice d'une profession, les conditions d'activité

antérieure pour l'admission à l'allocation d'assurance ne sont pas remplies, des aménagements peuvent être apportés à ces conditions d'activité ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation dans des conditions fixées selon le cas par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ou par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-7

Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance, indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application de la section 3, des dispositions réglementaires et des stipulations conventionnelles prises pour son exécution.

Article L5422-8

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5421-1 et L. 5421-3, le bénéfice de l'allocation d'assurance peut être maintenu, sur leur demande, aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi qui quittent la France pour s'installer dans leur pays d'origine.

Le versement du revenu de remplacement se fait alors en une fois, dans la limite maximum des droits constitués à la date du départ.

Les mesures d'application du présent article sont prises par l'accord prévu à l'article L. 5422-20.

Article L5422-9 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

L'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants prévue à la section 4 du chapitre IV du présent titre sont financées par :

1° Des contributions des employeurs ;

2° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnées à la section 3 du même chapitre IV ;

3° Le cas échéant, des contributions de salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ d'application de l'article L. 5422-13 ;

4° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords mentionnés à l'article L. 5422-20 hors du territoire national ;

5° Les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1, notamment pour le financement de l'allocation des travailleurs indépendants.

Les contributions mentionnées aux 1° à 3° sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.

Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

Article L5422-10 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

Les contributions des employeurs ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations et des contributions de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

Les contributions payées par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

NOTA : conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018.

Article L5422-11

L'allocation d'assurance peut être financée par des contributions forfaitaires à la charge de l'employeur à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

Ces contributions forfaitaires ne sont pas applicables :

1° Au contrat d'apprentissage, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et au contrat de professionnalisation ;

2° Au contrat conclu par une personne physique pour un service rendu à son domicile ;

3° Au contrat conclu par une personne physique pour un emploi d'assistant maternel agréé.

Article L5422-12 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 52)

Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime.

Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article L. 1251-1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2° du même article L. 1251-1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

3° De l'âge du salarié ;

4° De la taille de l'entreprise ;

5° Du secteur d'activité de l'entreprise.

Article L5422-13

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 5424-1, dans lesquels l'employeur assure lui-même la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

L'adhésion au régime d'assurance ne peut être refusée.

Article L5422-14 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance déclarent les rémunérations servant au calcul des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9

Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauche de chaque salarié.

Article L5422-15

Toute action ou poursuite intentée contre un employeur pour manquement aux dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles L. 5422-10, L. 5422-21, L. 5422-22 et L. 5422-24 ainsi que de celles du chapitre IV, est précédée d'une mise en demeure.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-16 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les contributions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux a et e de l'article L. 5427-1, le directeur de Pôle emploi dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance

chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Article L5422-20 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles de la présente section, du 5° de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, L. 5422-14 à L. 5422-16 et de l'article L. 5422-25, font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section.

En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-20-1 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Préalablement à la négociation de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 dont l'agrément arrive à son terme ou à celle de l'accord mentionné à l'article L. 5422-25 et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les

organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations un document de cadrage. Ce document est transmis concomitamment au Parlement.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L5422-20-2 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'Etat toutes les informations nécessaires à l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25 ainsi qu'au suivi des négociations.

Article L5422-21 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

L'agrément rend obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord.

L'agrément est délivré pour la durée de la validité de l'accord.

Les accords présentés à l'agrément du Premier ministre sont soumis aux conditions de publicité des arrêtés d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail.

Article L5422-22 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Pour être agréés, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ces accords doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent également être compatibles avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance-chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1.

Article L5422-23 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Lorsque l'accord prévu à l'article L. 5422-20 n'a pas été signé par la totalité des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, le Premier ministre peut procéder à son agrément selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, en l'absence d'opposition exprimée dans des conditions prévues par ce même décret.

Article L5422-24 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

I.-Les ressources mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 financent, pour la part définie par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20 et qui ne peut être inférieure à 10 % du montant des ressources précitées, une contribution globale versée à la section " Fonctionnement et investissement " et à la section " Intervention " du budget de Pôle emploi, dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution.

II.-Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions.

Article L5422-25 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme et celles susceptibles de l'être.

Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné au même article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. A cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

Les dispositions de la section 5 du présent chapitre sont applicables à la modification de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 opérée dans le cadre des dispositions du présent article.

Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20.

Article L5424-1

Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 :

1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ;

2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des

établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;

3° Les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;

5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, soit dans l'une de ses filiales ;

6° Les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article L5424-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance :

1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;

2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4° et 6° de ce même article ;

3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur

et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.

Article L5424-3

Les employeurs mentionnés à la présente section adhèrent au régime d'assurance pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20.

Article L5424-4

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant les uns de l'article L. 5422-13, les autres de la présente section.

Article L5424-5

Les litiges résultant de l'adhésion au régime d'assurance suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16.

Article L5424-20 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

Du fait de l'aménagement de leurs conditions d'indemnisation, l'allocation d'assurance versée aux travailleurs privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle peut, en sus de la contribution des employeurs prévue au 1° de

l'article L. 5422-9, être financée par une contribution spécifique à la charge des employeurs, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5424-3 et des salariés relevant de ces professions, assise sur la rémunération brute dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par l'accord prévu à l'article L. 5422-20.

La contribution spécifique est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 selon les règles applicables aux contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9. Les différends relatifs au recouvrement de cette contribution suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16.

Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats.

Article L5424-21 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale dans les conditions suivantes :

1° Ne pas satisfaire aux conditions pour bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 ;

2° Satisfaire à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement.

Ces allocations sont à la charge de l'Etat. Leur gestion est assurée par Pôle emploi dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat.

Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Article L5424-22 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

I.-Pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 comportent des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage.

II.-Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 négocient entre elles les règles spécifiques définies au I du présent article. A cette fin, dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1. Il fixe le délai dans lequel cette négociation doit aboutir.

Les règles spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. A défaut de conclusion d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle, dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article L. 5422-22.

Article L5424-23 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

I.-Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'Etat, de Pôle emploi et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées. Ces représentants sont désignés par l'Etat. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles de fonctionnement.

II.-Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises en cours de négociation par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.

III.-Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la trajectoire financière figurant dans les documents de cadrage mentionnés au II de l'article L. 5424-22 et à l'article L. 5422-20-1, dans un délai fixé par le décret mentionné au I du présent article.

IV.-Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article L5424-24 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

Article L5424-25 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et :

1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI dudit code, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code.

Article L5424-26 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Les articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

Article L5424-27 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois :

1° Le montant de l'allocation, qui est forfaitaire, et sa durée d'attribution sont fixés par décret ;

2° Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

Article L5424-28 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

L'allocation des travailleurs indépendants est financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9

Article L5425-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Les allocations du présent titre, à l'exception de celles prévues à la section 2 du chapitre IV, pour les salariés du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries, peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées :

1° Pour l'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants, par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ;

2° Pour les allocations de solidarité, par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.

Article L5425-2

Les personnes mentionnées à l'article L. 5421-4 de moins de soixante-cinq ans et ne pouvant percevoir qu'une pension de vieillesse à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres bénéficient sous condition de ressources d'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La période pendant laquelle cette allocation complémentaire est versée n'est pas prise en considération en vue de l'ouverture de droits à pension.

Article L5425-9 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

Les travailleurs privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement, peuvent accomplir

pendant une durée limitée des tâches d'intérêt général agréées par l'autorité administrative. Leur indemnisation peut être complétée par une rémunération directement versée par l'organisme qui les emploie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article L5426-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de Pôle emploi.

Article L5426-1-2 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 50)

I.-Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

II.-La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par Pôle emploi au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans les conditions mentionnées au f du 3° de l'article L. 5412-1. L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance.

Article L5426-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Le revenu de remplacement est supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2.

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Article L5426-5 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par Pôle emploi.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Article L5426-6 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

La pénalité est recouvrée par Pôle emploi. Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité.

Article L5426-7 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne intéressée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par Pôle emploi, la révision de cette pénalité est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une pénalité par Pôle emploi, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la pénalité s'impute sur cette amende.

Article L5426-8

La personne à l'égard de laquelle est susceptible d'être prononcée la pénalité est informée préalablement des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assistée d'une personne de son choix, dans un délai

Article L5426-8-1

Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Pour le remboursement des allocations indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à ce titre.

Le montant des retenues prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peut dépasser un plafond fixé selon des modalités définies par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Article L5426-8-2

Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article L5426-8-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Pôle emploi est autorisé à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1.

Article L5426-9 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ;

2° Les conditions dans lesquelles et la durée pendant laquelle le revenu de remplacement peut être supprimé en application du premier alinéa de l'article L. 5426-2 ;

3° Les conditions dans lesquelles Pôle emploi procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1 ;

4° Les conditions dans lesquelles Pôle emploi prononce et recouvre la pénalité prévue à l'article L. 5426-5.

Article L5427-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51 et art 54)

Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le recouvrement des contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les

caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

a) Par Pôle emploi, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) (Abrogé) ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

e) Par Pôle emploi, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ;

f) Par la caisse de sécurité sociale prévue par l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Mayotte.

Article L5427-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les agents des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à Pôle emploi les renseignements nécessaires au calcul des prestations.

Article L5427-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par Pôle emploi pour garantir le respect des règles d'inscription et vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2.

Article L5427-4 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par Pôle emploi.

Article L5427-5

La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs.

Article L5427-6

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application des articles L. 5427-1 à L. 5427-5.

Article L5428-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Sous réserve des dispositions prévoyant leur inaccessibilité ou leur insaisissabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par Pôle emploi sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Ces prestations ainsi que l'indemnité d'activité partielle et l'allocation de solidarité spécifique sont exonérées de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables.

Article L5429-1

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5° de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations et cette prime est puni de la même peine.

Article L5429-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu la contribution prévue au 2° de l'article L. 5422-9 et précomptée sur le salaire est puni des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale.



L'ASSURANCE CHÔMAGE
DOSSIER DE RÉFÉRENCE
DE LA NÉGOCIATION

Novembre 2018

Unédic

4, rue Traversière – 75012 Paris
Tél. : 01 44 87 64 00

www.unedic.fr – [@unedic](https://twitter.com/unedic) – LinkedIn 